



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
5 décembre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1^{er} – 5 décembre 2025

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 97^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est déroulée au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, au Canada, du 1^{er} au 5 décembre 2025.
2. Conformément à la décision XXXVI/19 de la Trente-sixième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, Membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (parties visées à l'article 5) : Argentine, Bahreïn, Chine, Cuba, Kirghizistan, Lesotho (vice-président) et Togo ;
 - b) Parties non visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (parties non visées à l'article 5) : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie (président), Japon, Lituanie et Suède.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à la réunion à titre d'observateurs.
4. La Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone et des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient également présents.
5. Un représentant de l'Union européenne était présent en qualité d'observateur.
6. Des représentants de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable, du Centre Eric et Wendy Schmidt pour la science des données et l'environnement de l'Université de Californie à Berkeley, de l'Agence d'enquête environnementale ainsi que du Conseil de défense des ressources naturelles 'étaient également présents, à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

7. M. Alessandro Giuliano Peru (Italie), président du Comité exécutif, a déclaré ouverte la 97^e réunion du Comité exécutif. Il a souhaité la bienvenue aux participants et indiqué que le Comité exécutif se pencherait sur les plans d'activités des trois prochaines années, sur de nombreux rapports, sur de nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC (KIP) pour 12 pays ainsi que de trois tranches de KIP, sur sept nouvelles phases de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et sur 19 tranches de PGEH et de projets liés à l'efficacité énergétique, en vertu des décisions 91/65, 94/60 et 95/87.

8. Plusieurs questions réglementaires seraient encore à l'examen, notamment celles liées à l'opérationnalisation des centres d'excellence pour le refroidissement durable, des centres d'essai de l'efficacité énergétique et de la gestion du cycle de vie des frigorigènes, en vue d'envisager la création d'un guichet de financement, conformément à la décision XXXV/11 de la Trente-cinquième réunion des Parties. Le Comité examinerait également la possibilité d'intégrer le rendu de rapports par le biais de rapports d'achèvement de projet et de rapports finaux détaillés sur les projets, d'un rapport d'étape sur la mise en œuvre du cadre de résultats du Fonds multilatéral ; et des coûts de base respectifs du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2026. Il aurait à prendre des décisions concernant le budget du Secrétariat et celui du Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE pour 2026.

9. Le programme étant chargé, le président a exhorté les membres du Comité exécutif à utiliser le temps disponible le plus efficacement possible

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour ci-dessous, sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources ;
 - c) Comptes du Fonds multilatéral :
 - i) Comptes définitifs de 2024 ;
 - ii) Rapprochement des comptes de 2024.
 - d) Révision des budgets du Secrétariat du Fonds, révisés pour 2026 et 2027, et proposé pour 2028.

5. Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité.
6. Évaluation :
 - a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2024 ;
 - b) Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail sur le suivi et l'évaluation en 2025 et programme de travail sur l'évaluation pour 2026 ;
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports périodiques et financiers au 31 décembre 2024 :
 - i) Rapport périodique global ;
 - ii) Agences bilatérales ;
 - iii) PNUD ;
 - iv) PNUE ;
 - v) ONUDI ;
 - vi) Banque mondiale ;
 - b) Rapports sur des projets comportant des exigences particulières en matière de notification:
 - i) Rapports sur les projets ne présentant pas de questions en suspens ;
 - ii) Rapports sur les projets avec des questions en suspens à examiner individuellement.
8. Planification des activités :
 - a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2025–2027 ;
 - b) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2026–2028 ;
 - c) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour 2026–2028 :
 - i) Agences bilatérales ;
 - ii) PNUD ;
 - iii) PNUE ;
 - iv) ONUDI ;
 - v) Banque mondiale.

9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Projets recommandés pour approbation globale ;
 - d) Projets recommandés pour examen individuel ;
 - e) Budget du programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2026 ;
 - f) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2026.
 10. Bilan actualisé de l'opérationnalisation des centres d'excellence pour le refroidissement durable et des centres d'essai en matière d'efficacité énergétique (décision 95/87 e)).
 11. Rapport établi en application de la décision 93/104 sur la gestion du cycle de vie des frigorigènes en vue d'envisager la création d'un guichet de financement conformément à la décision XXXV/11 de la Trente-cinquième réunion des Parties.
 12. Examen de la possibilité d'intégrer la communication d'informations dans les rapports d'achèvement de projet et les rapports finaux détaillés de projet (décision 95/91 e)).
 13. Rapport périodique sur la mise en œuvre du cadre de résultats (décision 93/97 c)).
 14. Rapport du sous-groupe sur le secteur de la production.
 15. Questions diverses.
 16. Adoption du rapport.
 17. Clôture de la réunion.
11. Le Comité exécutif a convenu d'examiner, au titre du point 15 relatif aux questions diverses, les dates et lieux des 102^e et 103^e réunions.
- b) Organisation des travaux**
12. Le Comité exécutif a convenu de suivre ses procédures habituelles.
13. Les participants à la réunion ont convenu de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production formé comme suit : Argentine, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Italie, Lesotho et Suède.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DU SECRETARIAT

14. La Cheffe du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/2.
15. Soulignant les points saillants du document, elle a mentionné qu'après avoir entendu les parties et s'être appuyé sur l'expérience d'initiatives similaires, le Secrétariat proposait à l'examen, lors de la présente réunion, trois documents de politique générale sur la gestion du cycle de vie des frigorigènes, les centres d'essais de l'efficacité énergétique et les centres d'excellence pour le refroidissement durable, un concept que le Secrétariat proposait de remplacer par celui, plus clair et plus fonctionnel, de « centres régionaux

thématiques » pour le refroidissement durable. Des tests techniques étaient en cours sur le module de soumission de projets du système de gestion des connaissances, élément central du système que le Secrétariat utiliserait pour développer le tableau de bord « projets et impact ». Le tableau de bord « contributions » et le centre de données des programmes de pays étaient opérationnels et accessibles via le site web du Fonds multilatéral. Le Secrétariat explorait activement l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans ses travaux. À cet égard, elle a remercié l'Agence allemande de coopération internationale pour son soutien dans le développement d'un robot conversationnel alimenté par QuiriO₃ ainsi que par décisions du Comité exécutif, au nombre de plus de dix mille, ainsi que l'Université de Californie à Berkeley pour la conception d'un outil en ligne en source ouverte, doté d'un assistant utilisant l'IA pour simuler l'impact de différentes mesures de politiques publiques visant à la conformité avec le Protocole de Montréal.

16. Les membres ont remercié le Secrétariat pour son rapport, pour l'important travail préparatoire accompli en vue de la présente réunion et pour les progrès accomplis concernant le système de gestion des connaissances. Plusieurs d'entre eux ont souligné l'importance de poursuivre la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Deux membres ont demandé des précisions concernant l'étendue de l'engagement du Secrétariat auprès du FEM ; l'un d'eux s'est enquis de savoir si le Secrétariat avait assisté aux réunions du FEM et reçu des commentaires du FEM, du Fonds vert pour le climat (FVC) et des banques régionales de développement au sujet des débats du Comité concernant la mise à jour de la mise en œuvre du fonds de roulement pour l'efficacité énergétique au bénéfice des utilisateurs finaux et si des possibilités de coordination et de renforcement de la cohérence avaient été identifiées avec ces partenaires. Un membre a rappelé que tous les pays n'étaient pas bénéficiaires du soutien du FEM, ce qui limitait les possibilités d'engagement au niveau national.

17. Plusieurs membres ont exprimé leur satisfaction quant aux efforts déployés par le Secrétariat pour assister en personne aux réunions du réseau. L'un d'eux a demandé si, pour d'autres réunions, le Secrétariat avait envisagé d'y participer virtuellement lorsque cela était possible.

18. Un membre, se félicitant du lancement du centre de données des programmes de pays, a demandé si des informations pouvaient être partagées sur les données de référence et les calendriers de réduction. Il a également demandé pourquoi les documents de réunion du Comité n'étaient pas toujours traduits dans le même nombre de langues officielles des Nations Unies. Un autre membre, saluant l'utilisation de l'IA pour améliorer l'efficacité opérationnelle et financière, a déclaré qu'elle devrait être utilisée, sous réserve de processus d'assurance qualité appropriés, pour appuyer la traduction des documents de projet dans les langues officielles des Nations Unies et les autres. Les estimations coûts-avantages correspondantes devraient être incluses dans les rapports à venir afin d'éclairer les délibérations du Comité sur ce sujet.

19. En réponse, la Cheffe du Secrétariat a expliqué qu'après chaque réunion du Comité exécutif, le Secrétariat informait de manière exhaustive le FEM, le FVC et les banques régionales de développement des progrès accomplis en matière d'efficacité énergétique et dans d'autres domaines où des synergies et une complémentarité pouvaient exister. Hormis un accusé de réception, le Secrétariat n'avait eu aucun retour d'information depuis la 96^e réunion. L'ordre du jour généralement chargé des réunions du FEM n'avait laissé guère de temps au Secrétariat pour mener des échanges constructifs. Le Secrétariat a donc préféré organiser des appels et des réunions en ligne pour tenir le FEM informé des décisions et des discussions du Comité. Concernant la participation virtuelle, elle a relevé que les réunions du Comité directeur du Portail d'information des Nations Unies sur les accords multilatéraux sur l'environnement se tenaient en présentiel. Ces réunions ont permis au Secrétariat de faire le point sur ses travaux concernant système de gestion des connaissances et de répertorier les domaines où une complémentarité existe. Conformément au règlement intérieur des réunions du Comité exécutif, le nombre de langues dans lesquelles les documents de réunion étaient traduits dépend de la composition du Comité. Le fait que les exigences linguistiques dépendent de la composition du Comité signifiait que le Secrétariat ne pouvait pas prévoir avec précision les allocations budgétaires pour la traduction et l'interprétation. Le Secrétariat étudiait la possibilité d'utiliser l'IA pour appuyer la traduction des documents de projet, uniquement dans

les langues officielles des Nations Unies. Bien qu'elle s'attende à un impact à moyen terme sur l'efficacité des coûts, elle n'était pas en mesure de fournir immédiatement des chiffres précis concernant les économies réalisées. Toutes les estimations calculées seraient incluses dans les futurs documents budgétaires.

20. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

21. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/3. Il a fourni des mises à jour des contributions des parties au Fonds multilatéral et de la situation du Fonds. Depuis la publication du document, le Fonds multilatéral a indiqué avoir reçu des contributions supplémentaires d'un montant total de 1 291 251 \$US, de la part des Gouvernements d'Andorre, de la Lituanie et du Portugal, ce qui porte à 41 le nombre total de Parties ayant contribué au Fonds pour 2025, ainsi que des revenus d'intérêts de 17 538 693 \$US.

22. À l'ouverture de la présente réunion, le solde du Fonds s'élevait à 661 839 023 \$US en espèces. Depuis la réunion précédente du Comité exécutif, la perte totale résultant du mécanisme de taux de change fixe avait diminué d'environ 1 100 000 \$US. La perte cumulée résultant du mécanisme de taux de change fixe s'élevait donc à environ 29,6 millions de \$US. Au 28 novembre 2025, 24 des 49 parties avaient opté pour le mécanisme de taux de change fixe.

23. Le Trésorier a indiqué que des factures pour 2025 et des rappels de contributions en souffrance avaient été envoyés en février, mai et octobre 2025.

24. Deux membres, notant avec inquiétude que deux parties avaient des contributions en souffrance de plus de 20 millions de \$US, se sont enquis des mesures prises à ce jour pour s'assurer du paiement desdites contributions ou de sa programmation et ont proposé des mesures que le Secrétariat pourrait prendre.

25. Le Trésorier a annoncé que diverses parties avaient des contributions en souffrance et que le Secrétariat, la Cheffe du Secrétariat et le Trésorier avaient fait de leur mieux pour résoudre ce problème, mentionnant des efforts tels que l'interaction avec des délégués en marge des réunions, l'envoi de rappels, de factures et de lettres adressées à ces parties, et l'organisation de réunions pour échanger avec les parties au sujet du réaménagement du calendrier de collecte des paiements. Le Trésorier a indiqué que ces efforts avaient porté des fruits, donnant l'exemple du paiement par le Gouvernement de Malte des arriérés du pays pour la période de 2017 à 2025.

26. Le représentant du Secrétariat a ajouté que, en plus des efforts mentionnés par le Trésorier, le Secrétariat continuerait à communiquer avec les délégués par courrier électronique et tiendrait le Comité exécutif informé de tout progrès en ce qui concerne les contributions en souffrance.

27. Un autre membre, répondant aux points soulevés par d'autres membres, a noté la recommandation du Secrétariat de prier instamment les parties à verser leurs contributions annoncées en totalité et de demander à la Cheffe du Secrétariat et au Trésorier de poursuivre le suivi auprès des parties ayant des contributions en souffrance ou des contributions annoncées en sous-financement et a soutenu la proposition. Il a en outre noté qu'il restait du temps pour que les pays s'acquittent de leur contribution avant la fin de l'année calendaire et que le Secrétariat pourrait attendre la fin de l'année avant tout suivi auprès des parties. Le membre a conclu en rappelant le point de vue de sa partie, selon lequel les contributions au Fonds multilatéral étaient volontaires par nature.

28. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I au présent rapport ;
- b) De demander à la Cheffe du Secrétariat et au Trésorier de poursuivre le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance pour une ou plusieurs périodes triennales, et d'en rendre compte à la 98^e réunion ; et
- c) De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral en totalité et le plus tôt possible.

(Décision 97/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

29. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/4 et indiqué que le financement total demandé à la présente réunion s'élevait à 108 014 129 \$US, y compris les coûts d'appui aux agences. Étant donné les informations complémentaires du Trésorier sur le solde du Fonds, qui s'élevait à 661 839 023 \$US, et le solde total de 4 977 871 \$US restitué par les agences d'exécution à la 97^e réunion, le financement total disponible s'élevait à 666 816 894 \$US, qui ont été jugés suffisants pour l'approbation des projets à examiner à la présente réunion.

30. Un membre, notant le solde élevé d'espèces mentionné dans le document, a encouragé les pays et les agences à faire bon usage des fonds disponibles et de présenter des projets innovants et ambitieux. Notant en outre des retards dans la restitution des fonds d'un certain nombre de projets, le membre a invité les agences à restituer les soldes de financement dès que possible après les clôtures de projet et à respecter le délai d'un an convenu à cette fin.

31. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/4 ;
 - ii) Du fait que le montant net des fonds restitués à la 97^e réunion par les agences d'exécution s'élevait à 4 977 871 \$US, soit 2 829 839 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 195 450 \$US par le PNUD ; 1 328 190 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 119 792 \$US par le PNUE ; 282 284 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 21 088 \$US par l'ONUDI ; et 178 512 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 716 \$US par la Banque mondiale ;
 - iii) Que le PNUD détenait des soldes d'un montant de 305 385 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour 10 projets achevés depuis plus de deux ans ; et 8 742 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour un projet financé grâce à des contributions volontaires supplémentaires ;
 - iv) Que l'ONUDI détenait des soldes d'un montant de 125 952 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour cinq projets achevés depuis plus de deux ans ;

- v) Que le PNUE restituait à la 97^e réunion les soldes de projets pour l'Arménie d'un montant de 124 300 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 16 159 \$US, constitués de :
 - a. 58 300 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 579 \$US, issus du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (ARM/PHA/96/TAS/34) ;
 - b. 66 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 580 \$US, issus du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (ARM/KIP/94/TAS/32) ;
- vi) Que la Banque mondiale restituait à la 97^e réunion les soldes de projets pour la prorogation d'un projet de renforcement des institutions pour la Jordanie (phase XIII : 1/2019–12/2020) (JOR/SEV/82/INS/105) d'un montant de 77 483 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 5 424 \$US ;
- vii) Que le Gouvernement de l'Allemagne restituait 66 267 \$US, coûts d'appui d'agence compris pour deux projets achevés ;
- b) De demander au PNUD et à l'ONUDI :
 - i) De procéder au décaissement ou d'annuler les sommes engagées n'étant pas nécessaires aux projets achevés et de restituer les soldes correspondants à la 98^e réunion ;
 - ii) De procéder au décaissement ou d'annuler les engagements pour les projets achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes à la 98^e réunion ;
- c) De demander au PNUD de procéder au décaissement ou de restituer à la 98^e réunion les soldes des projets financés au moyen des contributions volontaires supplémentaires ;
- d) De demander au Trésorier :
 - i) De déduire des futures approbations pour le PNUE à la 97^e réunion les 330 670 \$US qui avaient été accordés pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Guatemala (phase X : 6/2024–5/2027) (GUA/SEV/94/INS/68) ;
 - ii) De transférer à l'ONUDI, à la 97^e réunion, les soldes restitués ou déduits pour les projets mentionnés aux alinéas a) v), a) vi) et d) i), ci-dessus, d'un montant de 532 453 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 41 232 \$US, constitués de :
 - a. 58 300 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 081 \$US, issus du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Arménie (phase III, première tranche) (ARM/PHA/96/TAS/34) ;
 - b. 66 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 580 \$US, issus du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour l'Arménie (phase I, première tranche) (ARM/KIP/94/TAS/32) ;
 - c. 330 670 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 147 \$US, pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Guatemala (phase X : 6/2024–5/2027) (GUA/SEV/94/INS/68) ; et

- d. 77 483 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 424 \$US, pour la prorogation du projet de renforcement des institutions pour la Jordanie (phase XIII : 1/2019–12/2020) (JOR/SEV/82/INS/105).

(Décision 97/2)

c) Comptes du Fonds multilatéral

i) Comptes définitifs de 2024

32. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/5. Rappelant que, comme pour les années précédentes, les comptes avaient été préparés avec des chiffres provisoires, il a indiqué que, après présentation des chiffres finaux, deux agences avaient signalé un ajustement net de 45 807 780 \$US du niveau global des recettes, et deux agences avaient signalé un ajustement de 365 958 \$US du niveau global des dépenses. L'ajustement des recettes résultait d'un décalage entre la date du transfert des fonds et la date de sa communication. Ces ajustements figureraient dans les comptes de 2025.

33. Le Trésorier a souligné qu'aucune des observations ou des recommandations d'audit du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies ne concernait le Fonds multilatéral. Un membre a noté ce fait avec satisfaction et a félicité le Secrétariat et le Trésorier pour leur excellent travail.

34. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des états financiers définitifs vérifiés du Fonds multilatéral au 31 décembre 2024, préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/5 ; et
- b) De demander au Trésorier de consigner dans les comptes de 2025 du Fonds multilatéral les différences entre les états financiers provisoires des agences d'exécution pour l'exercice 2024 et leurs états financiers définitifs pour 2024, tels qu'ils figurent dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/5.

(Décision 97/3)

ii) Rapprochement des comptes de 2024

35. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/6, indiquant que, à l'exception de la différence d'arrondi, aucune divergence n'avait été trouvée entre l'inventaire des projets approuvés et les rapports périodiques de 2024 des agences d'exécution. Le document indiquait les éléments de rapprochement en suspens, au niveau des recettes, qui nécessiteraient une explication, à savoir des recettes plus importantes dans le rapport périodique que dans les comptes finaux pour 2024 du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, pour les sommes respectives de 45 222 \$US, 2 211 571 \$US et 2 179 087 \$US, et des recettes inférieures dans le rapport périodique par rapport aux comptes finaux pour 2024 du PNUD, pour la somme de 814 665 \$US. Au niveau des dépenses, en plus des explications fournies au tableau 5 du document, il restait un élément de rapprochement en suspens consistant en une différence de dépense de 403 024 \$US pour l'ONUDI, reflétant une dépense plus importante dans le rapport périodique que dans les comptes finaux pour 2024.

36. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2024 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/6 ;

- b) De demander au Trésorier de déduire des futurs transferts à la 97^e réunion :
 - i) Pour le PNUD, la somme de 845 811 \$US pour des revenus d'intérêts déclarés dans ses comptes finaux de 2024, mais qui devaient encore être soustraits des nouvelles sommes approuvées ;
 - ii) Pour le PNUE, la somme de 136 654 \$US pour des revenus d'intérêts déclarés dans ses comptes finaux de 2024, mais qui devaient encore être soustraits des nouvelles sommes approuvées ;
- c) De demander au PNUD d'effectuer les rajustements suivants dans ses comptes de 2025 : pour la somme de 6 018 \$US représentant une dépense reflétée dans son rapport périodique de 2024, mais pas dans les comptes finaux, et la somme de 148 798 \$US représentant une dépense qui avait été surestimée dans ses comptes finaux ;
- d) De demander à l'ONUDI d'effectuer le rajustement suivant dans ses comptes de 2025 : pour la somme de 2 279 213 \$US représentant des revenus déclarés en 2024 ;
- e) De prendre note du fait que les éléments de rapprochement en suspens de 2024 suivants seraient actualisés avant la 99^e réunion par les agences d'exécution concernées :
 - i) Les différences de 67 642 \$US dans les revenus et de 403 024 \$US dans les dépenses entre le rapport périodique et les comptes finaux de l'ONUDI ;
 - ii) La différence de 97 253 \$US dans les revenus entre le rapport périodique et les comptes finaux de la Banque mondiale ;
- f) De prendre note des éléments de rapprochement permanents suivants :
 - i) Pour le PNUD, les sommes de 68 300 \$US et de 29 054 \$US pour des projets non spécifiés ;
 - ii) Pour la Banque mondiale, pour les projets suivants :
 - a. Les projets de coopération bilatérale : du Japon (THA/PHA/68/TAS/158 pour 342 350 \$US ; et VIE/PHA/76/TAS/71, VIE/PHA/84/INV/75 et VIE/PHA/87/INV/79 pour 261 402 \$US), de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120 pour 225 985 \$US), et des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425 pour 5 375 000 \$US et CPR/PRO/47/INV/439 pour 5 375 000 \$US) ; et
 - b. Le projet de refroidisseurs en Thaïlande (THA/REF/26/INV/104), au montant de 1 198 946 \$US.

(Décision 97/4)

d) Budgets du Secrétariat du Fonds, révisés pour 2026, 2027, et proposé pour 2028

37. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/7, en soulignant les modifications proposées relatives à la grille révisée des salaires des agents des services généraux. Il a confirmé que toutes les autres lignes budgétaires restaient inchangées.

38. Deux membres ont demandé des éclaircissements quant au chiffre de 10,23 % mentionné dans la lettre écrite par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) jointe au document de la

réunion, car il ne semblait pas correct. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le chiffre de 10,23 % était une erreur, le chiffre correct étant 10,79 %. Ce chiffre était donné à titre informatif, indiquant que les 6,44 % s'appliquaient à 2024 et que le solde restant s'appliquerait aux années suivantes.

39. Un membre, indiquant une conditionnalité perçue dans la méthodologie utilisée pour l'augmentation du budget dans la lettre susmentionnée, a demandé au Secrétariat de clarifier le sens de « dans la limite du double de l'évolution du salaire externe de l'année concernée ». Le représentant du Secrétariat a expliqué que la limite était une méthodologie de la Commission de la fonction publique internationale utilisée pour déterminer le niveau de l'augmentation à appliquer par année plutôt qu'une condition pour l'augmentation globale.

40. Le même membre, notant le montant proposé pour les activités liées au système de gestion des connaissances en 2026, a demandé au Secrétariat d'expliquer quels services techniques seraient nécessaires et si ces services seraient réalisables en interne. Le représentant du Secrétariat a expliqué que les ressources nécessaires pour l'assistance au système de gestion des connaissances concernaient principalement le coût des serveurs de production et de préproduction ; les audits de sécurité de l'infrastructure et l'application ; les coûts de nom de domaine et de certification ; la maintenance et les mises à jour de Drupal ; les correctifs ; des développements supplémentaires mineurs ; et des services de création. Il a conclu que le montant indiqué pour le système de gestion des connaissances dans le budget proposé était en fait un montant minime pour la maintenance annuelle d'un tel site Web.

41. Plusieurs membres ont demandé des éclaircissements au sujet de l'augmentation proposée de 17,23 % pour les agents des services généraux. Le représentant du Secrétariat a expliqué le raisonnement, notant premièrement que, en 2025, le Secrétariat n'avait pas ajouté les 3 % annuels habituels dans les augmentations d'échelon de traitement, puisqu'il avait été considéré que l'augmentation serait couverte par les 17,23 % ; deuxièmement que les coûts standard de l'Organisation des Nations Unies étaient supérieurs aux coûts effectifs sur lesquels le Fonds multilatéral a présenté son budget ; troisièmement que l'application de l'augmentation complète au budget de 2025 réduirait la probabilité d'avoir à présenter un nouveau budget révisé en 2026, lorsque l'augmentation restante aurait été finalisée ; et quatrièmement que toute économie entre les dépenses réelles et le budget mis à disposition serait restituée au Fonds comme d'habitude.

42. Un membre a proposé la suppression de l'alinéa b) du projet de recommandation dans le document, car il le considérait inutile conjointement à l'alinéa c).

43. Le même membre a demandé si le Secrétariat pouvait proposer un budget révisé pour 2026 avec une croissance nominale nulle, sur la base du budget de 2025. Le représentant du Secrétariat a répondu que, si tel était le souhait du Comité exécutif, le Secrétariat pourrait ajuster les lignes budgétaires pour produire un budget à croissance nominale nulle, avec 2025 comme référence, mais a répété que le budget révisé pour 2027 tel que présenté et le budget proposé pour 2028 ne changeraient pas.

44. Le Comité exécutif a convenu que les membres intéressés pourraient poursuivre les délibérations en marge de la réunion.

45. Après les discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Des budgets du Secrétariat du Fonds, révisés pour 2026 et 2027, et proposé pour 2028, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/7 ;
- ii) Du montant de 830 809 \$US restitué au Fonds multilatéral à la 97e réunion, comprenant 789 795 \$US provenant du budget du Secrétariat du Fonds approuvé

pour 2024 et 41 014 \$US provenant du programme de travail de suivi et évaluation ;

- b) D'approuver, tel que contenu à l'annexe II au présent rapport :
 - i) Le budget révisé pour 2026 d'un montant de 9 670 045 \$US ;
 - ii) Le budget révisé pour 2027 d'un montant de 9 581 735 \$US ; et
 - iii) Le budget proposé pour 2028 d'un montant de 9 670 045 \$US.

(Décision 97/5)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNEES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITE

46. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/8.

47. En réponse aux questions posées par les membres, elle a déclaré que les prix moyens des HCFC, des HFC et de leurs solutions de remplacement figurant dans le document représentaient simplement la moyenne des prix estimés communiqués par les pays visés à l'article 5 et qu'il n'existe aucune méthodologie particulière pour le calcul des prix moyens. Elle a également confirmé que le document avait été élaboré avant la soixante-quinzième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal qui s'est tenue dernièrement et a indiqué que le Secrétariat fournirait des informations actualisées à la 98e réunion du Comité exécutif. Enfin, pour répondre à une préoccupation concernant la communication d'émissions de HFC-23 généré en tant que sous-produit pour 2024 par l'un seulement des quatre pays ayant déclaré dans leurs données de 2024 avoir généré du HFC-23, elle a assuré que le Secrétariat suivrait ce point et fournirait une mise à jour au Comité à sa 98e réunion.

48. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des renseignements sur les données relatives aux programmes de pays et les perspectives de conformité figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/8 ;
 - ii) Que 142 pays avaient communiqué leurs données relatives au programme de pays pour 2024 au 1^{er} décembre 2025 ;
 - iii) Qu'un pays devait encore soumettre ses données relatives au programme de pays pour 2024 ;
- b) De prendre également note que le nouveau système de communication en ligne des données relatives au programme de pays avait été officiellement lancé le 1^{er} janvier 2025, et qu'au 1^{er} décembre 2025, il avait été utilisé par 126 pays, dont 124 qui avaient officiellement présenté leurs données pour 2024 ;
- c) De demander au Secrétariat d'envoyer une lettre au Gouvernement de l'Arménie concernant son rapport de données relatives au programme de pays pour 2024 en souffrance, en l'invitant instamment à le présenter dès que possible.

(Décision 97/6)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2024

49. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/9.

50. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2024, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/9 ;
- ii) Que toutes les agences d'exécution avaient atteint en 2024 une évaluation quantitative de leur efficacité de 84 ou plus sur une échelle de 100 ;
- iii) Que l'analyse des tendances avait indiqué que l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée en 2024 par rapport à 2023 au niveau de quelques indicateurs ;
- iv) Que la performance quantitative en 2024 s'était améliorée pour deux agences d'exécution (PNUD et PNUE) par rapport à 2023 ;
- v) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour mener à bien des échanges ouverts et constructifs avec leurs Unités nationales de l'ozone respectives sur les domaines dans lesquels leurs services avaient été jugés peu satisfaisants ou insatisfaisants ainsi que de l'issue positive de ces consultations ; et

b) D'encourager les Unités nationales de l'ozone à remettre tous les ans et dans les délais impartis leurs évaluations qualitatives des agences bilatérales et d'exécution assistant leurs gouvernements respectifs, notant que 93 des 144 pays ont remis leurs évaluations en 2024, contre 88 en 2023.

(Décision 97/7)

b) Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail sur le suivi et l'évaluation en 2025 et programme de travail sur l'évaluation pour 2026

51. La présidence a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/10.

52. Deux membres ont demandé une mise à jour sur le processus de recrutement de l'Administrateur principal ou de l'Administratrice principale, Évaluation. Un membre, soutenu par un autre, a suggéré d'aligner le calendrier de l'étude théorique concernant l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération sur celui du processus d'analyse des inventaires des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone et de HFC et des plans d'action nationaux correspondants. La Cheffe du Secrétariat a répondu que les candidat(e)s au poste d'Administrateur principal ou d'Administratrice principale, Évaluation ont passé un test écrit et seraient bientôt reçus en entretien. Même si le Secrétariat s'efforce d'accélérer le processus et espère accueillir la nouvelle personne d'ici cinq mois, il convient de noter que le recrutement pour les postes à un niveau P-5 ou supérieur relève de la Directrice exécutive du PNUE. Le Secrétariat veillerait à ce que l'Administrateur principal ou l'Administratrice principale, Évaluation donne la priorité à l'étude théorique relative à l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération dans ses objectifs de 2026.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail sur le suivi et l'évaluation en 2025, y compris l'expérience pilote d'un cycle biennal de programme de travail et de budget, et du programme de travail relatif à l'évaluation pour 2026, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/10 ; et
- b) D'approuver le programme de travail relatif à l'évaluation pour 2026 figurant à l'annexe III du présent rapport, en notant que le solde provisoire restant du budget 2025, d'un montant de 131 759 \$US, serait reporté sur le budget de l'évaluation correspondant pour l'année 2026.

(Décision 97/8)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) **Rapports périodiques et financiers au 31 décembre 2024**

i) **Rapport périodique global**

54. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/11.

55. Un membre a félicité les agences bilatérales et d'exécution, les pays visés à l'article 5 et les bénéficiaires pour l'achèvement réussi de projets individuels visant l'élimination progressive des HFC dans la réfrigération domestique et commerciale par la reconversion aux frigorigènes naturels. Notant que la chaîne d'approvisionnement pour les frigorigènes et les composants s'était renforcée et pourrait se traduire par des économies de coûts, il a encouragé les agences à promouvoir des solutions de remplacement durables dans ces applications.

56. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport périodique global du Fonds multilatéral au 31 décembre 2024, y compris le rapport final sur les réalisations des six projets d'investissement financés au moyen des contributions volontaires supplémentaires destinées au soutien accéléré de l'élimination progressive des HFC, conformément à la décision 95/12 c), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/11;
- b) Avec reconnaissance, des efforts déployés par les agences bilatérales et d'exécution dans la présentation de leurs activités de 2024; et
- c) Que les agences bilatérales et d'exécution rendraient compte, à la 98e réunion, de 78 projets accusant des retards de mise en œuvre et de 14 projets en cours pour lesquels des rapports d'étape supplémentaires avaient été recommandés, comme indiqué dans les annexes IV à VIII au présent rapport.

(Décision 97/9)

ii) **Agences bilatérales**

57. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/12.

58. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports périodiques au 31 décembre 2024 soumis

par les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/12 ;

- b) D'approuver la prorogation des dates d'achèvement des projets énumérés ci-dessous afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/12 :
 - i) Reconversion du HFC-134a vers l'isobutane dans la fabrication des réfrigérateurs domestiques chez Capri (SME Harare) pour le Zimbabwe (ZIM/REF/82/INV/56) (mis en œuvre par le Gouvernement de la France), jusqu'en juin 2026 ;
 - ii) Préparation d'un inventaire national des banques de déchets de substances réglementées et de l'élaboration d'un plan national pour la gestion de ces substances (décision 91/66) pour le Libéria (LIR/DES/93/PRP/36) et les Seychelles (SEY/DES/93/PRP/31) (mis en œuvre par le Gouvernement de l'Allemagne), jusqu'en juin 2026 ; et
- c) D'approuver également les recommandations portant sur les projets en cours avec des questions particulières, figurant à l'annexe IV au présent rapport.

(Décision 97/10)

iii) PNUD

- 59. La personne représentant le PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/13.
- 60. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) De prendre note du rapport périodique du PNUD au 31 décembre 2024, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/13 ;
 - b) D'approuver la prorogation des dates d'achèvement des projets énumérés ci-dessous afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/13 :
 - i) Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Capri (PME Harare) pour le Zimbabwe (ZIM/REF/82/INV/55), jusqu'en juin 2026 ;
 - ii) Préparation d'un inventaire national des banques de déchets de substances réglementées et de l'élaboration d'un plan national pour la gestion de ces substances (décision 91/66) pour les pays suivants :
 - a. Cuba (CUB/DES/93/PRP/69), Égypte (EGY/DES/93/PRP/155), Jamaïque (JAM/DES/93/PRP/46), Pérou (PER/DES/93/PRP/64), Trinité-et-Tobago (TRI/DES/93/PRP/43) et Uruguay (URU/DES/93/PRP/82), jusqu'en décembre 2026 ;
 - b. Chili (CHI/DES/94/PRP/213) et Panama (PAN/DES/94/PRP/58), jusqu'en juin 2027 ; et

- c) D'approuver également les recommandations portant sur les projets en cours avec des questions particulières, figurant à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 97/11)

iv) PNUE

- 61. La personne représentant le PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/14.
- 62. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) De prendre note du rapport périodique du PNUE au 31 décembre 2024, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/14 ;
 - b) D'approuver la prorogation des dates d'achèvement de la préparation d'un inventaire national des banques de déchets de substances réglementées et de l'élaboration d'un plan national pour la gestion de ces substances (décision 91/66) pour les pays énumérés ci-dessous afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/14 :
 - i) Arménie (ARM/DES/93/PRP/29), Bolivie (État plurinational de) (BOL/DES/93/PRP/57), Guatemala (GUA/DES/93/PRP/64), Honduras (HON/DES/93/PRP/61), République de Moldova (MOL/DES/93/PRP/48) et Yémen (YEM/DES/93/PRP/48), jusqu'en juin 2026 ;
 - ii) Costa Rica (COS/DES/93/PRP/68), République dominicaine (DOM/DES/93/PRP/77), El Salvador (ELS/DES/93/PRP/47), Paraguay (PAR/DES/94/PRP/49), Sainte-Lucie (STL/DES/94/PRP/41) et Somalie (SOM/DES/94/PRP/21), jusqu'en décembre 2026 ;
 - iii) Belize (BZE/DES/94/PRP/46), Cambodge (KAM/DES/94/PRP/47), Grenade (GRN/DES/94/PRP/37) et Guyana (GUY/DES/94/PRP/40), jusqu'en juin 2027 ; et
 - c) D'approuver également les recommandations portant sur les projets en cours avec des questions particulières, figurant à l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 97/12)

v) ONUDI

- 63. La personne représentant l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/15.
- 64. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) De prendre note du rapport périodique de l'ONUDI au 31 décembre 2024, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/15 ;
 - b) D'approuver la prorogation des dates d'achèvement de la préparation d'un inventaire national des banques de déchets de substances réglementées et de l'élaboration d'un plan national pour la gestion de ces substances (décision 91/66) pour les pays énumérés ci-dessous afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/15 :
 - i) Bénin (BEN/DES/93/PRP/49), Bolivie (État plurinational de)

- (BOL/DES/93/PRP/58), Burundi (BDI/DES/93/PRP/46), Cameroun (CMR/DES/93/PRP/51), Équateur (ECU/DES/93/PRP/83), Guatemala (GUA/DES/93/PRP/65), Honduras (HON/DES/93/PRP/62), Monténégro (MOG/DES/93/PRP/20), Togo (TOG/DES/93/PRP/44) et Venezuela (République bolivarienne du) (VEN/DES/93/PRP/141), jusqu'en juin 2026 ;
- ii) Burkina Faso (BKF/DES/93/PRP/50) et Niger (NER/DES/94/PRP/52), jusqu'en décembre 2026 ;
 - iii) Iran (République islamique d') (IRA/DES/94/PRP/274) et Libye (LIB/DES/94/PRP/49), jusqu'en mars 2027 ;
 - iv) Türkiye (TUR/DES/94/PRP/116), jusqu'en mai 2027 ;
 - v) Botswana (BOT/DES/94/PRP/32), jusqu'en juin 2027 ;
 - vi) Afghanistan (AFG/DES/94/PRP/32), jusqu'en décembre 2027 ;
- c) D'approuver également le report, jusqu'en décembre 2026, des dates d'achèvement des projets liés aux plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) énumérés ci-dessous afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 6 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/15 :
- i) PGEH pour l'Algérie (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et surveillance de projet) (ALG/PHA/66/INV/77) ;
 - ii) PGEH pour la Jordanie (phase II, troisième tranche) (JOR/PHA/91/INV/114) ;
 - iii) PGEH pour le Niger (phase I, deuxième tranche) (NER/PHA/84/INV/39) et (phase I, troisième tranche) (NER/PHA/88/INV/41) ;
 - iv) PGEH pour le Soudan (phase II, première tranche) (secteur des mousses) (SUD/PHA/75/INV/38) ;
- d) De prier le Secrétariat d'envoyer une lettre à l'Afghanistan et à l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution principale en ce qui concerne l'annulation possible du PGEH du pays (phase I, troisième tranche) (AFG/PHA/79/INV/22), (phase I, quatrième tranche) (AFG/PHA/85/INV/28) et (phase II, première tranche) (AFG/PHA/85/INV/30) ; et
- e) D'approuver les recommandations portant sur les projets en cours avec des questions particulières, figurant à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 97/13)

vi) Banque mondiale

65. La personne représentant la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/16.

66. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de la Banque mondiale au 31 décembre 2024, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/16 ;

- b) D'approuver la prorogation jusqu'à décembre 2026 de la préparation d'un inventaire national des banques de déchets de substances réglementées et de l'élaboration d'un plan national pour la gestion de ces substances (décision 91/66) pour le Viet Nam (VIE/DES/93/PRP/94), afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/16 ; et
- c) D'approuver également les recommandations portant sur les projets en cours avec des questions particulières, figurant à l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision 97/14)

b) Rapports sur des projets comportant des exigences particulières en matière de notification

i) Rapports sur les projets ne présentant pas de questions en suspens

67. Le Comité exécutif a considéré le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

68. Le rapport relatif à la phase III du PGEH pour le Pakistan a été supprimé du présent sous-alinéa et ajouté à la liste des rapports à examiner individuellement au titre du sous-alinéa 7 b) ii).

A. Rapports en lien avec les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Bahreïn : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la troisième et dernière tranche) (PNUE et ONUDI)

69. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux alinéas 2 à 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

70. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la troisième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Bahreïn, présenté par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17 ; et
- b) De demander au PNUE de soumettre le rapport de vérification de la consommation de 2024 à la 98^e réunion.

(Décision 97/15)

Iraq : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – achèvement de la phase I, plan national d'élimination et projet de remplacement du CFC-12 par l'isobutane et du CFC-11 par le cyclopentane dans la fabrication d'appareils de réfrigération domestique chez Light Industries) (PNUE et ONUDI)

71. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux alinéas 16 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

72. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des rapports sur les progrès effectués dans la réalisation de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, du plan national d'élimination (première tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) et du projet pour remplacer le CFC-12 utilisé comme frigorigène par de l'isobutane et du CFC-11 utilisé comme agent de gonflage par du

cyclopentane pour la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs coffres chez Light Industries Company en Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), tels que soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17 ; et

- b) De demander à l'ONUDI de présenter un rapport périodique de l'achèvement des projets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, à la 98^e réunion.

(Décision 97/16)

Liban : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la quatrième et dernière tranche) (PNUD)

73. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux alinéas 23 à 33 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

74. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la quatrième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Liban, tel que présenté par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

Lesotho : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport sur l'état d'avancement de l'adoption de normes de sécurité pour les frigorigènes inflammables et la mise en place d'une certification obligatoire des frigoristes conformément à la décision 87/41 b)) (Gouvernement de l'Allemagne)

75. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux alinéas 34 à 41 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

76. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur l'état d'avancement de l'adoption des normes de sécurité pour les frigorigènes inflammables et la mise en place d'une certification obligatoire des frigoristes conformément à la décision 87/41 b) associée à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Lesotho, tel que présenté par le Gouvernement de l'Allemagne et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

B. Rapport relatif aux accords de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC (KIP)

Accords visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC

77. Les informations relatives à l'élaboration des projets d'accord pour la phase I des KIP approuvés de la 92^e réunion à la 95^e réunion figurent aux alinéas 53 à 57 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

78. Le Comité exécutif a décidé d'approuver :

- a) L'Accord entre le Gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), figurant à l'annexe IX au présent rapport ;
- b) L'Accord entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe X au présent rapport ;
- c) L'Accord entre le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif

pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XI au présent rapport ;

- d) L'Accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XII au présent rapport ;
- e) L'Accord entre le Gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XIII au présent rapport ;
- f) L'Accord entre le Gouvernement du Chili et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XIV au présent rapport ;
- g) L'Accord entre le Gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XV au présent rapport ;
- h) L'Accord entre le Gouvernement du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XVI au présent rapport ;
- i) L'Accord entre le Gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XVII au présent rapport ;
- j) L'Accord entre le Gouvernement de Cuba et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XVIII au présent rapport ;
- k) L'Accord entre le Gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XIX au présent rapport ;
- l) L'Accord entre le Gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XX au présent rapport ;
- m) L'Accord entre le Gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXI au présent rapport ; et
- n) L'Accord entre le Gouvernement du Honduras et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXII au présent rapport.

(Décision 97/17)

C. Rapport sur les activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (décision 89/6)

Kirghizistan : Activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération au titre de la décision 89/6 b) (rapport périodique final) (PNUE)

79. Les informations concernant ce projet figurent aux alinéas 58 à 63 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

80. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final du projet sur les activités supplémentaires pour l'introduction de produits de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et sur le respect de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération au Kirghizistan, tel que présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

D. Demande de changement d'agence d'exécution

Arménie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III) et plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I) (demande de changement d'agence d'exécution) (ONUDI et PNUE)

81. Les informations relatives à la demande de changement d'agence pour la mise en œuvre des projets figurent aux alinéas 64 à 76 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

82. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande du Gouvernement de l'Arménie de transférer à l'ONUDI toutes les activités incluses dans la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) initialement prévue pour mise en œuvre par le PNUE ;
- b) Concernant la phase III du PGEH :
 - i) De prendre note de la décision 97/2 décrivant le remboursement, par le PNUE, des soldes pour la mise en œuvre de sa première tranche ;
 - ii) D'approuver :
 - a. Le transfert de fonds à l'ONUDI d'un montant de 58 300 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 081 \$US, à inclure dans la première tranche en cours ;
 - b. Le transfert du PNUE à l'ONUDI du financement de 94 300 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 601 \$US, approuvés en principe et associés aux deuxième et troisième tranches ;
 - iii) De prendre note du fait que le Secrétariat du Fonds avait actualisé l'Accord entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la phase III du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXIII au présent document, notamment l'appendice 2-A, pour refléter le transfert de la composante du PNUE à l'ONUDI, et l'alinéa 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord actualisé annule et remplace celui conclu à la 96e réunion (décision 96/33) ;

c) Concernant la phase I du KIP :

- i) De prendre note de la décision 97/2 décrivant sur le remboursement, par le PNUE, des soldes pour la mise en œuvre de la première tranche ;
- ii) D'approuver le transfert à l'ONUDI du financement de 66 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 580 \$US, à inclure dans la première tranche en cours ; et
- iii) De noter que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour le calendrier des engagements de réduction des HFC et les tranches de financement au titre du KIP de l'Arménie (décision 94/39) en prenant en considération le transfert de la composante du PNUE à l'ONUDI, et avait intégré le calendrier mis à jour dans le projet d'accord entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la phase I du KIP, tel que contenu dans l'annexe X au présent rapport.

(Décision 97/18)

E. Rapport relatif à une demande d'annulation de divers projets

Nicaragua : Demande du Gouvernement visant à annuler des projets en cours (ONUDI)

83. Les informations relatives à la demande d'annulation du projet figurent aux alinéas 77 à 84 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

84. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le cas échéant, concernant les annulations de projets, la personne représentant le Secrétariat a déclaré que le Secrétariat a contacté le Gouvernement à ce sujet mais n'a pas encore reçu de réponse officielle. La personne représentant le Secrétariat a néanmoins été informée par la personne représentant le pays, à la Trente-septième réunion des Parties, que le Gouvernement mène actuellement une évaluation visant à déterminer s'il convient de relancer les activités et prépare sa réponse officielle, et que le pays reste pleinement déterminé à respecter le Protocole de Montréal. Le Secrétariat continuerait de suivre l'évolution de la situation.

85. Le Comité exécutif a décidé :

a) De noter :

- i) Que le Gouvernement du Nicaragua avait confirmé l'annulation des projets en cours suivants mis en œuvre par l'ONUDI : NIC/PHA/92/INV/48, NIC/EEF/92/TAS/49, NIC/DES/93/PRP/53, NIC/EEF/93/DEM/56 et NIC/KIP/93/INV/57 ;
- ii) Que le financement des projets NIC/DES/93/PRP/53 et NIC/EEF/93/DEM/56 avait été remboursé par l'ONUDI à la 97^e réunion, comme indiqué dans l'annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/4 (rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources) ;
- iii) Que le financement des projets NIC/PHA/92/INV/48, NIC/EEF/92/TAS/49 et NIC/KIP/93/INV/57 serait remboursé par l'ONUDI à la 98^e réunion ; et

- b) De demander au Secrétariat d'effectuer le suivi auprès du Gouvernement du Nicaragua sur les questions relatives aux projets soutenus par le Fonds multilatéral.

(Décision 97/19)

ii) Rapports sur les projets avec des questions en suspens à examiner individuellement

86. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/18.

Rapports relatifs aux plans de gestion de l'élimination des HCFC

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la cinquième et dernière tranche) (PNUD, PNUE, ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

87. La personne représentant le Secrétariat a présenté le rapport contenu aux alinéas 2 à 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/18.

88. Deux membres se sont dit préoccupés par la nouvelle demande de prorogation, notant que le Comité exécutif, dans la décision 90/45, avait déjà accordé une prorogation à titre exceptionnel, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne serait demandée. La personne représentant le PNUD a expliqué que les conditions prévalentes dans le pays semblaient maintenant propices à la pleine mise en œuvre du projet, tandis que le personnel du projet était à nouveau pleinement en poste et que les mesures de sécurité dans le pays avaient été levées si bien que les activités de terrain pourraient reprendre. Les agences d'exécution étaient en mesure de redémarrer l'approvisionnement, d'achever la reconversion et d'impliquer un nouveau partenaire d'exécution local et qualifié, en principe, pour mettre en œuvre les activités.

89. Compte tenu de l'explication fournie, un troisième membre a exprimé son appui pour l'octroi d'une nouvelle prorogation, tel que recommandé par le Secrétariat. Toutefois d'autres membres restaient préoccupés et le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées devraient poursuivre les délibérations avec les agences d'exécution, en marge de la présente réunion.

90. À l'issue des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des programmes de travail associés à la cinquième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran, présenté par le PNUD conformément à la décision 94/36 et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/18 ; et
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prorogation de la durée de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran jusqu'au 30 juin 2027, étant entendu qu'aucune autre demande de prorogation ne serait faite.

(Décision 97/20)

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – plan d'action relatif à la reconversion de l'entreprise Cool Point dans le secteur des mousses de polyuréthane) (ONUDI)

91. Les informations relatives au rapport sur la phase III du PGEH pour le Pakistan, qui avait été retiré de la liste des rapports sur les projets sans questions en suspens au titre du sous-alinéa 7 b) i) et ajouté à la liste des rapports pour examen individuel au titre du présent sous-alinéa, ont été présentées aux alinéas 42 à 52 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17.

92. Notant que l'ONUDI proposait de réaffecter des fonds provenant d'un projet de reconversion annulé à d'autres activités, un membre s'est interrogé sur la nécessité réelle des activités alternatives et sur la possibilité de restituer une partie des fonds au Fonds. Fournissant des éclaircissements supplémentaires par rapport au document, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'entreprise Cool Point, initialement

incluse dans la proposition de projet, avait cessé ses activités et que le solde des fonds était proposé pour réaffectation conformément à la proposition, en vue d'appuyer le pays dans l'élimination systématique du HCFC-141b dans le secteur des mousses et dans l'adoption de substituts à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) dans diverses applications faisant appel à des mousses. Le représentant de l'ONUDI a ajouté que le Pakistan se trouvait dans une phase difficile de mise en application de sa nouvelle interdiction du HCFC-141b, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et pour les secteurs des produits thermoformés (« thermoware ») et des mousses pulvérisées, et que la fourniture d'une assistance technique supplémentaire, notamment au moyen des activités de sensibilisation proposées sur les réglementations et les substituts pour les agents de gonflement des mousses, constituerait une utilisation pertinente des fonds restants à la suite de l'annulation du projet.

93. Étant donné que des questions subsistaient concernant l'utilisation des fonds réaffectés, le Comité exécutif a convenu que les discussions sur la question se poursuivraient en marge de la réunion.

94. À la suite des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'action relatif à la reconversion de l'entreprise Cool Point dans le secteur de la mousse de polyuréthane au titre de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Pakistan, tel que présenté par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/17 ;
- b) De noter également que Cool Point avait cessé ses activités de fabrication et qu'il reste un solde de 91 993 \$US ;
- c) D'approuver la réaffectation de 71 993 \$US des soldes de Cool Point pour mener des activités visant à appuyer la sensibilisation à l'application des règlements relatifs à l'interdiction du HCFC-141b dans les applications de mousse et à la sensibilisation et à l'information technique sur les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire dans les applications de mousse afin de faciliter le passage complet du secteur des mousses à des solutions autres que le HCFC-141b (pur et dans les polyols prémélangés) ; et
- d) De noter que l'ONUDI restituerait 20 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 400 \$US à la 98e réunion du Comité exécutif.

(Décision 97/21)

Qatar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre des engagements énumérés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) (décision 93/36)) (ONUDI et PNUE)

95. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport exposé aux alinéas 22 à 34 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/18 relatives à la mise en œuvre des engagements énumérés dans la décision 88/54 e).

96. Les membres ont rappelé que, dans sa décision 88/54, le Comité exécutif avait décidé que la deuxième tranche de la phase II du PGEH du Qatar ne devait pas être soumise tant que les quatre engagements pris par le gouvernement et reflétés dans la décision 88/54 e) n'auraient pas été respectés. Ils ont également rappelé qu'une exception à cette règle avait déjà été faite lorsque la deuxième tranche avait été approuvée au cours de la 93^e réunion, moment auquel le Comité avait donné des orientations claires concernant le décaissement des fonds au PNUE. Tout en appréciant le fait que les travaux visant à satisfaire les engagements se poursuivaient, les membres ont remis en question la raison de décaisser des fonds avant que les engagements n'aient été pleinement respectés. Un membre a demandé des informations sur les

progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements et sur les raisons du retard, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du régime de certification obligatoire.

97. Attirant l'attention sur l'alinéa 23 du document, le représentant du Secrétariat a indiqué que des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre des engagements grâce aux processus réglementaires nationaux, qui prenaient souvent plus de temps que prévu. L'intention du Secrétariat avait été de proposer une voie d'action pertinente, à savoir de fournir une partie du financement afin de permettre au PNUE d'apporter un soutien supplémentaire au pays pour satisfaire aux engagements découlant de la décision 88/54, tout en retenant le reste du financement et en incluant une condition liée à la soumission de la phase III du PGEH.

98. À la suite de l'explication fournie, un membre, reconnaissant les préoccupations soulevées, a néanmoins exprimé son soutien à la recommandation du Secrétariat, au motif que les difficultés étaient bien documentées et liées aux processus nationaux, que le Qatar avait réalisé des progrès pour surmonter les difficultés posées par les procédures nationales en cours et que le soutien proposé était limité et lié à des étapes précises.

99. Compte tenu des préoccupations exprimées, le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions en marge de la réunion.

100. À l'issue des discussions informelles, le représentant du Secrétariat a indiqué que les membres avaient jugé important que le Gouvernement intensifie ses efforts pour finaliser les règlements nécessaires à la mise en œuvre des engagements figurant dans la décision 88/54 e) i) à (iii) et qu'il n'y avait pas eu de consensus sur l'adoption des recommandations du Secrétariat contenues dans les sous-alinéas b) à f) de l'alinéa 34 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/18.

101. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique de la mise en œuvre des engagements énumérés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Qatar, présenté par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/18.

(Décision 97/22)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITES

a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2025–2027

102. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/19.

103. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Du compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2025–2027 et de la planification financière pour la période 2024–2026, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/19 ; et
- b) Que la valeur totale des activités recommandées à la 97^e réunion s'élevait à 108 014 129 \$US (incluant 12 667 813 \$US pour les activités relatives aux HFC ; 3 987 881 \$US pour des projets pilotes concernant l'efficacité énergétique conformément à la décision 91/65; 21 262 663 \$US pour les projets concernant l'efficacité énergétique conformément à la décision 94/60; et 2 674 620 \$US pour la préparation d'inventaires nationaux des banques de déchets de substances réglementées conformément à la décision 91/66), dont 10 304 295 \$US étaient associés à des propositions de projets qui n'étaient pas incluses dans le plan d'activités de 2025.

(Décision 97/23)

b) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2026–2028

104. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/20.

105. Lors de la discussion qui a suivi, un membre a soulevé deux questions. Tout d'abord, il a constaté que le guichet de financement pour des projets pilotes relatifs au rendement énergétique dans le secteur de la fabrication, conformément à la décision 94/60, avait été relativement sous-utilisé, et il a demandé aux agences d'exécution de fournir des informations sur les facteurs ou défis susceptibles d'expliquer pourquoi les parties visées à l'article 5 n'avaient pas élaboré de projets qui pourraient bénéficier des opportunités de financement offertes. De telles informations pourraient aider le Comité exécutif à identifier des moyens d'encourager les pays visés à l'article 5 à se prévaloir de ce financement. Le deuxième point concernait la question soulevée par le Secrétariat au sujet du calendrier approprié pour la soumission des activités liées à la phase II des KIP, y compris la préparation de projet. Il a noté que pour assurer la continuité de la phase I des KIP, la préparation de projets devrait être approuvée en 2026 ou 2027. Il serait donc opportun de parvenir à une entente sur les lignes directrices concernant la préparation de projet pour la phase II, incluant l'examen des éléments des lignes directrices de la phase I susceptibles d'être adaptés à la phase II des KIP et des changements éventuels en fonction de la disponibilité de la valeur de référence pour les HFC afin de guider les décisions de financement. Par conséquent, il a suggéré que le Secrétariat prépare un bref document, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 98e réunion, sur l'adaptation des lignes directrices sur la préparation des projets de la phase I des KIP, approuvées en vertu de la décision 87/50, pour la préparation de la phase II des KIP.

106. Un autre membre a déclaré que l'horizon de la 98e réunion serait peut-être trop court pour la préparation du document proposé au sujet des lignes directrices sur la préparation de projet pour la phase II des KIP, et il a suggéré que le document soit examiné à la 100e réunion du Comité exécutif. Reconnaisant que de nombreuses phases I de KIP seraient achevées d'ici 2030 et que certains pays visés à l'article 5 pourraient souhaiter inclure des propositions de préparation de projet pour la phase II dans leurs plans d'activités, elle a proposé aussi de suivre l'approche adoptée dans les lignes directrices sur le financement de la préparation de la phase II des PGEH et d'autoriser la soumission de demandes de financement pour la préparation de projets pour la phase II des KIP, deux ans avant la date d'achèvement de la phase I approuvée.

107. Les représentants des agences d'exécution ont identifié un certain nombre de défis auxquels les pays visés à l'article 5 pourraient se heurter dans l'élaboration de projets écoénergétiques admissibles au financement en vertu de la décision 94/60, incluant l'absence de normes minimales de performance énergétique pour certains produits ou types d'équipement, en particulier pour les unités de réfrigération commerciale ; le manque de compétences dans les entreprises pour respecter rigoureusement les exigences de la décision et atteindre les niveaux de performance requis en vue de se qualifier pour un financement supplémentaire ; les retards potentiels dans l'obtention de l'approbation de la direction de l'entreprise pour l'élaboration du projet ; la réticence à divulguer les données confidentielles qui sont requises, incluant la composante des coûts supplémentaires ; la méconnaissance des opportunités financières disponibles pour certaines entreprises, notamment dans les nouveaux secteurs ; et la difficulté d'appliquer certains niveaux des tests de performance dans les pays qui utilisaient des conditions de test à température élevée.

108. La représentante du Secrétariat a déclaré que le Secrétariat avait pris l'initiative d'aider les agences d'exécution à comprendre les modalités des propositions de projets sur la performance énergétique dans le secteur de la fabrication, incluant des webinaires, des événements parallèles lors de réunions et la participation à des activités relatives à des projets écoénergétiques au niveau régional, sous-régional ou du pays.

109. Le Comité exécutif a convenu que les membres intéressés et le Secrétariat poursuivraient la discussion à ce sujet de manière informelle, en tenant compte des questions soulevées et en vue d'élaborer des propositions sur la marche à suivre.

110. Après les discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2026–2028 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/20 ;
- b) D'ajuster le plan d'activités conformément à la proposition du Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/20 ;
- c) D'ajuster également le plan d'activités :
 - i) En ajoutant au plan d'activités pour 2026 des projets et activités qui avaient été reportés à la 97^e réunion ;
 - ii) En tenant compte des valeurs approuvées en principe lors de la 97^e réunion pour les nouveaux plans de gestion de l'élimination des HCFC et les nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC (KIP) ;
- d) De prier le Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité exécutif à sa 99^e réunion, un bref document sur la mise à jour des lignes directrices pour la préparation de projets pour la phase I des KIP en vue d'une utilisation pendant la préparation de la phase II des KIP ; et
- e) D'approuver le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2026–2028, tel qu'ajusté par le Secrétariat et le Comité exécutif, en tenant compte des décisions pertinentes prises lors de la 97^e réunion, tout en notant que cela ne signifierait pas pour autant l'approbation des projets contenus dans le plan, ni de leurs niveaux de financement ou de tonnage.

(Décision 97/24)

c) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour 2026–2028

i) Agences bilatérales

111. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/21, en soulignant le fait que, après la publication du document, la valeur des projets soumis à la 97^e réunion par le Gouvernement de l'Allemagne avait été revue à 190 729 \$US. Compte tenu de la valeur des approbations survenues à la 94^e, la 95^e et la 96^e réunion, des propositions soumises à la 97^e réunion et des projets figurant dans le plan d'activités ajusté des agences bilatérales pour 2026, le Gouvernement de l'Allemagne dépasserait de 6 180 837 \$US les 20 % de ses contributions annoncées pour la période triennale 2024–2026.

112. Même si la surprogrammation n'était pas inhabituelle, deux membres ont relevé que la proportion dans laquelle le plan d'activités soumis par le Gouvernement de l'Allemagne dépassait l'allocation de 20 % était préoccupante. Le Gouvernement de l'Allemagne a été prié de fournir des informations sur les mesures qu'il avait prises pour que l'allocation reste égale ou inférieure au seuil du financement bilatéral autorisé pour la période triennale 2024–2026, sans surcharge sur le plan administrative et sans affecter ses pays partenaires, et a été prié d'indiquer si ses pays partenaires avaient été avertis de cette surprogrammation. Des renseignements ont également été demandés au Secrétariat pour savoir s'il disposait de nouvelles informations sur une potentielle reprogrammation.

113. La représentante du Secrétariat a déclaré que ce point avait été débattu avec le Gouvernement de l'Allemagne, qui a indiqué au Secrétariat que les projets seraient transmis à d'autres agences d'exécution pour permettre au Gouvernement de l'Allemagne de rester dans les 20 % de ses contributions annoncées.

114. La représentante du Gouvernement de l'Allemagne a informé les membres que le Gouvernement de l'Allemagne avait progressé dans la reprogrammation des activités du plan d'activités et serait en mesure de présenter des résultats à la réunion suivante du Comité exécutif. Elle a également précisé que le Gouvernement de l'Allemagne travaillait en étroite collaboration avec ses pays partenaires et le Secrétariat pour garantir l'absence de retard dans la mise en œuvre des projets.

115. Le Comité exécutif a convenu que les membres intéressés et la représentante du Gouvernement de l'Allemagne poursuivraient leurs échanges à ce sujet en marge de la réunion.

116. La représentante du Gouvernement allemand a ensuite expliqué que la surprogrammation était due à deux tranches importantes dues à la 99^e réunion en décembre 2026 et que l'agence bilatérale travaillait sur la reprogrammation desdites tranches avec les pays partenaires, d'autres agences d'exécution et le Secrétariat. Elle s'est dit confiante que la reprogrammation ne retarderait pas la mise en œuvre.

117. Le Comité exécutif a décidé de noter :

- a) Les plans d'activités pour la période 2026–2028 présentés par les gouvernements de l'Australie, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/21 ; et
- b) Que le niveau des activités figurant dans le plan d'activités du Gouvernement de l'Allemagne pour 2026–2028 devrait être examiné à la lumière de la répartition bilatérale des activités pour la période triennale 2024–2026.

(Décision 97/25)

ii) PNUD

118. La personne représentant le PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/22.

119. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour 2026–2028, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/22 ; et
- b) D'approuver les indicateurs de résultats du PNUD figurant à l'annexe XXIV au présent rapport.

(Décision 97/26)

iii) PNUE

120. La personne représentant le PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/23.

121. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour 2026–2028, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/23 ; et
- b) D'approuver les indicateurs de résultats du PNUE figurant à l'annexe XXV au présent rapport.

(Décision 97/27)

iv) ONUDI

122. La personne représentant l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/24.

123. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour 2026–2028, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/24 ; et
- b) D'approuver les indicateurs de résultats de l'ONUDI figurant à l'annexe XXVI au présent rapport.

(Décision 97/28)

v) Banque mondiale

124. La personne représentant la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/25.

125. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2026–2028, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/25 ; et
- b) D'approuver les indicateurs de résultats de la Banque mondiale figurant à l'annexe XXVII au présent rapport.

(Décision 97/29)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets

126. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/26.

Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République bolivarienne du Venezuela (phase II, quatrième tranche) qui a été soumis mais qui a ensuite été retiré

127. La personne représentant le Secrétariat a présenté la question énoncée à l'alinéa 7 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/26.

128. Le Comité exécutif a décidé de demander à l'ONUDI d'aider le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à réaliser une analyse actualisée de la demande du marché afin de déterminer les besoins actuels en HCFC et d'inclure les conclusions de cette analyse dans la nouvelle soumission de la quatrième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays.

(Décision 97/30)

Méthode utilisée pour calculer les impacts climatiques des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC

129. La personne représentant le Secrétariat a présenté les questions figurant aux alinéas 14 à 33 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/26.

130. Durant les délibérations qui ont suivi, les suggestions du Secrétariat visant à actualiser et revoir la méthode servant à calculer l'impact climatique de la mise en œuvre des KIP ont été bien accueillies. Certains membres ont vu l'intérêt que présentait une approche cohérente du calcul des impacts climatiques des KIP. L'approche proposée était réaliste, car elle tenait compte du fait que les émissions actuelles continueraient à augmenter. La proposition d'intégrer les bénéfices sur une période de dix ans a également reçu un certain soutien.

131. Un membre a déclaré que, même s'il pouvait être intéressant de recourir à un système utilisant la consommation de HFC pour calculer la croissance, un tel système pouvait potentiellement générer des difficultés pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation avait connu de grandes différences pour raisons économiques. Un autre membre a indiqué qu'il n'était pas certain que la méthode reflète l'impact climatique de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et qu'elle tiendrait compte à 100 % des effets d'autres facteurs, tels que la disponibilité limitée des solutions de remplacement. Un membre a affirmé qu'il était raisonnable d'appliquer un taux de croissance nominal de 3 % pour la consommation de HFC dans tous les pays visés à l'article 5 dans les trois scénarios de maintien du statu quo proposés, même s'il se demandait si l'hypothèse d'un taux de croissance pourrait être maintenue plus tard durant la période de réduction. Plusieurs membres ont sollicité des informations complémentaires sur les sources ayant servi au calcul du taux de croissance.

132. En ce qui concerne les trois scénarios de consommation de HFC probable présentés, plusieurs membres ont considéré le scénario « élevé » comme non réaliste et non représentatif des émissions réellement évitées et le scénario « intermédiaire » comme le plus pertinent pour les circonstances actuelles, du fait de l'intégration de la consommation de HCFC dans le calcul. Des suggestions ont été proposées pour affiner les scénarios, par exemple en basant le calcul de la croissance future sur la consommation la plus récente observée juste avant l'approbation du KIP.

133. En ce qui concerne la suite des travaux, la préférence s'est portée sur le fait de continuer à utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du Quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment pour préserver la constance de la méthode de calcul au fil du temps. Un soutien a aussi été apporté à la proposition de travaux pour étudier la manière de prendre en compte l'impact climatique des améliorations réalisées sur le plan de l'efficacité énergétique et des futures mises à jour de l'indicateur de l'impact climatique du Fonds multilatéral, tout en continuant à utiliser les valeurs de PRP du Quatrième rapport d'évaluation et en estimant les bénéfices climatiques résultant de la mise en œuvre des PGEH, des points qui pourraient tous être étudiés lors de prochaines réunions.

134. En réponse aux questions soulevées, le représentant du Secrétariat a tout d'abord précisé que le Secrétariat continuerait à baser sa méthode de calcul de l'impact climatique des KIP sur les valeurs de PRP du Quatrième rapport d'évaluation. La proposition de recourir à des valeurs de PRP actualisées concerne uniquement une possible mise à jour de l'indicateur de l'impact climatique du Fonds multilatéral. Concernant l'origine du taux de croissance de 3 %, il a indiqué que cette valeur découlait des travaux du Groupe de l'évaluation scientifique, qui avait calculé les bénéfices résultant du Protocole de Montréal en utilisant les taux de croissance historiques comme base pour comparer le monde actuel tel qu'il était avec le Protocole de Montréal à un monde fictif où le Protocole de Montréal n'existerait pas. Lorsqu'il a mis au point sa méthode, le Secrétariat était au courant des différents taux de croissance pouvant être appliqués et a préféré adopter une approche conservatrice, présentant une estimation réaliste reflétant les bénéfices apportés par la mise en œuvre des KIP.

135. Au sujet des éventuelles implications négatives de la méthode sur les pays visés à l'article 5, il a précisé qu'il n'existait aucun lien entre la méthode proposée et les lignes directrices sur les coûts et aucun lien avec le financement ou la conformité. Le but était simplement d'établir une méthode permettant de calculer ce que serait probablement la consommation et la croissance des HFC au cours du temps en l'absence de l'Amendement de Kigali et les bénéfices tirés des financements accordés au titre des KIP pour

permettre aux pays visés à l'article 5 de réduire leur consommation de HFC. Il a souligné que l'objectif était uniquement d'estimer les répercussions des financements octroyés par le Fonds multilatéral aux pays visés à l'article 5 qui étaient en train de mettre en œuvre leur KIP ; ceci n'incluait donc pas les bénéfices retirés des réductions de HFC obtenues par les pays non visés à l'article 5.

136. En ce qui concerne les questions relatives aux différents scénarios, notamment le fait de pouvoir utiliser ou non la consommation de HFC la plus récente et le fait d'identifier le scénario le plus réaliste, il a affirmé que le Secrétariat cherchait une approche simple, cohérente et pouvant être appliquée à tous les pays, tout en reconnaissant la considérable variabilité qui existait entre les divers pays visés à l'article 5.

137. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour poursuivre l'examen de cette question.

138. Par la suite, le président du groupe de contact a déclaré que des discussions constructives avaient eu lieu, mais que le groupe de contact n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la question lors de la présente réunion.

139. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre, lors de sa 98^e réunion, l'examen de la question de la méthodologie utilisée pour calculer l'impact sur le climat de la mise en œuvre des plans de mise en œuvre des HFC de Kigali en utilisant les documents de travail figurant à l'annexe XXVIII du présent rapport.

Examen d'une prorogation du guichet de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées usées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances (décision 91/66)

140. Le représentant du Secrétariat a exposé les questions énoncées aux alinéas 34 à 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/26.

141. Un certain nombre de membres ont exprimé leur appui à la recommandation de prolonger le guichet de financement, soulignant l'importance et l'urgence de la question de la gestion du cycle de vie des frigorigènes et se félicitant du grand nombre de pays ayant manifesté leur intérêt en soumettant des projets jusqu'à présent. Une personne a demandé instamment aux pays qui préparaient actuellement leurs inventaires et leurs plans nationaux, ainsi qu'aux agences d'exécution, d'accélérer la finalisation de ces projets. Une autre a suggéré de prolonger le guichet de financement au-delà de la 99^e réunion, notant que tous les pays visés à l'article 5 avaient le droit de demander un financement pour la préparation de leurs inventaires et de leurs plans nationaux. Le fait que des prorogations aient été demandées pour un certain nombre de projets en cours indiquait que des difficultés et des défis avaient été rencontrés au cours de la mise en œuvre. Une fois ces projets achevés, des informations sur la manière dont ces difficultés avaient été résolues seraient utiles aux pays qui souhaiteraient profiter d'une prorogation du délai pour soumettre leurs propres propositions. Une personne a déclaré que, si une prorogation était accordée, elle ne devrait pas retarder le processus d'analyse des résultats des projets déjà soumis.

142. Certains membres ont déclaré qu'ils n'étaient pas contre la prorogation du guichet de financement, mais qu'ils souhaitaient d'abord obtenir des éclaircissements du Secrétariat et des agences d'exécution sur certaines questions. Une personne a souhaité savoir si les agences d'exécution s'attendaient à ce que les 29 projets soumis lors de la présente réunion soient finalisés en temps voulu, ou si elles prévoyaient des retards pour ces projets. D'autres membres ont demandé si le Secrétariat pouvait indiquer combien de pays devraient profiter de la possibilité de soumettre des projets si le guichet de financement était prolongé.

143. Une personne membre a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la prorogation du guichet de financement, notant que, comme convenu dans la décision 91/66, les pays de l'article 5 s'étaient vu accorder deux ans et demi pour soumettre des projets, ce qui était un délai suffisant pour le faire. De fait, 129 pays

au total avaient déjà soumis des projets ou en soumettraient un lors de la réunion en cours. Cela signifiait que seule une quinzaine de pays n'avaient pas soumis de projet.

144. La personne représentant le Secrétariat a indiqué que 11 pays du groupe 1 relevant de l'article 5 et cinq pays du groupe 2 relevant de l'article 5 n'avaient pas encore soumis de proposition de projet. Quant à savoir si ces pays envisageaient de le faire, les agences d'exécution étaient les mieux placées pour répondre à cette question.

145. La membre qui ne souhaitait pas accorder la prorogation a demandé concrètement quels étaient les pays qui n'avaient pas encore soumis de propositions de projet et s'ils avaient indiqué qu'ils avaient l'intention de le faire. Le représentant du Secrétariat a indiqué que les pays du groupe 1 relevant de l'article 5 qui n'avaient pas soumis de propositions étaient le Brésil, la Chine, la Colombie, la République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Haïti, la Mauritanie, le Mozambique, le Myanmar, le Soudan du Sud et le Soudan. Les pays du groupe 2 relevant de l'article 5 qui ne l'avaient pas encore fait étaient le Bahreïn, l'Inde, le Koweït, le Qatar et l'Arabie saoudite.

146. La personne représentant le PNUE a déclaré que, bien que la mise en œuvre de la majorité des projets restait sur la bonne voie, certains accusaient des retards, principalement en raison de difficultés au niveau national, de problèmes de recrutement de consultants techniques spécialisés, de contraintes institutionnelles et administratives, de restructurations à certains niveaux du Gouvernement et de lacunes en matière de capacités parmi les parties prenantes nationales. Malgré ces difficultés, les progrès se poursuivaient de manière constante et des calendriers révisés avaient été établis pour veiller à ce que les objectifs soient atteints et à ce que des inventaires de grande qualité soient établis. Concernant la possibilité de soumissions supplémentaires, des discussions avaient eu lieu avec quelques pays pour lesquels le PNUE était l'agence principale pour les PGEH et les KIP, mais le PNUE n'avait pas encore reçu de lettres d'approbation de la part de ces pays.

147. La personne représentant le PNUD a déclaré que le PNUD n'avait pas l'intention de soumettre des propositions pour d'autres pays, mais qu'il restait déterminé à appuyer les propositions déjà soumises.

148. La personne représentant l'ONUDI a déclaré que l'agence appuyait actuellement environ 42 projets, dont certains avaient pris du retard, pour des raisons similaires à celles décrites par d'autres agences d'exécution. La courbe d'apprentissage avait été raide, tant pour l'ONUDI que pour ses parties prenantes. Toutefois, l'ONUDI disposait désormais d'experts qualifiés pour appuyer les projets, ainsi que d'outils et de méthodes qui, selon ses estimations, lui permettraient de respecter les délais impartis.

149. La représentante de la Banque mondiale a déclaré que son organisation était l'agence principale d'un seul projet d'inventaire soumis à la présente réunion et qu'elle ne voyait pas comment des problèmes de capacité interne pourraient empêcher la Banque d'apporter un appui total à cette proposition. En ce qui concernait la prorogation, aucun pays n'avait actuellement demandé plus de temps pour l'élaboration d'une proposition d'inventaire, mais certains pays avaient hésité à lancer des inventaires en préparant les PGEH et les KIP, en raison de leurs capacités limitées.

150. La personne représentant le Secrétariat, en réponse à une question sur un projet qui avait été retiré du plan d'activités consolidé, a précisé qu'il s'agissait d'un projet pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'il avait été retiré du plan d'activités pour 2026 puisqu'il était déjà en cours d'examen à la présente réunion.

151. La personne membre qui n'était pas en faveur de la prorogation a déclaré qu'il semblait qu'aucun pays n'avait manifesté d'intérêt pour la soumission de propositions après la date limite actuelle. Elle a fait observer que 129 pays avaient déjà soumis des propositions, ce qui représentait un nombre important, surtout si l'on considérait qu'au moment où la décision avait été prise, le Comité ne s'attendait pas à

recevoir des propositions de la part de tous les pays visés à l'article 5. Elle ne voyait donc aucune raison de repousser davantage la date limite.

152. D'autres membres ont réaffirmé qu'ils préféreraient accorder la prorogation et ont demandé au Comité de faire preuve de souplesse et de compréhension. Une personne membre a souligné les problèmes de capacité soulevés par le représentant de la Banque mondiale, qui pourraient expliquer pourquoi certains pays devaient encore soumettre des propositions. Elle a fait remarquer que, même si seul un petit nombre de pays n'avait pas encore soumis de projets, certains avaient probablement des volumes importants de consommation et de production. Leur participation était donc importante pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal et l'élimination future des déchets de substances réglementées, et ils devraient être encouragés à soumettre des propositions. Elle a vivement encouragé le Comité à prolonger le délai, en notant que, si nécessaire, il pourrait préciser dans une décision que les pays restants qui souhaitent soumettre des propositions devraient le faire savoir avant une certaine date. Deux membres ont suggéré que les agences d'exécution demandent aux pays n'ayant pas encore soumis de propositions s'ils souhaitaient le faire lors de l'une des deux réunions suivantes du Comité.

153. La personne membre qui n'était pas favorable à une prorogation a déclaré qu'elle ne comprenait pas pourquoi cette recommandation avait été formulée, étant donné que la plupart des pays admissibles avaient déjà présenté des projets et que les pays restants n'avaient pas manifesté leur intérêt à le faire. Laisser le guichet de financement ouvert retarderait les étapes ultérieures du processus de financement. Néanmoins, elle était disposée à poursuivre la discussion au sein d'un petit groupe.

154. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre la discussion dans le cadre de consultations informelles.

155. À la suite des consultations informelles, le Comité exécutif a décidé de ne pas prolonger le guichet de financement établi pour la préparation d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées usées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, conformément à la décision 91/66.

(Décision 97/31)

Questions liées aux projets soumis au titre du cadre opérationnel sur l'efficacité énergétique (décisions 94/60 et 95/87)

156. La personne représentant le Secrétariat a présenté les enjeux exposés aux alinéas 39 à 45 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/26.

Proportion d'équipements fabriqués par une entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'incitation relative aux composants supplémentaires

157. Un membre a demandé des précisions pour savoir si le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique adopté dans la décision 94/60 fixait un seuil minimal pour la proportion d'équipements remplissant les conditions pour bénéficier de la mesure incitative ; pourquoi le Secrétariat avait estimé qu'il existait un risque, durant la mise en œuvre du projet, que des entreprises transfèrent leur production des modèles qui remplissent les critères vers ceux qui ne les remplissent pas ; et comment il pourrait être garanti, en pratique, qu'une entreprise atteigne les objectifs proposés. Un autre membre a demandé s'il ne faudrait pas demander aux entreprises des garanties, même si plus de 50 % de leur volume de fabrication était admissible à l'incitation.

158. La personne représentant le Secrétariat a répondu que le cadre opérationnel ne précisait pas de seuil minimal pour les équipements respectant les conditions, car la question de la proportion du volume de fabrication admissible à l'incitation n'avait pas été anticipée durant l'élaboration du cadre. Plus la

proportion d'équipements remplissant les critères était importante, moins il y avait de risque qu'une entreprise ne respecte pas les objectifs d'efficacité énergétique. Il est courant que les grandes entreprises fabriquent toute une gamme de modèles différents pour répondre aux attentes du marché, les équipements à plus haut rendement énergétique ayant tendance à être plus chers, d'où un risque que la fabrication s'oriente vers des appareils plus économiques et moins efficaces sur le plan énergétique. Le Secrétariat n'a pas suggéré d'exiger des garanties de la part des entreprises dont plus de 50 % du volume de fabrication pouvait bénéficier de la mesure incitative, car le risque que ces entreprises n'atteignent pas leurs objectifs d'efficacité énergétique était faible.

159. Notant que la question de la proposition du volume de fabrication admissible à la mesure incitative était pertinente pour l'une des propositions de projet sur l'efficacité énergétique pour l'Égypte, qui serait examinée dans le cadre du point 9 d) de l'ordre du jour relatif aux projets recommandés pour examen individuel, un membre a déclaré qu'il serait opportun de revenir sur cette question après l'examen de cette proposition. Le Comité a convenu de prendre en considération ce point à une phase ultérieure de la réunion.

160. Par la suite, le Comité exécutif a décidé, pour les projets soumis au titre du cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique, d'approuver les conditions supplémentaires pour les entreprises dont moins de 50 % du volume de production bénéficiait de la mesure incitative au titre de la composante additionnelle spécifiée aux alinéas 40 a) et b) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/26.

(Décision 97/32)

Octroi de coûts d'investissement supplémentaires aux fabricants utilisant des kits entièrement non assemblés

161. Un membre a demandé des clarifications sur la justification de l'octroi de coûts d'investissement supplémentaires aux fabricants qui avaient utilisé des kits entièrement non assemblés; sur les fondements de la conclusion selon laquelle l'achat de ces kits qui avaient fourni un niveau spécifique d'amélioration de l'efficacité énergétique serait probablement plus coûteux que l'achat des composants individuellement; afin de savoir si la question des fabricants qui avaient utilisé des kits entièrement non assemblés s'était posée dans des projets précédents ou si elle était spécifique aux projets dans le cadre du guichet de financement de l'efficacité énergétique; sur les fondements du partage proposé à 50 % dans le décaissement des coûts d'investissement supplémentaires; et comment serait confirmé le fait que les entreprises qui avaient utilisé ces kits avaient fabriqué de l'équipement respectant les cibles d'efficacité énergétique. Un autre membre a demandé comment la pérennité serait assurée dans les entreprises qui avaient utilisé des kits entièrement non assemblés.

162. La personne représentant le Secrétariat a répondu que le coût probablement plus élevé des kits entièrement non assemblés, par rapport à des composants achetées individuellement, était une question de pouvoir de négociation dans la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises qui ont acheté des composantes individuellement pouvaient magasiner pour trouver les meilleurs prix, tandis que les entreprises qui avaient acheté ces kits auraient probablement moins de choix quant aux composants. Le partage à 50 % dans le décaissement des coûts d'investissement se justifiait par le fait que les entreprises qui avaient acheté ces kits pouvaient s'attendre à certains coûts initiaux, reliés par exemple à la formation et à des tests des produits de tierce partie. D'autres coûts résultant de l'utilisation des kits entièrement non assemblés pourraient être couverts l'année suivante. La confirmation du respect des cibles d'efficacité énergétique serait fournie de la même manière que pour des coûts supplémentaires de composantes. La pérennité des entreprises qui avaient utilisé des kits entièrement non assemblés dans la fabrication serait assurée en partie par la mise en œuvre de normes minimales de performance énergétique.

163. Constatant que la question de l'octroi de coûts d'investissement supplémentaires aux fabricants qui avaient utilisé des kits entièrement non assemblés était pertinente pour la proposition de projet sur l'efficacité énergétique pour la Tunisie qui serait examinée au point 9 d) de l'ordre du jour relatif aux projets

recommandés pour examen individuel, un membre a déclaré qu'il serait logique de revenir sur cette question à l'issue de la discussion sur la proposition de projet. Le Comité a convenu de prendre en considération ce point à une phase ultérieure de la réunion.

164. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de reporter à une prochaine réunion l'examen de l'octroi de coûts d'investissement supplémentaires aux fabricants qui avaient utilisé des kits entièrement non assemblés dans les projets soumis au titre du cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique.

Volumes de fabrication à prendre en compte lors de l'évaluation des coûts supplémentaires liés aux composants pour les projets soumis au titre de la décision 94/60

165. Un membre a demandé des détails sur le fondement de l'approche proposée concernant les volumes de fabrication et a déclaré qu'il serait préférable de reporter l'examen jusqu'après la discussion des propositions de projets au point 9 d) de l'ordre du jour relatif aux projets recommandés pour examen individuel. En réponse, la personne représentant le Secrétariat a expliqué que l'approche proposée pour les volumes de fabrication était similaire à celle suivie pour les projets dans le secteur de la consommation. Le Comité a accepté de prendre en considération ce point à un moment ultérieur de la réunion.

166. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de noter que pour les projets soumis au titre du cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique, le Secrétariat utiliserait, pour déterminer les volumes de fabrication, soit la dernière année, soit la moyenne des trois années précédant la présentation du projet.

(Décision 97/33)

b) Coopération bilatérale

167. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/27.

168. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés lors de la 97^e réunion comme suit :

- a) 190 729 \$US (frais d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du Gouvernement de l'Allemagne pour 2024–2026 ; et
- b) 607 871 \$US (frais d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour 2024–2026.

(Décision 97/34)

c) Projets recommandés pour approbation globale

169. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/28.

Un membre a demandé que la préparation du projet pilote sur l'efficacité énergétique pour la Grenade soit retirée de la liste des projets recommandés pour approbation générale et examinée à titre individuel, au titre du sous-alinéa 9 d), car des clarifications supplémentaires étaient requises sur certains points.

170. Un autre membre a demandé que le projet sur les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC pour le Yémen soit aussi retiré de la liste des projets recommandés pour approbation générale et examiné à titre individuel, au titre du sous-alinéa 9 d).

171. Le Comité exécutif a décidé d'approuver les projets et activités soumis pour approbation générale aux niveaux de financement indiqués dans l'annexe XXIX au présent rapport, avec les programmes de mise

en œuvre associés aux tranches correspondantes des projets d'accords pluriannuels, les conditions ou dispositions pertinentes incluses dans les documents d'évaluation des projets correspondants, et les conditions attachées aux projets par le Comité exécutif, en prenant note :

- a) Du fait que les Accords suivants avaient été mis à jour :
 - i) Entre le Gouvernement du Brunei Darussalam et le Comité exécutif pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), tel que contenu à l'annexe XXX au présent rapport, notamment l'Appendice 2-A, pour refléter l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; et l'alinéa 17, qui avait été amendé pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 91^e réunion (décision 91/19) ;
 - ii) Entre le Gouvernement du Tchad et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXXI au présent rapport, notamment l'Appendice 2-A, pour refléter l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et l'alinéa 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 90^e réunion (décision 90/37) ;
 - iii) Entre le Gouvernement du Congo et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXXII au présent rapport, notamment l'Appendice 2-A, pour refléter l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; et l'alinéa 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 95^e réunion (décision 95/48) ;
 - iv) Entre le Gouvernement d'El Salvador et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXXIII au présent rapport, notamment l'Appendice 2-A, pour refléter l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; et l'alinéa 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 87^e réunion (décision 87/38) ;
 - v) Entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXXIV au présent rapport, notamment l'Appendice 2-A, pour refléter l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; et l'alinéa 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 95^e réunion (décision 95/50) ;
 - vi) Entre le Gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXXV au présent rapport, notamment l'Appendice 1-A et l'Appendice 2-A, pour refléter la valeur de référence révisée pour la conformité, le point de départ révisé pour les réductions globales durables de la consommation de HCFC et l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et l'alinéa 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 90^e réunion (décision 90/41) ;

- b) Du fait que les accords suivants avaient été approuvés :
 - i) Entre le Gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), figurant à l'annexe XXXVI au présent rapport ;
 - ii) Entre le Gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXXVII au présent rapport ; et
- c) Du fait que, pour les projets concernant le renouvellement des projets de renforcement des institutions, l'approbation générale incluait l'approbation des observations à communiquer aux Gouvernements bénéficiaires, telles que contenues à l'annexe XXXVIII au présent rapport.

(Décision 97/35)

d) Projets recommandés pour examen individuel

172. Le Comité exécutif a considéré le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/29.

A. Projets non liés à des investissements

Grenade : Préparation d'un projet pilote visant à maintenir ou à améliorer sur l'efficacité énergétique dans le contexte de l'élimination progressive des HFC (décision 91/65) (Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

173. Le projet avait été retiré de la liste des projets recommandés pour approbation globale, au titre du sous-alinéa 9 c) de l'ordre du jour en vue d'être examiné individuellement dans le cadre du présent sous-alinéa.

174. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 8 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/27.

175. Une personne membre a déclaré vouloir mieux comprendre les liens entre le projet et les activités d'élimination progressive des HFC à la Grenade. Le projet soulevait une question importante, car son approbation pourrait ouvrir la voie à d'autres projets d'efficacité énergétique dont les liens avec la réduction progressive des HFC étaient flous et qui seraient soumis à l'examen du Comité. Une autre personne membre a demandé si l'adoption d'outils numériques était envisagée dans la phase I ou les phases ultérieures des KIP approuvés pour n'importe quel pays, quel serait le financement total du projet et si le plan de transformation numérique de la formation des frigoristes mentionné à l'alinéa 10 du document serait élaboré dans le cadre de la préparation du projet pilote ou dans le cadre du projet pilote lui-même. Soulignant le coût élevé de l'introduction de nouvelles technologies de pointe, une personne membre a déclaré que, sans financement en sus de celui alloué au KIP pour la Grenade, il ne serait pas possible d'explorer et de développer des outils numériques comme prévu.

176. Le Président a invité les Parties intéressées à engager des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

177. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de ne pas approuver la demande de préparation d'un projet pilote visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65 pour la Grenade.

(Décision 97/36)

Yémen : Activités de facilitation pour la réduction des HFC (PNUE)

178. Le projet avait été retiré de la liste des projets recommandés pour approbation générale, sous l'alinéa 9 c) de l'ordre du jour en vue d'être examiné individuellement dans le cadre du présent sous-alinéa.

179. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 25 à 30 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/31.

180. Un membre a demandé quelles mesures seraient prises pour garantir que l'aide financière proposée soit utilisée par le Gouvernement internationalement reconnu du Yémen. Il a noté qu'il était important d'avoir des contrôles adéquats en place pour garantir la gestion appropriée des activités de facilitation. Le représentant du PNUE a répondu que le plus grand soin était pris pour s'assurer que toute assistance fournie au Yémen était reçue par le Gouvernement internationalement reconnu. Malgré le conflit en cours dans le pays depuis 2014, le Yémen avait continué à respecter ses obligations de notification et autres obligations au titre du Protocole de Montréal et mettait actuellement en œuvre un projet de renforcement institutionnel. La structure robuste de coopération, associée à un engagement fort du Gouvernement, constituait une base solide pour les activités futures. Le Gouvernement avait montré un vif intérêt pour les activités de facilitation proposées, qui devraient faciliter la ratification par le pays de l'Amendement de Kigali et lui permettre de continuer à appliquer le Protocole de Montréal. Le membre a fortement insisté sur le fait que les mesures mentionnées par le représentant du PNUE devaient être prises pour s'assurer que toute assistance soit dirigée vers le Gouvernement internationalement reconnu.

181. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande d'activités de facilitation visant à réduire les HFC au Yémen, d'un montant de 250 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 500 \$US, pour le PNUE.

(Décision 97/37)

B. Demandes relatives aux nouvelles phases II et III et aux tranches pour la phase I/II de plans de gestion de l'élimination des HCFC, et demande de tranche pour un plan de maîtrise des émissions de HFC-23

Angola : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD)

182. La personne représentant le Secrétariat a présenté les alinéas 21 à 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/35.

183. Un membre a souligné l'importance de soutenir les pays visés à l'article 5 dans leurs efforts visant à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal.

184. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Angola pour la période allant de 2025 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 520 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 36 400 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de l'Angola à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et à ne plus importer les HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

- c) De prendre note également de l'engagement du Gouvernement de l'Angola d'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici décembre 2027 ;
- d) De déduire 5,18 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XXXIX au présent rapport ;
- f) Que l'approbation de la deuxième tranche de la phase III du PGEH devrait être subordonnée à l'interdiction de l'importation de HCFC-141b d'ici décembre 2026 ;
- g) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement de l'Angola devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en Angola pour la période 2030–2040 ; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH de l'Angola, et le plan de la tranche correspondante de mise en œuvre, au montant de 258 689 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 108 \$US pour le PNUD.

(Décision 97/38)

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – quatrième tranche) (ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

185. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 1 à 45 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/36.

186. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Argentine ;
 - ii) Du rapport sur la mise à jour de l'état d'avancement de la disponibilité de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du HCFC-141b dans le secteur des mousses, ainsi que sur l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à PRP élevé dans le contexte de la phase II du PGEH de l'Argentine ;
- b) De demander au Gouvernement de l'Argentine et à l'ONUDI de soumettre :
 - i) Conformément à la décision 92/31 c) ii), à la 98^e réunion, une mise à jour sur la disponibilité, sur le marché local, de solutions de remplacement à faible PRP du

HCFC-141b dans le secteur des mousses, ainsi que sur l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à PRP élevé ;

- ii) Chaque année, jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports d'avancement sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche, ainsi qu'un rapport d'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif en 2028 ;
- iii) Dans le rapport d'avancement ultérieur visé à l'alinéa b) ii) :
 - a. La liste actualisée des entreprises de mousse de polyuréthane (PU) en aval bénéficiant d'une aide du Fonds multilatéral au titre de la phase II, y compris leur consommation éliminée de HCFC-141b, le sous-secteur concerné, l'équipement de référence et la technologie adoptée ;
 - b. Les calendriers révisés de l'engagement du Gouvernement de l'Argentine à instaurer une interdiction d'importer et d'utiliser du HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols prémélangés pour la fabrication de mousse PU ; une interdiction d'importer et d'utiliser du HCFC-22 et du HCFC-142b pour la fabrication de mousse de polystyrène extrudé ; et une interdiction d'importer et d'utiliser du HCFC-141b pour rincer les circuits de réfrigération durant les opérations d'entretien ;
- c) D'approuver :
 - i) À titre exceptionnel, la prorogation de la phase II du PGEH de l'Argentine jusqu'au 31 décembre 2027, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne serait demandée ; et
 - ii) La quatrième et dernière tranche de la phase II du PGEH de l'Argentine, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2026–2027, pour un montant de 919 124 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 64 339 \$US.

(Décision 97/39)

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI)

187. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/36/Add.1.

188. Deux membres se sont déclarés favorables à la proposition de projet, en particulier la demande adressée à l'ONUDI de présenter un rapport détaillé sur les projets destinés aux utilisateurs finaux dans le secteur de la pêche à la 99^e réunion, ce qui, a souligné un membre, pourrait offrir des enseignements utiles à d'autres pays. Un membre a demandé si les fonds du projet seraient majoritairement utilisés pour réduire les taux de fuite dans les secteurs de la pêche et des supermarchés ou pour soutenir d'autres activités. Un autre membre a demandé pourquoi une assistance n'avait pas été fournie auparavant pour éliminer progressivement les HCFC dans le secteur des aérosols, quel suivi serait consacré aux réaménagements de systèmes dans le secteur de la pêche, si des accords avaient été conclus pour améliorer les pratiques d'entretien dans ce secteur et s'il existait des programmes pour remplacer les vieux navires de pêche.

189. En réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué que, dans le secteur des supermarchés, les fonds seraient principalement alloués au remplacement des unités autonomes et des systèmes centralisés à base de HCFC-22 au moyen d'un mécanisme d'incitation. Une partie des fonds serait également consacrée à la formation et à la certification des frigoristes ainsi qu'aux activités de récupération, de recyclage et de

régénération. Dans le secteur de la pêche, le R-453A constitue actuellement la seule solution de remplacement envisagée pour les projets de reconversion, car il s'agissait du seul frigorigène disponible présentant un PRP inférieur à celui du HCFC-22, et pouvant offrir une solution à court terme. L'ONUDI a accepté de ne pas réaménager les navires vers des technologies à PRP plus élevé et d'étudier, conjointement avec le Gouvernement, d'autres solutions à faible PRP susceptibles d'exister sur le marché. En Argentine, l'âge avancé de nombreux navires rend la reconversion complète difficile. Il existe toutefois des possibilités d'interventions visant à réduire les taux de fuite, qui sont nettement plus élevés que dans le secteur des supermarchés. Ces possibilités seraient évaluées dans le rapport qui serait soumis par l'ONUDI à la 99^e réunion. Dans le secteur des aérosols, les entreprises identifiées pour bénéficier d'un soutien sont de petite taille et consomment du HCFC-22 et du HCFC-141b pour diverses applications. L'assistance technique recommandée devrait faciliter les efforts d'élimination. En réponse à une demande de clarification supplémentaire, il a confirmé que seul le R-453A serait utilisé dans le projet de reconversion proposé dans le secteur de la pêche. Le projet serait examiné après un an afin de déterminer si d'autres solutions à faible PRP seraient disponibles.

190. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Argentine pour la période de 2025 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 9 244 015 \$US, plus des coûts d'agence de 647 081 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement pris par le Gouvernement de l'Argentine :
 - a. À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception d'un résidu autorisé à des fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - b. À interdire l'importation de tous les équipements contenant des HCFC comme frigorigènes et des équipements nécessitant des HCFC pour leur fonctionnement, leur entretien et leur maintenance à compter du 1^{er} janvier 2027, et de fabrication d'aérosols et d'équipements de réfrigération commerciale à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
 - ii) Qu'une fois achevés les projets au bénéfice des utilisateurs finaux dans les secteurs des supermarchés et de la pêche inclus dans la phase III du PGEH, l'ONUDI soumettrait des rapports finaux sur leur mise en œuvre conformément à la décision 92/36 g), notamment sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés ;
- c) De déduire 178,79 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XL du présent rapport ;
- e) De demander à l'ONUDI de soumettre à la 99^e réunion un rapport détaillé comprenant des

données actualisées sur les taux de fuite de frigorigènes dans le secteur des pêches, les possibilités d'interventions supplémentaires pour réduire les fuites dans les navires de pêche, les progrès réalisés dans l'élaboration du mécanisme d'incitation à la modernisation et des informations supplémentaires sur les technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire qui pourraient être intégrées au projet ;

- f) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement de l'Argentine devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - ii) Si l'Argentine prévoyait d'avoir une consommation pendant la période 2030–2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à l'accord qu'elle a passé avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour l'Argentine et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 2 548 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 178 360 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 97/40)

Argentine : Maîtrise des émissions de HFC-23 générées durant la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina (deuxième et troisième tranches) (ONUDI)

191. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 47 à 74 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/36 et les chiffres corrigés figurant dans le rectificatif UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/36/Corr.1. Il a expliqué que le niveau de financement corrigé n'incluait pas la destruction des 10,01 tonnes métriques de HFC-23 qui avaient été générées en 2024 mais détruites en 2025. Le pays devrait être admissible à la demande d'un financement pour cette destruction lorsqu'il présenterait sa demande pour la tranche suivante en 2026, ce qui inclurait la vérification de cette destruction et d'autres destructions entreprises en 2025. En outre, il a souligné une préoccupation du Gouvernement de l'Argentine concernant la charge financière potentielle pour l'entreprise due au calendrier de mise à disposition du financement pour les coûts encourus par l'entreprise. En effet, le Gouvernement a estimé qu'il était important d'identifier les moyens d'éviter une situation dans laquelle le financement destiné à couvrir les coûts encourus en janvier ou février ne serait fourni que 18 ou 24 mois plus tard.

192. Les membres se sont félicités des corrections fournies. L'un d'entre eux a particulièrement apprécié la persévérance du Gouvernement de l'Argentine et le travail de l'ONUDI et du Secrétariat pour faire avancer la mise en œuvre d'un projet techniquement difficile. Une autre personne membre a admis avoir trouvé le libellé des alinéas 67, 68 et 69 du document difficile à suivre et a demandé que des explications similaires concernant le financement admissible soient plus transparentes et mieux élaborées dans les futurs documents relatifs à de tels projets. Elle a également pris note de la préoccupation exprimée par le Gouvernement de l'Argentine, mais s'est enquis de la manière dont le Comité devait répondre. Le Comité a accepté de tenir des discussions informelles pour déterminer comment il pourrait répondre à cette préoccupation.

193. À la suite de discussions informelles en marge de la réunion ayant permis aux membres de mieux comprendre les préoccupations soulevées par le Gouvernement de l'Argentine, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du projet portant sur la maîtrise des émissions de HFC-23 générées durant la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina (FIASA) ; et
- b) D'approuver les deuxième et troisième tranches du projet de maîtrise des émissions de HFC-23 générées durant la production de HCFC-22 à FIASA, pour un montant de 96 775 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 6 774 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que, conformément au sous-alinéa 8 c) de l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif, le sous-produit HFC-23 restant pour lequel un financement pour la destruction pourrait être demandé lors de réunions futures tenues au cours de la période de mise en œuvre de l'accord était de 215 348 kilogrammes.

(Décision 97/41)

Bangladesh : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD et PNUE).

194. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/37.

195. Le représentant du Secrétariat, notant que le rapport de vérification de 2024 pour la consommation de HCFC au Bangladesh n'était pas disponible au moment de la préparation du document, avait fourni une mise à jour à l'oral. Le PNUD avait ensuite soumis le rapport, qui avait été examiné par le Secrétariat, et avait confirmé que la consommation de HCFC en 2024 était conforme aux données de l'article 7 et inférieure aux objectifs de l'accord de PGEH entre le Comité exécutif et le Gouvernement du Bangladesh et que les systèmes d'octroi de licences et de quotas fonctionnaient efficacement pour les HCFC au Bangladesh.

196. Une personne membre a noté que le niveau de participation des femmes aux ateliers de formation était très faible et s'est enquis des obstacles à une plus grande implication. Elle a également pris note de la proposition d'établissement du premier centre de récupération et de régénération du pays en coopération avec une grande entreprise locale et a annoncé que, bien que sa délégation appréciait la volonté du Gouvernement d'élaborer un cadre juridique institutionnel relatif à la récupération et la régénération des HCFC, elle considérait qu'elle devrait être intégrée aux activités proposées en garantie au modèle d'affaires pour les centres de récupération et de régénération.

197. Sur la question des obstacles à l'implication des femmes dans les activités, le représentant du Secrétariat a déclaré que le PNUD avait confirmé que le Gouvernement du Bangladesh prenait des mesures pour mettre en œuvre la politique d'égalité des sexes du Fonds. La personne représentant le PNUD a confirmé que le Bangladesh suivait les décisions pertinentes du Comité exécutif, ajoutant que le projet lui-même faisait l'objet d'une promotion par le PNUD comme prévu pour contribuer significativement à l'égalité des sexes dans le pays. Malheureusement, l'évaluation initiale indiquait que le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation était à dominance masculine, particulièrement dans les activités de terrain visées par la formation. Pour résoudre le problème, le PNUD proposait d'inclure un plan d'action pour l'égalité des sexes au titre de la phase III du PGEH afin d'évaluer la situation et de proposer d'autres mesures, et il avait invité le Gouvernement du Bangladesh à participer aux formations régionales pour renforcer la capacité du service national de l'ozone en matière d'égalité des sexes.

198. Au sujet de la réglementation relative à la récupération et la régénération des HCFC, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il s'agissait d'un paramètre clé à considérer pour les futurs programmes de récupération et de régénération, et notamment le deuxième, mais que le Gouvernement n'était actuellement pas en position d'élaborer et de mettre en œuvre intégralement la politique et la réglementation. Il souhaitait néanmoins entreprendre le projet, avec l'aide d'une entreprise privée, pour permettre un processus de lancement de la récupération et la régénération et d'élaboration de politique en parallèle. La personne

représentant le PNUD a confirmé que le Gouvernement prévoyait de lancer une évaluation environnementale et sociale de l'incidence sur les politiques possibles afin de permettre les conditions d'un programme complet de régénération, incluant potentiellement l'interdiction de la libération de frigorigènes pendant l'entretien. Cet aspect serait traité lors de la mise en œuvre de la phase III du PGEH et ferait l'objet d'un rapport conjointement à la deuxième tranche de financement.

199. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bangladesh pour la période de 2025 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 2 399 415 \$US, comprenant 1 739 791 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 121 785 \$US pour le PNUD, et 475 964 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 61 875 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Bangladesh à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et que les HCFC ne seraient pas importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, en accord avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre note également de l'engagement du Gouvernement du Bangladesh à interdire les importations et la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation avec HCFC-22 à partir du 1er janvier 2026 ;
- d) De déduire 23,08 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe XLI au présent rapport ;
- f) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale du PGEH, le Gouvernement du Bangladesh devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030–2040 ;
 - ii) Dans l'éventualité où le Bangladesh prévoit une consommation au cours de la période 2030–2040, conformément au sous-alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période de l'après 2030 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour le Bangladesh et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, à hauteur de 1 199 942 \$US, dont 834 261 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 58 398 \$US pour le PNUD, et 271 932 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 35 351 \$US pour le PNUE.

(Décision 97/42)

Cameroun : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI)

200. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/42.

201. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cameroun pour la période 2025–2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 2 131 201 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 149 184 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne serait accordé par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Cameroun à éliminer complètement les HCFC et à en interdire l'importation d'ici au 1er janvier 2030, à l'exception de ceux qui seraient autorisés pour l'entretien effectué entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre également note de l'interdiction par le Gouvernement du Cameroun de l'importation et de la vente d'équipement de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur à l'état neuf utilisant des HCFC à compter du 1er janvier 2028 ;
- d) De déduire 23,55 tonnes PAO de HCFC de la consommation résiduelle de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe XLII au présent rapport ;
- f) De noter qu'au nom du Gouvernement du Cameroun, l'ONUDI annexerait à la demande de deuxième tranche de financement pour la phase III du PGEH pour le Cameroun un plan d'activités détaillé pour le programme de récupération et de régénération, afin que cet élément soit examiné par le Comité exécutif ;
- g) Qu'aux fins de l'examen de la demande de tranche finale pour le PGEH, le Gouvernement du Cameroun présenterait :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) Si le Cameroun entendait consommer des HCFC pendant la période 2030–2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030 ; et
- h) D'approuver la première tranche de financement de la phase III du PGEH pour le Cameroun, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, d'un montant de 985 078 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 68 955 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 97/43)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – global) (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale et Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et du Japon)

202. La personne représentant le Secrétariat a présenté les alinéas 1 à 29 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/44.

203. Un membre a soulevé un certain nombre de questions et de préoccupations découlant des informations portant sur la stratégie globale, au sujet du faible pourcentage de reconversions vérifiées pour l'élimination des HCFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation à usage industriel et commercial et des solvants, tel qu'il figure dans le tableau 6 du document ; de l'importante variation des niveaux de décaissement aux bénéficiaires finaux dans les différents secteurs, en particulier dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé (XPS), comme indiqué dans le tableau 7, qui, selon lui, semblait montrer des retards de mise en œuvre ; et du très faible niveau de rendement sur les importantes sommes de financement du Fonds multilatéral détenues par le Centre de coopération environnementale étrangère du Gouvernement de la Chine en attente d'être transférées aux bénéficiaires.

204. Une deuxième personne membre s'est fait l'écho de ces préoccupations, notant qu'elles portaient sur des questions telles que le juste équilibre entre le soutien nécessaire du Fonds multilatéral et les capacités nationales, le calendrier et la taille des tranches, les approches en matière d'incitations visant à préserver l'intégrité du marché, les conséquences environnementales et la viabilité à long terme du financement du Fonds multilatéral. Elle a également fait remarquer que les projets menés dans les six secteurs étaient en phase finale et que des fonds importants approuvés n'avaient pas encore été décaissés, tandis que des entreprises dans certains secteurs avaient entrepris une reconversion en faisant appel à leurs propres ressources, ce qui suggère que des progrès supplémentaires pourraient être obtenus sans le déblocage immédiat de tranches additionnelles.

205. Abordant la question des faibles pourcentages de reconversions attestées de l'élimination des HCFC figurant dans le tableau 6 du document, le représentant du Secrétariat a présenté l'accord conclu entre la Chine et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du PGEH. Dans le cadre des accords approuvés fondés sur l'efficacité, celle-ci était normalement mesurée en fonction d'objectifs. Dans le cas de la Chine, cependant, il y a plusieurs secteurs, chacun doté d'un objectif différent, et il a été décidé qu'en plus de la vérification globale de la consommation, chaque secteur pour lequel il y avait un objectif devrait faire l'objet d'une vérification des reconversions des capacités de production via un échantillonnage aléatoire d'au moins 5 % des chaînes de production reconverties au cours de l'année faisant l'objet de la vérification. Il était entendu dans ce cas que la consommation totale agrégée de HCFC de l'échantillon aléatoire représentait au moins 10 % de la consommation sectorielle éliminée pour l'année en question. Par conséquent, dans le tableau 6, toutes les vérifications représentaient plus de 5 % du nombre de chaînes et plus de 10 % de la consommation de HCFC. Les pourcentages correspondant aux secteurs de la mousse XPS, de la mousse de polyuréthane (PU), de la fabrication de climatiseurs de salle et des chauffe-eaux à pompe à chaleur étaient élevés du fait de la vérification de toutes les lignes reconverties, ce qui allait au-delà de l'obligation.

206. S'agissant de la préoccupation concernant les niveaux de décaissement aux bénéficiaires finaux, le représentant du Secrétariat a fait remarquer que chaque secteur était différent, tout en fournissant, à titre d'exemple, une explication des chiffres pour le secteur de la mousse XPS. Dans ce dernier, le tableau 7 montre qu'un financement de 37 millions de \$US a été approuvé à ce jour, que 35 millions de \$US ont été décaissés par l'ONUDI et que 32 millions de \$US ont été versés aux bénéficiaires par le Centre de la coopération environnementale étrangère, ce qui laisse un montant non décaissé de 5 millions de \$US. Le tableau 1 de la page 15 du document, qui montrait l'état d'avancement de la reconversion dans toutes les entreprises de mousse XPS, indiquait que des contrats d'un montant total de 40 millions de \$US avaient été signés, ce qui est une somme supérieure au financement approuvé à ce jour, que deux tiers des entreprises avaient achevé leur reconversion et que les entreprises restantes en étaient à un stade avancé de la mise en

œuvre. Les soldes restants auprès des agences et du Centre de coopération environnementale étrangère dépendaient en fin de compte du respect de certaines étapes de la mise en œuvre.

207. La personne représentant le Secrétariat a également confirmé que le montant global non encore versé aux bénéficiaires pour tous les secteurs s'élevait à environ 40 millions de \$US, tel qu'indiqué dans le tableau 7. En ce qui concerne le taux de rendement des fonds détenus par le Centre de coopération environnementale étrangère, le Secrétariat a remarqué que le niveau d'intérêt avait diminué au fil des ans et a discuté de la question avec le PNUD, qui l'avait attribué au raccourcissement de la durée de présence des fonds sur les comptes du Centre de coopération environnementale étrangères et à des soldes moins importants.

208. Le membre qui avait initialement fait part de ses préoccupations, tout en se félicitant des explications fournies, a néanmoins souligné que, pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation à usage industriel et commercial, le pourcentage de vérification n'était que de 43 %, et ce pour une seule chaîne. Il a suggéré que, compte tenu de l'importance du secteur et de la consommation élevée, il serait utile d'avoir dans les rapports rendus à l'avenir un pourcentage de vérification plus élevé pour le secteur en question.

209. Un autre représentant du Secrétariat, répondant à une question, a fourni une mise à jour des informations figurant à l'alinéa 17 du document concernant le rapport de vérification sur les chiffres de production et de consommation de HCFC pour 2024 en Chine. Il a indiqué que le Secrétariat avait examiné le rapport présenté par la Banque mondiale au nom du Gouvernement de la Chine, qui confirmait que le pays respectait le Protocole de Montréal et les objectifs spécifiés. Il a également indiqué que les écarts entre la consommation vérifiée et la consommation déclarée au titre de l'article 7 et du rapport sur les données du programme de pays étaient très faibles.

210. À la suite des discussions sur les différents plans sectoriels du PGEH pour la Chine, le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles pour tenter de répondre aux préoccupations restantes des membres au sujet du PGEH.

211. Sur la base des discussions informelles et des discussions bilatérales ultérieures, le Comité exécutif a décidé, en ce qui concerne les intérêts courus par le Gouvernement de la Chine, jusqu'au 31 décembre 2024, sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre des plans sectoriels au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément à la décision 77/49 b) iii), de demander au Trésorier :

- a) De compenser les futurs transferts à l'ONUDI par un montant de 1 721 \$US, représentant les intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel relatif à la mousse de polystyrène extrudé au titre de la phase II du PGEH ;
- b) De compenser les futurs transferts à l'ONUDI à hauteur de 170 \$US, représentant les intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel relatif à la mousse PU dans le cadre de la phase II du PGEH ;
- c) De compenser les transferts futurs au PNUD à hauteur de 7 244 \$US, représentant les intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel relatif à la réfrigération industrielle et commerciale dans le cadre de la phase II du PGEH ;
- d) De compenser les transferts futurs à l'ONUDI d'un montant de 14 697 \$US, représentant les intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel relatif à la fabrication de climatiseurs individuels et aux chauffe-eau à pompe à chaleur dans le cadre de la phase II du PGEH ;

- e) De compenser les transferts futurs au PNUD d'un montant de 4 878 \$US, représentant les intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel relatif aux solvants dans le cadre de la phase II du PGEH ; et
- f) De compenser les transferts futurs au PNUE d'un montant de 2 217 \$US, représentant les intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan sectoriel relatif à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et du programme national d'habilitation dans le cadre de la phase II du PGEH.

(Décision 97/44)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan sectoriel relatif à la mousse de polystyrène extrudé) (phase II – huitième tranche) (ONUDI et Gouvernement de l'Allemagne)

212. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux alinéas 30 à 49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/44.

213. Un membre a noté, à titre de préoccupation générale, que le niveau de décaissement pour les tranches approuvées au cours des cinq dernières années était assez faible, par exemple 30 % dans le cas de la tranche approuvée en 2023, et a déclaré que sa délégation était réticente à approuver un financement supplémentaire alors que des sommes importantes étaient encore disponibles pour la mise en œuvre. Il a également demandé des éclaircissements concernant le rythme de mise en œuvre réel par rapport au rythme de mise en œuvre prévu pour 2025.

214. Le représentant du Secrétariat a répondu que les différentes tranches étaient associées à différentes entreprises et à différents jalons, les décaissements correspondants étant effectués une fois les jalons atteints ; une réponse plus précise concernant les raisons d'un faible taux de décaissement pour une tranche spécifique nécessiterait la consultation de tableaux et d'analyses et prendrait plus de temps à préparer, de même qu'une réponse précise concernant les progrès réels par rapport aux progrès prévus pour 2025. Il a néanmoins attiré l'attention sur l'alinéa 33 du document, selon lequel 14 des 21 entreprises avaient achevé leurs projets et les autres étaient à diverses phases de mise en œuvre qui devraient s'achever en 2025 ou 2026.

215. À la suite des discussions tenues sur les autres plans sectoriels du PGEH pour la Chine, le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles pour répondre aux préoccupations restantes des membres concernant le PGEH.

216. Sur la base des discussions informelles et des discussions bilatérales ultérieures, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la septième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (XPS) de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la huitième tranche de la phase II du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (XPS) pour la Chine, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, au montant de 4 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 280 000 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 97/45)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan sectoriel relatif à la mousse rigide de polyuréthane) (phase II – sixième tranche) (Banque mondiale)

217. Le Comité exécutif a examiné les informations exposées aux alinéas 50 à 76 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/44.

218. Un membre a rappelé ses questions générales concernant le décaissement au profit des bénéficiaires, qui s'appliquaient également au secteur de la mousse PU, et a posé un certain nombre de questions supplémentaires concernant la référence, à l'alinéa 66, à une augmentation d'environ 10 % de la consommation en 2024 et au report possiblement lié de la date d'interdiction de l'utilisation des HCFC dans le secteur de la mousse PU, à l'exception de la mousse projetée. Il a également réitéré une demande formulée à la 96e réunion visant à inclure, dans de tels documents de projet, des références précises à des indicateurs relatifs à la participation des femmes dans la main-d'œuvre et dans les formations.

219. Attirant l'attention sur le tableau 4 à la page 26 du document, le représentant du Secrétariat a souligné que, si la consommation avait effectivement légèrement augmenté par rapport à 2023, une réduction importante avait été enregistrée par rapport aux niveaux de 2022 et des années précédentes. La consommation était contrôlée par des quotas gouvernementaux pour les entreprises, en particulier celles dont la consommation dépassait 100 tonnes métriques. Le Secrétariat avait constaté que la consommation avait légèrement augmenté en 2024 par rapport à 2023, sans identifier de raison particulière, et a noté que la consommation demeurait en deçà du niveau maximal admissible. S'agissant de la question du report de la date d'interdiction au 1er janvier 2026, il 'a présenté la page 22 du document, présentant les objectifs annuels conformément à l'accord avec le Comité exécutif, qui indiquaient une baisse du niveau maximal admissible de 1 078 tonnes PAO à 330 tonnes PAO en 2025 et 0 tonne PAO en 2026. En 2026, les entreprises disposeraient de six mois pour continuer à utiliser du HCFC-141b, lequel devrait provenir de stocks constitués avant cette année-là. Le Gouvernement avait discuté de ces mesures avec le secteur, et la Banque mondiale avait fourni cette explication au Secrétariat.

220. À la suite des discussions tenues sur d'autres plans sectoriels du PGEH de la Chine, le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles, afin de tenter de répondre aux préoccupations résiduelles des membres concernant le PGEH.

221. Sur la base des discussions informelles et des discussions bilatérales ultérieures, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan du secteur de la mousse polyuréthane (PU) de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la sixième tranche de la phase II du plan du secteur de la mousse PU pour la Chine, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante pour 2026, au montant de 5 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 350 000 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 97/46)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales) (phase II – sixième tranche) (PNUD)

222. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux alinéas 77 à 97 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/44.

223. Répétant une inquiétude générale de sa délégation, un membre a signalé que seulement 21 % de la cinquième tranche avaient été décaissés en faveur des bénéficiaires à ce jour et a déclaré qu'il ne voyait pas

pourquoi, étant donné le financement disponible, le Comité exécutif devrait approuver une autre tranche à la présente réunion. Plus spécifiquement, faisant référence à l'alinéa 91, il a demandé plus d'informations sur le taux d'utilisation relativement faible des lignes reconverties, notant qu'il semblait exister une difficulté de mise en œuvre, étant donné que les lignes reconverties étaient loin de produire de l'équipement à la cadence attendue. Ceci pourrait indirectement affecter la valeur de référence des HFC, les émissions et d'autres aspects. Il a aussi demandé plus de détails concernant les incitations des utilisateurs finaux mentionnées à l'alinéa 93.

224. En réponse, la représentante du Secrétariat a affirmé que le faible niveau de décaissement de la cinquième tranche était dû à l'application de la stratégie globale pour la gestion du transfert du PNUD au Centre de coopération environnementale extérieure de la Chine, qui avait commencé avec la cinquième tranche. De plus, la reconversion de chaînes de production était un processus progressif qui prenait du temps à réaliser. Néanmoins, le travail avait commencé et le financement approuvé était engagé pour la reconversion de six chaînes de production et d'autres activités d'assistance technique. En ce qui concerne le taux d'utilisation faible mentionné à l'alinéa 91 et la possibilité de réaliser une analyse similaire à celle effectuée pour le secteur de la réfrigération et la climatisation, elle a rappelé que la capacité des chaînes de production dans le secteur de la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales était assez différente de celle du secteur de la réfrigération et la climatisation, puisque les équipements étaient fabriqués sur mesure, rendant difficile la définition d'une capacité de ligne. Elle a cependant donné une idée générale du taux d'utilisation de ces lignes, notant qu'elles avaient produit 715 196 unités, représentant 17 % de la production totale chinoise de 4 142 000 unités sur cette période. Au sujet de l'alinéa 93, qui traitait de sept projets de démonstration sur des sites d'utilisateurs finaux à financer au titre de la sixième tranche, elle a expliqué que les projets couvriraient les trois sous-secteurs du secteur de la chaîne du froid et diverses applications utilisant des frigorigènes de remplacement à faible PRP, dont des systèmes en cascade et à boucle secondaire utilisant du dioxyde de carbone (CO₂), des hydrofluorooléfines, du R-290, de l'ammoniac et du HFC-32. Le Secrétariat prévoyait que les projets de démonstration présentent les technologies et produits à faible PRP, et sensibilisent les petites et moyennes entreprises et le public à ces technologies et produits, soutenant ainsi leur adoption et l'élimination des HCFC. Des informations sur les projets de démonstration seraient diffusées dans un rapport final sur les projets de démonstration, par la coopération Sud-Sud, par des invitations d'autres pays visés à l'article 5 pour visiter les sites de démonstration et des expositions annuelles où les produits, la technologie et les informations seraient présentés. Le PNUD devrait également inclure les projets de démonstration dans son rapport de synthèse afin de diffuser les informations à l'international.

225. Après les discussions au sujet d'autres plans sectoriels du PGEH de la Chine, le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles afin d'essayer de lever le reste des inquiétudes des membres relatives au PGEH.

226. Sur la base des discussions informelles et des discussions bilatérales ultérieures, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan sectoriel des équipements de réfrigération et de climatisation industrielles et commerciales de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) Demander au PNUD de présenter des rapports détaillés sur les résultats des projets de démonstration de technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire dans l'industrie de la chaîne du froid, une fois qu'ils seraient achevés, afin de permettre au Secrétariat d'élaborer des fiches d'information qui éclaireraient les projets futurs.
- c) D'approuver la sixième tranche de la phase II du plan sectoriel des équipements de réfrigération et de climatisation industrielles et commerciales pour la Chine, et le plan de

mise en œuvre de la tranche correspondante pour 2026–2027, au montant de 7 559 464 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 529 162 \$US pour le PNUD ;

(Décision 97/47)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan sectoriel relatif à la fabrication de climatiseurs individuels et aux chauffe-eau à pompe à chaleur) (phase II – cinquième tranche) (ONUDI, Gouvernements de l'Autriche et de l'Italie)

227. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 98 à 146 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/44.

228. Deux membres ont rappelé que le secteur avait déjà fait l'objet d'inquiétudes lors de réunions précédentes, ainsi que d'une forte inquiétude en ce qui concerne le financement important qu'avait reçu le secteur et la faible utilisation persistante des lignes reconverties. L'un d'eux, rappelant que l'accord d'origine visait à mettre l'accent sur la reconversion au R-290 dans le secteur, a noté que, comme la fabrication sur ces lignes n'avait pas été proportionnelle aux reconversions, une augmentation de la fabrication de systèmes au R-410A et au HFC-32 à fort PRP a eu lieu. Les deux membres ont mis en question l'estimation du Secrétariat, dans l'alinéa 132 du document, de la moyenne des HFC introduits progressivement entre 2020 et 2022 pour satisfaire à la demande associée à la capacité de fabrication à base de HCFC inutilisée reconvertie au R-290 au titre du plan sectoriel de la réfrigération et la climatisation. L'un a demandé si le Secrétariat avait appuyé son estimation sur le frigorigène contenu dans l'équipement qui aurait autrement été fabriqué avec des solutions de remplacement, et les deux ont demandé si l'estimation prenait en compte l'entretien de cet équipement. L'un, rappelant que le processus de reconversion avait commencé en 2011, a noté que le renforcement pour l'entretien devait avoir commencé en 2011 ou 2012. Rappelant que 75 millions de \$US avaient été fournis au titre de la phase I et des fonds supplémentaires au titre de la phase II, il a également demandé confirmation que la capacité reconvertie correspondait à une moyenne d'environ 18 millions d'unités par an.

229. Une personne membre a néanmoins souligné des points positifs dans le document, dont l'augmentation de l'adoption des unités au R-290 scellées en usine. Elle a également noté avec satisfaction les outils réglementaires déjà mis en place ou prévus par le Gouvernement de la Chine, qui devraient commencer à avoir une incidence dans les prochaines années et soutiendraient alors la transition.

230. Le représentant du Secrétariat a confirmé que la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et la climatisation avait été approuvée en 2011, mais a déclaré que la capacité de fabrication avec du R-290 avait augmenté doucement avec la progression des reconversions et était bien inférieure à 18 millions d'unités par an dans les premières années. Le Secrétariat aurait besoin de temps pour déterminer la capacité reconvertie par an, mais il a confirmé que, en incluant les lignes qui étaient encore en cours de reconversion, la capacité totale était actuellement de 18 millions d'unités par an. En 2022, la capacité totale reconvertie était juste en dessous de 12 millions. Quant à la question de l'inclusion de l'entretien dans les calculs du Secrétariat, celui-ci a confirmé qu'il n'en était rien. Des informations supplémentaires pourraient peut-être être fournies avec une orientation additionnelle du Comité. Il a en outre expliqué que, bien que le Secrétariat ait en effet limité son analyse aux années de référence, la valeur de référence avait été déterminée par le Secrétariat de l'ozone, et ni le Fonds multilatéral, ni le Comité exécutif n'avait pris part à la détermination de la valeur de référence du pays. Il a également confirmé l'augmentation de l'adoption des systèmes au R-290 scellés en usine, avec plus de 10 millions d'unités vendues à ce jour, ce qui faciliterait probablement l'adoption plus étendue de la technologie.

231. Le représentant de l'ONUDI a fourni des informations complémentaires sur le plan de la production et de la vente pour les unités de climatisation utilisant du R-290 en Chine en 2026. Il a indiqué que 10 chaînes de production avaient été reconverties aux climatiseurs utilisant du R-290 au titre de la phase II du plan de secteur de la réfrigération et la climatisation, pour une capacité totale de fabrication de

7 millions d'unités par an. Un effort important avait été fourni pour la promotion de la production et de la vente de climatiseurs au R-290. Après des consultations avec le Centre de coopération environnementale extérieure de la Chine, l'Association des électroménagers électriques domestiques de la Chine et les entreprises bénéficiaires, il était prévu que la fabrication et la vente de climatiseurs au R-290 augmente considérablement en 2026, jusqu'à 2 millions d'unités blocs et 1,8 million d'unités au R-290 scellées en usine. Après l'approbation de la demande actuelle, l'ONUDI a prévu d'organiser une réunion avec les entreprises bénéficiaires en janvier 2026 afin de discuter du plan de mise en œuvre et d'identifier les difficultés restantes, y compris en ce qui concerne le coût et la sécurité. Le Gouvernement de la Chine travaillait également à la prise en charge de ces problèmes par le biais des politiques, de la technologie et du marché, comme décrit dans la proposition. L'année 2026 serait donc une année cruciale pour l'adoption par le marché des climatiseurs au R-290 en Chine. Il a également attiré l'attention sur la composante bilatérale Chine-Autriche et Chine-Italie de la proposition, visant à faciliter l'adoption des climatiseurs au R-290 dans d'autres parties du monde. La mise en œuvre du projet actuel permettrait à la Chine d'améliorer encore la sécurité, le coût et l'efficacité énergétique des climatiseurs au R-290, les rendant plus faciles à exporter.

232. Après des discussions au sujet d'autres plans sectoriels du PGEH de la Chine, le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles afin d'essayer de lever le reste des inquiétudes des membres relatives au PGEH.

233. Sur la base des discussions informelles et des discussions bilatérales ultérieures, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du plan sectoriel relatif à la fabrication de climatiseurs individuels et aux chauffe-eau à pompe à chaleur de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) De prendre note également de l'approche élaborée par le Secrétariat, en consultation avec l'ONUDI et conformément à la décision 94/34 c), afin d'estimer le tonnage des HFC éventuellement introduits progressivement par les entreprises soutenues par le Fonds multilatéral pour répondre à la demande associée à la capacité de fabrication basée sur les HCFC reconvertie au R-290 dans le cadre du plan sectoriel relatif à la fabrication de climatiseurs individuels et aux chauffe-eau à pompe à chaleur de du PGEH, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29 ; et
- c) D'approuver la cinquième tranche du plan sectoriel relatif à la fabrication de climatiseurs individuels et aux chauffe-eau à pompe à chaleur de la phase II du PGEH pour la Chine, avec le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2025–2026, au montant de 8 717 105 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 610 197 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 97/48)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan sectoriel des solvants) (phase II – septième tranche) (PNUD)

234. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux alinéas 147 à 168 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/44.

235. Un membre a déclaré que les préoccupations qu'il avait exprimées précédemment concernant le décaissement des fonds s'appliquaient également au secteur des solvants en Chine, ainsi qu'au secteur de l'entretien, et qu'il avait donc des doutes quant à l'approbation d'un financement supplémentaire pour ces secteurs. En réponse à la préoccupation concernant le secteur des solvants, le représentant du Secrétariat a

noté que, pour les trois premières tranches, les fonds approuvés avaient été presque entièrement décaissés et que, bien que le décaissement des quatrième et cinquième tranches ait été plus lent, ces fonds devraient être décaissés dans un avenir proche. Il a également souligné le fait que le Gouvernement chinois prévoyait d'interdire très prochainement l'utilisation du HCFC-141b dans le secteur des solvants, ce qui aurait pour conséquence, début 2026, de ne plus utiliser que les stocks. Le représentant du PNUD a ajouté que la plupart des fonds alloués au titre des tranches avaient été mis de côté, ce qui signifiait qu'il y avait des engagements financiers pour payer les contrats relatifs à la reconversion conformément aux procédures convenues avec le Comité exécutif pour le versement au Centre chinois de coopération environnementale extérieure et ensuite aux entreprises. Le processus comprenait un système strict de paiement basé sur les performances et assorti d'une vérification, ce qui expliquait le décalage apparent entre l'exécution des activités et le décaissement des fonds.

236. À la suite des discussions tenues concernant d'autres plans sectoriels relevant du PGEH pour la Chine, le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles pour tenter de répondre aux préoccupations restantes des membres concernant le PGEH.

237. Sur la base des discussions informelles et des discussions bilatérales ultérieures, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la sixième tranche du plan sectoriel des solvants de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) De prier le Gouvernement chinois et le PNUD de soumettre des rapports d'avancement sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche, sur une base annuelle jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports de vérification des entreprises, et le rapport d'achèvement du projet à la première réunion de 2028 ; et
- c) D'approuver la septième et dernière tranche du plan sectoriel des solvants de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante pour 2025–2026, au montant de 523 431 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 640 \$US pour le PNUD.

(Décision 97/49)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et du programme national d'habilitation) (phase II – huitième tranche) (PNUE, Gouvernement de l'Allemagne et Gouvernement du Japon)

238. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux alinéas 169 à 191 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/44.

239. En réponse à la question posée plus tôt en ce qui concerne le faible niveau des décaissements dans les divers secteurs, la personne représentant le Secrétariat a déclaré que dans le secteur de l'entretien, la modalité d'intervention du PNUE, l'agence d'exécution principale, s'était appuyée sur la signature d'un projet d'accord de coopération entre le PNUE et le Gouvernement pour chaque tranche. Cela avait pris du temps. En outre, la modalité pour le décaissement des fonds qui avait été convenue avec le Centre de coopération environnementale extérieure de la Chine incluait le décaissement conformément aux projections de flux de trésorerie par rapport aux activités incluses dans le secteur de l'entretien. La liste des activités qui avaient pris du temps à mettre en œuvre était longue. Le niveau de décaissement, indiqué au tableau 1 de la page 71 du document, indiquait que, jusqu'à la troisième tranche, presque tous les fonds avaient été décaissés soit par les agences au Gouvernement, soit par le Gouvernement aux bénéficiaires et que des soldes non décaissés restaient de la quatrième tranche et des suivantes. Les agences d'exécution

gardaient parfois longtemps les fonds, car le Centre de coopération environnementale extérieure ne décaissait les fonds aux bénéficiaires qu'une fois les activités achevées.

240. Après des discussions au sujet d'autres plans sectoriels du PGEH de la Chine, le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles afin d'essayer de lever le reste des inquiétudes des membres relatives au PGEH.

241. Sur la base des discussions informelles et des discussions bilatérales ultérieures, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la septième tranche du plan du secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation et du programme national de facilitation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la huitième tranche du plan du secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation et du plan national de facilitation de la phase II du PGEH pour la Chine, avec le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2026–2027, au montant de 1 200 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 131 680 \$US pour le PNUE.

(Décision 97/50)

Djibouti : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE)

242. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/47.

243. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Djibouti pour la période allant de 2025 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 423 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 54 990 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de Djibouti :
 - i) À éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et que les HCFC ne seraient plus importés après cette date, à l'exception de ceux qui seraient autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) À interdire l'importation d'équipements à base de HCFC, neufs et usagés, d'ici au 30 juin 2026 ;
 - iii) À établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service d'équipements de réfrigération et de climatisation, dans le cadre de la phase II du PGEH ;
- c) De déduire 0,46 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de Djibouti et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XLIII du présent rapport ;

- e) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement de Djibouti devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à Djibouti pour la période 2030–2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de Djibouti, et le plan correspondant de mise en œuvre de tranche, au montant de 239 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 31 070 \$US pour le PNUE.

(Décision 97/51)

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI et PNUE)

244. Le Comité exécutif a pris connaissance des informations fournies dans les alinéas 1 à 52 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/49.

245. La personne représentant le Secrétariat, en réponse à la question d'un membre sur la possibilité de refléter dans la décision sur le projet le fait que la propriété intellectuelle associée au projet d'assistance technique pour développer une technologie de climatisation hybride à refroidissement indirect par évaporation de dessiccant liquide appartiendrait au Fonds multilatéral plutôt qu'au bénéficiaire, a indiqué que le Comité exécutif pourrait le faire s'il le souhaitait mais qu'il ne l'avait pas fait dans d'autres projets similaires.

246. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendraient des consultations informelles à ce sujet.

247. À la suite des consultations informelles, au cours desquelles des préoccupations ont été exprimées quant à la clarté de la propriété intellectuelle associée au développement de la technologie hybride de refroidissement indirect par évaporation à base de dessiccant liquide, le représentant du Secrétariat a déclaré qu'il était communément admis que l'entreprise bénéficiant d'une assistance technique pour développer la technologie ne serait pas propriétaire de la propriété intellectuelle, puisque celle-ci appartiendrait au Fonds multilatéral. Ainsi, la recommandation du Secrétariat pourrait être approuvée comme proposé à l'alinéa 52 du document.

248. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Égypte la période de 2025-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 9 855 722 \$US, comprenant 8 208 315 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 574 582 \$US pour l'ONUDI et 957 500 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 115 325 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note :
- i) De l'engagement du Gouvernement de l'Égypte à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et à ne plus importer les HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) De l'engagement du Gouvernement à interdire l'importation et la fabrication d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 ;
 - iii) Du fait qu'une fois les projets de démonstration visant les utilisateurs finaux inclus dans la phase III du PGEH achevés, l'ONUDI présenterait un rapport final sur leur mise en œuvre conformément à la décision 92/36 g), y compris sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés ;
- c) De déduire 98,20 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XLIV du présent rapport ;
- e) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Égypte devrait présenter :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) Si l'Égypte avait l'intention de consommer au cours de la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord conclu avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ;
- f) Demander à l'ONUDI de présenter un rapport final sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail associé à la cinquième et dernière tranche de la phase II du PGEH dans le cadre de la demande de la deuxième tranche de la phase III du PGEH ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour l'Égypte, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 4 935 109 \$US, comprenant 4 104 387 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 287 307 \$US pour l'ONUDI, et de 485 000 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 58 415 \$US pour le PNUE.

(Décision 97/52)

Mali : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

249. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/58.

250. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

(PGEH) du Mali pour la période de 2025–2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 148 640 \$US, comprenant 646 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence d'un montant de 81 060 \$US pour le PNUE et 394 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence d'un montant de 27 580 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Mali à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et à ne plus importer les HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre note également du fait que le Gouvernement du Mali interdirait l'importation d'équipements à base de HCFC et l'importation de substances réglementées dans les bouteilles non rechargeables à compter du 1er janvier 2028 ;
- d) De déduire 9,80 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Mali et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XLV au présent rapport ;
- f) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement du Mali devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue au Mali pour la période 2030–2040 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Mali, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 574 950 \$US, comprenant 276 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 34 695 \$US pour le PNUE, et de 246 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 255 \$US pour le PNUD.

(Décision 97/53)

Sénégal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – deuxième et troisième tranches) (PNUE et ONUDI)

251. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/73.

252. En réponse à la question d'un membre, la personne représentant le Secrétariat a précisé que, conformément à l'alinéa 15 du document, le Sénégal avait adopté des normes minimales de performance énergétique pour les appareils de climatisation résidentielle et de réfrigération domestique et qu'une proposition de normes minimales de performance énergétique pour les équipements de réfrigération commerciale et industrielle avait été élaborée. L'activité supplémentaire proposée pour maintenir l'efficacité énergétique se concentrerait sur ces secteurs.

253. Le représentant du PNUE, répondant aux préoccupations exprimées par le même membre concernant la capacité de l'agence d'exécution à achever les projets proposés dans les délais prévus, a noté que les activités étaient en bonne voie, que l'unité nationale ozone était pleinement opérationnelle et qu'avec la nomination du nouvel administrateur de bureau de l'Ozone, la mise en œuvre des projets progressait de manière remarquable.

254. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées consulteraient le Secrétariat et les agences d'exécution en marge de la réunion.

255. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sénégal ;
 - ii) De la présentation d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération pour un montant de 120 000 \$US, plus 15 479 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE ; et
- b) D'approuver la prorogation de la durée de la phase II du PGEH jusqu'au 31 décembre 2027, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne serait demandée ;
- c) De prendre note du fait que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XLVI du présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, pour refléter la prorogation de la durée de la phase II et le calendrier de financement révisé, qui combine la deuxième (2023) et la troisième (2025) tranches, et l'inclusion du financement d'activités supplémentaires pour l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération mentionné au sous-alinéa a) ii) ci-dessus, et l'alinéa 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplaçait celui conclu lors de la 88e réunion (décision 88/54) ;
- d) De demander au Gouvernement du Sénégal, au PNUE et à l'ONUDI de continuer à soumettre un chaque année un rapport périodique de la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche jusqu'à l'achèvement du projet et un rapport d'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif en 2028 ; et
- e) D'approuver les deuxième et troisième tranches combinées de la phase II du PGEH pour le Sénégal, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche 2026-2027 correspondante, pour un montant de 507 730 \$US, dont 358 000 \$US, plus 46 180 \$US de coûts d'appui d'agence, pour le PNUE et 95 000 \$US, plus 8 550 \$US de coûts d'appui d'agence, pour l'ONUDI, étant entendu qu'il serait demandé au Trésorier de transférer les fonds approuvés à l'ONUDI seulement après réception par le Secrétariat des résultats de l'étude de faisabilité de la mise en place d'un système de récupération et de valorisation au Sénégal, avant mars 2026, et examen du rapport par le Secrétariat, conformément à la décision 88/55 e).

(Décision 97/54)

Soudan du Sud : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – troisième tranche) (PNUE et PNUD)

256. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/78.

257. En réponse à deux commentaires sur la viabilité de l'avancement comme prévu du projet étant donné l'instabilité politique et les troubles civils récurrents au Soudan du Sud, la personne représentant le Secrétariat a annoncé que, sur la base des délibérations qui avaient eu lieu avec le PNUE, des efforts fournis par le pays pour la mise en œuvre du PGEH, du fait que la consommation communiquée était bien inférieure à la référence de HCFC du pays pour la conformité, du service national de l'ozone actif du pays et du comité de pilotage qui avait conseillé le Gouvernement au sujet de la mise en œuvre du PGEH et de toutes les questions relatives à l'ozone, il existait des raisons d'être optimiste en ce qui concerne la dynamique actuelle dans le pays, qui devrait permettre la mise en œuvre des activités restantes de la phase I et garantir l'état de préparation du pays pour une transition harmonieuse vers la phase II. Le représentant du PNUE a donné des garanties supplémentaires en ce qui concerne le travail du service national de l'ozone et les bons résultats du projet de renforcement des institutions, et a annoncé l'intention de l'agence de soumettre la phase II d'ici la seconde réunion en 2026. Il a en outre déclaré que, si une prorogation de la phase I était approuvée par le Comité exécutif, il n'y aurait pas de délai dans la mise en œuvre des activités du PGEH, puisque la phase II commencerait lorsque la phase I se terminerait.

258. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien à la prorogation demandée dans le document, étant donné l'explication claire des circonstances atténuantes du Soudan du Sud et les efforts fournis par le pays pour la mise en œuvre du PGEH et pour dépasser ses objectifs de réduction.

259. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Soudan du Sud ;
 - ii) De l'engagement du Gouvernement du Soudan du Sud à interdire les bouteilles de gaz non rechargeables et l'importation d'équipements fonctionnant au HCFC d'ici juin 2026 ;
 - iii) Du fait que le Secrétariat du Fonds avait actualisé l'Accord entre le Gouvernement du Soudan du Sud et le Comité exécutif, joint à l'annexe XLVII au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, afin de refléter la prorogation de la phase I, et l'alinéa 16, qui avait été modifié pour indiquer que l'accord révisé remplace celui conclu à la 91^e réunion (décision 91/41) ;
- b) De demander au Gouvernement du Soudan du Sud, au PNUE et au PNUD de présenter le rapport d'achèvement des projets à la première réunion du Comité exécutif en 2027 ;
- c) D'approuver, à titre exceptionnel compte tenu des retards dans la mise en œuvre des activités de réduction progressive dus aux circonstances particulières du pays, et en notant qu'aucune autre prorogation de la mise en œuvre du projet ne serait approuvée, d'un report au 31 décembre 2026 de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour le Soudan du Sud ; et

- d) D'approuver la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Soudan du Sud, et le plan de mise en œuvre des tranches y relatif pour 2025–2026, au montant de 76 935 \$US, soit 29 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 835 \$US pour le PNUE, et 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour le PNUD.

(Décision 97/55)

C. Demandes relatives à la phase I et aux tranches de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC (KIP), y compris une demande liée à un KIP comportant un projet d'efficacité énergétique

Angola : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUD)

260. Le Comité exécutif a examiné les informations des alinéas 47 à 101 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/35.

261. Plusieurs membres ont relevé les fluctuations de la consommation de HFC, notamment une hausse très nette en 2023, et ont demandé des informations complémentaires à ce sujet, en particulier pour savoir si cette augmentation était due à la constitution de stocks. Des membres ont également relevé que la consommation de HFC de l'Angola était bien supérieure à celle des pays voisins à la croissance économique comparable et ont souhaité en connaître la raison.

262. Un membre a souhaité savoir quand les mises à jour du système de permis et de quotas seraient finalisées, et a noté avec inquiétude que le système ne couvrirait pas les exportations. Deux membres ont relevé avec satisfaction que l'Angola était l'un des rares pays à avoir proposé une réelle réduction de sa consommation au cours de la phase I de son KIP.

263. Deux membres ont fait observer que l'Angola ne disposait pas d'un programme de certification obligatoire des frigoristes fondé sur les compétences et a demandé des informations complémentaires à cet égard, en soulignant l'importance de la mise en place d'un tel programme. Un membre a remarqué le faible nombre de techniciennes angolaises et a souhaité connaître les mesures qui seraient prises pour y remédier et les obstacles qu'il serait nécessaire de surmonter pour accroître leur proportion.

264. Le représentant du Secrétariat a déclaré que 2024 était la première année au cours de laquelle l'Angola avait exporté une substance réglementée, et ce en très faibles quantités, raison pour laquelle l'intégration des exportations au système de permis et de quotas n'avait donc pas été une préoccupation majeure. Des travaux étaient néanmoins en cours pour assurer cette intégration. Un autre aspect de la mise à jour du système de permis et de quotas était la reconversion d'un système fondé sur les tonnes métriques à un autre fondé sur les tonnes d'éq.CO₂, qui permettrait à l'Angola de maintenir plus facilement sa conformité. En ce qui concerne l'évolution de la consommation, la forte baisse observée en 2021 était probablement due aux restrictions liées à la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19). Même si le pays a connu une croissance à la fois de son produit intérieur brut et de sa population, il est possible que la constitution de stocks explique en partie le pic significatif de la consommation en 2023. Le Secrétariat a échangé avec le PNUD au sujet de la croissance de la consommation de HFC par rapport à l'utilisation totale des frigorigènes en 2009 et 2010, supérieure à celle d'autres pays de la région, mais les raisons de ce phénomène n'étaient pas encore complètement connues. Grâce au travail de la personne en charge de la vérification, le PNUD a toute confiance dans l'exactitude de la consommation de HFC communiquée pour les années de référence. Compte tenu de la consommation extrêmement importante déclarée en 2023, le Secrétariat a recommandé d'inviter le pays à inclure la vérification de sa consommation de 2023 lors de la soumission de sa tranche suivante. L'un des objectifs de la phase I du KIP est de jeter les bases pour permettre au pays de mettre en place un programme de certification obligatoire pour les frigoristes lors d'une phase ultérieure.

265. Une personne représentant le PNUD a déclaré que l'agence avait relevé avec inquiétude la hausse de la consommation de HFC et a demandé à la personne en charge de la vérification d'examiner les données relatives aux importations des années en question. Le PNUD, avec l'appui de l'unité nationale de l'ozone et de consultants internationaux, a élaboré un système de permis et de quotas pour les HFC en tonnes d'éq.CO₂, dont l'entrée en vigueur a débuté en 2025 et qui couvrirait bientôt l'exportation des HFC. Le pic de consommation de HFC de 2023 s'explique par le nombre important d'installations réalisées cette année-là, point que le PNUD a relevé avec inquiétude. Toutefois le nouveau système de permis et de quotas devrait régler ce problème et le pays a assuré que le système lui permettrait de maintenir sa conformité. La phase I du KIP et la phase III du PGEH ont été élaborées dans l'idée de promouvoir les synergies dans le domaine de la formation des frigoristes et d'autres enjeux qui aideraient le pays à maintenir sa conformité et à accueillir davantage de femmes dans la profession.

Deux membres, faisant observer que le Secrétariat avait pour tâche d'évaluer les opportunités de coordination et de liaison entre les PGEH et les KIP, a demandé des précisions sur ce qui était fait actuellement à cet égard concernant le travail réalisé sur les programmes de certification en Angola.

Le représentant du Secrétariat a répondu que ce qui était en cours de mise en place dans le cadre de la phase III du PGEH n'était pas à proprement parler un programme de certification mais plutôt un système d'enregistrement électronique permettant aux frigoristes de consigner leurs formations et leurs qualifications techniques. Ce système pourrait être utilisé dans le cadre du KIP.

266. La personne représentant le PNUD a confirmé que l'Angola ne disposait pas à l'heure actuelle d'un programme de certification des frigoristes mais que la mise en place d'un tel programme avait été identifiée comme une activité nécessaire. Dans le cadre du soutien qu'il apporte à la phase I du KIP, le PNUD doit élaborer et mettre à jour des normes de compétences professionnelles. Ces activités seraient menées en synergie avec l'élimination de la consommation de HFC en cours dans le pays.

267. Un membre a apporté son soutien à la recommandation d'inclure l'année 2023 dans la vérification de la consommation de HFC, qui prend tout son sens du fait de la forte hausse de la consommation relevée cette année-là. Un autre membre a indiqué qu'il espérait que la mise en place d'un programme de certification des frigoristes serait examinée en urgence.

268. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Angola pour la période de 2025 à 2030 afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 924 036 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 64 682 \$US pour le PNUD ;
- b) De prendre note du fait que 387 800 tonnes d'éq.CO₂ de HFC seraient déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC qui seraient établies sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
- c) De prendre note également du fait que le Gouvernement de l'Angola s'était engagé à interdire l'importation des unités de réfrigération commerciales autonomes et domestiques à base de HFC d'ici le 1er janvier 2029 ;
- d) D'inviter le Gouvernement de l'Angola, s'il le souhaitait, à inclure l'année 2023 dans sa vérification de la consommation de HFC ;
- e) D'approuver l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HFC, conformément à la phase I du KIP, tel qu'il figure à l'annexe XLVIII au présent rapport ; et

- f) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour l'Angola et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 385 563 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 26 989 \$US pour le PNUD.

(Décision 97/56)

Botswana : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

269. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/39.

270. Plusieurs membres ont noté avec satisfaction l'objectif de réduction de la consommation de HFC de 15 % par rapport à la valeur de référence du pays, ce qui est supérieur à ce qui est exigé dans le cadre du Protocole de Montréal. Prenant note de l'interdiction d'importer des équipements de réfrigération domestique à base de HFC, l'un de ces membres s'est enquis de savoir pourquoi l'interdiction était limitée à ce type d'équipement.

271. Prenant note du fait que le Botswana figure parmi les pays énumérés dans la décision XXXV/16 ayant pour objet de remédier aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de référence de HFC de certaines parties prise lors de la Trente-cinquième réunion des Parties et que l'objectif proposé représente une augmentation de plus de 100 % de la consommation par rapport à la composante des HFC de la valeur de référence du pays, deux membres ont demandé un complément d'information sur les tendances de la consommation dans le pays et sur la raison d'être de l'objectif proposé. L'un de ces membres souhaitait savoir si les données relatives à la consommation de 2018 étaient disponibles, car elles aideraient les membres à comprendre si la consommation de 2019 était représentative de celle enregistrée avant la pandémie de COVID-19. Il a fait remarquer que si le Botswana n'avait pas montré d'augmentation de la consommation en 2022 ou 2023, il en avait enregistré une marquée en 2024, et il a demandé si celle-ci ne serait pas due à la constitution de stocks. Notant que la composante des HCFC représente environ 60 % de la valeur de référence pour les HFC, il a demandé quel était l'état de la consommation de HCFC dans le pays et si des reconversions des HCFC vers les HFC étaient susceptibles d'avoir lieu.

272. La représentante du Secrétariat a indiqué que la tendance de la consommation avait connu des fluctuations importantes au cours des dernières années, dues en partie à la pandémie de COVID-19 mais aussi à un ralentissement économique lié aux événements politiques, dont les effets s'étaient fait sentir jusqu'en 2022. Lorsque la stabilité est revenue et que l'économie a prospéré à partir de 2023, la consommation a augmenté de manière significative. Cette tendance avait été validée lors de la préparation du KIP, et la croissance du secteur, qui est même supérieure à la croissance économique globale estimée à 3,3 %, a quelque peu compliqué les réductions supplémentaires. L'interdiction des équipements de réfrigération domestique à base de HFC ne devrait pas être mise en œuvre avant quelques années. Le Botswana avait initialement proposé une réduction de 10 %, mais à la suite de discussions avec les agences d'exécution, il a accepté une réduction de 15 %. Le pays a estimé que les équipements de réfrigération domestiques constituaient l'objectif le plus facilement réalisable, mais qu'il devrait mener une enquête plus approfondie au cours de la mise en œuvre de la phase I du KIP pour déterminer si des interdictions d'utilisation dans d'autres types d'équipements pourraient également être incluses ultérieurement. Le Secrétariat n'a pas eu accès aux données sur la consommation de 2018.

273. La personne représentant le PNUE a confirmé que les données officielles disponibles auprès du Secrétariat de l'Ozone commençaient à partir de 2019. Cette année-là, la consommation a dépassé les 500 000 tonnes éq.CO₂, alors que la valeur de référence était de 389 992 tonnes éq.CO₂ et que le quota pour 2025 était de 389 849 tonnes éq.CO₂.

274. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC du Botswana pour la période de 2025 à 2029, afin de réduire la consommation de HFC de 15 % par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 178 540 \$US, comprenant 109 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 170 \$US pour le PNUE, et 49 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 370 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement du Gouvernement du Botswana à soutenir les réductions de la consommation de HFC avant les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - ii) Du fait que le Gouvernement du Botswana interdirait l'importation de réfrigérateurs domestiques à base de HFC à compter du 1er janvier 2029 ;
 - iii) Du fait que, si le niveau de consommation de HFC du Botswana pour l'année 2025 était supérieur aux limites de réglementation fixées par le Protocole de Montréal ou à la consommation maximale autorisée dans l'accord conclu entre le Gouvernement du Botswana et le Comité exécutif, étant entendu que le Gouvernement du Botswana continuerait à tout mettre en œuvre pour respecter ces limites de réglementation, le Secrétariat informerait le Comité exécutif et lui demanderait conseil sur la procédure à suivre à la lumière de la décision XXXV/16 ayant pour objet de remédier aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de référence de HFC de certaines parties prise lors de la Trente-cinquième réunion des Parties ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Botswana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XLIX au présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Botswana, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 107 915 \$US, comprenant 62 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 125 \$US pour le PNUE, et de 33 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 290 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 97/57)

Érythrée : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

275. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/51. Elle a fait observer que, depuis la publication du document, l'Érythrée a rectifié ses données communiquées au titre de l'article 7, amenant sa consommation de HFC déclarée pour 2024 en-deçà de la valeur de référence de 169 249 tonnes d'éq.CO₂. Le Secrétariat a donc suggéré de supprimer « étant entendu que cette approbation est donnée sans préjudice du fonctionnement du mécanisme du Protocole de Montréal relatif au traitement des cas de non-respect » dans l'alinéa a) de la recommandation figurant à l'alinéa 47 du document.

276. Un membre a salué la priorité allouée à la réduction du haut niveau de consommation de HFC dans les sous-secteurs de la climatisation mobile et de la réfrigération marine et à l'amélioration du fonctionnement du système de quotas pour éviter tout dépassement de la valeur de référence à l'avenir. Un autre membre a demandé si la proposition de projet de démonstration pilote dans le secteur de la

réfrigération commerciale présentait une réelle utilité et si elle permettrait de catalyser un changement plus vaste ; si la valeur de référence de la consommation de HFC avait été dépassée en-dehors de 2024 ; et si les incohérences observées dans les données du programme du pays et celles déclarées en vertu de l'article 7 constitueraient un problème systémique et, si c'est le cas, quelles mesures étaient envisagées pour rectifier la situation. Il a également souhaité savoir si le Gouvernement envisageait de fixer son quota annuel pour 2025 en-deçà de la valeur de référence pour constituer une marge de sécurité et s'il existait un précédent à l'inclusion d'un article proposant de supprimer une partie du libellé du sous-alinéa 47 a) du document.

277. En réponse, la représentante du Secrétariat a déclaré que le projet de démonstration avait été proposé dans le cadre du haut niveau de consommation de HFC dans le secteur de la réfrigération commerciale et du manque de pénétration sur le marché des technologies à faible PRP. Le coût total de la composante du projet de démonstration a été revu à la baisse, comme indiqué au sous-alinéa 35 c). Des ajustements se sont avérés nécessaires afin de corriger les incohérences dans la classification des substances dans les données du programme du pays et celles déclarées au titre de l'article 7. La proposition de texte relatif aux cas de non-respect au sous-alinéa 47 a) repose sur un précédent établi. Le quota annuel pour 2025 a été fixé par le Gouvernement, qui a adopté un système de permis et de quotas pour garantir le respect de la valeur de référence de la consommation de HFC.

278. La personne représentant le PNUE a expliqué que la non-conformité de 2024 résultait d'une erreur de virgule, que l'Érythrée était de nouveau en conformité depuis et que les données rectifiées étaient disponibles sur le site web du Secrétariat de l'ozone. Un système de surveillance des importations était en place pour veiller à ce que le quota annuel ne soit pas dépassé. L'une des activités prévues au titres du KIP visait à étudier la possibilité de modifier et d'actualiser la réglementation afin d'améliorer le système. La personne représentant l'ONUDI a ajouté que le secteur de la réfrigération commerciale était responsable d'environ 15 % de la consommation de HFC du pays et que le projet de démonstration offrirait une opportunité de transition vers des technologies à faible PRP, qui seraient déployées en premier lieu au sein des institutions publiques en vue d'une adoption plus large par la suite.

279. Le Comité exécutif a convenu d'organiser des échanges informels entre les membres intéressés en marge de la réunion.

280. À la suite de quoi le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Érythrée pour la période de 2025 à 2029, visant à réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence nationale, pour un montant de 178 540 \$US, comprenant 90 230 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 730 \$US pour le PNUE, et 67 770 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 810 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De noter :
 - i) Que le Gouvernement de l'Érythrée mettrait en place une interdiction d'importer des équipements de réfrigération commerciaux autonomes et domestiques à base de HFC d'ici au 1er janvier 2028, ainsi qu'une interdiction d'utiliser du HFC-23 dans les applications de réfrigération d'ici au 1er janvier 2029 ;
 - ii) Qu'à l'achèvement du projet concernant l'utilisateur final inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI présenterait un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, comprenant les réductions de HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif relatif à

la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe L au présent rapport ; et

- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour l'Érythrée et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 101 596 \$US, comprenant 60 614 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 880 \$US pour le PNUE, et 29 294 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 808 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 97/58)

Éthiopie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

281. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/52.

282. Un membre a demandé des informations complémentaires sur l'évolution de la consommation de HFC dans le pays. Un autre membre, relevant que l'Éthiopie envisage d'interdire les équipements fonctionnant aux HFC à partir de 2028, a demandé si le Gouvernement serait disposé à fixer un objectif de réduction des HFC plus ambitieux que 10 % par rapport à la valeur de référence.

283. En réponse, le représentant du Secrétariat a présenté les informations figurant à l'alinéa 9 du document et a fait observer que, même avec l'interdiction proposée, l'Éthiopie aurait des difficultés à atteindre une réduction supérieure à 10 % par rapport à la valeur de référence, compte tenu des projections de reprise économique et de croissance du pays. La personne représentant le PNUE a ajouté que la consommation de HFC était supérieure à la valeur de référence en 2019, avant de baisser pour les raisons énoncées à l'alinéa 9 puis de rebondir en 2024. L'ampleur d'une réduction plus ambitieuse est limitée par la contribution relativement faible de la composante associée aux HCFC dans la valeur de référence du pays.

284. Deux membres ont fait part de leur souhait de recevoir davantage de précisions sur le projet. En conséquence, le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendraient des discussions informelles à ce sujet, en marge de la réunion.

285. Suite à quoi le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Éthiopie pour la période de 2025 à 2029 afin de réduire la consommation des HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 192 100 \$US, soit 106 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 780 \$US pour le PNUE et 64 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 320 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note qu'à l'achèvement du projet concernant l'utilisateur final inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI présenterait un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, comprenant les réductions de HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que le Gouvernement de l'Éthiopie continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande de HFC, et fournirait cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche de son KIP ;

- ii) Que, selon les informations fournies au sous-alinéa c) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du KIP, figurant à l'appendice 2-A de l'accord entre le Gouvernement de l'Éthiopie et le Comité exécutif, seraient revues lors de l'examen de la deuxième tranche du KIP par le Comité ;
- d) De prendre également note que le Gouvernement de l'Éthiopie, par le biais du PNUE, inclurait dans sa soumission de la deuxième tranche de la phase I du KIP, les résultats de l'évaluation du secteur de la fabrication des produits de mousse et toute autre information pertinente en vertu de la décision 96/52, le cas échéant ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Éthiopie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HFC conformément à la phase I du KIP figurant à l'annexe LI au présent rapport ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour l'Éthiopie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 115 260 \$US, soit 62 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 125 \$US pour le PNUE et 39 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 135 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 97/59)

Fidji : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

286. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/53.

287. Deux personnes membres ont demandé des éclaircissements sur les raisons de l'augmentation importante de la consommation de HFC en 2022 et ont demandé s'il était possible de fixer une cible de réduction plus ambitieuse dans le cadre du KIP. L'une d'elles a demandé sur quelle base il était prévu que la consommation de HFC augmente à un taux de 8,16 % par an de 2025 à 2029 et si des activités étaient prévues pour augmenter le nombre de femmes techniciennes, étant donné que celles-ci ne représentaient que 10 des 1 515 frigoristes du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation du pays. L'autre personne membre a demandé quel pourcentage de la consommation totale de HFC du pays provenait du secteur de la pêche.

288. En réponse, le représentant du Secrétariat a expliqué que la croissance de la consommation de HFC en 2022, qui s'était stabilisée en 2023 et 2024, était principalement due à la reprise économique après la pandémie de COVID-19, alimentée par un rebond dans des secteurs clés tels que le tourisme et la pêche. Compte tenu des niveaux élevés de consommation de HFC dans ces secteurs, le Gouvernement avait conclu que s'engager sur une cible de réduction plus ambitieuse comporterait un trop grand risque de non-respect des exigences. Néanmoins, il appliquait des mesures visant à limiter la croissance du secteur de la réfrigération et de la climatisation domestiques. Le taux de croissance de la consommation de HFC prévu de 8,16 % par an était une moyenne pondérée des taux de croissance pour différents HFC estimés sur la base des tendances du marché, qui indiquaient une très forte croissance dans le secteur de la pêche et des climatiseurs. Le Gouvernement s'employait activement à renforcer la participation des femmes dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation.

289. La personne représentant le PNUD a déclaré qu'aux Fidji, comme dans d'autres pays, le secteur de l'entretien était majoritairement masculin. À l'inverse, la représentation des femmes aux postes de direction des entreprises du secteur de l'entretien était de 50 % ou plus. Le PNUD a proposé l'élaboration d'un plan d'action pour comprendre les tendances et définir des actions visant à promouvoir la participation des femmes sur un pied d'égalité. Le tourisme, la pêche et l'agriculture, secteurs fortement dépendants des

équipements de refroidissement, représentaient 70 % du produit intérieur brut du pays. Le tourisme, qui s'était arrêté en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, avait repris en 2022, avant de se stabiliser en 2023 et 2024. La pêche représentait environ 20 % de la consommation totale de HFC du pays. Comme le montre le tableau 3 du document, la consommation de R-404A, un frigorigène utilisé sur les navires de pêche du pays, avait récemment augmenté de manière significative.

290. Une personne membre, notant que les Fidji faisaient face à une transition difficile pour remplacer le HCFC-22 et le R-404A dans le secteur de la pêche, a déclaré qu'une cible de réduction prudente serait préférable pour que le pays reste en conformité avec la réglementation pendant cette période de transition. Deux personnes membres ont déclaré qu'elles souhaitaient que les discussions se poursuivent, l'une d'entre elles citant les préoccupations persistantes concernant les données de consommation pour 2022.

291. Le Comité exécutif a convenu que les Parties intéressées tiendraient des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

292. Suite à quoi le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) aux Fidji pour la période de 2025 à 2029 afin de réduire la consommation des HFC de 10 % par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 192 100 \$US, soit 126 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 380 \$US, pour le PNUE et 44 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 720 \$US pour le PNUD ;
- b) De prendre note du fait que le Gouvernement fidjien interdirait l'importation et la vente des réfrigérateurs domestiques fonctionnant au HFC-134a et des climatiseurs résidentiels fonctionnant au R-410A à compter du 1er janvier 2029 ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que le Gouvernement fidjien continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande de HFC, et fournirait cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que, selon les informations fournies au sous-alinéa c) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du KIP, figurant à l'appendice 2-A de l'accord conclu entre le Gouvernement fidjien et le Comité exécutif, seraient revues lors de l'examen de la deuxième tranche du KIP par le Comité ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement fidjien et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LII au présent rapport ; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP aux Fidji et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, d'un montant de 115 260 \$US, comprenant 58 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 540 \$US, pour le PNUE, et 44 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 720 \$US, pour le PNUD.

(Décision 97/60)

Guinée-Bissau : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

293. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux alinéas 20 à 70 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/56. La personne représentant le Secrétariat a signalé au Comité exécutif un changement proposé dans le projet de recommandation pour mieux spécifier les équipements auxquels s'appliqueraient une interdiction des importations et des restrictions d'installation.

294. Pendant les délibérations qui s'en sont suivies, plusieurs membres ont demandé des éclaircissements au Secrétariat en ce qui concerne la révision de la recommandation et la raison de cette modification. La nature ambitieuse de la proposition de la Guinée-Bissau a été reconnue. L'inclusion d'un projet de démonstration utilisant de l'équipement au R-290, dans l'objectif de démontrer la faisabilité des solutions de remplacement utilisant des hydrocarbures, était la bienvenue, comme l'était le fait que la proposition représentait une réduction réelle de la consommation.

295. La personne représentant le Secrétariat a annoncé que le projet initial demandait une réduction de 15 % par rapport à la valeur de référence, mais le Secrétariat avait indiqué que, avec un projet légèrement plus ambitieux, la Guinée-Bissau pourrait prétendre à un financement supérieur de 20 %. Le pays a donc soumis une proposition révisée avec le financement supplémentaire et a ajusté ses activités en conséquence, incluant des ajustements mineurs au cadre juridique et réglementaire et au renforcement de la capacité pour les frigoristes du secteur de la réfrigération et la climatisation et pour les agents des douanes et du commerce. De plus, le projet de démonstration dans le sous-secteur de la réfrigération à usage commercial comprendrait une campagne de sensibilisation et des ateliers visant à promouvoir les technologies efficaces sur le plan énergétique dans le pays. Étant donné que la recommandation relative à l'interdiction était ouverte par nature, elle a été ajustée pour spécifier que le Gouvernement de la Guinée-Bissau mettrait en place une interdiction de l'importation et de l'installation de réfrigérateurs à usage domestique utilisant du HFC-134a et d'équipements de réfrigération à usage commercial utilisant du R-404A d'ici le 1^{er} janvier 2029.

296. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) de la Guinée-Bissau pour la période de 2025 à 2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la consommation moyenne des HFC enregistrée durant les années de référence du pays (17,48 % de la valeur de référence du pays), au montant de 440 700 \$US, soit 250 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 32 500 \$US, pour le PNUE et 140 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 200 \$US, pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement ferme du Gouvernement de la Guinée-Bissau à soutenir les réductions de la consommation de HFC à un rythme plus rapide que celui fixé par les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - ii) Qu'une fois le projet de démonstration visant les utilisateurs finaux inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI présenterait un rapport final sur sa mise en œuvre, notamment sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
 - iii) Que le Gouvernement de la Guinée-Bissau mettrait en place une interdiction d'importation et des restrictions à l'installation de réfrigérateurs à usage domestique utilisant du HFC-134a et les équipements de réfrigération à usage

commercial utilisant du R-404A, ainsi qu'une interdiction d'importation de substances réglementées dans les bouteilles non rechargeables d'ici au 1^{er} janvier 2029 ;

- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe LIII du présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour la Guinée-Bissau et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant pour 189 275 \$US, soit 129 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 835 \$US, pour le PNUE et 38 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 940 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 97/61)

Mexique : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – deuxième tranche) (ONUDI, PNUE et PNUE)

297. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/60.

298. Au cours de la discussion qui a suivi, les avis étaient partagés quant à la possibilité d'approuver actuellement la proposition. L'engagement du Gouvernement du Mexique et des agences d'exécution a été reconnu, le pays étant l'un des rares à présenter une proposition pour la deuxième tranche du KIP, et ladite proposition ayant été présentée en avance sur le calendrier. Le pays a gagné en expérience au cours de la mise en place des activités prévues dans le cadre du projet, et le rythme de la mise en œuvre s'est accéléré. Des efforts devraient être déployés lors de la présente réunion pour résoudre les questions et faire avancer la proposition.

299. Plusieurs membres ont toutefois estimé que la présentation de la proposition était prématurée. Un membre a rappelé que l'une des conditions de l'approbation du KIP en vertu de la décision 93/68 était que les limites de consommation maximales admissibles pour les années restantes de la phase I du KIP soient révisées lors de l'examen de la deuxième tranche, à la lumière des données et de l'analyse fournies. Plusieurs membres ont fait remarquer que les incohérences dans les données de consommation du Mexique rendaient difficile l'établissement d'une valeur de référence pour ce pays. La forte consommation de HFC enregistrée en 2022, soit plus de 95 millions de tonnes éq.CO₂, ne reflétait pas la dynamique réelle du marché ou de la demande observée dans le pays, et le marché ne s'était pas complètement adapté depuis. L'accès aux données de 2025 devrait permettre au Comité exécutif de disposer de plus d'informations pour fonder sa décision. Vu ces éléments, il serait préférable que la proposition soit à nouveau présentée au Comité exécutif lors de sa première réunion de 2026, au moment où les données seraient mises au point et disponibles. Cela permettrait également d'en générer davantage afin de fonder le calcul du point de départ.

300. Un membre a exprimé de fortes réserves quant à l'approbation de la proposition lors de la présente réunion. Le pic de consommation en 2022, dû à l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché, a faussé la valeur de référence, ce qui a entraîné des répercussions négatives sur la mise en œuvre. Même au début du projet en 2023, on ne distinguait pas clairement si les obligations et les engagements qu'il contenait produiraient des résultats et des extrants mesurables. Si les efforts du Gouvernement ont permis d'entreprendre un certain nombre d'activités utiles, il n'en reste pas moins que le niveau de consommation maximal admissible était considérablement plus élevé que les besoins réels du marché. Par conséquent, il était difficile de déterminer si le financement fourni engendrerait des répercussions positives, étant donné que la valeur de référence ne correspondait pas à la réalité du marché. Cela dit, les niveaux de décaissement pour la première tranche étaient restés assez bas, à environ 20 %, et il ne semblait pas nécessaire d'approuver immédiatement une tranche supplémentaire alors qu'environ 80 % de la première tranche

n'étaient pas dépensés. Le Mexique disposait également d'outils supplémentaires, tels que son système de quotas, qui pouvaient servir à imposer un niveau de consommation nettement inférieur.

301. En réponse aux questions soulevées, le représentant du Secrétariat a apporté des précisions sur le calendrier de la deuxième tranche, qui était initialement prévue pour 2025, et le fait que la proposition avait donc été présentée en temps utile. En ce qui concerne les déductions par rapport au point de départ, les principes habituels d'ajustement visant à tenir compte des distorsions de la valeur de référence dues à des circonstances spécifiques devraient être appliqués au moment de la détermination du point de départ afin de garantir que le financement fourni réponde aux besoins réels du marché. En ce qui concerne les quotas d'importation, une formule mathématique a été appliquée pour calculer les limites maximales des quotas par importateur, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/60. La méthodologie a été modifiée pour tenir compte des niveaux de consommation faussés en 2022, et il a fait référence aux niveaux de quotas alloués en 2024 et 2025, tels qu'ils figurent dans le document. Il n'y avait cependant pas d'informations à jour sur le niveau d'utilisation des quotas alloués en 2025 ou sur le niveau des quotas pour 2026.

302. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre la discussion au sein d'un groupe informel de membres intéressés à la question.

303. Par la suite, le Secrétariat a indiqué que, malgré des discussions constructives, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur la question.

304. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation de la demande de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali pour le Mexique ;
- b) De reporter l'examen du projet à la 98^e réunion du Comité exécutif, pour une discussion plus approfondie à la lumière de données de consommation supplémentaires, en particulier pour l'année 2025.

(Décision 97/62)

Mongolie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

305. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/61.

306. En réponse aux questions et inquiétudes soulevées par plusieurs membres au sujet du fait que le niveau des quotas d'importation de 2025 pour les HFC, égal à 207 742 tonnes d'éq.CO₂, est 3,6 fois plus élevé que le niveau de référence qui est de 57 309 tonnes d'éq.CO₂, la personne représentant le Secrétariat a déclaré que le niveau des quotas a été fixé à titre ponctuel et temporaire afin de résoudre les problèmes persistants rencontrés par les importateurs pour faire entrer des HFC en Mongolie. Toutefois le pays n'a accordé des permis que pour 83 036 tonnes d'éq.CO₂, et à la suite d'échanges avec l'agence d'exécution, a convenu de ne pas octroyer d'autres permis en 2025.

307. La personne représentant le PNUE, répondant également aux questions et inquiétudes soulevées, a expliqué en outre que la Mongolie avait par le passé importé un bien plus grand volume de HFC en provenance de l'un de ses pays exportateurs voisins mais, depuis fin 2018, les volumes importés avaient été limités et la consommation avait chuté du fait des difficultés rencontrées par les importateurs, notamment en raison de normes plus draconiennes et d'exigences relatives au conditionnement, au transport et au stockage des produits dangereux s'appliquant aux HFC provenant de ce pays voisin. D'autres difficultés, comme les restrictions des échanges commerciaux dues à la pandémie de COVID-19 de 2020 à

2022 et la hausse du coût des frigorigènes provoquée par l’allongement du trajet d’approvisionnement passant par un autre pays voisin ont encore compliqué l’importation de HFC en Mongolie. Le représentant du PNUE a indiqué que le quota figurant dans le document avait été fixé dans le but de satisfaire un besoin ponctuel et ne concernait que 2025, en faisant observer que le pays relevait de la décision XXXV/16 de la Trente-cinquième Réunion des Parties. Il a aussi souligné le fait que le Gouvernement de la Mongolie avait assuré le PNUE qu’il ne consommerait pas plus de 83 036 tonnes d’éq.CO2 avec les permis déjà octroyés pour les HFC et qu’il se pouvait même que cette quantité ne soit pas tout utilisée.

308. Le Comité exécutif a convenu d’organiser d’autres échanges informels au sujet de ce projet.

309. Suite à quoi le Comité exécutif a décidé :

- a) D’approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l’Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) de la Mongolie pour la période de 2025 à 2029 visant à réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 152 550 \$US, constitué de 116 500 \$US plus des coûts d’appui d’agence de 15 145 \$US pour le PNUE, et de 18 500 \$US plus des coûts d’appui d’agence de 2 405 \$US pour l’ONUDI ;
- b) De prendre note :
 - i) Du fait que, comme la Mongolie avait octroyé en 2025 des permis d’importation de HFC représentant un total de 83 036 tonnes d’éq.CO2 dans des circonstances exceptionnelles, qui étaient susceptibles d’avoir amené le pays à dépasser nettement sa limite de consommation au titre du Protocole de Montréal, l’approbation de la phase I du KIP pour le pays a été accordée à titre exceptionnel, reconnaissant que la Mongolie était une partie répertoriée dans la décision XXXV/16 ayant pour objet de remédier aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de référence de certains pays prise lors de la Trente-cinquième Réunion des Parties ;
 - ii) De l’engagement de la Mongolie à ne pas octroyer d’autres permis d’importation de HFC en 2025 et à respecter ses limites de contrôle en vertu du Protocole de Montréal au cours des prochaines années ;
- c) D’approuver l’Accord entre le Gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif, figurant à l’annexe LIV au présent rapport, concernant la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP ; et
- d) D’approuver la première tranche de la phase I du KIP de la Mongolie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 91 530 \$US, constitué de 62 500 \$US, plus des coûts d’appui d’agence de 8 125 \$US, pour le PNUE, et de 18 500 \$US, plus des coûts d’appui d’agence de 2 405 \$US, pour l’ONUDI.

(Décision 97/63)

Oman : Plan de mise en œuvre de l’Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

310. La représentante du Secrétariat a présenté les alinéas 20 à 76 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/67.

311. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien au projet et relevé avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement d'Oman, qui a été le premier pays du groupe 2 visé à l'article 5 à proposer la première phase d'un KIP.

312. Répondant aux questions de plusieurs membres concernant l'utilisation de la valeur de référence provisoire, qui pourrait conduire à une éventuelle révision du KIP, la représentante du Secrétariat a expliqué que cette valeur provisoire ne serait utilisée que pour fixer des objectifs provisoires pour la première phase du KIP ; et qu'une fois fixée la valeur de référence réelle pour les HFC, l'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif serait révisé sur cette base. Les activités prévues, les niveaux de financement et les tonnages de réduction devraient toutefois être maintenus. La réduction en tonnes d'éq.CO2 devrait être ajustée en utilisant la valeur moyenne du PRP sur la période courant de 2024 à 2026. Enfin, elle a déclaré que le Gouvernement d'Oman ne prévoyait pas une augmentation significative de la consommation de HFC en 2025 et 2026, car 91 % de la consommation du pays relevait de l'entretien, un secteur qui ne devrait pas connaître d'augmentation spectaculaire.

313. Répondant aux questions de plusieurs membres concernant la possibilité d'établir un objectif plus ambitieux pour la réduction des HFC dans le KIP présenté, la représentante du Secrétariat a déclaré qu'en tant que pays à température ambiante élevée, dont la consommation se situe principalement dans le secteur de l'entretien, et compte tenu des incertitudes concernant la disponibilité de solutions de remplacement, le pays a estimé que les objectifs proposés suffisaient.

314. En réponse à la demande d'un membre qui souhaitait une description plus détaillée du calcul des coûts présenté à l'alinéa 62, la représentante du Secrétariat a indiqué que des informations plus détaillées pourraient être fournies, si nécessaire, dans un cadre bilatéral.

315. Le Comité exécutif a convenu de la poursuite de discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

316. Par la suite, le Secrétariat a indiqué qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur cette question.

317. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (KIP) pour Oman, qui est le premier KIP présenté par un pays du groupe 2 visé à l'article 5 ; et
- b) De reporter l'examen du projet à la 98e réunion du Comité exécutif, pour une discussion plus approfondie à la lumière de données de consommation supplémentaires, en particulier pour l'année 2025.

(Décision 97/64)

Serbie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (ONUDI et PNUE)

318. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux alinéas 19 à 65 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 97/74.

319. En réponse à un membre qui demandait des précisions concernant la consommation de HFC de certains secteurs cités dans le document, la représentante du Secrétariat a déclaré que la consommation de HFC dans le secteur manufacturier se limitait à l'installation et à l'assemblage au plan local, sans chaînes d'assemblage établies pour certaines activités directes au sein du secteur ; certaines entreprises, notamment

celles qui fournissent des clients de l'Union européenne, assemblaient des produits en utilisant des frigorigènes à PRP faible ou nul. Cela s'est reflété dans la phase I du KIP, dans le cadre de l'activité 2.1, laquelle décrivait une activité comprenant une étude détaillée du secteur de l'assemblage et une sensibilisation aux technologies à faible PRP. Sur la base des conclusions de cette étude, des activités spécifiques ciblant le secteur du montage sur le plan local devraient être soumises pour la phase II. Elle a également expliqué qu'il y avait eu une faible consommation de HFC dans le secteur de la lutte contre l'incendie, notamment 1,81 tonne métrique de HFC-227ea importée en 2022 et 1,29 tonne métrique en 2024, et qu'il n'y avait eu aucune importation de HFC pour le secteur de la lutte contre l'incendie en 2020, ni en 2021, ni en 2023. L'Unité nationale de l'ozone contrôlait l'importation de HFC-227ea par le biais d'un quota alloué, une seule entreprise étant importatrice, et travaillait à l'ajustement de la réglementation du pays pour ce secteur, cet ajustement étant considéré comme une étape essentielle pour faciliter la transition vers des substances non contrôlées.

320. Répondant à la question du même membre concernant le chiffre du rapport coût-efficacité utilisé pour calculer le financement du présent projet, la représentante du Secrétariat a indiqué que de nombreuses discussions avaient eu lieu avec l'agence d'exécution au sujet du chiffre initial de 5,10 \$US par kilogramme, et qu'un certain nombre de calculs avaient été effectués avant d'arriver au montant retenu de 4,67 \$US par kilogramme. Le pays se sentait capable d'intégrer cette valeur facilement.

321. En réponse à un autre membre s'interrogeant sur les nettes augmentations de la consommation en 2022 et 2023, la représentante du Secrétariat a renvoyé à l'alinéa 27 du document, qui détaille comment les bas niveaux de 2020 et 2021 étaient dus à la pandémie de COVID-19. Elle a expliqué qu'il y avait eu un rebond en 2023 et, dans une moindre mesure, en 2024, et que les niveaux de 2023 étaient dus à la constitution de stocks ; 2023 ne faisant pas partie des années de référence, cela n'aurait toutefois pas d'incidence majeure sur le niveau de financement.

322. En réponse à une question du même membre concernant les incohérences entre les données du programme de pays et celles fournies au titre de l'article 7 de 2021 à 2024, la représentante du Secrétariat a déclaré que les données du programme de pays pour 2022 avaient été mises à jour dans le système au 18 novembre 2025 et que, pour 2023 et 2024, la seule divergence concernait le R-448, dont les exportations avaient dépassé les importations. Dans les données du programme de pays, l'utilisation du R-448 a donc été enregistrée comme nulle, une note indiquant que les quantités exportées provenaient des stocks. La légère différence observée pour le R-404A en 2023 était simplement due à un arrondi.

323. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la Serbie pour la période 2025–2029 afin d'en réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 748 645 \$US, soit 583 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 40 845 \$US pour l'ONUDI et 110 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le PNUE ;
- b) De prendre note du fait que 326 187 tonnes éq.CO2 de HFC seraient déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC qui seraient fixées à l'aide des orientations fournies par le Comité exécutif ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase I du KIP, figurant en annexe LV au présent document ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour la Serbie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 324,900 \$US, soit 235 000 \$US,

plus les coûts d'appui d'agence de 16 450 \$US pour l'ONUDI et 65 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 450 \$US pour le PNUE.

(Décision 97/65)

Serbie : Projet pilote visant à maintenir et à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement en vue de la réduction progressive des HFC et projet de démonstration pour remplacer les systèmes de réfrigération centralisés contenant du R-404A dans trois supermarchés de taille moyenne avec des vitrines enfichables autonomes décentralisées utilisant du propane (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) (ONUDI)

324. La représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur les alinéas 66 à 94 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/74.

325. En réponse à une question d'un membre concernant la démonstration du système de réfrigération au R-404A dans le cadre du projet, la représentante du Secrétariat a expliqué qu'après des discussions avec l'ONUDI, le projet de démonstration avait été jugé important, car le pays était devenu très sensible à la question de l'inflammabilité des solutions de remplacement inflammables, le projet de démonstration permettant ainsi de mieux démontrer la viabilité de cette technologie dans le contexte national de même que son efficacité énergétique.

326. En réponse à une question du même membre concernant la reproductibilité et les résultats du projet, la représentante du Secrétariat a déclaré qu'il était clair que le projet de démonstration fournirait des données validées sur les économies d'énergie, la sécurité et les pratiques d'entretien, et que la documentation de la faisabilité technique de cette solution de remplacement aiderait le reste du pays à mieux l'adopter.

327. En réponse à une question posée par le même membre concernant l'engagement en faveur de normes minimales de performance énergétique dans le cadre du projet, la représentante du Secrétariat a déclaré que la recommandation elle-même engagerait le Gouvernement de la Serbie à préparer des normes minimales de performance énergétique applicables spécifiquement aux vitrines frigorifiques de vente au détail et à élaborer une feuille de route pour ces normes, mais relevé que le Comité exécutif était libre de discuter d'autres options. Le représentant de l'ONUDI a ajouté que les normes minimales de performance énergétique étaient obsolètes et que, grâce au projet actuel, la Serbie pourrait les mettre à jour et les aligner sur celles de l'Union européenne.

328. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées concernées discuteraient du libellé de l'alinéa b) de la recommandation du document avec le Secrétariat et l'agence d'exécution, en marge de la réunion.

329. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement en vue de la réduction progressive des HFC et le projet de démonstration visant à remplacer les systèmes de réfrigération centralisés contenant du R-404A dans trois supermarchés de taille moyenne avec des vitrines enfichables autonomes décentralisées utilisant du R-290 pour la Serbie (activités non liées à des investissements), pour un montant de 316 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence d'un montant de 22 120 \$US pour l'ONUDI, en relevant :

- a) Que le Gouvernement de la Serbie s'était engagé à respecter les conditions mentionnées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ; et
- b) Que le Gouvernement de la Serbie créerait des normes minimales de performance énergétique applicables spécifiquement aux vitrines frigorifiques dans le commerce de

détail et qu'il élaborerait une feuille de route pour les normes minimales de performance énergétique des groupes de condensation et des systèmes centralisés ;

- c) Que le projet serait opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, y compris une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats de la technologie du projet de démonstration et pour promouvoir l'adoption de certaines technologies de remplacement choisies à haut rendement énergétique.

(Décision 97/66)

Somalie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (ONUDI et PNUE)

330. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/76.

331. Cherchant des éclaircissements, un membre a demandé, dans l'éventualité où les révisions demandées des données communiquées au titre de l'article 7 seraient approuvées, si le pays prévoyait de maintenir les objectifs du KIP au niveau du tonnage d'éq.CO₂ actuel. Le représentant du Secrétariat a confirmé que c'était le cas. L'objectif serait maintenu, comme le pays l'a confirmé par le biais de l'ONUDI, et l'objectif de réduction serait modifié de 10 % à 22 % par rapport à la nouvelle valeur de référence.

332. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la Somalie pour la période de 2025 à 2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la consommation de référence du pays, au coût de 367 250 \$US, comprenant 238 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 940 \$US, pour l'ONUDI et 87 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 310 \$US, pour le PNUE ;
- b) De noter :
 - i) Que 127 667 tonnes d'éq.CO₂ de HFC seraient déduites du point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC qui serait établie à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Que le Gouvernement de la Somalie a soumis au Secrétariat de l'ozone une demande de révision de la valeur de référence du pays pour les HFC qui continuerait d'être examinée par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à sa 76^e réunion ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Somalie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, contenu dans l'annexe LVI au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, dans l'éventualité d'une révision de la valeur de référence du pays, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord pour inclure les chiffres révisés de la consommation maximale éligible et du niveau de financement, et d'aviser le Comité exécutif des niveaux subséquents de la consommation maximale éligible, toute modification nécessaire étant apportée à la 99^e réunion ; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour la Somalie et le plan

correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 219 220 \$US, comprenant 151 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 630 \$US, pour l'ONUDI et 43 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 590 \$US, pour le PNUE.

(Décision 97/67)

Afrique du Sud : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (ONUDI)

333. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 27 à 89 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/77.

334. Une personne membre a posé des questions sur les corrections apportées aux données des années précédentes et a demandé une mise à jour afin de savoir si les corrections des données avaient été soumises au Secrétariat de l'Ozone, tel que requis. Elle a également posé une question sur la méthode de calcul utilisée pour le seuil de rentabilité pour le projet de petite réfrigération commerciale dans le secteur de la fabrication, constatant que le seuil convenu dans le tableau 14 était de 32,67 \$US par kilogramme, chiffre nettement plus élevé que la valeur de rentabilité pour la réfrigération commerciale spécifiée dans les lignes directrices sur les coûts pour les HFC qui était de 16,50 \$US.

335. Concernant le calcul du seuil de rentabilité, le représentant du Secrétariat a expliqué que le sous-secteur comprenait trois micro-entreprises, chacune enregistrant une consommation inférieure à 1,5 tonne métrique. Le Secrétariat avait utilisé les lignes directrices sur les coûts établies par la décision 95/86, et plus spécifiquement l'alinéa e) de cette décision qui indiquait que les petites et moyennes entreprises dont la consommation est inférieure à 1,5 tonne métrique et qui font partie d'un projet-cadre pourrait recevoir un financement allant jusqu'à 2,5 fois le seuil de rentabilité convenu indiqué pour le secteur à condition que la rentabilité globale du projet-cadre ne soit pas supérieure à 1,5 fois le seuil sectoriel spécifié au sous-alinéa d) de la décision. Dans le cas présent, le seuil sectoriel spécifié au sous-alinéa d) était de 32 % au-dessus du seuil de rentabilité. C'est sur cette base que le Secrétariat a calculé un seuil de 21,78 \$US, qui était de 32 % supérieur au seuil de 16,50 \$US pour le secteur de la réfrigération commerciale, et il a donc appliqué le plafond de 1,5 fois à ce seuil pour arriver au chiffre de 32,67 \$US. Il a souligné que le chiffre était légèrement inférieur au montant demandé puisque la proposition initiale avait utilisé 2020, 2021 et 2022 comme années de référence tandis que le Secrétariat avait utilisé les trois dernières années, conformément à la pratique courante.

336. La personne représentant l'ONUDI a répondu à la question concernant les données corrigées, en expliquant que lors de l'élaboration de la proposition l'agence avait examiné les données du programme de pays et celles fournies en vertu de l'article 7 et avait réalisé que les données du programme de pays qui fournissaient une ventilation des données par secteur et par application, étaient beaucoup plus réalistes. Elle avait donc examiné les données de l'enquête et de la vérification et relevé des petites différences dans les données pour 2023. La demande de révision des données de référence résultait de ces différences et une révision à la baisse, de 13,8 millions tonnes à 13,1 millions d'éq.CO₂, était attendue.

337. Un autre membre a exprimé son appui général à la proposition, soulignant avec une reconnaissance particulière la manière dont la révision des données de référence serait traitée, et le fait que les limites de la consommation maximale autorisée ne changeraient pas mais le pourcentage de réduction à atteindre serait légèrement inférieur si la correction des données devait être approuvée. Néanmoins, il a noté qu'un pourcentage important de la consommation du pays provenait du secteur de la fabrication mais seulement un très petit montant de la fabrication était inclus à la suite de l'examen du Secrétariat. Il a exprimé l'espoir qu'il serait abordé dans une plus grande mesure à la phase ultérieure du KIP. Faisant écho à cet espoir, un deuxième membre a demandé également une clarification sur la mise en place de toute interdiction éventuelle, notamment l'interdiction prévue pour la réfrigération commerciale à partir de 2029.

338. En réponse à la question des interdictions, le représentant du Secrétariat a présenté l'alinéa 69 du document et déclaré que l'interdiction en question faisait référence au petit équipement de réfrigération à base de HFC à usage commercial puisque la reconversion des trois dernières entreprises dans ce sous-secteur serait achevée. Il n'y aurait aucune autre interdiction pour des sous-secteurs de fabrication spécifiques mais, tel qu'indiqué au alinéa 67 du document, des politiques additionnelles seraient progressivement introduites dans le pays, surtout pour le secteur de l'entretien, incluant des mesures réglementaires pour empêcher l'évacuation des HFC pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, avec des pénalités en cas de non-conformité; des rapports périodiques sur les quantités de frigorigènes récupérés, régénérés et réutilisés; la limitation des achats et ventes de frigorigènes aux frigoristes certifiés uniquement ; et des obligations de tenue de registres.

339. Deux membres ont fait part de leur intérêt pour le potentiel d'augmentation de l'ambition de ce plan et le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions à ce sujet.

340. À la suite des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Afrique du Sud, pour la période de 2025 à 2029, afin de réduire de 14,60 % la consommation de HFC par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 3 027 401 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 211 918 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement du Gouvernement à établir une interdiction des importations et de la fabrication de petits équipements autonomes de réfrigération à usage commercial utilisant des HFC d'ici le 1er janvier 2029 ;
 - ii) Que 2 020 653 tonnes d'éq.CO₂ de HFC seraient déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC à partir des lignes directrices fournies par le Comité exécutif ;
 - iii) Que le Gouvernement présenterait une demande de révision de la valeur de référence des HFC au Secrétariat de l'Ozone pour examen par le Comité de mise en œuvre dans le cadre de la Procédure de non-conformité-pour le Protocole de Montréal; ;
 - iv) Que le Gouvernement serait autorisé à présenter une proposition pour la phase II du KIP d'ici 2028 ;
- c) De prendre note aussi :
 - i) Que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée durant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer la demande future et qu'il fournirait cette analyse au moment de soumettre la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que d'après les informations fournies au sous-alinéa c) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale autorisée pour les années restantes de la phase I du KIP, telles que contenues à l'Appendice 2-A de l'Accord entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Comité exécutif, seraient révisées au moment de l'examen de la deuxième tranche du KIP par le Comité ;

- d) D'encourager le Gouvernement de l'Afrique du Sud à initier, pendant la période de mise en œuvre de la phase I du KIP, l'élaboration d'une approche stratégique pour le maintien de l'élimination de la consommation de HFC dans le sous-secteur local de l'assemblage et de l'installation pour la réfrigération à usage commercial, dont un examen des incitatifs et des politiques pour maintenir l'élimination réalisée et en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom 95/89, pour une possible inclusion à la phase II ;
- e) Prier le Secrétariat du Fonds, en cas de révision de la valeur de référence du pays, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord pour y intégrer les chiffres révisés pour les limites de consommation de HFC au titre du Protocole de Montréal, la consommation maximale autorisée pour la phase I du KIP et les déductions de HFC dans le cadre de l'accord, et de notifier le Comité exécutif des niveaux résultants de la consommation maximale autorisée, tout ajustement nécessaire serait réalisé à la 99e réunion ;
- f) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, contenu dans l'annexe LVII au présent rapport ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour l'Afrique du Sud et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 1 720 164 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 120 411 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 97/68)

République-Unie de Tanzanie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

341. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/82.

342. Notant que deux projets de démonstration représentaient une proportion importante du financement demandé, un membre a demandé des éclaircissements au sujet des projets, à savoir les stratégies envisagées pour la réplification de leurs résultats. Le représentant du Secrétariat a présenté l'alinéa 35 du document, où l'évolutivité et la pérennité des projets de démonstration, ainsi que les dispositions pour leur suivi, ont été abordées. Il a expliqué que le Gouvernement visait à s'occuper, en parallèle, des deux secteurs qui représentaient la plus importante utilisation de HFC, à savoir la réfrigération à usage commercial, comptant pour 32,2 % de la consommation de HFC, et la climatisation à usage résidentiel, représentant 10,5 %. La personne représentant l'ONUDI a ajouté que l'agence avait également discuté avec le pays de la possibilité de traiter le secteur de la climatisation d'automobile, mais le Gouvernement avait indiqué qu'il préférerait adopter l'approche des projets de démonstration pour les deux secteurs dont la consommation de HFC était importante, afin d'en tirer des leçons et d'adopter des technologies déjà disponibles et déployables, et qui pourraient être répliquées ultérieurement.

343. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la République-Unie de Tanzanie pour la période 2025–2029 afin d'en réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 192 100 \$US soit 106 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 780 \$US, pour le PNUE et 64 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 320 \$US, pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note de ce qu'à l'issue du projet destiné aux utilisateurs finaux faisant partie de la phase I du KIP, l'ONUDI soumettrait un rapport final sur la mise en œuvre du projet,

notamment sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;

- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP, figurant en annexe LVIII au présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour la République-Unie de Tanzanie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 107 915 \$US, soit 61 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 995 \$US, pour le PNUE et 34 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 420 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 97/69)

D. Projets autonomes portant sur l'efficacité énergétique

Albanie : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) : Introduction de systèmes de détection de fuites dans les équipements de réfrigération et de climatisation (ONUDI)

344. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/34.

345. Une personne membre a déclaré, tout en comprenant la nécessité et les avantages des systèmes de détection de fuites, qu'elle était surprise que le projet soit soumis comme projet portant sur l'efficacité énergétique. Elle a demandé de l'information sur la valeur ajoutée qu'il apporterait et sur les liens avec le KIP et ajouté qu'elle souhaitait connaître les avantages escomptés en matière d'efficacité énergétique et savoir de quel suivi et de quel type de rapport les résultats feraient l'objet.

346. La représentante du Secrétariat a expliqué que le système de détection de fuites détecterait très tôt les fuites et réduirait à la fois d'autres fuites et la consommation de HFC associée au remplissage, contribuant ainsi à la réduction progressive des HFC. L'efficacité énergétique de l'équipement de réfrigération et de climatisation était mesurée comme le ratio de refroidissement produit par rapport à la quantité d'électricité consommée. Lorsqu'il y a fuite de frigorigène, l'évaporateur fonctionne moins efficacement et la capacité de refroidissement du système chute de manière significative. La recherche établie et l'expérience pratique ont démontré que les fuites ont un grand impact sur le rendement, causant une baisse sévère de l'efficacité énergétique. Lorsque la charge de frigorigène chute de 80 %, la baisse de l'efficacité énergétique peut aller jusqu'à 30 %. Les systèmes de détection de fuites de frigorigènes agissent comme des systèmes d'alerte précoce, en identifiant les fuites lorsqu'elles sont encore minimales, permettant d'amorcer les réparations avant que la charge ne baisse à un niveau où la performance s'en trouve affectée. En s'assurant que l'équipement fonctionne toujours à son niveau de charge optimal ou quasi-optimal, le système de détection garantit un fonctionnement écoénergétique, un refroidissement constant et évite une panne du système. En fait, les systèmes de détection de fuites de frigorigènes ne détectent pas simplement les fuites et les émissions de HFC ; ils sont aussi un outil crucial pour la gestion énergétique, le contrôle des coûts et la protection des actifs. Concernant le suivi de l'amélioration de l'efficacité énergétique, le pays a déjà l'obligation de mettre en place la détection de fuites, de tenir des registres et de faire des rapports réguliers qui pourraient servir à faire un suivi de l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le projet pilote inclurait aussi un volet de suivi et le rapport final contiendrait de l'information sur le niveau de la consommation énergétique avant et après l'installation du système de détection de fuites.

347. Deux membres ont exprimé leur appui solide au projet, soulignant qu'un projet similaire avait déjà été approuvé en Macédoine du Nord à la réunion précédente du Comité exécutif.

348. La personne membre qui avait posé la question sur les avantages escomptés en matière d'efficacité énergétique a précisé que, le lien entre la détection de fuites et l'efficacité énergétique étant bien clair, elle souhaitait obtenir une analyse détaillée des résultats du projet concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

349. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Introduction de systèmes de détection des fuites dans les équipements de réfrigération et de climatisation pour l'Albanie, pour un montant de 219 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 19 710 \$US, pour l'ONUDI, en prenant note du fait :

- a) Que le Gouvernement de l'Albanie s'était engagé à respecter les conditions visées à la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ; et
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/70)

Bosnie-Herzégovine : Projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (décision 91/65) : Amélioration des normes minimales de performance énergétique et deux projets de démonstration sur l'introduction des substituts à faible potentiel de réchauffement de la planète pour rehausser l'efficacité énergétique des petits équipements autonomes utilisés dans le secteur de la réfrigération commerciale et introduction des systèmes de détection des fuites dans les appareils fixes de réfrigération et de climatisation (ONUDI)

350. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/38.

351. Deux membres ont souligné la petite échelle de ce projet et souhaitaient mieux comprendre comment il pourrait entraîner un vaste changement. L'une d'elles a ajouté qu'elle pensait que ce projet serait peut-être envisageable comme élément d'un KIP plutôt que comme projet autonome.

352. Un membre a fait part de son plein appui au projet qui est grandement reproductible et qui pourrait être adapté à plus grande échelle. En outre, le projet pourrait contribuer à sensibiliser aux avantages de la technologie à base de R-290 et peut-être inciter d'autres pays à l'adopter. Un autre membre s'est enquis des perspectives de changement dans le pays au sujet des normes minimales de performance énergétique.

353. La personne représentant le Secrétariat a déclaré que la Bosnie-Herzégovine s'était engagée à instaurer des normes minimales de performance énergétique pour la réfrigération, la climatisation et les thermopompes d'ici 2030. Le projet de démonstration consisterait à installer trois petites unités autonomes à base de R-290 (vitrines) dans trois lieux différents, à travailler en parallèle avec des vitrines existantes à base de R-404A ou des unités de réfrigération enfichables, permettant ainsi de mesurer la consommation énergétique dans des conditions réelles de fonctionnement réelles. Cette comparaison serait très utile pour comprendre les économies potentielles d'énergie de coûts en vue de sensibiliser d'autres établissements de détail de taille similaire. Le projet présente un potentiel élevé de reproductibilité dans le pays, avec 12 000 à 15 000 unités qui pourraient être remplacées chaque année.

354. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement aux fins de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) par l'amélioration des normes

minimales de performance énergétique, et deux projets pilotes de démonstration sur l'introduction des substituts à faible potentiel de réchauffement de la planète pour augmenter l'efficacité énergétique des petits équipements autonomes utilisés dans le secteur de la réfrigération commerciale, et de systèmes de détection des fuites dans les appareils fixes de réfrigération, de climatisation et les thermopompes en Bosnie-Herzégovine, pour un montant de 278 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 460 \$US pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine s'était engagé selon les conditions énoncées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine optimiserait les normes et l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération, de climatisation et des thermopompes, à l'achèvement du projet ; et
- c) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, incluant une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats de la démonstration de la technologie et pour promouvoir l'adoption des technologies de remplacement écoénergétiques sélectionnées.

(Décision 97/71)

République dominicaine : Projet pilote visant au maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (décision 91/65) : Transition intégrée vers l'efficacité énergétique dans le secteur du refroidissement (ONUDI et PNUE)

355. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/48.

356. Un membre a demandé si une date cible avait été fixée pour l'adoption de normes minimales de performance énergétique actualisées. La personne représentant le Secrétariat a répondu que bien qu'aucune date cible exacte n'ait été fixée, la recommandation contenait comme condition que les normes minimales de performance énergétique actualisées devraient être rédigées et émises d'ici l'achèvement du projet. Le pays travaille actuellement avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM) à la révision des normes minimales de performance énergétique régionales qui serviraient de base à l'actualisation et de point de référence pour la feuille de route à élaborer dans le cadre de ce projet.

357. Un membre a déclaré que le secteur hôtelier dans les états insulaires, notamment dans les Caraïbes, était confronté à des inefficacités énergétiques importantes. Des climatiseurs monoblocs sont largement utilisés et représentent plus de 50 % de la consommation totale d'énergie dans la plupart des îles. En outre, la sensibilisation à l'utilisation de climatiseurs à base de R-290 est une nécessité impérieuse dans le secteur hôtelier et touristique. Ce projet était bien positionné de manière à répondre à tous ces enjeux et donc il l'appuie fermement. Il a souligné aussi que la CARICOM avait récemment mis à jour ses normes minimales de performance énergétique pour les appareils de réfrigération et les appareils de climatisation individuels, et des pays de cette région, incluant la République dominicaine, étaient en train d'adopter ces normes minimales de performance énergétique plus ambitieuses.

358. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant au maintien et /ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : Transition intégrée vers l'efficacité énergétique dans le secteur du refroidissement pour la République dominicaine, au montant de 331 000 \$US, dont 200 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 000 \$US pour l'ONUDI et 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le PNUE, en prenant note :

- a) Que le Gouvernement de la République dominicaine s'était engagé à respecter les conditions énoncées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Que le Gouvernement de la République dominicaine réviserait les normes d'efficacité énergétique applicables aux climatiseurs monoblocs sans conduit et aux réfrigérateurs et congélateurs ménagers à la fin du projet ; et
- c) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport détaillé serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, y compris une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les conclusions de la démonstration technologique et promouvoir l'adoption des technologies et pratiques d'efficacité énergétique sélectionnées.

(Décision 97/72)

Égypte : Projet visant à convertir les opérations de fabrication de compresseurs hermétiques de Fresh Compressor Factory à la technologie des compresseurs à inverseur (décision 95/87) (ONUDI)

359. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 53 à 80 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/49.

360. Un membre a exprimé son soutien à la proposition. Un autre membre a demandé si Fresh Compressor Factory était une entreprise viable, compte tenu de ses faibles volumes de production entre 2022 et 2024, malgré une capacité d'installation de deux millions de compresseurs par an, et si les fabricants nationaux autres que Fresh Group étaient susceptibles d'acheter des compresseurs R-600a produits localement si des modèles similaires importés étaient disponibles à un prix inférieur. Un autre membre a demandé une mise à jour sur l'état d'avancement du projet pilote visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC pour l'Égypte, approuvé par le Comité à sa 93^e réunion au titre de la décision 93/81.

361. En réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué que, bien que les volumes de production soient actuellement très faibles, l'ONUDI prévoyait que l'entreprise produirait près de sa capacité nominale d'un million d'unités par an une fois achevé le processus de reconversion des compresseurs utilisant du HFC-134a vers des compresseurs utilisant du R-600a. Comme le marché des compresseurs en Égypte est ouvert, les importations ne pouvaient pas être interdites. Les avantages des compresseurs produits localement étaient qu'ils réduisent les délais d'approvisionnement et permettent aux fabricants d'éviter les coûts liés à l'importation et à l'utilisation de devises étrangères. Ces facteurs contribuaient à la viabilité de l'entreprise. Des efforts sont en cours pour renforcer les normes minimales de performance énergétique dans le cadre du projet pilote approuvé par la décision 93/81. Le représentant de l'ONUDI a confirmé que le projet pilote était en cours de mise en œuvre.

362. Un membre a indiqué qu'il apprécierait des éclaircissements supplémentaires sur la proposition. En conséquence, le président a invité les parties intéressées, le Secrétariat et le représentant de l'ONUDI à engager des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

363. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet de reconversion des compresseurs hermétiques de Fresh Compressor Factory pour la fabrication de compresseurs à inverseur en Égypte, pour un montant de 1 255 250 \$US, plus 87 868 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Du fait que le Gouvernement de l'Égypte s'était engagé à respecter les conditions visées aux alinéas 7 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87 ;

- b) De l'engagement de Fresh Compressor Factory de ne fabriquer que des compresseurs à inverseur à l'issue du projet ;
- c) Du fait que le financement convenu pour Fresh Compressor Factory, y compris les coûts d'appui d'agence, serait alloué au guichet de financement approuvée au titre de la décision 94/60 ; et
- d) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/73)

Égypte : Projet visant à améliorer l'efficacité énergétique des réfrigérateurs domestiques, des congélateurs horizontaux et des climatiseurs résidentiels fabriqués en Égypte (décision 94/60) (ONUDI)

364. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les alinéas 81 à 116 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/49.

365. Un membre a déclaré qu'il appuyait la proposition. Plusieurs autres se sont inquiétés du fait qu'il n'était pas possible actuellement pour le Gouvernement égyptien de s'engager à atteindre, à une date déterminée, les niveaux minimaux d'efficacité énergétique de l'initiative Unis pour l'efficacité (U4E) indiqués dans les directives du règlement type relatif aux climatiseurs économes en énergie et respectueux du climat. Un membre a déclaré que les engagements décrits à l'alinéa 100 du document devraient être clairement énoncés dans la recommandation. Il approuvait les résultats proposés pour le projet, mais compte tenu du montant considérable des fonds approuvés pour les initiatives d'élimination progressive des HCFC, de réduction progressive des HFC et d'efficacité énergétique en Égypte depuis la 95^e réunion du Comité, il souhaitait une description des avantages environnementaux escomptés de tous les projets approuvés et proposés pour l'Égypte, ainsi qu'une explication des mesures prises pour garantir que les projets soient mis en œuvre dans les délais prévus et qu'ils atteignent les objectifs convenus.

366. Une personne membre a demandé quelles normes U4E l'Égypte entendait respecter d'ici au 1^{er} janvier 2030, quel pourcentage des équipements de climatisation vendus dans le pays avait un score d'efficacité énergétique saisonnière (SEER) de S1, conformément aux normes d'étiquetage mentionnées au alinéa 85 du document, et qui serait chargé de faire rapport au Comité sur les résultats du projet, compte tenu du fait que le suivi et les rapports étaient envisagés pendant deux années supplémentaires après l'achèvement du projet. Une autre personne membre a déclaré que, l'efficacité énergétique n'étant pas une obligation de conformité au titre du Protocole de Montréal, l'appui à l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements utilisant des substances réglementées n'était pas justifié et ne constituait pas un moyen rentable d'allouer les ressources du Fonds multilatéral. En outre, les niveaux d'efficacité énergétique cibles dans le cadre du projet étaient nettement inférieurs aux références internationales telles que celles recommandées par l'initiative U4E. Il serait utile, à cet égard, que le Secrétariat illustre le niveau d'ambition des normes minimales de performance énergétique et des labels d'efficacité énergétique dans les futures propositions de projet en les comparant aux meilleures pratiques, y compris les critères de l'U4E, peut-être sous la forme d'un graphique. La transition vers des équipements à haute efficacité énergétique nécessitait un engagement de la part des entreprises et des régulateurs. La proposition de projet donnait cependant l'impression que les régulateurs étaient réticents à mettre en œuvre des normes et des labels minimaux ambitieux en matière de performance énergétique. Il était regrettable que des engagements fermes et concrets n'aient pas été obtenus de la part des régulateurs à cet égard. Elle a noté que, selon le tableau 9 du document, le pourcentage de réfrigérateurs domestiques fabriqués bénéficiant de l'incitation à l'efficacité énergétique restait inférieur à 50 % pour 5 des 11 entreprises répertoriées. Dans ce contexte, elle souhaitait obtenir une ou plusieurs garanties supplémentaires afin d'atténuer le risque que le volume de

fabrication des modèles remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une incitation diminue alors que le volume de fabrication des modèles dont l'efficacité énergétique cible était insuffisante augmente. Enfin, elle a demandé des éclaircissements sur les informations fournies à l'alinéa 107, qui semblaient suggérer que moins de 1 % des modèles de climatiseurs fabriqués par les entreprises incluses dans le projet remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'une mesure d'incitation.

367. En réponse, le représentant du Secrétariat a déclaré que, bien qu'il y ait un fort désir d'atteindre de bien meilleurs niveaux de performance, le Gouvernement ne pouvait pas actuellement s'engager à atteindre les niveaux minimums U4E précisés dans le règlement type, car la révision des normes minimales de performance énergétique du pays nécessitait des consultations détaillées avec l'industrie et d'autres parties prenantes et suivait un processus d'approbation administrative. Le projet devrait permettre de réaliser des économies annuelles d'environ 3,131 millions de tonnes d'éq.CO₂, composées de 2,438 millions de tonnes d'éq.CO₂ grâce au passage à des solutions de remplacement à faible PRP et 692 000 tonnes d'éq.CO₂ grâce à la réduction des émissions indirectes. Ces chiffres ne tenaient pas compte de la croissance ou du cycle de vie des équipements, ni des améliorations de l'efficacité énergétique et des réductions d'émissions qui seraient obtenues grâce au PGEH pour l'Égypte. Les engagements décrits à l'alinéa 100 du document n'avaient pas été explicités dans la recommandation par souci de concision, mais ils pourraient être incorporés si nécessaire. Les valeurs d'étiquetage SEER étaient révisées périodiquement. Il ne disposait pas d'informations sur le pourcentage d'équipements de climatisation vendus dans le pays ayant un niveau SEER de S1. Toutefois, lors des discussions avec le Gouvernement, une volonté claire était exprimée d'atteindre des niveaux d'efficacité énergétique plus élevés sur le marché des climatiseurs. Les rapports sur le projet seraient établis périodiquement dès le début. Une vérification serait requise à la fin des années 3 et 4, et des rapports sur les niveaux de performance et les normes réglementaires devraient être soumis en temps voulu. La majorité des modèles mentionnés à l'alinéa 107 remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'incitation.

368. Étant donné que des éclaircissements supplémentaires sur le projet étaient requis, le Président a invité les Parties intéressées, le Secrétariat et le représentant de l'ONUDI à engager des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

369. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet d'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication des réfrigérateurs domestiques, des congélateurs horizontaux et des climatiseurs résidentiels en Égypte, pour un montant de 16 004 281 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 120 300 \$US, pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Du fait que le Gouvernement de l'Égypte s'était engagé à faire en sorte que les entreprises participant au projet continueraient à fabriquer des produits à haut rendement énergétique après la date d'achèvement du projet et conformément à la décision 94/60 du Comité exécutif, selon les conditions visées aux sous-alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) Conformément à l'alinéa 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, veilleraient à ce que la mise en œuvre du projet soit achevée sur le plan opérationnel au plus tard 36 mois après la date d'approbation et restituent les fonds relatifs aux coûts des composantes supplémentaires et tous les autres soldes restants qui n'ont pas encore été engagés si le projet n'a pas été achevé dans les 36 mois ;
 - ii) Conformément à l'alinéa 37 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, contrôlèrent l'efficacité énergétique des produits couverts par le projet pendant une période de deux ans à compter de la date d'achèvement du projet, avec l'aide de l'ONUDI, et confirmeraient que les entreprises font tout leur possible pour continuer à améliorer l'efficacité énergétique des produits au-delà de la durée de mise en œuvre du projet ;

- iii) Conformément à l'alinéa 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, assureraient la mise à jour périodique des réglementations sur les normes minimales de performance énergétique, les programmes d'étiquetage et les activités de sensibilisation et d'information afin de garantir que les niveaux d'efficacité énergétique visés par le projet pour les équipements soient portés à la connaissance des différentes parties prenantes ; et prendraient des mesures pour mettre en œuvre des réglementations afin de garantir que la fabrication, l'importation et la vente des équipements atteignent au moins les niveaux d'efficacité énergétique visés, au plus tard trois ans après la date d'achèvement du projet.
- iv) Mettraient en œuvre des initiatives de sensibilisation et d'information pour faire connaître les activités entreprises dans le cadre du projet, y compris les calendriers de mise en œuvre des normes minimales de performance énergétique pour les réfrigérateurs domestiques, les congélateurs horizontaux et les climatiseurs résidentiels, y compris la coordination avec les parties prenantes et l'alignement sur d'autres programmes nationaux ou régionaux promouvant les technologies de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur efficaces sur le plan énergétique ;
- v) Dans la mesure du possible, introduiraient et mettraient en œuvre d'autres politiques et mesures complémentaires ayant favorisé l'adoption d'équipements à haut rendement énergétique dans les applications de réfrigération et de climatisation, en assurant la viabilité à long terme pour les bénéficiaires du projet ;
- vi) Assureraient la mise en œuvre en temps voulu des projets de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali et des initiatives proposées en matière d'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, conformément aux calendriers, aux politiques et aux cadres réglementaires convenus ;
- vii) Présenteraient un rapport détaillé sur la mise en œuvre du projet, y compris les coûts d'investissement et de composants supplémentaires encourus pour les modèles couverts par le projet, les gains d'efficacité énergétique obtenus et les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du projet ;
- b) Du fait que le Gouvernement de l'Égypte s'était engagé à réviser les normes minimales de performance énergétique pour les réfrigérateurs, les congélateurs horizontaux et les climatiseurs domestiques d'ici le 1^{er} janvier 2030 afin d'atteindre au moins les niveaux spécifiés dans les règlements types 2019 et 2021 de l'initiative Unis pour l'énergie (U4E) pour les équipements concernés ;
- c) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet ;
- d) Du fait qu'après la présentation du rapport visé au sous-alinéa c) ci-dessus, le Gouvernement de l'Égypte, par l'intermédiaire de l'ONUDI, soumettrait à la dernière réunion de l'année une mise à jour sur l'état d'avancement de sa révision des normes minimales de performance énergétique pour les réfrigérateurs domestiques, les congélateurs horizontaux et les climatiseurs, jusqu'à ce que les normes minimales de performance énergétique atteignent au moins les niveaux spécifiés dans les règlements types 2019 et 2021 de l'U4E pour les équipements concernés ; et

- e) Du fait que si le Gouvernement ne respectait pas les conditions énoncées aux sous-alinéas a) i) à vii) ci-dessus, le Comité exécutif en tiendrait compte lors de l'examen des futurs projets soumis par l'Égypte qui ne sont pas liés à la conformité.

(Décision 97/74)

Géorgie : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) Amélioration du cadre de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur (PNUE)

370. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/54.

371. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Amélioration du cadre de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur pour la Géorgie, pour un montant de 223 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 28 990 \$US pour le PNUE, en prenant note du fait :

- a) Que le Gouvernement de la Géorgie s'était engagé aux conditions visées à la décision 91/65 b) iv) b. à b iv) d. ; et
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/75)

Mondial : Projet pilote pour l'amélioration du rendement énergétique des technologies et des équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) : Projet de démonstration d'outils numériques de suivi et de gestion visant à améliorer le rendement énergétique et à atténuer les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de la chaîne du froid en Colombie, au Liban et à Trinité-et-Tobago (PNUD)

372. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/55.

373. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres ont exprimé leur soutien et salué l'ambition de la proposition, qui pourrait constituer un outil efficace pour promouvoir l'innovation dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets. Un membre a mis en évidence les avantages techniques, notamment la réduction des fuites, ce qui serait très bénéfique pour la chaîne du froid. Un autre membre a déclaré que le Fonds multilatéral devait s'adapter à la croissance rapide et irréversible de la tendance mondiale vers la numérisation et les technologies intelligentes, lesquelles pourraient apporter des avantages considérables aux travaux du Fonds multilatéral. Le projet actuel était le premier du genre, et les pays sélectionnés représentaient un large éventail de caractéristiques régionales et de situations nationales susceptibles d'éclairer un grand nombre d'activités à l'échelle mondiale. Il était donc important de saisir les possibilités offertes par ce projet.

374. Certains membres ont toutefois émis des réserves. L'un d'eux a demandé davantage d'informations sur qui prendrait en charge le coût du rééquipement initial mentionné dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/55 ; comment l'analyse des données se déroulerait dans chacun des pays concernés ; comment les données recueillies dans chaque pays pourraient être utilisées pour appuyer l'établissement de normes de performance énergétique ; qui assumerait la propriété de la plateforme

mondiale après la période de cinq ans suivant l'achèvement du projet; comment les données provenant de sites supplémentaires seraient obtenues et intégrées; et quelle serait la valeur ajoutée de la part financée par le Fonds multilatéral.

375. Un autre membre a exprimé des préoccupations quant au respect, par le projet, des critères visant à améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC. Le document relatif au projet comportait peu d'informations sur la manière dont les rééquipements seraient réalisés. Par ailleurs, alors que la décision 91/65 exigeait que les pays du projet disposent de normes minimales de performance énergétique, un seul des pays du projet pilote disposait de telles normes. En résumé, il n'était pas évident que le projet proposé soit pertinent pour la réduction progressive des HFC ou qu'il réponde aux exigences énoncées dans les orientations de préparation de projet.

376. Un autre membre, tout en saluant les efforts du PNUD pour tenir compte des observations et préoccupations des membres au cours de la phase de préparation du projet, a déclaré qu'il n'était toujours pas clair comment la proposition s'inscrivait dans le guichet de financement décrit dans la décision 91/65, qui visait les projets pilotes destinés à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC. Il a soulevé plusieurs préoccupations, notamment l'absence de lien entre les activités d'efficacité énergétique et la réduction des HFC; des informations insuffisantes sur tous les HFC actuellement utilisés, dont certains avaient une valeur de PRP élevée; des informations limitées sur les solutions de remplacement à faible PRP qui seraient utilisées pour démontrer l'efficacité énergétique; l'absence d'engagement clair de la part des entreprises de passer à des solutions à faible PRP; et le manque de lien solide avec la promotion des normes minimales de performance énergétique et de l'étiquetage. Une certaine intégration de la numérisation dans le secteur de l'entretien était déjà observable dans le cadre des PGEH et des KIP, et de telles activités pourraient être intégrées par les pays dans le financement de leur secteur d'entretien. En ce qui concerne l'impact des projets, il demeurait incertain qu'ils soutiendraient directement la réduction progressive des HFC. Les activités principales semblaient davantage axées sur la démonstration des outils numériques et la production de données pour les utilisateurs que sur le renforcement des capacités, et il n'était pas clair quel serait le rôle des orientations en matière d'efficacité énergétique pour la réfrigération commerciale qui constituaient un résultat proposé du projet. Concernant la durabilité des résultats, il n'était pas évident comment la plateforme mondiale et l'équipe à mettre en place dans le cadre du projet seraient gérées après son achèvement, ni comment l'outil analytique mondial proposé serait élaboré et maintenu. D'autres questions portaient sur la réduction du financement demandé par rapport au montant initialement proposé, et sur les modalités de cofinancement.

377. En réponse aux questions soulevées, le représentant du Secrétariat a précisé que le projet comportait à la fois un volet national et un volet international sous la forme d'une plateforme numérique. Les activités dans les sites nationaux commenceraient par un audit énergétique et un plan de rééquipement, ce qui contribuerait à améliorer les performances des équipements et à réduire les fuites. Le plan de rééquipement se concentrerait sur des solutions de remplacement à faible PRP et utiliserait des outils de suivi numérique pour améliorer la performance énergétique. La plateforme mondiale utiliserait les données collectées comme base pour une maintenance intelligente et prédictive sur d'autres sites dans le monde, les aidant à mettre en œuvre des outils similaires afin de réduire les fuites et d'améliorer la performance énergétique des équipements. En ce qui concerne les normes minimales de performance énergétique, les projets fourniraient des données pour l'élaboration future de ces normes lorsqu'elles font défaut. Pour ce qui est de la propriété de l'outil analytique mondial, le PNUD élaborait un plan définissant comment cet outil pourrait être utilisé par d'autres entités. Quant au document d'orientations, il visait à fournir des éléments pour l'utilisation des outils de suivi numérique et les avantages qui y sont associés. Enfin, concernant la réduction du budget du projet, il a indiqué que le financement avait été ajusté à la lumière d'informations supplémentaires sur les coûts qui seraient engagés sur les différents sites, tant pour les évaluations analytiques que pour l'infrastructure numérique, ainsi que sur le cofinancement disponible.

378. La représentante du PNUD a répondu à plusieurs des questions soulevées. Elle a indiqué que le projet visait à remplacer les HFC à PRP élevé par des solutions de remplacement à faible PRP dans les systèmes de réfrigération commerciale, ce qui permettrait de réduire de manière significative les émissions globales en éq.CO2 et de lutter contre les taux élevés de fuite souvent observés dans ce type de système de refroidissement. Les meilleures pratiques qui seraient mises à l'essai, y compris les outils numériques appliqués, pourraient être reproduites ailleurs. En ce qui concerne la durabilité, le PNUD conserverait la propriété des outils mais les rendrait accessibles et disponibles en tant que modèles open source pour d'autres utilisateurs potentiels. Les coûts de rééquipement seraient à la charge des bénéficiaires. D'autres activités étaient prévues dans le cadre du guichet de financement. Comme l'a mentionné le Secrétariat, des efforts étaient déployés pour surmonter les défis liés à l'élaboration et au perfectionnement des normes minimales de performance énergétique pour la réfrigération commerciale dans les différents sites. Enfin, elle a souligné l'importance d'utiliser des applications de technologies numériques transformatrices dans le domaine de l'efficacité énergétique.

379. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les débats sur la question de manière informelle.

380. Par la suite, le représentant du Secrétariat a indiqué que, suite à des discussions informelles, il avait été convenu que le projet se concentrerait uniquement sur le Liban.

381. Le Comité exécutif a décidé d'approuver un projet de démonstration d'outils numériques de suivi et de gestion pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de la chaîne du froid au Liban, pour un montant de 186 000 \$US, plus 16 740 \$US de coûts d'appui d'agence, pour le PNUD, en faisant remarquer :

- a) Que la composante globale du projet présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/55 avait été supprimée ;
- b) Que le Gouvernement de Liban s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- c) Que le Gouvernement du Liban devrait élaborer des lignes directrices relatives à l'efficacité énergétique pour les applications de réfrigération commerciale afin d'améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de détail à l'issue du projet ;
- d) Qu'un cofinancement de 50 000 \$US avait été engagé par le Gouvernement du Liban et les bénéficiaires ;
- e) Que la somme de 70 000 \$US sur le coût total du projet de démonstration mentionné à l'aliéna 381 ci-dessus se rapportait à des activités d'assistance technique nationale couvrant le développement d'outils numériques pour l'analyse des données destinés à identifier les ajustements et les possibilités d'optimisation des performances, la prévention des fuites de frigorigènes et l'amélioration de l'efficacité énergétique ; et
- f) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/76)

Maroc : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) : Création d'un environnement favorable à l'adoption d'équipements de réfrigération et de climatisation efficaces sur le plan énergétique (ONUDI)

382. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 1 à 29 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/63.

383. Un membre a exprimé le plein soutien de sa délégation au projet tel que recommandé par le Secrétariat, notant avec satisfaction la réduction des émissions de CO₂, l'application de normes minimales de performance énergétique et l'efficacité énergétique de la réfrigération domestique prévues dans le cadre du projet.

384. Répondant aux questions de plusieurs membres concernant les normes minimales de performance énergétique définies dans le projet, le représentant du Secrétariat a déclaré que le niveau actuel des normes minimales de performance énergétique telles qu'établies au départ, à savoir à moins de 55 sur l'échelle de l'indice d'efficacité énergétique, avait déjà été engagé et mis en application, avec une mise à niveau pour parvenir à un niveau inférieur à 42 à échéance de trois ans, pour donner à l'industrie et aux importateurs le temps de s'aligner sur l'objectif. Il a également expliqué que le projet et l'entreprise de fabrication concernée prévoyaient un engagement à mettre à jour les normes minimales de performance énergétique des produits après la période de grâce de trois ans, mais que le nouveau niveau n'avait pas encore été déterminé.

385. En réponse à la question d'un membre concernant l'utilisation du laboratoire d'essai, le représentant du Secrétariat a indiqué que le laboratoire avait couvert les capacités nationales, soit pour les produits importés, soit pour les produits fabriqués à l'échelon local, ce qui était essentiel pour assurer la bonne application des normes minimales de performance énergétique. Le représentant de l'ONUDI a ajouté que le Gouvernement du Maroc serait ouvert à la mise à niveau du laboratoire national pour qu'il fonctionne à l'échelon régional, mais que cela dépendrait des Accords des pays voisins et de la disponibilité d'un financement supplémentaire visant l'amélioration du laboratoire, en particulier la certification.

386. En réponse à un membre qui demandait des éclaircissements sur les activités de formation et d'ateliers prévues dans le cadre du projet, le représentant du Secrétariat a déclaré que l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/63 donnait un aperçu clair des différences entre les sessions de formation et les ateliers destinés aux différentes parties prenantes dans le cadre du projet et des activités prévus au titre du KIP. Bien qu'il y ait un certain chevauchement entre les activités du projet et celles du KIP, il a expliqué que le Secrétariat avait discuté avec l'ONUDI de la possibilité de combiner les événements de formation, mais que cela s'était avéré difficile en raison des différentes parties prenantes impliquées dans les activités de formation et de la durée des événements. Le projet a donc été conçu de manière à ce qu'il n'y ait pas de duplication du contenu ni des groupes cibles, et qu'il soit complémentaire du KIP. Il a également expliqué que les activités de formation et d'ateliers étaient importantes pour bien informer les parties prenantes et les secteurs afin qu'ils soient capables d'appliquer et de mettre en œuvre les normes minimales de performance énergétique et l'étiquetage, que ce soit au niveau de la sélection de la technologie ou de l'exploitation de l'équipement.

387. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Création d'un environnement favorable à l'adoption d'équipements de réfrigération et de climatisation efficaces sur le plan énergétique pour un montant de 266 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 620 \$US pour l'ONUDI, faisant remarquer :

- a) Que le Gouvernement du Maroc s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ; et
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/77)

Maroc : Projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération domestique dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 94/60) (ONUDI)

388. Le représentant du Secrétariat a présenté les alinéas 30 à 62 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/63.

389. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien au projet, notant avec satisfaction son potentiel pour obtenir des avantages importants en termes d'efficacité énergétique et des innovations technologiques dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération à usage domestique de manière relativement économique ; son application du cadre de financement de l'efficacité énergétique pour le secteur de la fabrication qui a été convenu au titre de la décision 94/60 ; et sa manière de compléter la phase I du KIP en améliorant l'efficacité énergétique dans une entreprise qui réduirait progressivement les HFC. Un membre a aussi noté le point de vue de sa délégation sur l'importance du laboratoire d'essai, puisque sa contribution aiderait à suivre la mise en œuvre des nouvelles normes de performance énergétique minimale.

390. Deux membres, notant que le Comité exécutif avait à son ordre du jour des discussions relatives à la mise en place et au financement de l'amélioration de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique au titre du point 10 de l'ordre du jour, ont commenté la demande de financement pour le laboratoire d'essai dans le projet et ont indiqué leur préférence de ne pas aborder le projet avant les délibérations autour du point 10 de l'ordre du jour, de manière à ne pas établir de précédent avant d'avoir un accord général.

391. En réponse à la question d'un membre, le représentant du Secrétariat a déclaré que les congélateurs coffres étaient exclus de tout calcul, y compris les calculs de coût, les calculs d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie, et que l'entreprise de fabrication s'était engagée à produire des congélateurs coffres avec l'efficacité énergétique minimale requise et l'étiquetage établi par le pays à ses propres frais.

392. En réponse à une question au sujet de la surveillance des performances en matière d'efficacité énergétique, la personne représentant l'ONUDI a déclaré que l'entreprise de fabrication communiquerait ses économies d'énergie au service national de l'ozone, qui rendrait cette information disponible même après l'achèvement du projet.

393. En réponse aux questions de deux membres au sujet du cofinancement du projet, le représentant du Secrétariat a expliqué que la mise en œuvre du projet nécessitait des ressources supplémentaires dépassant ce qui était demandé par le Fonds multilatéral, d'après ce qui était détaillé à l'alinéa 44 du document, et que l'entreprise de fabrication travaillait à l'obtention d'un cofinancement supplémentaire en dehors du Fonds multilatéral afin de soutenir le projet. Néanmoins, il devait s'assurer de sources de cofinancement externes, comme indiqué aux alinéas 44 et 57. L'entreprise s'était toutefois pleinement engagée à poursuivre la mise en œuvre du projet sur ses propres ressources, même en l'absence de cofinancement total ou partiel autre que le Fonds multilatéral. La personne représentant l'ONUDI a ajouté que l'entreprise avait confirmé par écrit qu'elle ferait de son mieux pour obtenir un cofinancement pour la réalisation du projet et qu'elle avait déjà formulé des demandes informelles auprès de partenaires de développement internationaux, y compris des banques de développement multilatérales et des plateformes d'investissement dans les actions climatiques, pour évaluer la viabilité de l'obtention d'un soutien financier supplémentaire.

394. En réponse aux questions de plusieurs membres au sujet des normes de performance énergétique minimale pour le projet, le représentant du Secrétariat, se reportant au tableau 4, a expliqué qu'à 51,9 sur l'échelle de l'indice d'efficacité énergétique, au le niveau moyen actuel de performance de référence des produits de l'entreprise était inférieur aux normes de performance énergétique minimale actuellement établies par le pays. De plus, il a rappelé que le projet était que les normes de performance énergétique minimale existantes du Gouvernement atteignent un niveau de 42 sous trois ans, de manière obligatoire. Il

a en outre expliqué que le niveau moyen de performance cible du projet, égal à 35, dépasserait même ce chiffre, et que ces normes de performance énergétique minimale étaient comparables aux seuils figurant dans le document 94/61, en tant que norme de performance énergétique minimale de départ, intermédiaire et optimale à atteindre par le secteur. Enfin, il a indiqué que, malgré l'écart entre les normes de performance énergétique minimale mises en œuvre et les normes de l'Union européenne, l'amélioration des normes de performance énergétique minimale dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération était une grande priorité pour le Gouvernement du Maroc, étant donné que le secteur contribuait à hauteur de 31 % à la demande électrique totale. L'amélioration des normes prendrait du temps et devrait être effectuée par étapes afin de permettre à l'industrie et aux utilisateurs finaux de s'adapter aux nouveaux objectifs et niveaux.

395. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions à ce sujet en marge de la réunion.

396. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération domestique dans le contexte de la réduction progressive des HFC au Maroc, pour un montant de 1 234 756 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 86 433 \$US pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Du fait que le financement convenu de 1 234 756 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 86 433 \$US pour l'ONUDI, serait alloué au guichet de financement approuvée par la décision 96/40, y compris 50 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 3 500 \$US pour l'ONUDI, associés à de nouvelles améliorations du laboratoire local pour tester les appareils de réfrigération et de climatisation avec des frigorigènes inflammables ;
- b) Du fait que conformément à l'alinéa 37 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, l'entreprise s'était engagée à fabriquer des équipements ayant au moins l'efficacité énergétique visée après l'achèvement du projet et à continuer à faire de son mieux pour améliorer encore l'efficacité énergétique de ces produits, à ses propres frais, au-delà de la durée du projet ;
- c) Du fait que conformément à l'alinéa 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, le Gouvernement s'était engagé à mettre à jour périodiquement les règlements relatifs aux normes minimales de performance énergétique, les programmes d'étiquetage et les activités de sensibilisation et d'information afin de garantir que les niveaux d'efficacité énergétique visés par le projet pour les équipements soient portés à la connaissance des différentes parties prenantes ; et prennent des mesures pour mettre en œuvre des réglementations afin de garantir que la fabrication, l'importation et la vente des équipements atteignent au moins les niveaux d'efficacité énergétique visés, au plus tard trois ans après la date d'achèvement du projet ;
- d) Du fait que l'entreprise impliquée dans le projet s'était engagée à assurer le financement de contrepartie nécessaire à la mise en œuvre du projet pilote ; et
- e) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois.

(Décision 97/78)

Panama : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC et projet de démonstration d'une installation de refroidissement au CO₂ transcritique destinée à remplacer le refroidisseur fonctionnant au R-410A utilisé pour quatre chambres froides du San Felipe Neri Market (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) (PNUD)

397. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/68.

398. Plusieurs membres ont demandé quelle était l'intention du pays en ce qui concerne l'élaboration de normes minimales de performance énergétique et comment le Secrétariat avait traité cette question, car cela n'était pas indiqué dans le document. L'un d'eux a également remis en question la nécessité d'un projet de démonstration pour encourager l'adoption de la technologie au CO₂ transcritique alors que son adoption était déjà en progression dans le pays. Le même membre a fait observer que le projet proposé portait principalement sur la démonstration et l'installation d'un seul système de refroidissement desservant des chambres froides dans un supermarché, 80 % du coût total étant consacré uniquement à l'installation et à la mise en service du système, et il a demandé comment la seule installation d'un système pourrait entraîner un changement plus large. Un autre membre a toutefois exprimé son soutien au projet et au fait qu'il s'inspirait des expériences menées au Chili et qu'il pourrait être reproduit au Panama.

399. La représentante du Secrétariat a répondu que l'agence d'exécution, interrogée sur l'élaboration de normes minimales de performance énergétique, avait indiqué que les normes existantes ne couvraient pas le type de systèmes de réfrigération et de climatisation visés par le projet et qu'aucune norme d'efficacité énergétique pour les chambres froides n'avait été identifiée, ni dans le pays ni dans la région, mais que le Gouvernement prévoyait d'élaborer une norme établissant des critères d'efficacité énergétique pour les équipements contenant plus de cinq tonnes de frigorigène, en s'appuyant sur les résultats du projet proposé et sur d'autres expériences régionales et mondiales. S'agissant du bien-fondé du projet de démonstration, elle a indiqué que le projet était réalisable, avec de réelles économies d'énergie, et serait facilement reproduit car le conseil municipal supervisait cinq autres marchés locaux. La majeure partie du financement était consacrée aux équipements car c'est là que se situaient les besoins. Cela dit, le projet bénéficiait de plus de 50 % de cofinancement et était fortement complémentaire des activités du KIP.

400. Un membre a proposé que l'intention du pays de progresser vers l'élaboration d'une norme applicable aux équipements de réfrigération commerciale au-delà d'un certain seuil, à la suite de ce projet, soit dûment prise en compte dans le libellé de la décision. Un autre membre a appuyé cette proposition et a également indiqué que sa délégation avait d'autres questions concernant la manière dont l'activité serait valorisée dans le pays pour reproduire ses résultats. Le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles en marge de la réunion afin de préciser la formulation de la décision et de répondre à toute question en suspens.

401. À l'issue des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC, ainsi qu'un projet de démonstration d'une installation de refroidissement transcritique au dioxyde de carbone destinée à remplacer un refroidisseur à base de R-410A utilisé pour quatre chambres froides du marché San Felipe Neri (activités non liées à des investissement) au Panama, pour un montant de 342 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 23 940 \$US, pour le PNUD, en prenant note :

- a) Du fait que le Gouvernement du Panama s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Du fait que le Gouvernement du Panama, à l'issue du projet, élaborerait des lignes directrices en matière d'efficacité énergétique pour la sélection des technologies et l'amélioration de l'efficacité énergétique des refroidisseurs et des chambres froides ; et
- c) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, incluant une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats de la démonstration de la technologie et pour promouvoir l'adoption des technologies de remplacement écoénergétiques sélectionnées.

(Décision 97/79)

Paraguay : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (décision 91/65) : Mise en place d'un système d'étiquetage de l'efficacité énergétique et introduction de normes minimales de performance énergétique pour les équipements de climatisation résidentiels (PNUD)

402. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/69.

403. Un membre a noté que des normes minimales de performance énergétique n'étaient pas encore établies pour le sous-secteur de la climatisation résidentielle, que le projet pilote visait en partie à soutenir leur mise en place, comme en témoignaient de nombreuses activités de moindre envergure appuyant cet objectif, et que le document faisait référence aux objectifs de concevoir, élaborer et mettre en œuvre des normes minimales de performance énergétique convenues pour les climatiseurs résidentiels ainsi que des mesures d'étiquetage. Il a ensuite demandé confirmation que le pays s'engageait effectivement à adopter des normes minimales de performance énergétique et un étiquetage associé à la suite du projet, suggérant que, si tel était le cas, l'engagement du Gouvernement soit reflété dans la décision. Un autre membre a exprimé son soutien au projet, mais a également relevé l'activité proposée qui consistait à évaluer la disponibilité des laboratoires d'essai, et a demandé si ces laboratoires étaient destinés à un usage national ou régional.

404. En réponse à la question concernant les laboratoires d'essai, la représentante du Secrétariat a indiqué que, selon le PNUD, l'intention était que les laboratoires d'essai examinent les résultats d'autres pays plus grands, que les activités connexes portaient sur l'acquisition de logiciels permettant de le faire. Plutôt que de créer un laboratoire national d'essai, l'objectif était de renforcer les capacités des installations existantes, notamment parce que leurs équipements étaient importés d'autres pays plus grands de la région, et qu'ils souhaitaient tirer parti des informations provenant de ces pays. Concernant la question des normes minimales de performance énergétique, elle a confirmé que le Gouvernement avait l'intention d'établir lesdites normes et a proposé un libellé à cet effet pour la décision.

405. Étant donné qu'un membre avait encore quelques préoccupations mineures, le Comité exécutif a convenu de tenir des consultations informelles pour affiner le libellé à inclure dans la décision.

406. Ainsi, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Mise en place d'un système d'étiquetage de l'efficacité énergétique et introduction de normes minimales de performance énergétique pour les équipements de climatisation résidentiels au Paraguay, pour un montant de 211 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 035 \$US, pour le PNUD, prenant note :

- a) Du fait que le Gouvernement du Paraguay s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Du fait que le Gouvernement du Paraguay améliorerait le système d'étiquetage de l'efficacité énergétique et adopterait des normes minimales de performance énergétique pour les climatiseurs résidentiels ; et
- c) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/80)

République de Moldova : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) : Renforcement du cadre national pour l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur (PNUE)

407. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/71.

408. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Renforcement du cadre national pour l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur pour la République de Moldova d'un montant de 180 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 23 400 \$US pour le PNUE, en relevant :

- a) Que la République de Moldova s'était engagée à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b iv) d. ; et
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois à compter de la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/81)

Sierra Leone : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer le rendement énergétique des technologies et appareils de remplacement dans le cadre de la réduction des HFC (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) : Démonstration pour l'utilisation du R-290 comme frigorigène dans la réfrigération à usage commercial (Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

409. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/75.

410. Un membre a posé une question concernant le cofinancement du projet pilote proposé, notant que certains coûts de cofinancement avaient été supprimés au cours de l'examen du projet et que le financement final s'élevait à environ 89 % provenant du Fonds multilatéral et 11 % provenant de l'entreprise. Il a estimé ce niveau de cofinancement assez faible compte tenu des économies d'énergie attendues. Il a également noté qu'une grande partie du coût était consacrée au remplacement d'équipements, avec un montant limité pour les activités d'accompagnement visant à maximiser l'impact du projet. Il s'est interrogé sur la possibilité de ne remplacer que l'équipement le plus énergivore plutôt que l'ensemble des équipements, comme prévu. Par ailleurs, compte tenu des progrès signalés dans l'adoption des systèmes de réfrigération à base d'hydrocarbures, il a remis en question la nécessité d'un tel projet. Enfin, il a demandé quel était le calendrier pour l'adoption des normes minimales de performance énergétique et de l'étiquetage devant découler du projet, et en quoi la participation de l'agence bilatérale était liée à l'élaboration des normes minimales de performance énergétique, comme celles mentionnées en ce qui concerne les contributions en nature.

411. Un autre membre a exprimé son ferme appui au projet, faisant observer qu'il permettrait de réduire de 40 % la consommation d'énergie, de remplacer l'ancien système par une installation fonctionnant au R-290 et qu'il offrirait, à son avis, de bonnes perspectives de reproduction dans d'autres supermarchés.

412. En réponse à la question relative au cofinancement, la personne représentant le Secrétariat a indiqué que la proposition initiale incluait un cofinancement qui correspondait à 15 ans de réparation et de maintenance. Cela n'avait toutefois pas été considéré dans le cadre des discussions entourant le projet, car

il était attendu des bénéficiaires qu'ils assurent la maintenance régulière des équipements pendant leur durée de vie. L'agence d'exécution avait expliqué que, pour un pays comme le Sierra Leone, il était très difficile d'obtenir d'un supermarché qu'il se porte volontaire pour le type de changement requis pour la réduction progressive des HFC. Compte tenu de la forte croissance du secteur des supermarchés, qui repose actuellement sur des systèmes de réfrigération à base de HFC utilisant des frigorigènes à PRP élevé tels que le R-404A et le HFC-134A, le projet proposé offrirait un bon soutien à la pénétration de systèmes alternatifs. Le projet pilote était conçu pour démontrer les performances et l'efficacité énergétique d'un supermarché basé sur un frigorigène entièrement à base d'hydrocarbures, ce qui réduirait la consommation d'énergie d'environ 40 % ainsi que les coûts d'électricité tout en soutenant la réduction progressive des HFC. Le financement du Fonds multilatéral serait utilisé principalement pour l'équipement, car d'autres facteurs favorables étaient déjà en place. La formation sur le R-290, par exemple, était déjà en cours dans le cadre du KIP, et l'Agence allemande de coopération internationale avait accepté d'appuyer la formation ainsi que l'élaboration de normes minimales de performance énergétique. En ce qui concerne le calendrier, la période proposée du projet était de 24 mois, ce qui correspondait au temps estimé nécessaire pour élaborer les normes minimales de performance énergétique, bien que leur mise en œuvre puisse prendre davantage de temps.

413. Un membre a indiqué que sa délégation avait encore des préoccupations concernant le cofinancement et avait des questions sur les dispositions prises avec l'agence d'exécution. Le Comité exécutif a convenu de tenir des discussions informelles sur la question.

414. À la suite des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Démonstration de l'utilisation du R-290 comme frigorigène dans la réfrigération commerciale en Sierra Leone, pour un montant de 256 139 \$US, plus 33 298 \$US de coûts d'appui d'agence, pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prenant note :

- a) Du fait que le Gouvernement de la Sierra Leone s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Du fait que le Gouvernement de la Sierra Leone élaborerait des normes minimales de performance énergétique et des étiquettes pour les équipements de réfrigération commerciale d'ici le 31 décembre 2027 ; et
- c) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2027 et qu'un rapport de projet détaillé serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, incluant une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats de la démonstration de la technologie et pour promouvoir l'adoption des technologies de remplacement écoénergétiques sélectionnées.

(Décision 97/82)

Togo : Projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction des HFC (activités non liées à des investissements) (décision 91/65) : Démonstration de la technologie de climatisation à base de R-290 et des avantages que présentent la manipulation et la gestion appropriées des frigorigènes et les bonnes pratiques d'entretien des équipements réfrigération et de climatisation (Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

415. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/79.

416. Deux membres, soulignant que l'objectif de ces projets pilotes était de démontrer l'utilisation d'une technologie qui n'était pas encore largement acceptée dans le pays, en vue de promouvoir son déploiement et son adoption à plus grande échelle, se sont interrogés sur la nécessité de remplacer un si grand nombre d'unités dans trois hôpitaux différents. Il n'était pas nécessaire de remplacer toutes les unités d'une institution à des fins de démonstration ; le même objectif pouvait être atteint avec un nombre beaucoup plus restreint d'unités. Une de ces membres a également fait remarquer que l'âge de l'équipement à remplacer variait d'une installation récente à une installation vieille de 10 ans au maximum, ce qui ne semblait pas être une bonne utilisation des fonds. L'absence de cofinancement de la part des bénéficiaires était également inhabituelle. Enfin, elle a demandé des éclaircissements sur l'entité qui mettrait en œuvre le projet.

417. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le nombre d'unités à remplacer ne représentait qu'un tiers de la capacité totale des hôpitaux et que l'objectif de la démonstration était de faire apparaître que des économies significatives pouvaient être réalisées et d'inciter les secteurs public et privé à procéder ultérieurement à de tels remplacements à plus grande échelle. Un projet pilote portant sur un nombre limité d'unités ne permettrait pas de réaliser des économies significatives et risquerait donc de ne pas créer l'élan souhaité. La technologie n'étant pas encore largement disponible dans le pays, l'adoption par le secteur privé contribuerait également à créer une chaîne d'approvisionnement locale. Le projet serait exécuté par l'agence allemande de coopération internationale. Les bénéficiaires étant issus du secteur public, il avait été difficile d'obtenir des engagements de cofinancement. Le Gouvernement s'était toutefois engagé à achever la reconversion des unités restantes dans les mêmes bâtiments après l'achèvement du projet et à incorporer la technologie dans ses directives en matière de marchés publics. Bien que l'âge de l'équipement existant allait de neuf à 10 ans, les unités sélectionnées pour le remplacement seraient d'âge moyen, encore opérationnelles et ne devraient pas être remplacées prochainement.

418. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre les discussions sur le projet en marge de la réunion.

419. À la suite de discussions informelles entre les membres intéressés, le Secrétariat a fait part de l'accord selon lequel le projet impliquerait la démonstration de seulement 150 climatiseurs à base de R-290 dans deux hôpitaux publics au Togo.

420. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Démonstration de la technologie de climatisation à base de R-290 et des avantages que présentent la manipulation et la gestion appropriées des frigorigènes et les bonnes pratiques d'entretien des équipements réfrigération et de climatisation, pour un montant de 281 800 \$US, plus 36 634 \$US de coûts d'appui d'agence, pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, prenant note :

- a) Du fait que le Gouvernement du Togo s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Du fait que le Gouvernement du Togo actualiserait ses normes minimales de performance énergétique et adopterait celles qui sont actuellement mises à jour par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à l'issue du projet ; et
- c) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/83)Tunisie : Projet pilote visant à améliorer le rendement énergétique dans le secteur de la fabrication de climatiseurs résidentiels dans le cadre de la réduction des HFC (décision 94/60) (ONUDI)

421. La personne représentant le Secrétariat a présenté les alinéas 35 à 73 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/80.

422. Certains membres ont exprimé leur soutien au projet, en soulignant l'importance du financement du laboratoire d'essais calorimétriques, dont les services amélioreraient la compétitivité des fabricants locaux et faciliteraient la transition vers de meilleures technologies.

423. D'autres membres, faisant observer que l'industrie locale est déjà capable de dépasser les critères des normes minimales de performance énergétique révisées, ont demandé pourquoi la Tunisie n'a pas relevé les attentes des normes minimales de performance énergétique en conséquence. Ne pas le faire désavantagerait l'industrie locale, car elle serait alors en concurrence avec des produits de moins bon rendement énergétique dont la vente est autorisée dans le pays. L'un de ces membres a demandé si le laboratoire d'essais est national ou régional. Enfin, il a souhaité connaître les garanties mises en place concernant les nécessaires en pièces détachées (NED) pour s'assurer que leur utilisation se poursuivrait après l'achèvement du projet.

424. Un membre a suggéré d'ajouter des articles à la recommandation concernant la mise à disposition d'un financement de contrepartie et l'engagement de ne fabriquer que des équipements atteignant le niveau d'efficacité énergétique visé après la fin du projet. Il convient également de préciser que le financement du laboratoire n'avait pas vocation à établir un précédent avant l'issue des discussions sur les centres d'essais au titre du point 10 de l'ordre du jour. Même si ce membre n'était pas opposé à l'approche adoptée avec les NED dans le projet en cours, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir cette approche à l'avenir.

425. Une autre personne membre s'est interrogé sur le bien-fondé du financement des projets recourant à des substances réglementées, car les reconversions secondaires ne constituent pas un investissement durable. Elle n'a pas trouvé l'objectif d'efficacité énergétique convaincant, puisqu'il s'appuie sur les NMPE nationales, qui sont moins exigeantes que les bonnes pratiques internationales. Elle a prié le Secrétariat de préciser les principes de base de la méthode ayant servi à calculer le volume de production pour le coût des composants supplémentaires et de fournir davantage d'informations sur le volume de production employé pour les autres projets au titre de la décision 94/60 examinés à la présente réunion et l'ampleur de la différence entre les deux. Pour finir, elle a demandé si le Secrétariat avait été en mesure de recueillir des données pour confirmer que l'achat des NED offrant un niveau d'amélioration donné du rendement énergétique est plus coûteux que l'achat de composants individuels.

426. Un membre a sollicité des détails au sujet des engagements financiers pris par les entreprises impliquées dans le projet, ainsi que la confirmation que la mesure incitative s'appliquerait aux reconversions vers les frigorigènes offrant une solution pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans le pays.

427. Pour répondre à la question soulevée au sujet de la mesure incitative, la personne représentant le Secrétariat a confirmé que c'était bien le cas. La soumission du projet comprenait des renseignements sur les montants requis pour permettre aux entreprises de produire des équipements à plus haut rendement énergétique. Le montant total présenté était supérieur au montant approuvé auparavant, en application de la méthode convenue, dans le sens où la mesure incitative fournie pour les coûts des composants supplémentaires ne couvrait qu'un tiers des coûts. La Tunisie mettrait à jour une première fois la norme minimale de performance énergétique en 2027, puis de nouveau d'ici 2031. Les critères des normes minimales de performance énergétique doivent être suffisamment élevés pour empêcher que le marché ne soit submergé par des équipements peu chers et de piètre rendement énergétique, mais pas trop pour que

l'industrie locale soit en mesure de s'y conformer. Il a précisé que le laboratoire ne traite actuellement que les équipements nationaux. Les entreprises se sont engagées à ne produire, à l'issue du projet, que des équipements satisfaisant ou dépassant les niveaux cibles de rendement énergétique.

428. En ce qui concerne les trois projets visés lors de la présente réunion dans la décision 94/60, l'un a utilisé le volume de production relevé juste avant la soumission du projet, un autre a utilisé la moyenne sur trois années et le projet faisant l'objet des présents échanges avait suivi une autre méthode, en utilisant le maximum pour chaque modèle au cours d'une année donnée. Le Secrétariat n'a pas spécifié un niveau approprié de volume de fabrication lorsqu'il a présenté le cadre opérationnel à la 94^e réunion ; le Secrétariat avait ainsi suggéré à l'époque d'adopter une approche similaire à celle employée dans le secteur de la consommation, en utilisant l'année juste avant la soumission du projet ou la moyenne de trois années.

429. Un membre a souhaité connaître le nom de l'entreprise qui fabrique les NED et savoir si leur production a lieu sur le territoire national ou à l'étranger. La personne représentant le Secrétariat a déclaré que les NED sont importés, et une personne représentant l'ONUDI a ajouté que les fournisseurs des NED sont ceux-là mêmes qui fournissent les équipements.

430. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre l'échange en marge de la réunion.

431. À la suite de discussions informelles entre les membres intéressés, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à améliorer le rendement énergétique dans le secteur de la fabrication de climatiseurs résidentiels dans le cadre de la réduction progressive des HFC, pour un montant de 1 347 360 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 94 315 \$US pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Du fait que le financement convenu serait alloué dans le cadre du guichet de financement établi par la décision 94/60, y compris 80 262 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 618 \$US, pour l'ONUDI, associés à de nouvelles améliorations du laboratoire calorimétrique du Centre technique des industries mécaniques et électriques, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait demandé pour soutenir le laboratoire et que l'approche utilisée pour calculer le financement associé à des kits complets de démontage dans le cadre du présent projet ne créerait pas de précédent pour les projets futurs ;
- b) Du fait que l'engagement des entreprises participant au projet de ne fabriquer que des climatiseurs à vitesse variable à l'issue du projet ;
- c) Du fait que conformément à l'alinéa 37 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, les entreprises s'étaient engagées à fabriquer des équipements ayant au moins l'efficacité énergétique visée après l'achèvement du projet et à faire tout leur possible pour continuer à améliorer l'efficacité énergétique de ces produits au-delà de la durée du projet, à leurs propres frais ;
- d) Conformément à l'alinéa 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, le Gouvernement s'était engagé à améliorer périodiquement les normes minimales de rendement énergétique, les programmes d'étiquetage et les activités de sensibilisation et d'information pour veiller à ce que les niveaux d'efficacité énergétique visés dans le cadre du projet pour l'équipement soient portés à la connaissance des différentes parties prenantes, et que le Gouvernement prenne également des mesures pour mettre en œuvre des réglementations visant à garantir que la fabrication, l'importation et la vente de l'équipement atteignent au moins les niveaux d'efficacité énergétique visés, au plus tard trois ans après l'achèvement du projet ;
- e) Du fait que les entreprises s'étaient engagées à assurer le financement de contrepartie nécessaire à la mise en œuvre du projet pilote ;

- f) Du fait que l'ONUDI inclurait, dans le rapport à soumettre conformément à la décision 94/57 a) ii), une comparaison détaillée des normes minimales de performance énergétique que la Tunisie prévoyait de mettre en œuvre d'ici à décembre 2027 avec celles spécifiées dans les directives de la réglementation type pour les climatiseurs économes en énergie et respectueux du climat publiées par Unis pour l'efficacité, et une évaluation de la façon dont la prochaine mise à jour des normes minimales de performance énergétique se comparerait aux niveaux spécifiés dans ces réglementations types ; et
- g) Du fait que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 97/84)

e) Budget du programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2026

432. La représentante du Secrétariat a introduit les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/83 et Add.1.

433. Une personne membre s'est félicitée de l'assistance fournie par le PAC du PNUE aux pays visés à l'article 5 et du fait que le PAC était flexible et axé sur les besoins des pays visés à l'article 5, que le budget du PAC proposé pour 2026 était similaire à celui approuvé pour 2025 et que les soldes du PAC de 2024 étaient reversés au Fonds multilatéral lors de la présente réunion. Elle a demandé une mise à jour de l'allocation de 150 000 \$US, approuvée dans le budget 2025 sous la ligne budgétaire des services mondiaux, pour soutenir les pays visés à l'article 5 dans l'amélioration de l'efficacité énergétique. La personne représentant le Secrétariat a répondu que le PNUE avait confirmé qu'un contrat pour le recrutement d'un consultant chargé de soutenir des projets d'efficacité énergétique dans les pays visés à l'article 5 à faible consommation de volume en Afrique, dans les Caraïbes et dans la région des îles du Pacifique, en était au stade de l'approbation finale.

434. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2025 et du plan d'activités et du budget 2026 pour le Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE, tels qu'ils figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/83 ;
- b) D'approuver les activités et le budget du PAC pour 2026, tels qu'ils figurent à l'annexe LIX du présent rapport, pour un montant de 11 276 967 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui d'agence de 8 pour cent s'élevant à 902 157 \$US, en prenant note des ajustements proposés ;
- c) Du fait que les ressources humaines et financières approuvées pour le PNUE dans le cadre du budget du PAC continueraient d'être utilisées uniquement pour les activités approuvées par le Comité exécutif conformément au mandat du mécanisme financier prévu à l'article 10 du Protocole de Montréal et conformément aux décisions 50/26 c) et 73/53 ;
- d) De demander au PNUE, dans les présentations ultérieures du budget du PAC, de continuer à :
 - i) Fournir des informations détaillées sur les activités pour lesquelles les fonds globaux seraient utilisés ;
 - ii) Étendre la hiérarchisation des financements entre les lignes budgétaires du PAC pour tenir compte de l'évolution des priorités et fournir des précisions,

conformément aux décisions 47/24 et 50/26, sur les réaffectations effectuées ;

- iii) Faire rapport sur le niveau actuel des postes du personnel et informer le Comité exécutif de tout changement à cet égard, notamment en ce qui concerne l'augmentation des allocations budgétaires ; et
- iv) Fournir un budget pour l'année en question et un rapport sur les coûts encourus au cours de l'année précédant l'année précédente, en tenant compte des sous-alinéas d) ii) et d) iii) ci-dessus.

(Décision 97/85)

f) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2026

435. Le représentant du Secrétariat a introduit le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/84.

436. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les coûts de base pour 2026 du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/84 ;
 - ii) Avec satisfaction, que les opérations des coûts de base de la Banque mondiale étaient inférieures aux niveaux prévus dans le budget, et que la Banque mondiale restituerait les soldes inutilisés de 10 220 \$US au Fonds multilatéral lors de la 97^e réunion ;
- b) D'approuver les budgets des coûts de base pour 2026 :
 - i) pour le PNUD, à raison d'un montant de 2 388 151 \$US ;
 - ii) pour l'ONUDI, à raison d'un montant de 2 293 768 \$US ; et
 - iii) pour la Banque mondiale, à raison d'un montant de 1 947 145 \$US.

(Décision 97/86)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : BILAN ACTUALISÉ DE L'OPÉRATIONNALISATION DES CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE REFROIDISSEMENT DURABLE ET DES CENTRES D'ESSAI EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DÉCISION 95/87 e))

Bilan actualisé de l'opérationnalisation des centres d'excellence pour le refroidissement durable (décision 95/87 e))

437. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/85.

438. Au cours du débat qui a suivi, les membres ont généralement apprécié la mise à jour élaborée par le Secrétariat, bien que certains aient souligné que le document allait au-delà de la portée de la demande formulée dans la décision 95/87 e) concernant les détails et les options de financement fournis.

439. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils étaient favorables à la proposition de désigner les centres régionaux comme des centres thématiques plutôt que comme des centres d'excellence et ont fait écho à la mise en garde du Secrétariat concernant la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les services offerts

par d'autres centres régionaux. Dans l'ensemble, cependant, les membres ont convenu que de nombreuses questions restaient sans réponse, notamment la viabilité des centres au-delà de la participation quinquennale du Fonds multilatéral ; les sources de revenus nécessaires au-delà de la part à fournir par le Fonds ; ce que l'appui à fournir par le Fonds multilatéral était censé couvrir ; la possibilité d'inclure les activités requises dans le champ d'application des mécanismes existants ; les critères de sélection des régions et institutions hôtes ; la possibilité de fusionner les centres avec des centres régionaux existants ; et le rôle des centres dans le contexte du respect des règles. Une personne s'est interrogée sur la possibilité pour le Fonds multilatéral de mettre en œuvre le concept dans la pratique, en particulier compte tenu de la complexité de l'approche régionale, qui nécessitait la participation et l'engagement à long terme de plusieurs Gouvernements.

440. Concernant la recommandation, une personne a exprimé son appui à l'approche progressive indiquée, mais deux autres étaient d'avis qu'il était prématuré d'envisager des propositions de préparation de projet, l'une affirmant que, même si le Comité n'était pas obligé d'approuver une proposition, des attentes seraient tout de même créées. Une personne, notant que le Comité avait besoin de mieux comprendre le fonctionnement des centres existants, était favorable à la proposition d'implication du PAC du PNUE pour faciliter la consultation des centres existants afin de recueillir des informations sur les services fournis, les modes de fonctionnement et la génération de revenus, et a suggéré que les Centres régionaux pour l'énergie durable de l'ONUDI et le Centre d'excellence africain pour des systèmes durables de refroidissement et de chaîne du froid pourraient être de bonnes sources d'information. Une autre personne a également recommandé de s'inspirer de l'expérience des centres régionaux établis de longue date dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ou la Convention sur la diversité biologique.

441. Deux personnes ont exprimé leur appui à la création de centres thématiques, estimant que cela répondait bien à la demande exprimée par les pays visés à l'article 5 de fournir des services par l'intermédiaire de centres régionaux, et une d'entre elles a exhorté le comité à trouver un moyen de faire avancer la proposition au cours de la présente réunion.

442. Compte tenu des nombreuses questions et préoccupations soulevées, le Comité exécutif a décidé de créer un groupe de contact pour poursuivre la discussion.

443. À la suite de la discussion au sein du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander au Secrétariat du Fonds multilatéral et au Programme d'aide à la conformité du PNUE, par l'intermédiaire de ses réseaux d'unités nationales d'ozone et du projet de jumelage pour l'efficacité énergétique, de faciliter les consultations régionales ou sous-régionales, y compris avec les agences bilatérales et d'exécution intéressées, afin de collecter des informations dans les régions ou sous-régions intéressées au sujet :
 - i) Des centres d'excellence existants qui fournissent des services dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, y compris les services particuliers qu'ils fournissent, leur mode de fonctionnement et de financement, s'ils génèrent des revenus et, dans l'affirmative, comment, et leur potentiel pour servir de centres thématiques régionaux ;
 - ii) De l'intérêt des différentes sous-régions à accueillir un centre régional thématique, y compris les thèmes d'intérêt particuliers de la sous-région et la possibilité pour les gouvernements concernés/applicables de fournir un soutien de contrepartie pour le fonctionnement à long terme des centres ;
- b) De demander au Secrétariat de préparer, pour la 99e réunion, une mise à jour du document

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/85 sur les centres thématiques régionaux, y compris des informations spécifiques sur les centres régionaux pertinents existants et les pays souhaitant les accueillir, tout résultat du sous-alinéa a) ci-dessus et les informations préparées par le Secrétariat de l'Ozone conformément à la décision XXXVII/5, sur les initiatives nationales et régionales visant à soutenir la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, de la Trente-Septième Réunion des Parties, le cas échéant, et les options pour assurer un soutien à long terme après l'achèvement du projet, en tenant compte de la discussion lors de la 97e réunion du Comité Exécutif.

(Décision 97/87)

Informations actualisées concernant la mise en place de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique (décision 95/87 e))

444. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/86.

445. Lors de la discussion qui a suivi, la valeur potentielle des centres d'essais en matière d'efficacité énergétique proposés a largement été reconnue, en particulier à une époque de développement technologique rapide. Le processus proposé pour la création de centres d'essais régionaux en matière d'efficacité énergétique suivait une logique cohérente et couvrait de nombreux éléments nécessaires pour évaluer la viabilité à long terme de tels centres. Étant donné que les projets approuvés au titre des décisions 94/60 et 95/87 exigeaient un système solide de suivi, de vérification et d'établissement de rapports sur les performances énergétiques, une couverture suffisante en centres d'essais était nécessaire et pourrait être réalisée grâce à un soutien financier du Fonds multilatéral visant à aider à la modernisation de centres d'essais nationaux existants ou à la création de nouveaux centres d'essais au cas par cas.

446. Il était toutefois nécessaire d'apporter davantage de précisions dans certains domaines, précisions étayées par une analyse plus poussée des modalités d'opérationnalisation des centres d'essais, avant que les membres puissent s'engager à financer la création ou la modernisation de ces installations. Les domaines qui bénéficieraient d'informations supplémentaires incluent le modèle économique pour l'exploitation d'un centre; les synergies avec les centres d'essais existants; les avantages susceptibles d'être tirés de la coopération régionale; ainsi que les circonstances dans lesquelles le Fonds multilatéral constituerait un mécanisme de financement approprié pour de tels centres.

447. En ce qui concerne les centres d'essais régionaux, les avantages qu'offrirait un réseau régional de centres d'essais ont été reconnus. Une approche progressive s'appuyant sur des projets préparatoires faciliterait la mise en place des centres d'essais. Néanmoins, des questions subsistaient quant au fonctionnement des centres d'essais régionaux, notamment en ce qui concerne l'étendue de leur couverture, leur mode de financement et la manière dont le transfert transfrontalier des articles destinés aux essais serait géré. Par ailleurs, la question importante subsistait de savoir comment les centres régionaux pourraient réaliser l'objectif principal des centres d'essais, à savoir permettre l'application de normes minimales de performance énergétique ou de mécanismes équivalents pour la performance de divers équipements, dans des situations où les normes nationales manquaient de cohérence.

448. S'agissant de synergies, il a été reconnu, qu'un certain nombre de centres d'essais existaient déjà pour des aspects liés à l'efficacité énergétique, mais qu'ils n'étaient pas nécessairement alignés sur les exigences spécifiques du Protocole de Montréal. Il conviendrait d'examiner des options pour harmoniser ces installations de manière à permettre des économies de coûts et à éviter les doubles emplois.

449. En ce qui concerne le financement des centres d'essais par le Fonds multilatéral, un membre a indiqué que le Fonds multilatéral ne constituait peut-être pas une source de financement appropriée pour les activités envisagées, étant donné que le soutien aux centres d'essais en matière d'efficacité énergétique n'était pas requis pour la conformité, et qu'il fallait davantage de clarté sur les raisons pour lesquelles de

telles activités devraient être soutenues. Des éclaircissements étaient également nécessaires concernant l'ampleur potentielle des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation, qui étaient pertinents pour la viabilité à long terme des centres d'essais, l'ampleur envisagée du cofinancement et le calendrier de réduction progressive du soutien du Fonds multilatéral.

450. Un autre membre a indiqué qu'il fallait également clarifier comment la création proposée de centres d'essais en matière d'efficacité énergétique soutiendrait la mise en œuvre des KIP des pays et des projets pilotes d'efficacité énergétique. Les projets approuvés pour financement au titre de la décision 94/60 ou de la décision 95/87 devraient clairement démontrer que la création ou la modernisation de centres d'essais était nécessaire pour assurer le suivi, la vérification et la production de rapports sur la performance énergétique des équipements convertis. L'établissement d'un centre d'essais régional exigerait une analyse plus poussée pour clarifier la demande pour un tel centre, sa viabilité économique et sa contribution à la mise en œuvre des KIP et aux objectifs d'efficacité énergétique des pays concernés. Une première cartographie et analyse des centres régionaux existants en matière d'essais et de certification constituerait un exercice utile pour renforcer les connaissances sur la manière dont une approche régionale pourrait fonctionner dans la pratique.

451. Le représentant du Secrétariat a répondu aux questions soulevées. Il a tout d'abord confirmé que les normes minimales de performance énergétique régionales ne constituaient pas une condition préalable à la mise en place d'un centre d'essais régional, bien qu'elles puissent fournir une plateforme permettant d'établir rapidement des centres d'essais régionaux dans un cadre de méthodes et de processus d'essais normalisés. Il a toutefois été reconnu que les modalités d'essais régionaux devaient tenir compte du fait que chaque pays disposait de ses propres normes. En ce qui concerne les coûts, des estimations des coûts d'investissement nécessaires pour créer un nouveau centre d'essais avaient été fournies; les coûts de modernisation d'un centre étaient en revanche plus difficiles à estimer, car ils dépendaient de la situation spécifique de chaque centre, et les cas devaient être examinés individuellement. S'agissant des coûts d'exploitation, la fourchette était très large et dépendait notamment du personnel technique employé, des formations associées et du fonctionnement de l'installation d'essais. Le modèle économique déterminerait la viabilité des opérations à réaliser. Pour ce qui est de l'approche adoptée, la priorité serait accordée aux projets financés au titre de la décision 94/60 axés sur l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les installations de fabrication tout en éliminant progressivement les HFC. Il convient également de réfléchir sur la manière la plus rentable d'opérationnaliser des centres d'essais dans les pays ne disposant pas d'installations de fabrication et d'améliorer la compréhension de l'efficacité des modèles publics et privés.

452. Le Comité exécutif a convenu de renvoyer l'examen plus approfondi des questions relatives à l'opérationnalisation des centres d'essais en matière d'efficacité énergétique au groupe de contact déjà établi au titre du présent point de l'ordre du jour pour examiner l'opérationnalisation des centres d'excellence pour le refroidissement durable et des centres d'essais en matière d'efficacité énergétique.

453. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations fournies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/86 concernant les informations actualisées concernant la mise en place de centres d'essais en matière d'efficacité énergétique (décision 95/87 e) ;
- b) D'envisager de fournir un financement pour renforcer ou améliorer les centres d'essais d'efficacité énergétique existants dans les pays producteurs, dans le cadre des propositions faites ou soumises au titre de la décision 94/60, en tenant compte des informations fournies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/86 ; et
- c) De demander au Secrétariat de préparer, pour la 98^e réunion, un document fournissant des informations supplémentaires sur le but, l'objectif et la durabilité des nouveaux centres d'essais d'efficacité énergétique dans les pays non manufacturiers, en identifiant

éventuellement une ou plusieurs sous-régions où de tels centres seraient nécessaires pour aider les pays visés à l'article 5 à respecter les normes minimales de performance énergétique élaborées avec le soutien du Fonds multilatéral.

(Décision 97/88)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DE LA DÉCISION 93/104 SUR LA GESTION DU CYCLE DE VIE DES FRIGORIGÈNES EN VUE D'ENVISAGER LA CRÉATION D'UN GUICHET DE FINANCEMENT CONFORMÉMENT À LA DÉCISION XXXV/11 DE LA TRENTE-CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES

454. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/87. Il a noté qu'en ce qui concernait les mouvements transfrontières de substances réglementées, le Secrétariat continuait à se familiariser avec certaines des subtilités liées à la Convention de Bâle. Des questions ont été portées à l'attention du Secrétariat après la publication du document. Ces questions nécessitaient une analyse approfondie et le Secrétariat pourrait fournir des informations complémentaires lors d'une prochaine réunion.

455. Plusieurs membres ont remercié le Secrétariat pour la présentation de ce document bien structuré et détaillé, soulignant l'importance de la gestion du cycle de vie des frigorigènes et la longue histoire des discussions sur le sujet, qui devaient encore déboucher sur des mesures globales pour s'attaquer à la question. Ils se sont félicités du vif intérêt porté à la gestion du cycle de vie des frigorigènes, comme en témoignaient plusieurs décisions récentes prises par le Comité et par la réunion des Parties, ainsi que du grand nombre de pays ayant lancé des projets d'établissement d'inventaires et de plans nationaux au titre de la décision 91/66. Si plusieurs membres ont appuyé la recommandation du Secrétariat d'élaborer un document à présenter à la 99e réunion, qui comprendrait un projet de lignes directrices sur les coûts et les modalités de financement, d'autres ont estimé qu'il serait prématuré de le faire, compte tenu du faible nombre d'inventaires et de plans nationaux finalisés jusqu'à présent.

456. À cet égard, une personne membre a suggéré une approche en deux étapes, selon laquelle le Comité demanderait d'abord au Secrétariat de faire une synthèse des inventaires et des plans nationaux, puis, dans un second temps, de fournir des informations sur un projet de lignes directrices sur les coûts et la mise en place d'un guichet de financement. Dans cette optique, elle a demandé au Secrétariat le nombre de plans relevant de la décision 91/66 qu'il s'attendait à recevoir d'ici décembre 2026 et le nombre de plans d'ici mai 2027. Elle a également encouragé les pays visés à l'article 5 à examiner les synergies possibles avec les PGEH et les KIP au moment d'achever leurs inventaires et leurs plans nationaux, afin de déterminer les nouvelles activités ne bénéficiant pas déjà du financement actuel qu'ils souhaitaient inclure dans ces plans. Elle a salué la proposition concernant les réglementations rendant obligatoire l'utilisation de frigorigènes récupérés dans le secteur de la fabrication afin d'accroître la nécessité et l'attrait de ces frigorigènes, notant que son pays avait utilisé cette approche avec succès dans certains secteurs. Une autre personne membre a proposé de fournir un libellé alternatif qui remplacerait la recommandation figurant à l'alinéa 49 c) du document, et plusieurs membres ont indiqué qu'ils souhaitaient participer aux discussions relatives à la rédaction de cette proposition.

457. Une personne membre a déclaré que de nombreux éléments de la gestion du cycle de vie des frigorigènes étaient déjà couverts par les PGEH et les KIP existants et qu'ils pouvaient être mis en œuvre sans délai. Tout nouveau guichet de financement devait définir clairement les activités complémentaires afin d'éviter les doubles emplois et de maximiser l'impact. Des bases réglementaires solides, un cadre juridique national obligatoire couvrant l'ensemble du cycle de vie et des réglementations définissant les rôles de toutes les parties prenantes étaient des éléments essentiels pour renforcer l'impact de tout financement futur. La responsabilité élargie des producteurs était un mécanisme crucial pour la gestion durable des déchets, et les régimes de responsabilité élargie des producteurs concernant les grands fabricants et importateurs présentaient un potentiel important et pouvaient être étendus. Dans les pays qui

fabriquaient des systèmes de réfrigération et des climatiseurs individuels fonctionnant aux HFC, des études de faisabilité visant à encourager l'utilisation de HFC régénérés dans ce type de fabrication pourraient présenter des avantages considérables.

458. Un autre membre a déclaré qu'un financement était nécessaire non seulement pour appuyer la création d'inventaires et de plans nationaux, mais aussi pour traiter un certain nombre de questions émergentes et complexes. Il a souligné trois raisons principales pour lesquelles ce financement devrait être fourni : le fait que les niveaux de référence des HFC rendaient nécessaire de trouver des moyens de recycler et de réutiliser les frigorigènes ; la nécessité de ne pas anéantir les progrès déjà réalisés et donc d'empêcher les émissions provenant des banques de substances réglementées usagées ou indésirables ; et l'importance de maintenir la confiance des parties intéressées.

459. Plusieurs membres ont exprimé leur intérêt concernant la possibilité d'utiliser des unités de destruction mobiles ou de mettre en place des approches régionales en matière de régénération des substances réglementées et ont indiqué qu'ils souhaitaient en savoir plus sur la faisabilité de ces options.

460. Une personne membre a souligné les multiples difficultés rencontrées par les pays visés à l'article 5 concernant le recyclage et la réutilisation des frigorigènes, notant que ces difficultés découlaient d'un manque d'incitations, de cadres réglementaires solides et de modèles d'entreprise durables. En conséquence, le taux de récupération et de recyclage des frigorigènes restait très faible. Elle a donc soutenu la mise en place d'un guichet de financement spécialisé et a souligné la nécessité urgente d'élaborer un cadre réglementaire approprié. Elle a salué les idées novatrices présentées dans le document, telles que les unités de destruction mobiles proposées, mais a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si de telles mesures seraient autorisées dans le cadre de la Convention de Bâle.

461. Certains des membres qui appuyaient la recommandation du Secrétariat, y compris l'alinéa 49 c) du document, ont souligné la nécessité d'une action rapide, mettant en garde contre le fait que les progrès réalisés jusqu'à présent pourraient être sapés par les émissions provenant des banques de substances réglementées usagées ou indésirables. Ils ont insisté sur le fait que le Comité devait trouver un juste équilibre entre agir rapidement et assurer la qualité et la diligence nécessaire.

462. Certains membres se sont inquiétés des retards dans la finalisation des inventaires et des plans nationaux et ont exhorté les agences bilatérales et d'exécution à aider les pays concernés à les finaliser dans les meilleurs délais. Deux de ces membres ont suggéré aux agences d'exécution de déterminer les obstacles empêchant l'achèvement de ces projets, et l'un d'eux a demandé l'avis du Secrétariat sur la question.

463. Une personne membre, exprimant son appui à la mise en place d'un guichet de financement, a souligné l'importance de mettre en place des mécanismes pour gérer et recycler les grandes quantités de substances réglementées usagées ou indésirables. Ce point de vue a été appuyé par une autre personne, qui a fait remarquer que l'élimination progressive des HCFC devrait entraîner une mise hors service plus importante des équipements fonctionnant aux HCFC et que la récupération et la régénération des frigorigènes permettraient d'éviter toute nouvelle production. Une autre personne membre a souligné que certains pays visés à l'article 5 avaient déjà collecté des déchets de substances réglementées et qu'une assistance était nécessaire pour traiter ces stocks, afin d'éviter qu'ils ne soient libérés dans l'atmosphère.

464. Un autre membre a noté que les obstacles juridiques devaient également être pris en compte et a souhaité que ces difficultés soient déterminées et prises en compte dans les plans nationaux. Il a recommandé une approche prudente, rappelant l'expérience récente du Comité dans l'évaluation des projets pilotes pour l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui avait finalement montré que seule une quantité limitée de substances pouvait être collectée et détruite. Il a souligné l'importance de tirer les leçons de cette expérience et de se concentrer sur les mesures que les pays pouvaient déjà prendre sans appui supplémentaire, telles que la mise en œuvre de systèmes de responsabilité élargie des producteurs et l'amélioration de la prévention des fuites.

465. Enfin, une personne membre a rappelé la décision XXXVII/3 portant sur une étude relative aux quantités de substances réglementées utilisées et non désirées dans le cadre du Protocole de Montréal, y compris celles qui sont en fin de vie, et sur les options envisageables à cet égard, prise lors de la Trente-septième réunion des Parties, en soulignant l'importance du rapport complet devant être élaboré, dans la mesure où il pourrait donner au Comité des indications utiles sur les prochaines étapes possibles.

466. Le représentant du Secrétariat a déclaré que, compte tenu du fait que les agences d'exécution disposaient de six mois à partir de la date d'achèvement des projets pour soumettre leurs rapports finaux sur les inventaires et les plans nationaux, le Secrétariat s'attendait à recevoir au moins 26 de ces rapports finaux d'ici à la fin de 2026 et environ 70 d'ici à mai 2027. Bien qu'il n'ait connaissance d'aucune raison pour laquelle l'utilisation d'unités de destruction mobiles déclencherait des exigences en vertu de la Convention de Bâle, il informerait le Comité sur ce point une fois qu'une analyse plus approfondie aurait été menée. Dans ce contexte, les éventuelles limitations imposées par les réglementations nationales devaient également être prises en considération.

467. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour examiner la question plus en détail.

468. Suite à la discussion au sein du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport établi en application de la décision 93/104 sur la gestion du cycle de vie des frigorigènes en vue d'envisager la création d'un guichet de financement conformément à la décision XXXV/11 de la Trente-cinquième réunion des Parties figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/87 ;
- b) D'encourager les agences bilatérales et d'exécution à intensifier leurs efforts pour aider les pays visés à l'article 5 à finaliser dès que possible les projets prévus par la décision 91/66 et à soumettre les rapports finaux ainsi qu'une copie des inventaires nationaux et des plans d'action nationaux qui en résultent, conformément à la décision 91/66 e) iii) ;
- c) De demander au Secrétariat de mettre à jour, pour la 99^e réunion, les informations contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/87 à la lumière des projets d'inventaire et des plans nationaux achevés et d'autres informations pertinentes, notamment sur les mouvements de substances réglementées en vue de leur destruction ou de leur régénération ; et
- d) De demander au Secrétariat de préparer, pour la 100^e réunion, un document sur les modalités de financement, y compris des éléments pour les projets de directives sur les coûts afin de mettre en œuvre les plans élaborés conformément à la décision 91/66, en vue d'envisager la création d'un guichet de financement conformément à la décision XXXV/11, en tenant compte des informations fournies dans le rapport visé au sous-alinéa c) et des avis exprimés par le Comité exécutif sur ce rapport.

(Décision 97/89)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA POSSIBILITÉ D'INTÉGRER LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS DANS LES RAPPORTS D'ACHÈVEMENT DE PROJET ET LES RAPPORTS FINAUX DÉTAILLÉS DE PROJET (DÉCISION 95/91 e))

469. Le représentant du Secrétariat a introduit le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/88.

470. Une personne membre, appréciant l'idée du Secrétariat de rationaliser les rapports, a fait remarquer que, d'après l'expérience de nombreux pays visés à l'article 5, la préparation des rapports finaux de projet

et des rapports d'achèvement de projet constituait un double travail car ils contenaient des informations techniques, financières et de durabilité qui se chevauchaient. Ce travail exigeait des efforts supplémentaires de la part des unités nationales de l'ozone et des agences bilatérales et d'exécution, entraînant une charge administrative supplémentaire et une pression accrue sur des ressources déjà limitées.

471. La même personne a fait remarquer que les circonstances déclenchant la demande d'un rapport final de projet n'étaient pas clairement définies dans les décisions existantes du Comité exécutif, ce qui pouvait donner lieu à de l'imprévisibilité et de l'incohérence. Elle a déclaré qu'il pourrait être utile que le Comité exécutif envisage d'établir des critères clairs pour déterminer quand un rapport final de projet était nécessaire et a proposé que, lorsqu'un projet final était demandé, il puisse servir de rapport d'achèvement de projet, à condition qu'il contienne les éléments d'évaluation nécessaires.

472. Deux membres, se déclarant d'accord avec la recommandation du Secrétariat, ont demandé des éclaircissements sur le processus d'élaboration des rapports périodiques finaux. L'un d'entre eux a cité l'élaboration du système de gestion des connaissances comme une occasion de procéder à des ajustements ciblés des pratiques d'établissement des rapports afin de réduire la charge de travail des agences d'exécution et des agences bilatérales, ainsi que des pays visés à l'article 5. L'autre membre a exprimé son soutien à l'idée.

473. La personne représentant le Secrétariat a confirmé que le seul chevauchement pour les rapports concernait les projets pilotes et de démonstration et a fait remarquer que, bien qu'il ait pu y avoir confusion au sujet des rapports périodiques pour les phases des accords pluriannuels, ces rapports devaient être demandés par le Comité exécutif et nécessitaient une décision pour identifier clairement la raison de leur demande. En outre, ces rapports ne portaient que sur la mise en œuvre de la dernière tranche du plan de mise en œuvre, et non sur l'ensemble de la phase de l'accord pluriannuel.

474. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'examen de la possibilité d'intégrer la communication d'informations dans les rapports d'achèvement de projets et les rapports finaux détaillés de projets figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/88 ;
- b) De maintenir la pratique actuelle du rapport final par les agences bilatérales et d'exécution pour les différents types de projets, à l'exception des projets pilotes ou de démonstration individuels, comme indiqué dans le tableau 1 du document visé au sous-alinéa a) ci-dessus ; et
- c) Pour les projets de démonstration ou les projets pilotes, lorsqu'un rapport final détaillé était requis, de demander au Secrétariat, lors de l'élaboration du format des rapports finaux, de l'aligner sur le format universel des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant, en notant qu'une présentation séparée d'un rapport d'achèvement de projet ne serait plus requise pour ce type de projet.

(Décision 97/90)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT PÉRIODIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE RÉSULTATS (DÉCISION 93/97 c))

475. Le représentant du Secrétariat a introduit le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/89.

476. Un membre a fait remarquer que le rapport de performance couvrirait en fin de compte la période 2024-2026 et qu'il s'agissait donc actuellement d'un rapport à mi-parcours, fournissant principalement des informations sur 2024. Il a donc déclaré qu'il était intéressant de voir comment les éléments tels que les

produits, les résultats, les objectifs et les indicateurs étaient présentés pour chacune des trois années, et s'attendait à ce que le rapport s'avère un outil utile de représentation des résultats du travail du Fonds et de communication des résultats à des publics plus larges. Il a également posé un certain nombre de questions concernant les objectifs relatifs au nombre de reconversions et de fermetures, aux politiques, aux réglementations, aux agences des douanes et aux frigoristes formés, ainsi qu'aux résultats concernant les tonnes d'équivalent CO₂ éliminées. Il a fait remarquer que l'indicateur sur la consommation agrégée par rapport à la base agrégée semblait refléter la quantité de HCFC restant à éliminer et a suggéré que, pour des raisons de clarté et d'impact, le Secrétariat pourrait envisager de communiquer plutôt la quantité ayant déjà été éliminée, soit le chiffre le plus élevé.

477. La représentante du Secrétariat a commencé sa réponse en confirmant que l'indicateur sur la consommation agrégée par rapport à la base agrégée reflétait la quantité restante de HCFC à éliminer, mais a pris note de la suggestion du membre pour les rapports futurs. En ce qui concerne l'élimination exprimée en tonnes d'équivalent CO₂, elle a précisé qu'elle se référait uniquement aux projets relatifs HFC et s'est engagée à clarifier ce point dans le rapport final. En ce qui concerne la question plus générale des objectifs, elle a déclaré que tous les indicateurs en question se rapportaient à des objectifs liés au projet. S'agissant des projets approuvés depuis le début de la mise en œuvre du cadre de résultats en 2024, le Secrétariat a extrait manuellement les informations du plan d'action de la tranche et les a ensuite additionnées. Pour les projets approuvés avant 2024 et dont le plan de mise en œuvre couvrait une année quelconque de la période triennale 2024-2026, le Secrétariat a calculé une moyenne et a ensuite ajouté l'objectif pour les années concernées. Les membres ont peut-être remarqué que les réalisations étaient désormais inférieures, en raison du changement du format de collecte des données sur les réalisations adoptées par le Secrétariat : au lieu de demander à l'agence d'exécution de faire un rapport annuel, le Secrétariat, lorsqu'il recevait une nouvelle tranche, revenait au rapport périodique sur la mise en œuvre de la tranche précédente, en extrayait les données et procédait à un calcul manuel. Elle a averti qu'en ce qui concerne les entreprises ayant effectué des reconversions, le Secrétariat rencontrait des difficultés pour déterminer le nombre précis de reconversions effectuées chaque année et envisageait d'utiliser une période plus longue qu'une année ou une période triennale, telle qu'une phase d'un accord pluriannuel.

478. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique à mi-parcours sur la mise en œuvre du cadre de résultats figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/89.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

479. La facilitatrice du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/90. Elle a indiqué que le Sous-groupe avait tenu trois réunions et avait examiné deux questions de fond : le rapport de vérification pour 2024 du secteur de la production de HCFC en Chine et les questions relatives au HFC-23.

480. En ce qui concerne le rapport de vérification 2024, le rapport a confirmé que la Chine respectait les objectifs du Protocole de Montréal en matière de production et de consommation de HCFC ainsi que les objectifs spécifiés dans les accords conclus avec le Comité exécutif ; il existait quelques différences entre la production vérifiée 2023 pour les utilisations réglementées et celle déclarée au titre de l'article 7 ; des informations récentes sur les nouvelles chaînes de production de HCFC142b nécessitant une vérification ponctuelle ont également été examinées par le Sous-groupe ; et la question des HCFC contenus dans les résidus de déchets à point d'ébullition élevé serait examinée plus avant lors de la prochaine réunion du Sous-groupe. La facilitatrice a informé le Comité exécutif de certains amendements apportés au rapport du Sous-groupe sur le présent sous-alinéa.

481. En ce qui concerne la question du HFC-23, le Sous-groupe a examiné les informations relatives à l'atelier sur les émissions de HFC23 au niveau scientifique qui s'est tenu en septembre 2025 en Chine ; un résumé des informations provenant d'études scientifiques récentes pertinentes relatives à la question des

émissions de sous-produits du HFC-23 ; et une mise à jour de la confirmation par le Secrétariat que le Gouvernement de la Chine avait pris des mesures appropriées pour gérer les sous-produits du HFC-23 conformément à l'alinéa 10 de son Accord avec le Comité exécutif. La facilitatrice a souligné les alinéas 27 et 28 du document. Aucune recommandation n'a été formulée à l'égard de ce sous-alinéa.

482. Le Comité exécutif a pris note du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/90 et a approuvé les recommandations formulées.

Plan de gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC (HPPMP) pour la Chine : rapport de vérification 2024 du secteur de la production de HCFC

483. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification 2024 du secteur de la production de HCFC en Chine examiné par le Sous-groupe sur le Secteur de la production ;
- b) De demander à la Banque mondiale d'inclure dans la vérification de la production de HCFC en 2025 :
 - i) Une explication des différences entre la production vérifiée de HCFC pour utilisations réglementées en 2024, la consommation vérifiée de HCFC en 2024 et celle déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et entre les quantités de HFC-23 par produit déclarées comme ayant été détruites au titre de l'article 7 et celles figurant dans le rapport de vérification de la production de HCFC en 2024;
 - ii) Une mise à jour de l'état d'avancement de :
 - a. La chaîne de production de HCFC-22 de l'usine de Zhejiang Pengyou Chemical Co. qui a été transférée dans la province de Jiangxi pour être exploitée par Jiangxi Pengyou Chemical Co, Ltd ;
 - b. La chaîne de production de HCFC-22 de Jiangsu Meilan Chemical Co. Ltd qui a été transférée dans la province de Jiangxi pour être exploitée par Jiujiang JiuHong New Materials Co ;
 - c. La fermeture et le démantèlement de la deuxième chaîne de production de HCFC-142b qui avait été mise en place à Taixing Meilan pour l'utilisation de matières premières et que l'entreprise avait décidé de fermer ;
 - d. La fermeture et le démantèlement de la chaîne de production de HCFC-141b/HCFC-142b à Changshu 3F Fluorochemical Industry Co. Ltd et de la chaîne de production de HCFC-22 à Shandong Dongyue ;
- c) De demander à la Banque mondiale de vérifier, une seule fois, que la nouvelle chaîne de production de HCFC142b à Changshu 3F Fluorochemical Industry, qui avait fait l'objet d'un rapport lors de la 95^e réunion et qui devrait commencer à produire en 2025, était verticalement intégrée à l'installation en aval et que tous les HCFC-142b produits sur la ligne seraient exclusivement utilisés comme matières premières, et de présenter un rapport à ce sujet lors de la dernière réunion de 2026 ;
- d) De demander à la Banque mondiale de vérifier, une seule fois, que les nouvelles chaînes de production identifiées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/SGP/2/Add.1 étaient intégrées verticalement avec les installations en aval et que tous les HCFC produits sur les chaînes seraient exclusivement utilisés comme matières premières, et de présenter un rapport à ce sujet lors de la dernière réunion de 2026 ;

- e) De demander à la Banque mondiale de vérifier, de manière ponctuelle, que les nouvelles chaînes de production de HCFC142b et de HCFC-22 à Zhejiang Sanmei, sur lesquelles un rapport avait été établi lors de la 95^e réunion et qui devraient commencer à produire en 2026, étaient intégrées verticalement avec les installations en aval et que tous les HCFC produits sur ces lignes seraient exclusivement utilisés comme matières premières, et de présenter un rapport à ce sujet lors de la dernière réunion de 2027 ; et
- f) De poursuivre l'examen de la question des HCFC dans les résidus de déchets à point d'ébullition élevé lors de la 98^e réunion, en tenant compte de la décision 94/61 et des informations préparées par le Secrétariat.

(Décision 97/91)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieux des 102^e et 103^e réunions du Comité exécutif

484. La personne représentant le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/Inf.2.
485. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De tenir sa 102^e réunion du 29 mai au 2 juin 2028, à Montréal (Canada), à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; et
 - b) De tenir sa 103^e réunion du 4 au 8 décembre 2028, également à l'OACI.

(Décision 97/92)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

486. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/L.1.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA REUNION

487. La directrice générale a souhaité à Nelson Espinosa, de Cuba, une bonne retraite. Elle l'a remercié pour ses contributions au fil des ans, faisant remarquer qu'il avait été l'un des premiers administrateurs de bureaux nationaux de l'ozone à travailler sur un projet de démonstration pour les refroidisseurs sans CFC et sur une reconversion liée aux inhalateurs-doseurs. Son exemple avait aidé non seulement Cuba, mais aussi d'autres pays de sa région. Elle a également rendu hommage à Cornelius Rhein (Union européenne) et à Margaret Aanyu (Ouganda), décédés en 2025.

488. Après l'échange de politesses d'usage, le président a clos la réunion à 19h30 le vendredi 5 décembre 2025.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2025 (IN US DOLLARS)

As at 26/11/2025

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		4,588,586,266
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		201,376,390
- Interest earned *		345,952,878
- Miscellaneous income		26,422,453
Total Income		5,162,337,987
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	1,103,799,497	
- UNEP	494,313,903	
- UNIDO	1,114,862,522	
- World Bank	1,357,344,426	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		4,070,320,348
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2027)		
- includes provision for staff contracts into 2027		180,937,160
Treasury fees (2003-2027)		12,556,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2025)		3,931,189
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		201,376,390
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		29,572,339
Total allocations and provisions		4,500,498,964
Cash		661,839,023
Promissory Notes:		
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		
		661,839,023

* Includes interest amount US \$1,627,192 earned by FECO/MEP (China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2024 and approved amounts from 1991 - 2027.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2025 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 26/11/2025

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2025	1991-2025
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,975,910	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	349,440,723	4,967,498,628
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,966,144	406,691,769	421,323,976	340,173,233	376,678,075	379,922,493	418,564,012	478,262,866	438,030,498	321,767,338	4,588,586,266
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,836,903	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	13,681,572	11,711,760	12,667,431	201,376,390
Promissory notes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	359,844,752	390,829,712	391,335,393	432,732,577	491,944,438	449,742,258	334,434,769	4,789,962,656
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	31,524,212	405,792	3,477,910	1,301,470	3,725,331	1,285,232	959,275	50,777,489
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,465,953	4,330,229	23,972,509	15,005,955	177,535,972
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	98%	99%	99%	99%	95%	96%	96%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	25,295,186	37,330,031	61,937,584	345,952,878
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	2,666,182	2,769,663		26,422,453
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	406,759,750	404,921,996	403,754,856	443,352,048	519,905,805	489,841,951	396,372,353	5,162,337,987
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2025	1991-2025
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,975,910	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	349,440,723	4,967,498,628
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	359,844,752	390,829,712	391,335,393	432,732,577	491,944,438	449,742,258	334,434,769	4,789,962,656
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	97.80%	98.62%	99.21%	99.13%	94.94%	95.71%	96.43%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	406,759,750	404,921,996	403,754,856	443,352,048	519,905,805	489,841,951	396,372,353	5,162,337,987
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,465,953	4,330,229	23,972,509	15,005,955	177,535,972
As % to total pledges	0	0	0	0	0	0	2.20%	1.38%	0.79%	0.87%	5.06%	4.29%	3.57%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	3,520,928	1,065,047	1,384,168	18,539,890	10,097,519	152,274,886
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	0.89%	0.24%	0.28%	3.91%	2.89%	3.07%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Kazakhstan, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2025 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB:Negative amount = Gain
Andorra	233,148	233,148	0	0	0	0
Australia*	123,753,144	120,408,567	3,344,576	0	1	3,029,178
Austria	53,753,509	52,151,050	1,307,290	0	295,169	495,475
Azerbaijan	2,226,466	311,683	0	0	1,914,783	0
Belarus	4,460,363	1,311,056	0	0	3,149,307	0
Belgium	66,496,603	66,496,604	0	0	0	2,648,092
Bulgaria	2,759,851	2,759,851	0	0	0	0
Canada*	192,765,776	181,963,594	10,802,182	0	-1	-605,986
Croatia	2,817,637	2,379,606	0	0	438,031	182,157
Cyprus	1,896,881	1,896,881	0	0	0	47,318
Czech Republic	19,228,303	18,951,370	276,933	0	0	726,085
Denmark	44,231,668	44,070,615	161,053	0	0	-70,387
Estonia	1,570,222	1,570,222	0	0	1	52,451
Finland	34,384,214	34,061,911	322,303	0	0	-43,861
France	377,199,105	360,577,562	16,621,543	0	0	-4,336,560
Germany	529,627,431	433,865,999	96,125,505	0	-364,073	6,504,567
Greece	31,215,241	31,215,241	0	0	0	-1,265,648
Holy See	32,397	32,397	0	0	0	0
Hungary	12,583,639	12,537,145	46,494	0	0	102,932
Iceland	2,091,558	1,659,567	0	0	431,991	51,218
Ireland	22,515,914	22,515,914	0	0	0	939,458
Israel	26,329,429	3,824,671	70,453	0	22,434,305	0
Italy	294,082,811	275,013,241	19,069,571	0	0	7,351,279
Japan	873,055,484	853,428,895	19,626,592	0	-3	0
Kazakhstan	4,483,663	4,130,352	0	0	353,311	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	2,000,047	2,000,047	0	0	0	-24,194
Liechtenstein	556,858	556,858	0	0	0	0
Lithuania	3,068,057	2,575,089	0	0	492,968	-16,186
Luxembourg	4,847,300	4,847,300	0	0	0	17,635
Malta	730,858	730,858	0	0	0	15,485
Monaco	502,291	502,291	0	0	0	-572
Netherlands	106,476,259	106,476,258	0	0	0	0
New Zealand	17,169,464	17,169,463	0	0	0	575,996
Norway	47,480,034	47,480,033	0	0	0	2,071,718
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	37,346,422	37,233,422	113,000	0	0	1,436,467
Portugal	26,189,544	26,141,803	47,743	0	-1	203,081
Romania	7,500,206	5,474,541	0	0	2,025,665	-1,286
Russian Federation	181,202,339	45,911,441	666,676	0	134,624,222	6,576,265
San Marino	95,195	95,196	0	0	-1	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	7,500,277	7,483,755	16,523	0	-1	161,248
Slovenia	4,233,721	4,233,721	0	0	0	25,851
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	166,349,146	159,906,394	6,442,752	0	0	3,101,031
Sweden	68,365,229	66,790,901	1,574,328	0	0	761,753
Switzerland	77,577,375	75,664,144	1,913,230	0	1	-2,328,380
Tajikistan	213,890	57,991	0	0	155,899	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,817,148	1,303,750	0	0	10,513,398	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	350,511,202	349,352,726	1,158,476	0	0	1,185,229
United States of America	1,115,073,731	1,093,506,540	21,567,191	0	0	0
Uzbekistan	1,416,316	632,800	0	0	783,516	0
SUB-TOTAL	4,967,498,628	4,588,586,266	201,376,390	0	177,535,972	29,572,339
Disputed Contributions***	50,777,489	0	0	0	50,777,489	
TOTAL	5,018,276,117	4,588,586,266	201,376,390	0	228,313,461	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2024-2025 (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	29,684	29,684	0	0	0
Australia	12,532,564	11,772,547	760,017		0
Austria	4,031,080	3,247,413	783,667		0
Azerbaijan	178,104	0	0		178,104
Belarus	243,408	243,408	0		0
Belgium	4,915,662	4,915,662	0		0
Bulgaria	332,460	332,460	0		0
Canada	15,601,884	15,601,884	0		0
Croatia	540,248	102,216	0		438,032
Cyprus	213,724	213,724	0		0
Czech Republic	2,018,508	2,018,508	0		0
Denmark	3,283,044	3,283,044	0		0
Estonia	261,218	261,218	0		0
Finland	2,475,642	2,475,642	0		0
France	25,635,060	25,635,060	0		0
Germany	36,279,724	25,749,453	10,530,271		0
Greece	1,929,456	1,929,456	0		0
Holy See	5,936	5,936	0		0
Hungary	1,353,588	1,353,588	0		0
Iceland	213,724	0	0		213,724
Ireland	2,606,250	2,606,250	0		0
Israel	3,330,540	0	0		3,330,540
Italy	18,932,424	18,932,424	0		0
Japan	47,690,234	47,690,234	0		0
Kazakhstan	789,594	789,594	0		0
Latvia	296,840	296,840	0		0
Liechtenstein	59,368	59,368	0		0
Lithuania	457,132	457,132	0		0
Luxembourg	403,702	403,702	0		0
Malta	112,800	112,800	0		0
Monaco	65,304	65,304	0		0
Netherlands	8,174,960	8,174,960	0		0
New Zealand	1,834,468	1,834,468	0		0
Norway	4,031,080	4,031,080	0		0
Poland	4,969,094	4,969,094	0		0
Portugal	2,095,686	2,095,686	0		0
Romania	1,852,278	926,139	0		926,139
Russian Federation	11,078,050	1,500,000	0		9,578,050
San Marino	11,874	11,874	0		0
Slovak Republic	920,202	920,202	0		0
Slovenia	469,006	469,006	0		0
Spain	12,669,110	12,669,110	0		0
Sweden	5,170,944	5,170,944	0		0
Switzerland	6,732,320	6,732,320	0		0
Tajikistan	17,810	8,905	0		8,905
Ukraine	332,460	0	0		332,460
United Kingdom	25,973,456	25,379,980	593,476		0
United States of America	76,128,725	76,128,725	0		0
Uzbekistan	160,294	160,294	0		0
TOTAL	349,440,723	321,767,338	12,667,431		15,005,955
Disputed Contributions(*)	959,275		0		959,275
TOTAL	350,399,998	321,767,338	12,667,431		15,965,229

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	23,877,768	13,780,249	0		10,097,519
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2025 (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842			0
Australia	6,266,282	6,266,282			0
Austria	2,015,540	2,015,540			0
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704	124,219			-2,515
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230	166,230			0
Canada	7,800,942	7,800,942			0
Croatia	270,124				270,124
Cyprus	106,862	106,862			0
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862	15,699,777	410,125		2,029,960
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	23,845,117			0
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400	56,400			0
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139				926,139
Russian Federation	5,539,025				5,539,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503	234,503			0
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905				8,905
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728	12,461,052	33,900		491,776
United States of America	37,951,870	37,951,870			0
Uzbekistan	80,147	80,147			0
TOTAL	174,607,869	162,873,016	444,025		11,290,828
Disputed Contributions(*)	592,130				592,130
TOTAL	175,199,999	162,873,016	444,025		11,882,958

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,938,884	6,138,187	0	0	5,800,697
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for **2024** (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842			0
Australia	6,266,282	5,506,265	760,017		0
Austria	2,015,540	1,231,873	783,667		0
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704	120,657			1,047
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230	166,230			0
Canada	7,800,942	7,800,942			0
Croatia	270,124	102,216			167,908
Cyprus	106,862	106,862			0
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862	10,049,676	10,120,146		-2,029,960
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	23,845,117			0
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400	56,400			0
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139	926,139			0
Russian Federation	5,539,025	1,500,000			4,039,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503	234,503			0
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905	8,905			0
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728	12,918,928	559,576		-491,776
United States of America	38,176,855	38,176,855			0
Uzbekistan	80,147	80,147			0
TOTAL	174,832,854	158,895,790	12,223,406		3,713,658
Disputed Contributions(*)	367,145				367,145
TOTAL	175,199,999	158,895,790	12,223,406		4,080,803

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,938,884	7,643,530	0	0	4,295,354
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for **2021-2023 (US\$)**

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	38,976	38,976	0		0
Australia	17,227,482	16,675,094	552,388		0
Austria	5,277,378	4,590,376	391,833		295,169
Azerbaijan	381,967	0	0		381,967
Belarus	381,967	381,966	0		1
Belgium	6,399,893	6,399,893	0		0
Bulgaria	358,581	358,581	0		0
Canada	21,312,188	21,312,189	0		-1
Croatia	600,234	600,234	0		0
Cyprus	280,629	280,629	0		0
Czech Republic	2,424,320	2,424,320	0		0
Denmark	4,318,563	4,318,563	0		0
Estonia	304,014	304,014	0		0
Finland	3,281,796	3,281,796	0		0
France	34,509,531	33,870,267	639,264		0
Germany	47,473,016	37,978,413	9,494,603		0
Greece	2,853,058	2,853,058	0		0
Holy See	7,795	7,795	0		0
Hungary	1,605,820	1,605,820	0		0
Iceland	218,267	0	0		218,267
Ireland	2,892,034	2,892,034	0		0
Israel	3,819,668	0	0		3,819,668
Italy	25,778,861	25,514,021	264,840		0
Japan	66,758,442	66,389,610	368,832		0
Kazakhstan	1,387,553	1,034,242	0		353,311
Latvia	366,376	366,376	0		0
Liechtenstein	70,157	70,157	0		0
Lithuania	553,462	553,462	0		0
Luxembourg	522,281	522,281	0		0
Malta	132,519	132,519	0		0
Monaco	85,748	85,748	0		0
Netherlands	10,570,347	10,570,347	0		0
New Zealand	2,268,415	2,268,415	0		0
Norway	5,877,612	5,877,612	0		0
Poland	6,251,783	6,251,783	0		0
Portugal	2,728,334	2,728,334	0		0
Romania	1,543,458	443,942	0		1,099,516
Russian Federation	18,747,554	1,500,000	0		17,247,554
San Marino	15,590	15,591	0		-1
Slovak Republic	1,192,672	1,192,672	0		0
Slovenia	592,438	592,438	0		0
Spain	16,728,587	16,728,587	0		0
Sweden	7,062,488	7,062,488	0		0
Switzerland	8,972,322	8,972,322	0		0
Tajikistan	31,181	0	0		31,181
Ukraine	444,329	0	0		444,329
United Kingdom	35,600,865	35,600,865	0		0
United States of America	103,214,768	103,214,767	0		1
Uzbekistan	249,448	167,900	0		81,548
TOTAL	473,714,767	438,030,498	11,711,760		23,972,509
Disputed Contributions(*)	1,285,232	0	0		1,285,232
TOTAL	474,999,999	438,030,498	11,711,760		25,257,741

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	35,273,465	16,733,575	0		18,539,890
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for **2023** (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	12,992			0
Australia	5,742,494	6,371,886	552,388		-1,181,780
Austria	1,759,126	1,415,621			343,505
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	127,322			0
Belgium	2,133,298	1,820,103			313,195
Bulgaria	119,527	131,915			-12,388
Canada	7,104,063	6,939,023			165,039
Croatia	200,078	97,650			102,428
Cyprus	93,543	58,173			35,370
Czech Republic	808,107	690,320			117,787
Denmark	1,439,521	1,306,566			132,955
Estonia	101,338	58,241			43,097
Finland	1,093,932	1,093,923			9
France	11,503,177	11,503,177			0
Germany	15,824,339	12,861,009	924,834		2,038,496
Greece	951,019	683,308			267,711
Holy See	2,598	2,599			-1
Hungary	535,273	757,369			-222,096
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	964,003			8
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	8,592,877			77
Japan	22,252,814	24,871,335	67,800		-2,686,321
Kazakhstan	462,518	109,206			353,312
Latvia	122,125	107,640			14,485
Liechtenstein	23,386	23,385			1
Lithuania	184,487	180,760			3,727
Luxembourg	174,094	190,991			-16,897
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,582			1
Netherlands	3,523,449	3,100,681			422,768
New Zealand	756,138	1,068,869			-312,731
Norway	1,959,204	2,178,456			-219,252
Poland	2,083,928	2,083,928			0
Portugal	909,445	700,180			209,265
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	364,788			32,769
Slovenia	197,479	157,790			39,689
Spain	5,576,196	4,085,805			1,490,391
Sweden	2,354,163	2,354,186			-23
Switzerland	2,990,774	1,919,582			1,071,192
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,792,603			-925,648
United States of America	34,514,874	34,514,874			0
Uzbekistan	83,149	55,200			27,949
TOTAL	158,014,874	146,426,288	1,545,022		10,043,564
Disputed Contributions(*)	318,459				318,459
TOTAL	158,333,333	146,426,288	1,545,022		10,362,023

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	4,824,480	0	0	6,933,342
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for **2022 (US\$)**

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	10,817			2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,415,621	391,833		-48,328
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	113,477			13,845
Belgium	2,133,298	2,289,845			-156,547
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,111,395			-7,332
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	98,394			2,944
Finland	1,093,932	1,007,992			85,940
France	11,503,177	10,433,663			1,069,514
Germany	15,824,339	5,540,479	4,253,137		6,030,723
Greece	951,019	951,024			-5
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	428,657			106,616
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	1,061,131			-97,120
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	7,488,030			1,104,924
Japan	22,252,814	24,395,165			-2,142,351
Kazakhstan	462,518	462,518			0
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,449
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	2,217,357			-133,429
Portugal	909,445	1,014,236			-104,791
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,493,780			-139,617
Switzerland	2,990,774	2,990,774			0
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,610,340			-743,385
United States of America	34,000,879	34,000,879			0
Uzbekistan	83,149	54,700			28,449
TOTAL	157,500,879	139,912,872	4,644,970		12,943,037
Disputed Contributions(*)	832,454				832,454
TOTAL	158,333,333	139,912,872	4,644,970		13,775,491

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	5,302,422	0	0	6,455,400
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for **2021** (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	15,167			-2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,759,134	0		-8
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	141,167			-13,845
Belgium	2,133,298	2,289,945			-156,647
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,160,896			-56,834
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	147,378			-46,040
Finland	1,093,932	1,179,881			-85,949
France	11,503,177	11,933,427	639,264		-1,069,514
Germany	15,824,339	19,576,925	4,316,632		-8,069,218
Greece	951,019	1,218,726			-267,707
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	419,794			115,479
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	866,900			97,111
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	9,433,114	264,840		-1,105,001
Japan	22,252,814	17,123,110	301,032		4,828,672
Kazakhstan	462,518	462,518			0
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,448
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	1,950,498			133,429
Portugal	909,445	1,013,918			-104,473
Romania	514,486	443,942			70,544
Russian Federation	6,249,185	1,500,000			4,749,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,214,522			139,641
Switzerland	2,990,774	4,061,965			-1,071,191
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	10,197,922			1,669,033
United States of America	34,699,014	34,699,014			0
Uzbekistan	83,149	58,000			25,149
TOTAL	158,199,014	151,590,463	5,521,768	0	1,086,783
Disputed Contributions(*)	134,319				134,319
TOTAL	158,333,333	151,590,463	5,521,768	0	1,221,102

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	6,606,673	0	0	5,151,148
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for **2018-2020** (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	3,561,000	0	0	0
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	120,999	0	0	0
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	107,570,053	107,570,053	0	0	0
Uzbekistan	174,000	116,000	0	0	58,000
TOTAL	496,274,667	478,262,866	13,681,572	0	4,330,229
Disputed Contributions(*)	3,725,331	0	0	0	3,725,331
TOTAL	499,999,998	478,262,866	13,681,572	0	8,055,560

*Additional amount on disputed contributions relates to the United States of America (US \$2,429,948) and Japan (US \$1,295,383).

CEITs	40,221,501	38,837,333	0	0	1,384,168
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for **2020** (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333	40,333			0
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,479,891	35,479,891			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,479,890	159,915,350	4,060,206	0	1,504,334
Disputed Contributions(*)	1,186,776				1,186,776
TOTAL	166,666,666	159,915,350	4,060,206	0	2,691,110

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,407,167	12,986,500	0	0	420,667
-------	------------	------------	---	---	---------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for **2019** (US\$)

As at 26/11/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333	40,333			0
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	161,934,836	2,480,673	0	1,199,394
Disputed Contributions(*)	1,051,763				1,051,763
TOTAL	166,666,666	161,934,836	2,480,673	0	2,251,157

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,407,167	12,986,500	0	0	420,667
-------	------------	------------	---	---	---------

Annex II

APPROVED REVISED 2026 AND 2027, AND 2028 BUDGETS OF THE FUND SECRETARIAT

Budget Lines	Cost Category	Revised 2026 ^b	Revised 2027	Approved 2028
1000	Employee Salaries and Entitlements^a			
1100	Professional Staff	4,350,408	4,480,920	4,532,256
1200	General Services Staff ^b	1,094,802	989,413	1,019,095
Total Employee Salaries and Entitlements		5,445,210	5,470,333	5,551,351
2000	Other Personnel			
2101	Temporary Assistance	51,600	51,600	51,600
2201	Consultants and Individual Contractors	105,000	105,000	105,000
2303	United Nations Volunteers (UNVs)			
Total Other Personnel		156,600	156,600	156,600
3000	Meetings and Travel Costs			
3100	Meeting Costs			
3101	Conference Services - ExCom 1	598,750	598,750	598,750
3102	Conference Services - ExCom 2	598,750	598,750	598,750
3103	Conference Services - ExCom 3			
3104	Hospitality	35,200	35,200	35,200
Subtotal Meeting Costs		1,232,700	1,232,700	1,232,700
3200	Travel			
3201	Travel of Chairperson and Vice-Chairperson	15,000	15,000	15,000
3202	Travel of Article 5 delegates	210,000	210,000	210,000
3203	Staff Travel for Conference Meetings			
3204	Staff Travel on Official Business	283,800	283,800	283,800
Subtotal Travel Total		508,800	508,800	508,800
Total Meetings and Travel Costs		1,741,500	1,741,500	1,741,500
4000	Contractual Services			
4101	Treasury	500,000	500,000	500,000
4102	Knowledge Management System	200,000	100,000	100,000
Total Contractual Services		700,000	600,000	600,000
5000	Operational, Equipment and Supplies			
5100	Supplies, Furniture and Equipment			
5101	Non-expendable Computer and ICT Equipmen	20,000	20,000	20,000
5102	Other non-expendable Supplies and Equipment	5,850	5,850	5,850
Subtotal Supplies, Furniture and Equipment		25,850	25,850	25,850
5200	Other Operating Costs			
5201	Rental and Maintenance of Premises ^a	878,282	878,282	878,282
5202	Rental of photocopiers and Telecomm Equipm	28,710	28,710	28,710
5203	Telecommunication Costs	45,000	45,000	45,000
5204	Expendable ICT Equipment and Maintenance	28,630	28,630	28,630
5205	Expendable Stationery and Other Supplies	12,000	12,000	12,000
5206	Miscellaneous Sundry Supplies and Services	8,500	8,500	8,500
5207	Staff training and Development	34,000	34,000	34,000
5208	Umoja Support Costs	60,000	60,000	60,000
Subtotal Other Operating Costs		1,095,122	1,095,122	1,095,122
Total Operational, Equipment and Supplies		1,120,972	1,120,972	1,120,972
Total Direct Costs		9,164,282	9,089,405	9,170,423
Programme Support Cost^b		505,763	492,330	499,622
Grand Total		9,670,045	9,581,735	9,670,045
<i>Previous budget schedule</i>		<i>9,354,175</i>	<i>9,423,228</i>	<i>-</i>
<i>Increase/decrease</i>		<i>315,871</i>	<i>158,508</i>	<i>9,670,045</i>

^a Personnel and rental of premises actual costs will be reduced by a credit to the overall Multilateral Fund balance; paid through the voluntary contribution from the Government of Canada for the cost differential of having the Fund Secretariat in Montreal, Canada, instead of Nairobi, Kenya.

^b The 2026 budget includes the 2024 and 2025 retroactive cost related to the revised salary scale of the General Service staff.

Annexe III

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL D'ÉVALUATION APPROUVÉ POUR 2026

#	Type d'activité	Pour présentation à une réunion du Comité exécutif (# réunion)
Composante 1 : Activités d'évaluation approuvées reportées du programme de travail 2025		
1.	Mandat pour la deuxième phase de l'évaluation du Programme d'aide à la conformité, y compris le suivi de l'évaluation des réseaux régionaux et le rapport du PNUE à la 96e réunion sur la mise en œuvre de la feuille de route.	À déterminer (98 ^e ou 99 ^e réunion)
2.	Élaborer et présenter le mandat pour la deuxième phase de l'évaluation du Programme d'aide à la conformité, conformément à la décision 95/9 b), en tenant compte des progrès réalisés par le Programme actionozone du PNUE dans la mise en œuvre de la feuille de route contenue dans le rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux des administrateurs nationaux de l'ozone (UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/10), conformément à la décision 92/5 f).	À déterminer (99 ^e réunion ou en 2027)
3.	Étude théorique sur l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération.	À déterminer (99 ^e réunion ou en 2027)
4.	Étude théorique sur l'évaluation de la contribution des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH) à l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies nationales visant à garantir le respect du Protocole de Montréal et la durabilité des résultats obtenus.	À déterminer (99 ^e réunion ou en 2027)
Composante 2 : Activités d'évaluation régulières		
5.	Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail relatif à l'évaluation pour 2026 et programme de travail relatif à l'évaluation semestriel et budget pour 2027 et 2028.	99 ^e réunion
6.	Élaborer le bulletin d'information annuel sur l'évaluation.	99 ^e réunion
7.	Analyse consolidée des enseignements tirés et des raisons des retards dans la mise en œuvre des projets à partir des rapports d'achèvement des projets.	98 ^e réunion
Composante 3 : Mise en œuvre des mesures découlant de la décision 96/4 relative à la réponse de la direction à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation		
8.	Élaborer une proposition de système de suivi des recommandations, pouvant inclure l'examen d'outils numériques de suivi en ligne et d'une éventuelle intégration au système de gestion des connaissances du Fonds multilatéral.	Demandé pour la 98 ^e réunion. Plus probablement prêt pour la 99^e réunion.
9.	Élaborer un cadre d'évaluation des activités non liées à l'investissement définissant clairement les produits, les résultats et les effets attendus de ces évaluations.	Demandé pour la 98 ^e réunion. Plus probablement prêt pour la 99^e réunion.
10.	Élaborer des lignes directrices et des outils en matière de sensibilisation à la fonction d'évaluation.	Pour information à l'intention du Comité exécutif dans le cadre du rapport annuel.

Annexe IV

**ACTIONS RELATIVES AUX PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN
SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE POUR LES AGENCES BILATÉRALES**

Pays/code du projet	Agence	Titre du projet	Actions
Indonésie IDS/PHA/92/INV/221	Australie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche)	Demander au gouvernement de l'Australie de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/56	France	Conversion du HFC-134a vers l'isobutane dans la fabrication des réfrigérateurs domestiques chez Capri (SME Harare)	En prenant note de la décision 77/8 j), demander au gouvernement de la France de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Maurice MAR/PHA/86/INV/30	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Maurice MAR/PHA/88/TAS/33	Allemagne	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Namibie NAM/PHA/92/TAS/29	Allemagne	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Papouasie-Nouvelle-Guinée PNG/PHA/92/TAS/17	Allemagne	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Seychelles SEY/PHA/92/TAS/30	Allemagne	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Seychelles SEY/EEF/93/TAS/32	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (activités supplémentaires pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien en vertu de la décision 89/6 b))	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter un rapport de situation à la 98 ^e réunion sur l'état de mise en œuvre
Mongolie MON/PHA/86/INV/32	Japon	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au gouvernement du Japon de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Annexe V

**ACTIONS RELATIVES AUX PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN
SUSPENS DANS LE RAPPORT D'AVANCEMENT DU PNUD**

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
Barbade BAR/PHA/91/INV/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
République démocratique du Congo DRC/PHA/88/INV/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
El Salvador ELS/PHA/91/TAS/45	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Fidji FIJ/PHA/88/INV/39	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Fidji FIJ/PHA/92/TAS/44	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Guyana GUY/PHA/83/INV/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	Demander au PNUD de soumettre à la 98 ^e réunion un rapport de situation sur les progrès de la mise en œuvre
Guyana GUY/PHA/92/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/91/INV/495	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (secteur de la fabrication de l'équipement de climatisation)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/91/INV/498	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (secteur de l'entretien)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/91/INV/500	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (assistance technique pour des MPME)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Indonésie IDS/PHA/92/INV/222	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Iran (Rép. islamique d') IRA/PHA/86/INV/245	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur des mousses)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Iran (Rép. islamique d') IRA/PHA/92/INV/266	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche) (secteur de la réfrigération commerciale)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Iran (Rép. islamique d') IRA/PHA/92/INV/267	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche) (secteur des mousses)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Sri Lanka SRL/PHA/86/INV/58	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/55	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Capri (PME Harare)	Demander au PNUD de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre

Annexe VI

**ACTIONS RELATIVES AUX PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN
SUSPENS DANS LE RAPPORT D'AVANCEMENT DU PNUE**

Code de pays/de projet	Titre du projet	Actions
Bahamas BHA/PHA/94/TAS/35	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Barbade BAR/PHA/91/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Barbade BAR/PHA/94/TAS/36	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Bénin BEN/PHA/92/TAS/46	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Botswana BOT/PHA/86/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Cabo Verde CBI/PHA/91/TAS/31	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Chili CHI/PHA/88/TAS/206	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
République démocratique du Congo DRC/PHA/88/TAS/48	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
République démocratique du Congo DRC/PHA/92/TAS/50	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
République dominicaine DOM/PHA/92/TAS/75	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Gabon GAB/PHA/94/TAS/47	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Gambie GAM/PHA/86/TAS/40	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Grenade GRN/PHA/90/TAS/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Grenade GRN/PHA/94/TAS/36	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Guyana GUY/PHA/92/TAS/35	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Guyana GUY/PHA/94/TAS/39	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Honduras HON/EEF/92/TAS/60	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (efficacité)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre

Code de pays/de projet	Titre du projet	Actions
	énergétique - activités connexes au titre de la décision 89/6)	
Honduras HON/PHA/92/TAS/57	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
République islamique d'Iran IRA/PHA/86/TAS/248	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Kiribati KIR/PHA/86/TAS/17	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique (PIC) par le biais d'une approche régionale (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et les niveaux de décaissement
Kiribati KIR/SEV/92/INS/19	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IX : 1/2024-12/2026)	Demander au PNUE de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et les niveaux de décaissement
Koweït KUW/PHA/88/TAS/42	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
République démocratique populaire lao LAO/PHA/86/TAS/37	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Maldives MDV/EEF/91/TAS/38	Assistance technique : Activités supplémentaires convenues pour maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien au titre de la décision 89/6 b)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Myanmar MYA/SEV/84/INS/22	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase V : 7/2020-6/2022)	Demander au PNUE de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement de la reprise des activités
Népal NEP/PHA/86/TAS/43	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement de la résolution des défis liés au transfert de fonds au Gouvernement
Pakistan PAK/PHA/90/TAS/114	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Sainte-Lucie STL/PHA/87/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Saint-Vincent-et-les-Grenadines STV/PHA/92/TAS/28	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Sao Tomé-et-Principe STP/PHA/88/TAS/33	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Sierra Leone SIL/PHA/87/TAS/41	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Soudan du Sud SSD/PHA/93/PRP/09	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) (globale)	Demander au PNUE de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement de l'achèvement de la préparation de la phase II du PGEH

Code de pays/de projet	Titre du projet	Actions
Suriname SUR/PHA/92/TAS/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
République arabe syrienne SYR/PHA/86/TAS/106	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
République arabe syrienne SYR/PHA/91/TAS/114	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Togo TOG/PHA/91/TAS/42	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 98 ^e réunion de ce projet enregistrant des retards de mise en œuvre
Yémen YEM/SEV/93/INS/47	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase IX : 1/2024-12/2026)	Demander au PNUE de présenter à la 98 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre

Annexe VII

**ACTIONS RELATIVES AUX PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS
DANS LE RAPPORT D'AVANCEMENT DE L'ONUDI**

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
Afghanistan AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Afghanistan AFG/PHA/85/INV/28	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Afghanistan AFG/PHA/85/INV/30	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Albanie ALB/PHA/91/INV/47	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Algérie ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l' entretien des équipements de réfrigération, y compris l' élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et suivi de projet)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Bosnie-Herzégovine BHE/PHA/87/INV/39	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Éthiopie ETH/PHA/88/INV/34	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Irak IRQ/PHA/58/INV/09	Plan national d' élimination (première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Irak IRQ/PHA/74/INV/23	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l' entretien en réfrigération)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Irak IRQ/PHA/87/INV/31	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Irak IRQ/REF/57/INV/07	Remplacement du frigorigène CFC-12 par l' isobutane et l' agent de gonflage de mousse CFC-11 par le cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs et de congélateurs-coffres à l' usine Light Industries Company	Prendre note de la décision 77/8 j), demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/91/INV/114	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, troisième tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Maroc MOR/PHA/88/INV/76	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Maroc MOR/PHA/91/INV/78	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II) : projet cadre d' élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
	importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane	
Qatar QAT/PHA/88/INV/26	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sainte-Lucie STL/PHA/87/INV/35	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Soudan SUD/PHA/88/INV/48	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase III, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
République arabe syrienne (la) SYR/PHA/86/INV/107	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
République arabe syrienne (la) SYR/PHA/91/INV/112	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Turquie TUR/PHA/75/INV/107	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (entretien de l' équipement de réfrigération et surveillance)	Demander à l' ONUDI de rendre compte à la 98 ^e réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
République-Unie de Tanzanie (la) URT/PHA/87/INV/42	Plan de gestion de l' élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l' ONUDI de faire rapport à la 98 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Annexe VIII

**ACTIONS RELATIVES AUX PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS
DANS LE RAPPORT D'AVANCEMENT DE LA BANQUE MONDIALE**

Pays/Code du projet	Intitulé du projet	Actions
Thaïlande THA/PHA/92/INV/181	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (Bureau de mise en œuvre et de suivi du projet)	Compte tenu de la décision 77/8 j), demander à la Banque mondiale de présenter à la 98 ^e réunion un compte rendu sur ce projet incluant les retards de mise en œuvre
Thaïlande THA/PHA/92/INV/182	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander à la Banque mondiale de présenter à la 98 ^e réunion un compte rendu sur ce projet incluant les retards de mise en œuvre
Thaïlande THA/PHA/92/INV/183	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de la fabrication de mousse pulvérisée)	Demander à la Banque mondiale de présenter à la 98 ^e réunion un compte rendu sur ce projet incluant les retards de mise en œuvre
Viet Nam VIE/KIP/93/INV/90	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (secteur de la réfrigération industrielle)	Demander à la Banque mondiale de soumettre un compte rendu de situation à la 98 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre et le décaissement
Viet Nam VIE/KIP/93/INV/91	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (conversion de climatiseurs mobiles pour chemins de fer)	
Viet Nam VIE/KIP/93/INV/95	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien)	
Viet Nam VIE/KIP/93/INV/96	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (Bureau de mise en œuvre et de suivi du projet)	
Viet Nam VIE/PHA/93/INV/92	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (Bureau de mise en œuvre et de suivi du projet)	
Viet Nam VIE/PHA/93/INV/93	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (secteur de l'entretien)	

Annexe IX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE L'ALBANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2023–2030)**

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 795 464 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. La ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE 'a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et de l'alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s. o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	s. o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	883 849	883 849	883 849	883 849	883 849	795 464	795 464	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	s. o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	883 849	883 849	883 849	883 849	883 849	795 464	795 464	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		129 390	0	0	94 610	0	0	0	36 000	260 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		16 821	0	0	12 299	0	0	0	4 680	33 800
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)		50 000	0	0	50 000	0	0	0	0	100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		6 500	0	0	6 500	0	0	0	0	13 000
3.1	Financement total convenu (\$US)		179 390	0	0	144 610	0	0	0	36 000	360 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		23 321	0	0	18 799	0	0	0	4 680	46 800
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		202 711	0	0	163 409	0	0	0	40 680	406 800

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone, qui dépend du Ministère du tourisme et de l'environnement du pays, est responsable du suivi de l'avancement de la mise en œuvre des activités du Plan.

2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.

3. Le Ministère du tourisme et de l'environnement sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence ou les Agences de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du plan;
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe X

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Arménie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 427 729 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas

requis ;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est présenté respectivement à l'Appendice 6. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les coûts d'appui indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et de l'alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes équ. CO ₂)
HFCs	s. o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s. o.
		Tonnes équ. CO ₂	475 254	475 254	475 254	475 254	427 729	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	s. o.
		Tonnes équ. CO ₂	475 254	475 254	475 254	475 254	427 729	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	165 075	0	0	14 925	0	0	180 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	21 460	0	0	1 940	0	0	23 400
3.1	Financement total convenu (\$US)	165 075	0	0	14 925	0	0	180 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	21 460	0	0	1 940	0	0	23 400
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	186 535	0	0	16 865	0	0	203 400

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq alinéas résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone, qui dépend du Ministère de l'environnement du pays, est responsable du suivi de l'avancement de la mise en œuvre des activités du Plan.

2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.

3. Le Ministère de l'environnement sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;

- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2023–2030)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 576 201 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et de l'alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s. o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029		Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	s. o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	677 884	677 884	677 884	677 884	677 884	610 096	610 096
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	s. o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15,0	15,0
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	677 884	677 884	677 884	677 884	677 884	576 201	576 201
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	153 500	0	0	0	78 500	0	0	25 000	257 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	19 955	0	0	0	10 205	0	0	3 250	33 410
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	40 500	0	0	0	20 000	0	0	7 500	68 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	5 265	0	0	0	2 600	0	0	975	8 840
3.1	Financement total convenu (\$US)	194 000	0	0	0	98 500	0	0	32 500	325 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	25 220	0	0	0	12 805	0	0	4 225	42 250
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	219 220	0	0	0	111 305	0	0	36 725	367 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au l'sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Ministère de l'environnement et de l'eau (*Ministerio de Medio Ambiente y Agua*, MMAyA) est le point focal national pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans le pays.

2. Les activités liées à la mise en œuvre du Plan seront menées par le Vice-ministère de l'environnement, de la biodiversité, du changement climatique et de la gestion et du développement des forêts, par l'intermédiaire de la Commission gouvernementale de l'Ozone (*Comisión Gubernamental del Ozono*, CGO).

3. Toutes les activités prévues au titre du Plan sont incluses dans le plan de travail annuel du MMAyA. Un suivi régulier est effectué par le MMAyA, l'Agence principale et l'Agence de coopération, sur les aspects suivants :

- a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan ;
- b) Élaboration et mise en œuvre de politiques permettant au Gouvernement de remplir ses mandats et de veiller à ce que l'industrie respecte ses obligations en matière de réduction de la consommation de HFC ;
- c) Suivi continu du secteur privé en ce qui concerne l'utilisation des HFC et les solutions de remplacement potentielles ;
- d) Organisation et réalisation d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de garantir un engagement fort en faveur des objectifs et des obligations du Plan ;
- e) Préparation des plans annuels de mise en œuvre, y compris de l'ordonnancement de la participation des bénéficiaires aux activités ;
- f) Mise en place et exploitation d'un système d'établissement de rapports à destination des utilisateurs de HFC et de leurs solutions de remplacement ;
- g) Conception et application de mesures correctives si nécessaire ;
- h) Fourniture d'une assistance technique continue aux bénéficiaires du projet ; et
- i) Mise en place et exploitation d'un mécanisme décentralisé de suivi et d'évaluation, notamment en ce qui concerne la durabilité des cibles de réduction de la consommation, en collaboration avec les autorités locales chargées de la réglementation environnementale, dans le but de garantir la durabilité des résultats.

4. Le Pays accepte de participer aux évaluations réalisées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou par l'une des agences d'exécution participant à la mise en œuvre du Plan.

5. Le Gouvernement établira des alliances stratégiques avec d'autres institutions gouvernementales, des associations industrielles et des organismes universitaires afin de renforcer sa stratégie et d'élargir le champ de ses activités. Ces alliances peuvent impliquer :

- a) Une collaboration avec les institutions de formation qui accueillent les programmes d'élimination des frigorigènes et qui apportent leur soutien au secteur de l'entretien ; et
- b) Une coordination avec l'Office national des douanes (*Aduana Nacional de Bolivia*, ANB), qui élabore, oriente et met en œuvre les réglementations, notamment celles relatives aux substances réglementées par le Protocole de Montréal.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du plan ;

- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2024–2029)**

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 735 075 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes équ. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le Gouvernement de l'Allemagne a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est présenté à l'Appendice 6. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les coûts d'appui indiqués à la lignes 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et de l'alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s. o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025-2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10
		Tonnes éq. CO ₂	1 049 523	1 049 523	1 049 523	1 049 523	944 571
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	22,2	22,2	22,2	22,2	30,0
		Tonnes éq. CO ₂	816 746	816 746	816 746	816 746	735 075
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (Allemagne) (\$US)	162 500	0	162 500	0	0	325 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	21 125	0	21 125	0	0	42 250
3.1	Financement total convenu (\$US)	162 500	0	162 500	0	0	325 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	21 125	0	21 125	0	0	42 250
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	183 625	0	183 625	0	0	367 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone, qui dépend du Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement du pays, est responsable du suivi de l'avancement de la mise en œuvre des activités du Plan.

2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.

3. Le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;

- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : ACCORDS SECTORIELS

1. Au cours de la mise en œuvre du Plan, le Gouvernement du Burkina Faso sera autorisé, à titre exceptionnel, à présenter un projet pour le secteur de la réfrigération commerciale afin d'obtenir des réductions supplémentaires de HFC.

Annexe XIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2030)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Cameroun (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 3 335 300 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est présenté à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les coûts d'appui indiqué à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et de l'alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	s. o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	4 760 203	4 760 203	4 760 203	4 760 203	4 760 203	4 284 183	4 284 183	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	s. o.	21,1	21,7	24,5	25,0	28,9	29,4	29,9	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	3 579 012	3 753 448	3 728 532	3 594 623	3 568 669	3 386 415	3 360 461	3 335 300	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		355 500	0	0	406 000	0	297 000	0	153 000	1 211 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		24 885	0	0	28 420	0	20 790	0	10 710	84 805
3.1	Financement total convenu (\$US)		355 500	0	0	406,000	0	297,000	0	153,000	1,211,500
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		24 885	0	0	28,420	0	20,790	0	10,710	84,805
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		380 385	0	0	434,420	0	317,790	0	163,710	1,296,305
4.1.1	Déduction des HFC au titre du présent accord (tonnes éq. CO ₂)										1 424 903
4.1.2	Déduction des HFC issue de projets déjà approuvés (tonnes éq. CO ₂)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq. CO ₂)										À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone, qui dépend du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable du pays, est responsable du suivi de l'avancement de la mise en œuvre des activités et de la durabilité des résultats obtenus.
2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.
3. Le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.
4. L'Agence principale soutiendra le pays dans le suivi des importations de HFC. Un consultant indépendant sera recruté par l'Agence principale si nécessaire afin de vérifier ce qui a été accompli. Le rapport annuel sera préparé par l'UNO avec l'aide de l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises;

- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes;
- j) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin et ;
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 1,70 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Chili (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 6 028 296 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUD a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et du sous-alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	s. o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	6 698 107	6 698 107	6 698 107	6 698 107	6 698 107	6 028 296	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	s. o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	6 698 107	6 698 107	6 698 107	6 698 107	6 698 107	6 028 296	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)		752 607	0	0	566 133	0	0	158 971	1 477 711
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		52 683	0	0	39 629	0	0	11 128	103 440
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)		123 900	0	0	115 900	0	0	14 200	254 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		16 107	0	0	15 067	0	0	1 846	33 020
3.1	Financement total convenu (\$US)		876 507	0	0	682 033	0	0	173 171	1 731 711
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		68 790	0	0	54 696	0	0	12 974	136 460
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		945 297	0	0	736 729	0	0	186 145	1 868 171
4.1.1	Déduction des HFC au titre du présent accord (tonnes éq. CO ₂)									847 086
4.1.2	Déduction des HFC issue de projets déjà approuvés (tonnes éq. CO ₂)									0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq. CO ₂)									AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone (UNO) du Ministère de l'environnement du pays sera responsable de la coordination et du suivi des actions associées à chaque ligne stratégique du Plan, en collaborant avec différents services du Ministère, tels que la Division de la qualité de l'air et du changement climatique, la Division juridique, la Division des études et de l'économie environnementale et la Division des communications, entre autres, ainsi qu'avec d'autres agences gouvernementales, telles que le Service national des douanes et le Ministère de la santé, entre autres.
2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.
3. Pour soutenir la mise en œuvre des projets dans les différents secteurs, des consultants nationaux ou internationaux seront engagés, si nécessaire, pour mettre en œuvre les différentes activités et offrir un soutien à l'UNO en coordination avec les acteurs clés, y compris d'autres ministères, agences et le secteur privé.
4. L'UNO bénéficiera du soutien total du Gouvernement. Le Ministère de l'environnement a veillé à l'adoption des lois et à la mise en œuvre des réglementations nationales nécessaires pour garantir la conformité du pays avec les accords du Protocole de Montréal. Le Ministère de l'environnement sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.
5. Pour la mise en œuvre de ces projets, il est essentiel de continuer à bénéficier de la participation active des homologues du secteur public concernés, tels que le Service national des douanes, qui participe activement à la définition et à la mise en œuvre des processus de contrôle des importations et des exportations de HCFC.
6. Le Gouvernement du pays a désigné le PNUD Agence principale pour diriger la mise en œuvre du PGEH, et a nommé le PNUE Agence de coopération. L'Agence principale aura également la responsabilité générale de faire rapport au Comité exécutif et d'aider le Pays à mettre en œuvre les composantes non liées aux investissements qui ne sont pas mis en œuvre par l'Agence de coopération.
7. Avant chaque réunion du Comité exécutif consacrée à l'examen d'une tranche devant recevoir un financement, l'UNO préparera un rapport sur l'état d'avancement des activités et les progrès accomplis, en collaboration avec l'Agence principale et avec l'aide de l'Agence de coopération, y compris les étapes et autres indicateurs de performance clés, ainsi que toute autre information présentant un intérêt pour la mise en œuvre du KIP. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'Agence principale, puis envoyé au Comité exécutif par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence ou les Agences de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du plan ;
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,09 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Colombie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 7 068 258 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le Gouvernement de l'Allemagne et le PNUE ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément au sous-alinéa 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation tonnes éq-CO ₂
HFCs	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	8 652 982	8 652 982	8 652 982	8 652 982	7 787 684	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0.0	0.0	0.0	0.0	18.3	s.o.
		tonnes éeq-CO ₂	8 652 982	8 652 982	8 652 982	8 652 982	7 068 258	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (PNUD)	2 554 986	0	0	1 715 974	0	0	4 270 960
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	178 849	0	0	120 118	0	0	298 967
2.3	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (Allemagne)	258 825	0	0	109 900	0	0	368 725

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	33 647	0	0	14 287	0	0	47 934
2.5	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (PNUE)	0	0	0	50 000	0	0	50 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	6 500	0	0	6 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 813 811	0	0	1 875 874	0	0	4 689 685
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	212 496	0	0	140 905	0	0	353 401
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3 026 307	0	0	2 016 779	0	0	5 043 086
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							1 584 724
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							(AED)

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la

tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement et du développement durable (MinAmbiente) du pays est l'entité responsable de la coordination et de la gestion des programmes et des activités dans le cadre du Plan. MinAmbiente est soutenu par l'Unité technique de l'Ozone (UTO), qui fait actuellement partie du groupe des substances chimiques et des déchets dangereux de la Direction des affaires sectorielles, urbaines et environnementales.

2. L'UTO travaille en tant qu'institution à caractère public pour coordonner les activités du Plan, avec le soutien de MinAmbiente et d'autres entités gouvernementales et partenaires de mise en œuvre. Les collaborations avec d'autres entités gouvernementales et des associations privées contribuent également à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du plan et au respect du Protocole de Montréal.

3. La coordination et le suivi du plan seront assurés par le suivi opérationnel des activités de la phase I, la vérification des décaissements de fonds, ainsi que le suivi et l'évaluation des activités mises en œuvre aux phases avancées du Plan. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.

4. MinAmbiente coordonne toutes les activités visant à atteindre et à maintenir les engagements de réduction de la consommation de HFC avec différentes entités à l'échelon national, y compris l'Autorité nationale des licences environnementales (ANLA), le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCit), la Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN), le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère des mines et de l'énergie, les associations commerciales et les secteurs productifs.

5. MinAmbiente sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;

- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par les Agences de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront chargées d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,92 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : ACCORDS SECTORIELS

1. Le PNUD inclura dans les rapports périodiques soumis au titre du KIP les noms et la consommation des entreprises fabriquant des équipements de réfrigération commerciale autonomes à base de HFC au-delà des 27 entreprises aidées au titre du projet, et cette consommation sera déduite de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement lors de la présentation de la phase II du KIP.

2. Le PNUD rendra compte de la quantité de HFC éliminés grâce aux équipements à base de dioxyde de carbone fabriqués par l'entreprise Weston à l'achèvement du projet et, si Weston élimine moins de 5 tonnes métriques de HFC grâce à la fabrication d'unités de réfrigération autonomes à base de dioxyde de carbone, l'entreprise restituera au Fonds multilatéral, par l'intermédiaire du PNUD, 19,01 \$US/kg plus les coûts d'appui d'agence pour chaque kilogramme non fabriqué à l'aide de dioxyde de carbone.

Annexe XVI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
CONGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2023–2030)**

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la République du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 258 932 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes équ. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu du sous-alinéa 5 d) et de l'alinéa 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s. o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	s. o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	s. o.	504 649	504 649	504 649	504 649	504 649	454 184	454 184	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	s. o.	34,4	36,7	39,8	42,3	44,3	48,7	48,7	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	304 964	330 903	319 196	303 718	291 384	281 270	258 932	258 932	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		67 750	0	0	96 500	0	0	0	12 750	177 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		8 808	0	0	12 545	0	0	0	1 658	23 010
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)		13 750	0	0	27 500	0	0	0	9 750	51 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		1 788	0	0	3 575	0	0	0	1 267	6 630
3.1	Financement total convenu (\$US)		81 500	0	0	124 000	0	0	0	22 500	228 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		10 595	0	0	16 120	0	0	0	2 925	29 640
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		92 095	0	0	140 120	0	0	0	25 425	257 640

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone, qui dépend du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo du Pays, est responsable du suivi de l'avancement de la mise en œuvre des activités et de la durabilité des résultats obtenus.

2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.

3. Le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

4. L'Agence principale soutiendra le pays dans le suivi des importations de HFC. Un consultant indépendant sera recruté par l'Agence principale si nécessaire afin de vérifier ce qui a été accompli. Le rapport annuel sera préparé par l'UNO avec l'aide de l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du plan ;
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'sous-alinéa 5 b) de l'Accord et à l'sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XVII

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Costa Rica (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 305 719 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation tonnes éq-CO ₂
HFC	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 305 719	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 305 719	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (PNUD)	370 968	0	0	247 312	0	0	618 280
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	46 807	0	0	31 204	0	0	78 011
3.1	Total du financement convenu (\$US)	370 968	0	0	247 312	0	0	618 280
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	46 807	0	0	31 204	0	0	78 011
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	417 775	0	0	278 516	0	0	696 291

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							211 399
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							(AED)

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a)

ci-dessus ;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement et de l'énergie (MINAE) est l'autorité responsable de la mise en œuvre des actions nationales liées à la préservation de la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal. La Direction de la gestion de la qualité de l'environnement (DIGECA) est le point focal du Protocole de Montréal désigné par le Ministère des affaires étrangères et du culte et le MINAE. La DIGECA coordonne avec d'autres institutions et organisations publiques et avec le secteur privé la mise en œuvre des activités de la phase I du KIP. Les rôles et responsabilités de ces institutions sont décrits ci-dessous :

- a) La DIGECA est chargée d'octroyer des licences d'importation pour les substances réglementées, de distribuer les quotas d'importation annuels prévus dans le calendrier de réduction et d'approuver les permis d'importation et d'exportation de substances réglementées, en veillant à la durabilité des réductions annuelles et au respect des engagements pris.
- b) Le Ministère des finances et ses bureaux de douane sont chargés de réglementer le commerce international des substances réglementées, de contrôler les importations et de faire respecter les quotas en collaboration avec d'autres entités gouvernementales, et sont responsables des marchés publics ;
- c) Le Ministère de la santé est responsable de la publication des règlements correspondants pour l'utilisation des substances réglementées ;
- d) Les institutions de formation et de formation technique telles que l'Institut national d'apprentissage (INA), le Ministère de l'éducation publique (MEP), la Fondation Samuel et les universités publiques soutiendront le renforcement des capacités techniques des frigoristes et des professionnels de la réfrigération et de la climatisation ;
- e) La DIGECA collaborera avec les chambres et associations industrielles (Chambre des industries, Association des techniciens industriels, Collège fédéré des ingénieurs et architectes, Chambre de commerce, Chambre costaricienne de la réfrigération, de la climatisation et de la ventilation (CCRAVE), entre autres) s'agissant de traiter des questions globales dans l'intérêt de l'industrie au cours du processus d'élimination complète des HFC ;
- f) La DIGECA travaillera également avec d'autres services gouvernementaux responsables du Système national de qualité, y compris l'organisme de normalisation technique, en vue de mettre à jour et d'adopter des normes et réglementations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Montréal ; et
- g) L'Agence principale assurera le suivi administratif, budgétaire et financier nécessaire à la mise en œuvre des activités du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,85 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : ACCORDS SECTORIELS

1. Au cours de la mise en œuvre du Plan, le Pays est encouragé à entamer l'élaboration d'une approche stratégique d'élimination durable de la consommation de HFC dans le sous-secteur de l'assemblage et de l'installation de réfrigérateurs commerciaux, en vue d'une éventuelle inclusion dans la phase II du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali, qui comprend l'examen des mesures d'incitation et des mesures politiques visant à maintenir l'élimination réalisée, en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom 95/89 examiné à la 95^e réunion.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CUBA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2023–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Cuba (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 927 596 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas

nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans

le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué respectivement à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au sous-alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation tonnes éq-CO ₂
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	1 030 662	1 030 662	1 030 662	1 030 662	1 030 662	927 596	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	1 030 662	1 030 662	1 030 662	1 030 662	1 030 662	927 596	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (PNUD)		160 000	0	0	130 000	0	0	35 000	325 000
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale		20 800	0	0	16 900	0	0	4 550	42 250
3.1	Total du financement convenu (\$US)		160 000	0	0	130 000	0	0	35 000	325 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		20 800	0	0	16 900	0	0	4 550	42 250
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		180 800	0	0	146 900	0	0	39 550	367 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La supervision sera assurée par le Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement, par l'intermédiaire du Bureau technique de l'Ozone (OTOZ), qui fait partie de Cubaenergía, avec l'aide de l'Agence principale.
2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par la Direction nationale des douanes (DGA).
3. L'OTOZ compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites correspondantes :
 - a) Les rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone ; et
 - b) Des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan seront soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.
5. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement coordonne toutes les activités visant à atteindre et à maintenir les engagements de réduction de la consommation de HFC avec différentes entités au niveau national, notamment le Ministère du commerce intérieur (MINCIN), le Ministère du commerce extérieur (MINCEX), le Ministère de la santé publique (MINSAP), le Ministère de l'énergie et des mines (MINEM), la Direction nationale des douanes (DGA), l'Office de régulation et de sécurité environnementale (ORSA) et les secteurs productifs.
6. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;

- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au sous-alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : ACCORDS SECTORIELS

1. Au cours de la mise en œuvre du Plan, le Pays sera autorisé, à titre exceptionnel, à présenter des projets d'investissement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation afin de parvenir à des réductions supplémentaires des HFC.

2. Un projet visant à éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans le Pays sera soumis à la décision prise par le Comité de savoir s'il financera l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la République Dominicaine (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3 450 680 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au sous-alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE et l'ONUDI ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les

décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation tonnes éq-CO ₂
HFC	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	3 834 089	3 834 089	3 834 089	3 834 089	3 834 089	3 450 680	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	%	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	3 834 089	3 834 089	3 834 089	3 834 089	3 834 089	3 450 680	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (PNUD)		365 106	0	0	368 223	0	0	60 839	794 168

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	25 557	0	0	25 776	0	0	4 259	55 592
2.3	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (PNUE)	120 774	0	0	103 272	0	0	45 903	269 949
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	15 701	0	0	13 425	0	0	5 967	35 093
2.5	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (ONUDI)	50 050	0	0	49 280	0	0	10 670	110 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	4 505	0	0	4 435	0	0	960	9 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	535 930	0	0	520 775	0	0	117 412	1 174 117
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	45 763	0	0	43 636	0	0	11 186	100 585
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	581 693	0	0	564 411	0	0	128 598	1 274 702
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)								383 409
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)*								6 323
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)								(AED)

* En prenant note du fait que 4,01 tm (5 734,3 tonnes éq. CO₂) de HFC-134a et 0,15 tm (588,3 tonnes éq. CO₂) de R-404A seraient déduites du point de départ des réductions globales durables des HFC une fois qu'il aura été établi (décision 81/57)

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les

années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;

- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Programme national de l'Ozone (PRONAOZ) du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN) est chargé de suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités du Plan et de coordonner les actions associées à chaque programme et projet en collaborant avec divers services du Ministère, ainsi qu'avec d'autres organismes gouvernementaux tels que la Direction générale des douanes du Ministère du trésor, entre autres.

2. Le MARN sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

3. Pour soutenir la mise en œuvre des projets dans les différents secteurs, des consultants nationaux ou internationaux seront engagés, si nécessaire, pour mettre en œuvre les différentes activités et offrir un soutien au PRONAOZ en coordination avec les acteurs clés, y compris d'autres ministères, agences et le secteur privé.

4. Le PRONAOZ bénéficiera du soutien total du Gouvernement. Le MARN a veillé à l'adoption des lois et à la mise en œuvre des réglementations nationales nécessaires pour garantir la conformité du pays avec les accords du Protocole de Montréal.

5. Pour la mise en œuvre adéquate de ces projets, il est essentiel de continuer à bénéficier de la participation active des homologues du secteur public concernés, tels que la Direction générale des douanes, qui participe activement à la définition et à la mise en œuvre des processus de contrôle des importations et des exportations de HFC.

6. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches, la réalisation des formations et des autres résultats attendus, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.

7. L'Agence principale aura également la responsabilité générale de faire rapport au Comité exécutif et d'aider le Pays à mettre en œuvre les composantes non liées aux investissements qui ne sont pas mis en œuvre par l'Agence ou les Agences de coopération.

8. Avant chaque réunion du Comité exécutif consacrée à l'examen d'une tranche de financement, le PRONAOZ préparera un rapport sur l'état d'avancement des activités et les progrès accomplis, en collaboration avec l'Agence principale et avec l'aide de l'Agence ou des Agences de coopération, y compris les étapes et autres indicateurs de performance clés, ainsi que toute autre information présentant un intérêt pour la mise en œuvre du Plan. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'Agence principale, puis envoyé au Comité exécutif par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds multilatéral.

9. Un coordinateur de projet sera engagé grâce au financement de l'unité de suivi du projet, et il ou elle rendra compte à l'administrateur national de l'ozone. Le coordinateur de projet coordonnera les activités quotidiennes du projet et veillera à ce que toutes les activités soient conformes au plan de travail approuvé.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par les Agences de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront chargées d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 6,69 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2022–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Équateur (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 2 730 168 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis douze semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation tonnes éq-CO ₂
HFC	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2022*	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	s.o.	3 179 294	3 179 294	3 179 294	3 179 294	3 179 294	2 861 365	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	s.o.	0,0	3,0	5,9	8,7	11,5	14,1	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	s.o.	s.o.	3 179 294	3 083 915	2 991 398	2 901 656	2 814 606	2 730 168	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (ONUDI)		267 885	292 600	0	0	364 414	0	0	72 930	997 829
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale		18 752	20 482	0	0	25 509	0	0	5 105	69 848

Ligne	Détails	2022*	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
3.1	Total du financement convenu (\$US)	267 885	292 600	0	0	364 414	0	0	72 930	997 829
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 752	20 482	0	0	25 509	0	0	5 105	69 848
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	286 637	313 082	0	0	389 923	0	0	78 035	1 067 677
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)									434 225
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)									14 901
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)									(AED)

* Reconversion d'une ligne de fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques dans l'entreprise Induglob, approuvée par la décision 91/59, afin d'éliminer 14 901 tonnes d'éq-CO₂ (10,42 tm) de HFC-134a.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit

aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministre de la production, du commerce extérieur, de l'investissement et de la pêche (MPCEIP) est le point focal du Protocole de Montréal dans le pays. Les activités correspondant à la mise en œuvre du Protocole sont alignées sur les stratégies et les propositions de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique. Cette Division coordonne le Plan avec les autorités.

2. Le Plan est mis en œuvre par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone créée au sein du MPCEIP, dans le cadre de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique, et ses fonctions sont les suivantes :

- a) Coordonner, en tant que point focal, toutes les activités liées à la mise en œuvre du programme national de réduction progressive des HFC dans le Pays ;
- b) Suivre et contrôler la consommation des substances réglementées par le Protocole de Montréal ;
- c) Diffuser des données et des informations pertinentes à toutes les parties intéressées, et informer sur les exigences du Protocole de Montréal ;
- d) Promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux HFC et à leurs solutions de remplacement ;
- e) Rendre compte au Secrétariat de l'Ozone, au Secrétariat du Fonds multilatéral et aux agences d'exécution de la consommation et de l'élimination de la consommation de HFC dans le Pays ; et
- f) Coordonner et mettre en œuvre des projets concernant les substances réglementées par le Protocole de Montréal dans le pays, y compris les HFC.

3. Le MPCEIP sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord, du suivi du Plan et de l'application des politiques et de la législation, sachant que les procédures mises en place pour mener à bien ces activités sont les suivantes :

- a) Mise en œuvre de toutes les activités des composantes du Plan, y compris la conception détaillée des activités, l'audit des parties concernées, l'identification et la sélection des bénéficiaires, la passation des marchés de biens et de services, l'assistance technique continue aux bénéficiaires du projet ;
- b) Suivi régulier des tendances et des attitudes du secteur privé local en ce qui concerne l'utilisation des HFC et de leurs éventuels substituts ;
- c) Conception, organisation et mise en œuvre (annuelle) des activités de suivi du projet, y compris la conception des instruments de collecte et d'analyse des données ;

- d) Analyse et rapport des résultats du suivi, et organisation des réunions correspondantes pour l'examen et la gestion du suivi ;
 - e) Conception et mise en œuvre des mesures correctives ; et
 - f) Mise en œuvre régulière d'activités d'assistance technique aux bénéficiaires du projet.
4. Le Plan sera géré par une équipe spécialisée composée d'un coordinateur désigné par le MPCEIP et bénéficiant du soutien des représentants et des experts de l'Agence principale ainsi que de l'infrastructure de soutien nécessaire. Le composant d'appui à la gestion et à la mise à jour des instruments juridiques du Plan comprendra les activités suivantes :
- a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan ;
 - b) Mise en place d'un programme d'élaboration et d'application de la politique pour permettre au Gouvernement d'exercer les mandats requis et de veiller à ce que l'industrie remplisse les obligations de réduction des HFC ;
 - c) Développement et réalisation d'activités de formation de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de garantir un engagement fort en faveur des objectifs et des obligations du Plan ; et
 - d) Préparation des plans annuels de mise en œuvre, y compris la détermination de la séquence de participation des bénéficiaires aux activités.
5. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- m) Débloquent en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,44 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Guatemala (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 024 695 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation tonnes éq-CO ₂
HFC	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 217 998	1 217 998	1 217 998	1 217 998	1 217 998	1 096 198	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15,9	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 217 998	1 217 998	1 217 998	1 217 998	1 217 998	1 024 695	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (ONUDI)		251 019	0	0	121 019	0	31 019	403 057
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale		17 571	0	0	8 471	0	2 171	28 213
2.3	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (PNUE)		10 000	0	0	85 573	0	30 000	125 573
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		1 300	0	0	11 124	0	3 900	16 324
3.1	Total du financement convenu (\$US)		261 019	0	0	206 592	0	61 019	528 630
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		18 871	0	0	19 595	0	6 071	44 537
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		279 890	0	0	226 187	0	67 090	573 167
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)								193 303

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							(AED)

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du pays (MARN), par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), qui relève du Département de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux, servira d'autorité de coordination pour la mise en œuvre du Plan à l'échelon national. L'UNO sera chargée de coordonner les autorités nationales, les principales parties prenantes et les agences d'exécution et de coopération, de superviser l'exécution des activités du projet et de rendre compte des progrès accomplis conformément à l'Accord du Plan. L'UNO soumettra des rapports d'avancement annuels à l'Agence d'exécution principale en décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre, les principales réalisations, les contraintes et les recommandations de mesures correctives.

2. Avec l'aide de consultants techniques et en collaboration avec l'Agence d'exécution principale et l'Agence de coopération, l'UNO veillera à la mise en œuvre effective du Plan. Celle-ci implique notamment de gérer et de contrôler le système national d'octroi de licences et de quotas pour les HFC, de suivre les composantes du projet et de faciliter la coordination avec d'autres initiatives nationales pertinentes. L'UNO s'engagera activement auprès des institutions compétentes pour garantir le respect des réglementations nationales pertinentes et promouvoir l'alignement sur les objectifs du Plan. Si cela est jugé nécessaire, une vérification indépendante de la mise en œuvre sera effectuée par un consultant désigné par l'Agence principale.

3. Pour assurer la viabilité à long terme des réductions de la consommation de HFC réalisées dans le cadre du Plan, les institutions suivantes seront impliquées :

- a) Surintendance de l'administration fiscale (SAT) : Par l'intermédiaire de la Direction des douanes, elle continuera à faire appliquer le système de licences et de quotas pour les HFC, à surveiller les importations et les exportations de HFC et d'équipements connexes, et à assurer le renforcement continu des capacités des fonctionnaires des douanes en ce qui concerne les nouvelles solutions de remplacement et les mesures de contrôle ; et
- b) MARN – Unités de réglementation et de contrôle environnemental : Il contribuera à la surveillance et à l'application des réglementations environnementales relatives à l'utilisation et à la gestion des HFC et encouragera la coopération interinstitutionnelle pour la mise en œuvre des politiques.

4. Ces institutions, en étroite coordination avec l'UNO et les agences d'exécution, seront essentielles pour garantir que les réductions obtenues grâce au Plan soient maintenues au-delà de la durée du projet par le biais de la réglementation, de la capacité institutionnelle, de la formation continue et de l'engagement des parties prenantes.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
 - l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
 - m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
 - n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
 - o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.
2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,47 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2024–2029)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Honduras (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 225 016 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;

- b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, selon les considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en

conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ; et
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu du sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués aux lignes 2.2, et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux sous-alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux sous-alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 449 723	1 449 723	1 449 723	1 449 723	1 304 751	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	15,5	s.o.
		tonnes éq-CO ₂	1 449 723	1 449 723	1 449 723	1 449 723	1 225 016	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (ONUDI)	226 918	0	0	178 000	0	27 292	432 210
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	15 885	0	0	12 460	0	1 910	30 255
2.3	Financement convenu (\$US) pour l'Agence de coopération (PNUE)	70 000	0	0	65 000	0	30 000	165 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9 100	0	0	8 450	0	3 900	21 450
3.1	Total du financement convenu (\$US)	296 918	0	0	243 000	0	57 292	597 210
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 985	0	0	20 910	0	5 810	51 705
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	321 903	0	0	263 910	0	63 102	648 915

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							224 707
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)							(AED)

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit au sous-alinéa 1 a) ci-dessus ;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux sous-alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5–A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Secrétariat des ressources naturelles et de l'environnement (SERNA), par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'Ozone (UNO), sera l'entité de coordination nationale responsable de la mise en œuvre et de la supervision effectives du Plan. L'UNO dirigera la coordination avec les autorités nationales, les organismes de réglementation et d'exécution, les principales parties prenantes sectorielles (y compris les représentants de l'industrie et du secteur de l'entretien), ainsi que l'Agence d'exécution principale et l'Agence de coopération. Ses responsabilités consisteront notamment à veiller à ce que la mise en œuvre du projet reste alignée sur les stratégies nationales et les obligations découlant de l'Amendement de Kigali et de l'Accord conclu avec le Comité exécutif. L'UNO soumettra à l'Agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels détaillés portant sur les réalisations techniques, réglementaires et institutionnelles, les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les mesures correctives proposées.

2. Pour renforcer la supervision technique, l'UNO travaillera en étroite collaboration avec des consultants nationaux et internationaux spécialisés dans le suivi et la mise en œuvre du projet. Ce soutien technique aidera l'UNO à planifier, superviser et valider les activités liées à la réduction progressive des HFC, y compris via :

- a) L'administration et la mise en œuvre du système national de licences et de quotas pour les HFC ;
- b) Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des différentes composantes du projet ;
- c) La collecte et l'analyse des données de consommation pour l'établissement de rapports et la planification des politiques ; et
- d) La coordination avec les initiatives connexes en matière de climat et d'efficacité énergétique afin d'assurer la cohérence des politiques et de maximiser les synergies.

3. En collaboration avec l'Agence principale et l'Agence de coopération, l'UNO veillera à ce que la mise en œuvre suive le plan de travail approuvé et respecte les exigences en matière de rapports et de responsabilité fixées par le Fonds multilatéral.

4. En outre, l'UNO s'engagera de manière proactive avec les institutions concernées telles que l'administration nationale des douanes, les organismes de réglementation technique, les agences chargées de l'application de la législation environnementale, les instituts nationaux de formation et les acteurs du secteur privé. Cet engagement est essentiel pour garantir le respect des réglementations nationales, institutionnaliser les meilleures pratiques et renforcer les capacités techniques et administratives à long terme en vue d'une réduction continue de la consommation de HFC.

5. Le suivi des niveaux de consommation de HFC et la vérification des réductions durables seront effectués conjointement par le SERNA, par l'intermédiaire de l'UNO, et par l'autorité douanière nationale. Le SERNA sera chargé de suivre la consommation nationale globale, de superviser le respect des licences et des quotas, et de faire rapport au Fonds multilatéral. L'autorité douanière contrôlera les importations et les exportations de HFC et d'équipements connexes et en rendra compte, appliquera les contrôles aux frontières conformément au système national d'octroi de licences et veillera à ce que le commerce illicite ou non conforme soit identifié et traité. Ce double mécanisme contribuera à garantir l'exactitude et l'intégrité des données de consommation et l'applicabilité à long terme des mesures de réduction progressive.

6. Si cela est jugé nécessaire, une vérification indépendante de la mise en œuvre du projet, y compris des progrès en matière de politique, de renforcement des capacités et de réduction durable de la consommation, sera effectuée par un consultant tiers désigné par l'Agence principale, conformément aux lignes directrices et aux cadres d'établissement de rapports du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément au sous-alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération seront chargées d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,28 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Arménie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- a) le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
- b) le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) l'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce

moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- c) tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon le sous-alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux sous-alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif lors de la 96^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,00
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés	-	-	0,83
Total			7,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023**	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	0	237 500	0	289 000	0	58 500	585 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	0	16 625	0	20 230	0	4 095	40 950
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	100 000	0	0	0	0	0	100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	13 000	0	0	0	0	0	13 000
3.1	Financement total convenu (\$US)	100 000	237 500	0	289 000	0	58 500	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 000	16 625	0	20 230	0	4 095	53 950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	113 000	254 125	0	309 230	0	62 595	738 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							2,34
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser au titre des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							4,66
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,83
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II convenue aux termes de l'Accord relatif à la phase II : 31 décembre 2026.

** Approuvé lors de la 93e réunion pour des activités supplémentaires visant l'introduction de solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement planétaire et le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien en réfrigération au titre de la décision 89/6 b).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;

- b) un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon le sous-alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué au sous-alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné au sous-alinéa a) ci-dessus ;
- d) une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'Ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence d'exécution principale. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO) présentera à l'Agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites correspondantes :

- a) Les rapports sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Les rapports sur les données du programme de pays à présenter au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'Agence d'exécution principale confiera l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance à une entreprise indépendante locale ou à un ou des consultants indépendants locaux. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(ont) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;

- g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) exécuter les missions de supervision requises ;
- i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) en cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXIV

INDICATEURS DE RÉSULTATS DU PNUD POUR 2026

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2026
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles prévues*	39
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation de projet)	30
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Sur la base des décaissements estimés dans les rapports d'avancement	21 010 532 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour les projets relatifs aux HCFC	Élimination des SAO pour les projets relatifs aux HCFC, en tonnes PAO, par rapport aux prévisions des rapports d'avancement	828,0 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction des HFC pour les projets relatifs aux HFC	Réduction des HFC pour les projets relatifs aux HFC, en tonnes d'équivalent CO ₂ , par rapport aux prévisions des rapports d'avancement	1 686 935 tonnes d'éq-CO ₂
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel des projets	Achèvement opérationnel des projets par rapport aux prévisions des rapports d'avancement pour toutes les activités (à l'exclusion des activités de préparation de projet)**	53
Mise en œuvre	Intégration de la dimension de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration de la dimension de genre appliquée à tous les projets approuvés	100 %
Administration	Rapidité de clôture financière	Mesure dans laquelle les projets sont clôturés financièrement dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après achèvement opérationnel
Administration	Soumission ponctuelle des rapports d'achèvement de projet	Soumission ponctuelle des rapports d'achèvement de projet sur la base du rapport d'avancement	3
Administration	Soumission ponctuelle des rapports d'avancement et des plans d'activités	Soumission ponctuelle des rapports d'avancement et des plans d'activités et réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté du service national de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

Annexe XXV

INDICATEURS DE RÉSULTATS DU PNUE POUR 2026

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2026
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles prévues*	77
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)	75
Mise en œuvre	Montant décaissé	Sur la base des déboursments estimés dans les rapports périodiques	27 232 727 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC, en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	268,5 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC, en tonnes d'équivalent CO ₂ par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	682 544 tonnes d'éq-CO ₂
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel de projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)**	146
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés	100 %
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement financier des projets dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après l'achèvement des opérations
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet en fonction du rapport périodique	0
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté du service national de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

Annexe XXVI

INDICATEURS DE RÉSULTATS DE L'ONUDI POUR 2026

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2026
Planification– Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles prévues*	54
Planification– Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation de projets)	26
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Sur la base des décaissements estimés dans les rapports périodiques	18 778 560 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour les projets relatifs aux HCFC	Élimination des SAO pour les projets relatifs aux HCFC, en tonnes PAO, par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	152,7 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour les projets relatifs aux HFC	Réduction progressive des HFC pour les projets relatifs aux HFC, en tonnes d'équivalent CO ₂ , par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	449 139 tonnes d'éq-CO ₂
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel des projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)**	57
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés	100 %
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après l'achèvement opérationnel
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet sur la base du rapport périodique	3
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en raison de facteurs indépendants de la volonté du service national de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

Annexe XXVII

INDICATEURS DE RÉSULTATS DE LA BANQUE MONDIALE POUR 2026

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2026
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles qui sont prévues*	7
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)	5
Mise en œuvre	Montant décaissé	Sur la base des déboursements estimés dans les rapports périodiques	23 145 194 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC, en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	4 776,8 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC, en tonnes d'équivalent CO ₂ par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	1 388 278 tonnes d'éq-CO ₂
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel de projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)**	17
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés	100 %
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après l'achèvement des opérations
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet en fonction du rapport périodique	0
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté du service national de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

Annexe XXVIII

**DOCUMENTS DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE
POUR CALCULER LES IMPACTS CLIMATIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE
MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KIGALI SUR LES HFC**

**TEXTE DE TRAVAIL SUR LE CALCUL DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT DES
PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI**

1. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) D'approuver la méthode de détermination de l'impact climatique de la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) décrite à l'Annexe [XYZ] du présent document et demander au Secrétariat d'appliquer cette méthode ;
 - b) [De prendre note du fait que le Secrétariat fera le point, à la 104^e réunion, sur les travaux futurs relatifs aux éléments suivants :
 - i) Les nouvelles mises à jour de l'indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral, telles que décrites dans le document visé à l'alinéa a) ;
 - ii) Une méthode actualisée visée à l'alinéa a), tenant compte de la réduction des émissions due à l'amélioration de l'efficacité énergétique résultant de la mise en œuvre des KIP ; et
 - iii) Une méthode possible permettant de tenir compte de l'introduction progressive liée à la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC.]

ANNEXE [XYZ]

MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE L'IMPACT CLIMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (KIP) DÉCRITE AUX ALINÉAS 19 À 29 DU DOCUMENT PNUE/OZL.PRO/EXCOM/97/26 ET AMENÉE AU COURS DE LA 97^e RÉUNION

Contexte

1. Si les informations relatives à l'impact climatique de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ont été incluses dans les documents de réunion correspondants, elles sont toutefois limitées. Pour les PGEH qui ne comprenaient que des activités dans le secteur de l'entretien, le Secrétariat a noté que chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraînait une économie d'environ 1,8 tonne éq CO₂, sans préciser les avantages cumulés résultant de ces réductions liées à l'élimination des HCFC. Pour les PGEH qui prévoyaient des conversions dans le secteur de la fabrication, les informations présentées à ce jour ne reflétaient que l'impact climatique des conversions dans le secteur de la fabrication pendant un an, et non l'impact climatique cumulé sur la durée de mise en œuvre des PGEH. En particulier, l'impact climatique déclaré des conversions de fabrication a été présenté comme les avantages qu'il serait possible de tirer de la fabrication pendant une année avec la nouvelle technologie; pour les conversions de fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation, l'impact climatique déclaré, tel que calculé au moyen du MCII, comprend également la réduction des émissions résultant de l'entretien des équipements fabriqués pendant une année et de l'amélioration de l'efficacité énergétique de ces équipements pendant leur durée de vie.

2. L'adoption de l'Amendement de Kigali a renforcé les obligations de contrôle des HFC, qui sont mesurées en tonnes éqCO₂. La notification des réductions de la consommation et de la production résultant des projets de réduction progressive des HFC appuyés par le Fonds multilatéral sera aussi simple que dans le cas des projets d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), la seule différence notable étant l'unité de mesure (tonnes éqCO₂ au lieu de tonnes PAO). En revanche, l'estimation des avantages climatiques qui seront obtenus grâce aux projets de réduction progressive des HFC est fondamentalement différente. Le Secrétariat a donc élaboré une méthodologie décrite ci-dessous qui vise à prendre en compte les avantages cumulés de la mise en œuvre des KIP et à garantir l'équité entre les pays visés à l'article 5.

3. La valeur de référence pour la conformité des pays visés à l'article 5 comprend à la fois une composante HFC, qui correspond à la consommation de HFC au cours des années de référence¹, et une composante HCFC, qui correspond à 65 % de la consommation de référence de HCFC. Tous les KIP approuvés à ce jour comprennent des cibles visant à garantir que le pays visé à l'article 5 se conforme au Protocole de Montréal; toutefois, rares sont ceux qui ont fixé une cible finale inférieure à la consommation de HFC la plus récente déclarée par le pays. Si les avantages climatiques étaient estimés sur la base de la consommation la plus récente du pays, presque toutes les phases des KIP approuvées à ce jour présenteraient un inconvénient climatique estimé, ce qui ne refléterait pas les émissions évitées grâce à la mise en œuvre des KIP. De plus, cela ne serait pas conforme à l'accord conclu par les Parties concernant la détermination de la valeur de référence pour la conformité en matière de HFC, qui autorise une augmentation de la consommation des pays visés à l'article 5, notamment en raison de l'introduction progressive de HFC résultant de l'élimination des HCFC. Compte tenu de ce qui précède, la méthode d'estimation des avantages climatiques découlant de la mise en œuvre des KIP est fondée sur les émissions évitées par rapport aux scénarios de maintien du statu quo.

¹ 2020 à 2022 pour les pays visés à l'article 5 du groupe 1 et 2024 à 2026 pour les pays visés à l'article 5 du groupe 2.

Élaboration des scénarios de maintien du statu quo

4. La méthode proposée par le Secrétariat repose sur trois scénarios de maintien du statu quo afin de déterminer la fourchette de la consommation de HFC susceptible d'être évitée. La consommation de HFC est utilisée comme indicateur des émissions, étant donné que toute consommation est supposée entraîner à terme des émissions; la méthode ne fait aucune hypothèse quant au moment où les émissions ont lieu. Par conséquent, l'expression « émissions évitées » peut être comprise comme équivalente à « consommation évitée ». Étant donné que les mesures de contrôle du Protocole de Montréal entraînent des réductions de la consommation, ces mesures de contrôle se traduisent par des réductions globales durables qui entraînent des avantages cumulatifs.

5. Plutôt que de se baser sur la consommation pour estimer les émissions, il existe également des méthodes qui évaluent les émissions de réfrigérants à partir d'un inventaire détaillé du parc d'équipements installés dans un pays et, le cas échéant, du niveau de fabrication d'équipements à base de HFC dans le pays, ainsi que des facteurs d'émission d'autres secteurs (par exemple, la lutte contre les incendies, les aérosols et les solvants). Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) recommande trois niveaux d'évaluation différents en fonction, entre autres, de la disponibilité de données d'inventaire sur plusieurs années et de la disponibilité d'estimations des incertitudes spécifiques à chaque pays pour chaque estimation de catégorie de source, le niveau 1 étant l'évaluation la plus simple et la moins laborieuse, et le niveau 3 la plus exigeante sur le plan des données et de la charge de travail². L'estimation des émissions évitées à l'aide d'une approche fondée sur les inventaires des émissions nécessiterait non seulement un inventaire initial des émissions, mais la proposition de KIP devrait également préciser la manière dont l'inventaire devrait évoluer au cours du KIP, en indiquant notamment comment le parc d'équipements installés évoluerait et évaluer les émissions de HFC provenant de ce parc grâce à l'amélioration des pratiques d'entretien dans le cadre du KIP. Des ressources supplémentaires considérables devraient être fournies aux agences pour inclure ces informations lors de l'élaboration des KIP, aux pays visés à l'article 5 pour permettre la collecte des données nécessaires et la tenue à jour de l'inventaire des émissions, ainsi qu'au Secrétariat pour examiner ces informations.

6. Les scénarios de maintien du statu quo proposés varient en fonction de la consommation initiale de HFC au cours des années de référence et de la croissance estimée de la consommation, comme suit :

- a) Scénario maintien du statu quo faible : établi en multipliant la composante HFC de la valeur de référence par un taux de croissance de 3 pour cent. Il représente la consommation initiale la plus faible à partir de laquelle la croissance peut être calculée, car il reflète la consommation de HFC d'un pays au cours des années de référence ;
- b) Scénario maintien du statu quo élevé : établi en multipliant la composante HFC de la valeur de référence par un taux de croissance de 3,5 pour cent, puis en ajoutant la consommation moyenne de HCFC pendant les années de référence pour les HFC du pays. Il s'agit d'une consommation initiale plus élevée à partir de laquelle la croissance peut être calculée, car elle tient compte de la consommation restante de HCFC qui pourrait encore entraîner une consommation supplémentaire de HFC résultant de l'élimination des HCFC, cette consommation de HCFC étant supposée passer progressivement aux HFC sur une période de cinq ans.

7. Dans ses rapports d'évaluation, le Groupe de l'évaluation scientifique (GES) s'est fondé sur des scénarios mondiaux évités pour évaluer l'impact du Protocole de Montréal sur le climat. Un scénario mondial évité est un scénario contrefactuel idéalisé qui suppose généralement que, sans mesures de contrôle, les concentrations de SAO auraient augmenté à un taux de 3,0 à 3,5 pour cent par an en l'absence du Protocole de Montréal, compte tenu de la croissance prévue du produit intérieur brut (PIB) et des

² https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/12/19R_V0_01_Overview.pdf

analyses de marché; un taux d'émission des SAO maintenu entre 3,0 et 3,5 pour cent par an ne doit être considéré que comme l'un des nombreux scénarios mondiaux évités possibles, qui pourraient également inclure des scénarios fondés sur des hypothèses différentes concernant la croissance future du PIB.³ La méthodologie a été partagée avec un membre du GES et son avis a été pris en compte lors de son élaboration.

8. Suite aux discussions tenues lors de la 97^e réunion, il a été convenu d'utiliser un taux de croissance nominal de 3 pour cent et de 3,5 pour cent pour la consommation de HFC dans tous les pays visés à l'article 5, conformément à la fourchette basse et haute des taux de croissance utilisés par le Groupe de l'évaluation scientifique. Il ne propose pas d'utiliser le scénario de maintien du statu quo figurant dans les propositions KIP soumises par les institutions spécialisées, car cela aboutirait à des taux de croissance différents selon les pays visés à l'article 5 et soulèverait des questions d'équité. Par exemple, l'utilisation d'un taux de croissance propre à chaque pays se traduirait par une estimation des avantages climatiques moins élevée pour un pays visé à l'article 5 dont la croissance prévue du PIB est plus faible que pour un pays dont la croissance prévue est plus élevée. En outre, l'utilisation des scénarios de maintien du statu quo fournis par les agences dans le cadre de leurs propositions KIP pourrait inciter les agences à proposer des taux de croissance plus élevés que ceux qui seraient autrement applicables.

9. La fourchette estimée des émissions évitées grâce à la mise en œuvre des KIP correspond à la différence entre les scénarios de maintien du statu quo élevé et faible et la cible pour l'année concernée précisée dans l'accord KIP, étant entendu que la cible peut être inférieure à celle prévue par le Protocole de Montréal. Afin de garantir que la méthode reflète les réductions d'émissions à réaliser grâce à la réduction de la consommation, les avantages sont intégrés sur dix ans, la cible finale de la phase I du KIP étant utilisée pour les années suivant la date d'achèvement de la phase. Si la consommation de HFC dans le scénario de maintien du statu quo pour une année donnée est inférieure à la cible spécifiée pour cette année, les émissions évitées pour cette année sont fixées à zéro. Afin de fournir des informations sur les avantages à long terme possibles de la mise en œuvre des KIP, qui illustrent plus clairement les avantages d'une action précoce, les avantages jusqu'en 2050 peuvent être fournis à titre d'information.

10. La méthode ne tient compte ni du potentiel de réchauffement global (PRG) des substances non réglementées par le Protocole de Montréal qui pourraient être introduites progressivement pendant la réduction progressive des HFC, ni du PRG des substances qui ne sont pas des HFC mais qui pourraient néanmoins être éliminées progressivement dans le cadre de la réduction progressive des HFC⁴. Le premier élément entraîne une surestimation des émissions évitées, tandis que le second entraîne une sous-estimation. La méthode ne tient pas non plus compte des modes d'utilisation des HFC, qui peuvent varier selon les zones climatiques et les économies, ce qui peut à son tour influencer sur la croissance prévue de la consommation de HFC et sur le moment où les HFC consommés devraient être émis dans l'atmosphère, ni de l'augmentation possible des vagues de chaleur ou d'autres effets climatiques.

³ Organisation météorologique mondiale (OMM). *Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone : 2022*, Rapport du VAG n° 278, 509 p. ; OMM : Genève, 2022.

⁴ Par exemple, le R-508B est composé de 46 pour cent de HFC-23 et de 54 pour cent de PFC-116, et a un PRG de 12 802; toutefois, la consommation calculée pour ce mélange ne reflète que le PRG du HFC-23, ce qui donne un PRG effectif de 6 808 au titre de l'Amendement de Kigali. De même, le R-401A est un mélange composé de 53 pour cent de HCFC-22, 13 pour cent de HFC-152a et 34 pour cent de HCFC-124, et a un PRG de 1 182,48; cependant, aux fins du calcul de la consommation, le PRG du mélange est de 16,12.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ALBANIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNIDO			\$15,000	\$1,350	\$16,350
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the KIP is being sought.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$219,000	\$19,710	\$238,710
<i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Albania				\$234,000	\$21,060	\$255,060
ALGERIA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Algeria				\$90,000	\$6,300	\$96,300
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP			\$90,400	\$6,328	\$96,728

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNDP	2.6		\$258,689	\$18,108	\$276,797
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase out of HCFCs; noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; noted also the commitment of the Government to establish a ban on the import of HCFC-based equipment by December 2027; deducted 5.18 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; that approval of the second tranche of stage III of the HPMP would be conditional on the establishment of a ban on the import of HCFC-141b by December 2026; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Angola for the period 2030–2040.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNDP			\$90,000	\$6,300	\$96,300
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		165	\$359,623	\$25,173	\$384,796
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline; noted that 387,800 CO2-equivalent tonnes of HFCs will be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption that will be established on the basis of guidance provided by the Executive Committee; further noted that the Government will put in place a ban on the import of HFC-based domestic and stand-alone commercial refrigeration units by 1 January 2029; and invited the Government, should it wish to do so, to include 2023 in its verification of HFC consumption.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$25,940	\$1,816	\$27,756
Total for Angola		2.6	165	\$824,652	\$57,725	\$882,377

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ANTIGUA AND BARBUDA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
Total for Antigua and Barbuda				\$70,000	\$9,100	\$79,100
ARGENTINA						
PRODUCTION						
HFC- emission control						
Control and phase-out of HFC-23 emissions in production of HCFC-22 at FIASA (second tranche)	UNIDO			\$96,775	\$6,774	\$103,549
<i>Approved, on the understanding that, in line with subparagraph 8(c) of the Agreement between the Government and the Executive Committee, the remaining HFC-23 by-product for which funding for destruction could be requested at future meetings held within the Agreement implementation period was 215,348 kg.</i>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (PMU)	UNIDO			\$143,825	\$10,068	\$153,893

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (servicing)	UNIDO	2.8		\$271,286	\$18,990	\$290,276
<i>Noted: the report on the update on the status of availability of low-GWP alternatives to HCFC-141b in the foam sector and on the transitional use of high-GWP alternatives in the context of stage II of the HPMP for Argentina. Requested the Government and UNIDO to submit: in line with decision 92/31(c)(ii), to provide an update at the 98th meeting on the local market availability of low-GWP alternatives to HCFC-141b in the foam sector and on the transitional use of high-GWP alternatives; on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche through completion of the project, and a project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2028; in the next progress report referred to above: the updated list of downstream PU foam enterprises being assisted by the Multilateral Fund under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, the subsector concerned, the baseline equipment and the technology adopted; revised dates for the commitment by the Government to issue a ban on the import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols for the manufacture of PU foam; a ban on the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of extruded polystyrene foam; and a ban on the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing. Approved: on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for Argentina to 31 December 2027, on the understanding that no further extension will be requested.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$250,000	\$17,500	\$267,500

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (firefighting)	UNIDO	0.6		\$141,000	\$9,870	\$150,870

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs; noted the commitment of the Government: to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish a ban on the import of all equipment containing HCFC refrigerant and equipment requiring HCFCs for operation, servicing and maintenance by 1 January 2027, and on the manufacturing of HCFC based aerosol and commercial refrigeration equipment by 1 January 2028; that, upon completion of the end-user projects in the supermarkets and fisheries sectors included in stage III of the HPMP, UNIDO would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase out and the energy-efficiency gains achieved; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government of Argentina should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; If Argentina were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030; deducted 178.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; requested UNIDO to submit to the 99th meeting a detailed report including updated data on refrigerant leakage rates in the fisheries sector, opportunities for additional interventions to reduce leakages in fishing vessels, progress on developing the retrofit incentive mechanism and additional information on potential technologies with lower global warming potential that could be incorporated in the project.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (commercial refrigeration manufacturing)	UNIDO		1.5	\$324,000	\$22,680	\$346,680

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs; noted the commitment of the Government: to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish a ban on the import of all equipment containing HCFC refrigerant and equipment requiring HCFCs for operation, servicing and maintenance by 1 January 2027, and on the manufacturing of HCFC based aerosol and commercial refrigeration equipment by 1 January 2028; that, upon completion of the end-user projects in the supermarkets and fisheries sectors included in stage III of the HPMP, UNIDO would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase out and the energy-efficiency gains achieved; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government of Argentina should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; If Argentina were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030; deducted 178.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; requested UNIDO to submit to the 99th meeting a detailed report including updated data on refrigerant leakage rates in the fisheries sector, opportunities for additional interventions to reduce leakages in fishing vessels, progress on developing the retrofit incentive mechanism and additional information on potential technologies with lower global warming potential that could be incorporated in the project.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (servicing sector including aerosol)	UNIDO	41.5		\$1,833,000	\$128,310	\$1,961,310

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs; noted the commitment of the Government: to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish a ban on the import of all equipment containing HCFC refrigerant and equipment requiring HCFCs for operation, servicing and maintenance by 1 January 2027, and on the manufacturing of HCFC based aerosol and commercial refrigeration equipment by 1 January 2028; that, upon completion of the end-user projects in the supermarkets and fisheries sectors included in stage III of the HPMP, UNIDO would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase out and the energy-efficiency gains achieved; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government of Argentina should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; If Argentina were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030; deducted 178.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; requested UNIDO to submit to the 99th meeting a detailed report including updated data on refrigerant leakage rates in the fisheries sector, opportunities for additional interventions to reduce leakages in fishing vessels, progress on developing the retrofit incentive mechanism and additional information on potential technologies with lower global warming potential that could be incorporated in the project.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (PU foam manufacturing - umbrella project)	UNIDO	11.5		\$504,013	\$35,281	\$539,294
<i>Noted: the report on the update on the status of availability of low-GWP alternatives to HCFC-141b in the foam sector and on the transitional use of high-GWP alternatives in the context of stage II of the HPMP for Argentina. Requested the Government and UNIDO to submit: in line with decision 92/31(c)(ii), to provide an update at the 98th meeting on the local market availability of low-GWP alternatives to HCFC-141b in the foam sector and on the transitional use of high GWP alternatives; on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche through completion of the project, and a project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2028; in the next progress report referred to above: the updated list of downstream PU foam enterprises being assisted by the Multilateral Fund under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, the subsector concerned, the baseline equipment and the technology adopted; revised dates for the commitment by the Government to issue a ban on the import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols for the manufacture of PU foam; a ban on the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of extruded polystyrene foam; and a ban on the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing. Approved: on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for Argentina to 31 December 2027, on the understanding that no further extension will be requested.</i>						

DESTRUCTION

Preparation of project proposal

Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
--	-------	--	--	-----------	---------	-----------

Total for Argentina **57.9** **\$3,663,899** **\$256,473** **\$3,920,372**

BAHRAIN

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNDP			\$190,000	\$13,300	\$203,300
---	------	--	--	-----------	----------	-----------

Total for Bahrain **\$190,000** **\$13,300** **\$203,300**

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BANGLADESH						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNDP		8.8	\$766,761	\$53,673	\$820,434
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; noted also the commitment of the Government to prohibit the import and manufacture of HCFC-22-based refrigeration and air-conditioning equipment from 1 January 2026; deducted 23.08 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Bangladesh were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNDP			\$67,500	\$4,725	\$72,225
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP		3.1	\$271,932	\$35,351	\$307,283
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; noted also the commitment of the Government to prohibit the import and manufacture of HCFC-22-based refrigeration and air-conditioning equipment from 1 January 2026; deducted 23.08 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Bangladesh were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Bangladesh		11.9		\$1,106,193	\$93,749	\$1,199,942
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$80,000	\$5,600	\$85,600
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 6/2026-5/2029)	UNIDO			\$252,594	\$17,682	\$270,276
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$278,000	\$19,460	\$297,460
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would enhance the standards and energy labelling for RACHP equipment upon the completion of the project; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028 and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstration and to promote the adoption of the selected energy-efficient alternative technologies.</i>						
Total for Bosnia and Herzegovina				\$610,594	\$42,742	\$653,336

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BOTSWANA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		23	\$62,500	\$8,125	\$70,625
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline. Noted: the commitment of the Government to supporting reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would prohibit the import of HFC-based domestic refrigerators from 1 January 2029; that, if the HFC consumption level for Botswana for the year 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the future Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		12	\$33,000	\$4,290	\$37,290
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline. Noted: the commitment of the Government to supporting reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would prohibit the import of HFC-based domestic refrigerators from 1 January 2029; that, if the HFC consumption level for Botswana for the year 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the future Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16.</i>						
Total for Botswana			35	\$95,500	\$12,415	\$107,915

BRUNEI DARUSSALAM

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$76,100	\$9,893	\$85,993
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$100,000, plus agency support costs of US \$13,000, for UNEP; and that the Fund Secretariat had revised the updated Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting (decision 91/19).</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO			\$154,000	\$13,860	\$167,860
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$100,000, plus agency support costs of US \$13,000, for UNEP; and that the Fund Secretariat had revised the updated Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting (decision 91/19).</i>						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNIDO			\$35,000	\$2,450	\$37,450
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$135,000	\$17,550	\$152,550
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Brunei Darussalam				\$500,100	\$56,753	\$556,853
CAMBODIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, sixth tranche)	UNEP	4.5		\$200,000	\$26,000	\$226,000
		Total for Cambodia	4.5	\$200,000	\$26,000	\$226,000
CAMEROON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$89,123	\$6,238	\$95,361

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	10.9		\$895,955	\$62,717	\$958,672
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; noted also that the Government would ban the import and sale of new HCFC-based refrigeration, air-conditioning, and heat-pump equipment starting 1 January 2028. Deducted 23.55 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; noted that, upon submission of the second tranche of stage III of the HPMP for Cameroon, UNIDO would provide, on behalf of the Government, a detailed business plan for the recovery and reclamation programme for consideration by the Executive Committee. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Cameroon were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i>						
Total for Cameroon		10.9		\$985,078	\$68,955	\$1,054,033
CAPE VERDE						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$80,000	\$5,600	\$85,600
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2026-12/2028)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Cape Verde				\$260,000	\$5,600	\$265,600
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage II) (Overarching)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage II) (Overarching)	UNEP			\$10,000	\$1,300	\$11,300
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Central African Republic				\$130,000	\$9,700	\$139,700
CHAD						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$208,500	\$25,577	\$234,077
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$14,720, for UNEP; and that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above, and paragraph 17 which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 90th meeting (decision 90/37).</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$120,000	\$14,720	\$134,720
Total for Chad				\$418,500	\$51,997	\$470,497
CHILE						
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Preparation of a pilot project on energy efficiency (decision 91/65)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Chile				\$30,000	\$2,100	\$32,100
CHINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, sixth tranche) (PU foam sector)	IBRD	330.0		\$5,000,000	\$350,000	\$5,350,000
HCFC phase-out management plan (stage II, sixth tranche) (industrial and commercial refrigeration sector)	UNDP			\$7,559,464	\$529,162	\$8,088,626
Requested UNDP to submit detailed reports on the results of the demonstration projects on technologies with low global-warming potential in the cold chain industry once they were completed, to enable the Secretariat to develop fact sheets that will inform future projects.						
HCFC phase-out management plan (stage II, eighth tranche) (XPS foam sector)	UNIDO	165.0		\$4,000,000	\$280,000	\$4,280,000
HCFC phase-out management plan (stage II, seventh tranche) (solvent sector)	UNDP	55.0		\$523,431	\$36,640	\$560,071
Requested the Government and UNDP to submit progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche, on a yearly basis until completion of the project, enterprise verification reports, and the project completion report to the first meeting of 2028.						
HCFC phase-out management plan (stage II, eighth tranche) (refrigeration servicing sector and enabling programme)	UNEP			\$1,200,000	\$131,680	\$1,331,680
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (room air-conditioning manufacturing and heat pump water heater (RAC) sector)	UNIDO			\$8,717,105	\$610,197	\$9,327,302
Noted the approach developed by the Secretariat, in consultation with UNIDO and in line with decision 94/34(c), to estimate the tonnage of possible HFCs phased in by Multilateral Fund-assisted enterprises to meet the demand associated with the HCFC-based manufacturing capacity converted to R-290 under the HPMP room-air-conditioning manufacturing and heat-pump water heater sector plan, as contained in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29.						
Total for China		550.0		\$27,000,000	\$1,937,679	\$28,937,679

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
COMOROS						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$70,000	\$4,900	\$74,900
Total for Comoros				\$70,000	\$4,900	\$74,900
CONGO						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the KIP is being sought.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNIDO			\$120,000	\$6,634	\$126,634
<i>Approved, on the understanding that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 95th meeting (decision 95/48).</i>						
Total for Congo				\$150,000	\$9,334	\$159,334
CONGO, DR						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Congo, DR				\$90,000	\$6,300	\$96,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
COTE D'IVOIRE						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Cote D'Ivoire				\$90,000	\$6,300	\$96,300
CUBA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP		5.5	\$208,000	\$14,560	\$222,560
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the KIP is being sought.</i>						
Total for Cuba			5.5	\$238,000	\$17,260	\$255,260

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
DJIBOUTI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		0.2	\$239,000	\$31,070	\$270,070
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government: to phase out HCFCs completely 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of new and used HCFC-based equipment by 30 June 2026; to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during the installation, servicing and decommissioning of refrigeration and air-conditioning equipment, within stage II of the HPMP. Deducted 0.46 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Djibouti for the period 2030–2040.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2026-12/2028)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Djibouti			0.2	\$419,000	\$31,070	\$450,070

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
DOMINICAN REPUBLIC						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$200,000	\$18,000	\$218,000
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would update the energy-efficiency standards for non-ducted single-split air conditioners and household refrigerators and freezers upon the completion of the project; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028 and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstration and promote the adoption of the selected energy-efficiency technologies and practices.</i>						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would update the energy-efficiency standards for non-ducted single-split air conditioners and household refrigerators and freezers upon the completion of the project; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028 and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstration and promote the adoption of the selected energy-efficiency technologies and practices.</i>						
Total for Dominican Republic				\$300,000	\$31,000	\$331,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
EGYPT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	44.5		\$3,879,000	\$271,530	\$4,150,530
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase-out of HCFCs. Noted: the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; the commitment of the Government to ban the import and manufacture of HCFC-based equipment by 1 January 2030; that, upon completion of the end-user demonstration projects included in stage III of the HPMP, UNIDO would submit a final report on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and energy-efficiency gains achieved. Deducted 98.20 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; That, to allow consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Egypt were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030; and requested UNIDO to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the fifth and final tranche of stage II of the HPMP as part of the request for the second tranche of stage III of the HPMP.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$225,387	\$15,777	\$241,164

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP	5.6		\$485,000	\$58,415	\$543,415
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase-out of HCFCs. Noted: the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; the commitment of the Government to ban the import and manufacture of HCFC-based equipment by 1 January 2030; that, upon completion of the end-user demonstration projects included in stage III of the HPMP, UNIDO would submit a final report on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and energy-efficiency gains achieved. Deducted 98.20 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; That, to allow consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Egypt were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030; and requested UNIDO to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the fifth and final tranche of stage II of the HPMP as part of the request for the second tranche of stage III of the HPMP.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Domestic						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Project to enhance energy efficiency in the context of HFC phase-down in the manufacturing of domestic refrigerators, chest freezers, and residential air conditioners (decision 94/60)	UNIDO			\$16,004,281	\$1,120,300	\$17,124,581

Approved, noting: that the Government had committed to ensuring that the enterprises participating in the project would continue to manufacture energy-efficient products after the date of completion of the project and in line with decision 94/60 according to the conditions referred to below: (i) In line with para 36 of doc ExCom/94/61, ensure that project implementation was operationally completed no later than 36 months from the date of approval and return the funding relating to the additional component costs and any other remaining balances that had not already been obligated if the project was not completed within 36 months; (ii) In line with para doc ExCom/94/61, monitor the energy-efficiency performance of the products covered under the project for a period of two years from the date of completion of the project with support from UNIDO, and confirm that the enterprises were making their best efforts to continue to improve the energy efficiency of the products beyond the project implementation duration; (iii) In line with para 38 of doc ExCom/94/61, ensure the periodic upgrading of regulations on MEPS, labelling programmes and awareness and outreach activities to ensure that the target energy-efficiency levels under the project for the equipment were publicized among different stakeholders; and take steps to implement regulations to ensure that the manufacturing, import and sale of the equipment at least achieved the target energy efficiency performance levels, at the latest 3 years after the date of completion of the project; (iv) Implement awareness and outreach initiatives to publicize the activities undertaken under the project including implementation timelines for MEPS for domestic refrigerators, chest freezers and residential air conditioners, including coordination with stakeholders and alignment with other national or regional programmes promoting energy-efficient RACHP technologies; (v) To the extent feasible, introduce and implement other complementary policies and measures that promoted the adoption of energy-efficient equipment RAC applications, ensuring long-term sustainability for project beneficiaries; (vi) Ensure timely implementation of both projects in stage I KIP and of the proposed energy-efficiency initiatives in the RACHP sector, in accordance with agreed timelines, policies and regulatory frameworks; (vii) Submit a detailed report on the implementation of the project, including the additional capital and component costs incurred for the models covered in the project, the energy-efficiency gains accrued and challenges faced while implementing the project. That the Government had committed to revising the MEPS for domestic refrigerators, chest freezers and air conditioners by 1 January 2030 with a view to achieving at least the levels specified in the U4E 2019 and 2021 model regulations for relevant equipment; that the project would be operationally completed no later than December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the ExCom within six months of the date of completion of the project; that, after the submission of the report referred to above, the Government, through UNIDO, would submit to the last meeting of the year an update on the status of its revision of the MEPS for domestic refrigerators, chest freezers and air conditioners, until the MEPS achieved at least the levels specified in the U4E 2019 and 2021 model regulations for relevant equipment; and that, if the Government did not comply with the conditions specified above, the ExCom would take that into account when considering future projects submitted by Egypt not related to compliance.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Compressor						
Project to enhance energy efficiency in the context of HFC phase-down in the refrigeration compressors manufacturing sector (decision 95/87)	UNIDO			\$1,255,250	\$87,868	\$1,343,118
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in paragraphs 7 to 17 of doc ExCom/95/87; the commitment of Fresh Compressor Factory to manufacture only inverter compressors by the completion of the project; that the funding agreed for Fresh Compressor Factory, including agency support costs, would be allocated to the funding window approved under decision 94/60; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Egypt		50.1		\$21,848,918	\$1,553,890	\$23,402,808
EL SALVADOR						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$120,000	\$15,600	\$135,600
<i>Approved, on the understanding that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 87th meeting (decision 87/38).</i>						
Total for El Salvador				\$120,000	\$15,600	\$135,600
EQUATORIAL GUINEA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase V: 1/2026-12/2028)	UNEP			\$211,968	\$0	\$211,968
Total for Equatorial Guinea				\$301,968	\$6,300	\$308,268

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ERITREA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		6	\$60,614	\$7,880	\$68,494
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline. Noted: that the Government would put in place a ban on import of HFC-based domestic and stand-alone commercial refrigeration by 1 January 2028 and a ban on the use of HFC-23 in refrigeration applications by 1 January 2029; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g).</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		3	\$29,294	\$3,808	\$33,102
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline. Noted: that the Government would put in place a ban on import of HFC-based domestic and stand-alone commercial refrigeration by 1 January 2028 and a ban on the use of HFC-23 in refrigeration applications by 1 January 2029; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g).</i>						
Total for Eritrea			10	\$89,908	\$11,688	\$101,596

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ETHIOPIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		8	\$39,500	\$5,135	\$44,635
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the Agreement between the Government and the Executive Committee, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and noted further that the Government, through UNEP, would include in its submission of the second tranche of stage I of the KIP, the results of the foam sector assessment and any relevant information required under decision 96/52, if applicable.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		13	\$62,500	\$8,125	\$70,625
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the Agreement between the Government and the Executive Committee, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and noted further that the Government, through UNEP, would include in its submission of the second tranche of stage I of the KIP, the results of the foam sector assessment and any relevant information required under decision 96/52, if applicable.</i>						
Total for Ethiopia			21	\$102,000	\$13,260	\$115,260

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
FIJI						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		11	\$44,000	\$5,720	\$49,720
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline. Noted that the Government would ban the import and sale of HFC-134a-based domestic refrigerators and R-410A-based residential air conditioners from 1 January 2029; noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the Agreement between the Government and the Executive Committee, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		15	\$58,000	\$7,540	\$65,540
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline. Noted that the Government would ban the import and sale of HFC-134a-based domestic refrigerators and R-410A-based residential air conditioners from 1 January 2029; noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the Agreement between the Government and the Executive Committee, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP.</i>						
Total for Fiji			27	\$102,000	\$13,260	\$115,260
GABON						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Gabon				\$90,000	\$6,300	\$96,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
GEORGIA						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNEP			\$223,000	\$28,990	\$251,990
<i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Georgia				\$223,000	\$28,990	\$251,990
GUINEA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Guinea				\$90,000	\$6,300	\$96,300
GUINEA-BISSAU						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		42	\$129,500	\$16,835	\$146,335
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s average HFC consumption in the baseline years (i.e., 17.48 per cent of the country’s baseline). Noted: strong commitment of the Government of Guinea-Bissau to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO will submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and that the Government would put in place a ban on the import and restrictions on the installation of HFC-based equipment for domestic refrigerators based on HFC-134a and commercial refrigeration equipment based on R-404A, and a ban on the import of controlled substances in non-refillable cylinders by 1 January 2029.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		12	\$38,000	\$4,940	\$42,940
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s average HFC consumption in the baseline years (i.e., 17.48 per cent of the country’s baseline). Noted: strong commitment of the Government of Guinea-Bissau to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO will submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and that the Government would put in place a ban on the import and restrictions on the installation of HFC-based equipment for domestic refrigerators based on HFC-134a and commercial refrigeration equipment based on R-404A, and a ban on the import of controlled substances in non-refillable cylinders by 1 January 2029</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
<i>Approved, on the understanding that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 95th meeting (decision 95/50).</i>						
Total for Guinea-Bissau			54	\$347,500	\$45,175	\$392,675

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
JORDAN						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$53,000	\$3,710	\$56,710
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$37,000	\$4,810	\$41,810
Total for Jordan				\$90,000	\$8,520	\$98,520
KUWAIT						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNDP			\$220,000	\$15,400	\$235,400
Total for Kuwait				\$220,000	\$15,400	\$235,400
KYRGYZSTAN						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the KIP is being sought.</i>						
Total for Kyrgyzstan				\$30,000	\$2,700	\$32,700
LEBANON						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNDP			\$90,000	\$6,300	\$96,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Digital monitoring and management tools to enhance energy efficiency and reduce emission of greenhouse gases in the cold-chain sector in Lebanon (decision 91/65)	UNDP			\$186,000	\$16,740	\$202,740
<i>Approved, noting that the global component of the project set out in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/55 had been removed; that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would develop energy-efficiency guidelines for commercial refrigeration applications for improving energy efficiency in the retail sector upon the completion of the project; that co-financing of US \$50,000 had been committed by the Government and beneficiaries; that US \$70,000 of the total cost of the demonstration project is related to national technical assistance activities covering the development of digital tools for data analysis to identify adjustments and opportunities for optimization of performance, the prevention of refrigerant leakages and the enhancement of energy efficiency; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Lebanon				\$276,000	\$23,040	\$299,040
MADAGASCAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$206,750	\$25,389	\$232,139
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$14,735, for UNEP; that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 1-A and Appendix 2-A, to reflect the revised baseline for compliance; revised starting point for sustained aggregate reductions in HCFC consumption; and the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 90th meeting (decision 90/41), noting that the Government would implement a ban on import of HCFC-based equipment by 1 January 2028.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$120,000	\$14,735	\$134,735
Total for Madagascar				\$326,750	\$40,124	\$366,874

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MALAWI						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the KIP is being sought.</i>						
Total for Malawi				\$30,000	\$3,900	\$33,900
MALAYSIA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	IBRD			\$100,000	\$7,000	\$107,000
Total for Malaysia				\$100,000	\$7,000	\$107,000
MALI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	2.6		\$276,500	\$34,695	\$311,195
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025–2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; noted also that the Government would ban the import of HCFC-based equipment and ban the import of controlled substances in non-refillable cylinders starting 1 January 2028. Deducted 9.80 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of the HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(c)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Mali for the period 2030-2040.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP	2.3		\$246,500	\$17,255	\$263,755
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2025–2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; noted also that the Government would ban the import of HCFC-based equipment and ban the import of controlled substances in non-refillable cylinders starting 1 January 2028. Deducted 9.80 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of the HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Mali for the period 2030–2040.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
Total for Mali		4.9		\$613,000	\$63,650	\$676,650
MAURITANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP			\$85,750	\$11,148	\$96,898
<i>Requested UNEP and UNIDO to provide, to the 98th meeting, a report on progress made in implementing the remaining activities under stage I of the HPMP, including the outcome of the techno-economic feasibility assessment detailing whether a national recovery, recycling and reclaiming scheme for Mauritania would be sustainable or not, the operational framework for the scheme and its links to the existing recovery centres, and equipment to be procured.</i>						
Total for Mauritania				\$85,750	\$11,148	\$96,898

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MOLDOVA, REP						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNEP			\$180,000	\$23,400	\$203,400
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b to b(iv)d; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Moldova, Rep				\$180,000	\$23,400	\$203,400
MONGOLIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		1	\$18,500	\$2,405	\$20,905
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted: that, as Mongolia had issued HFC import licences totaling 83,036 CO2-equivalent tonnes in 2025 under extraordinary circumstances, which might have led the party to significantly exceed its consumption limit under the Montreal Protocol, approval was on an exceptional basis, recognizing Mongolia as a party listed under decision XXXV/16 on addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on HFC baseline consumption for certain parties, of the Thirty-Fifth Meeting of the Parties; the commitment of Mongolia not to issue additional import licenses in 2025 and to comply with its Montreal Protocol control limits in subsequent years.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		3	\$62,500	\$8,125	\$70,625
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted: that, as Mongolia had issued HFC import licences totaling 83,036 CO2-equivalent tonnes in 2025 under extraordinary circumstances, which might have led the party to significantly exceed its consumption limit under the Montreal Protocol, approval was on an exceptional basis, recognizing Mongolia as a party listed under decision XXXV/16 on addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on HFC baseline consumption for certain parties, of the Thirty-Fifth Meeting of the Parties; the commitment of Mongolia not to issue additional import licenses in 2025 and to comply with its Montreal Protocol control limits in subsequent years.</i>						
Total for Mongolia			3	\$81,000	\$10,530	\$91,530

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO			\$64,000	\$4,480	\$68,480
<i>Requested the Government and UNIDO to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027; and requested UNIDO to submit a funding request in 2026, in the amount of US \$45,000, plus agency support costs, for the verification of Montenegro’s HCFC consumption for 2025-2026 and HFC consumption for relevant years, to be submitted as part of the request for the second tranche of the Kigali HFC implementation plan for the country.</i>						
Total for Montenegro				\$64,000	\$4,480	\$68,480
MOROCCO						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$266,000	\$18,620	\$284,620
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b to b(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Domestic						
Pilot project to enhance energy efficiency in the domestic refrigeration manufacturing sector in the context of HFC phase-down (decision 94/60)	UNIDO			\$1,234,756	\$86,433	\$1,321,189
<i>Approved, noting: that the agreed funding would be allocated to the the funding window approved under decision 94/60, including US \$50,000, plus agency support costs of US \$3,500 for UNIDO, associated with further upgrades to the local laboratory for testing of refrigeration and air-conditioning appliances with flammable refrigerants; that, in line with parah 37 of doc ExCom/94/61, the enterprise committed to manufacturing equipment with at least the target energy efficiency performance after project completion, and to continuing to make best efforts to improve further the energy efficiency of those products, at its own cost, beyond the project duration; that, in line with para 38 of doc ExCom/94/61, the Government committed to upgrading periodically the MEPS regulations, labelling programmes and awareness and outreach activities to ensure that the target energy-efficiency levels under the project for the equipment were publicized among different stakeholders; and to taking steps to implement the regulations to ensure that the manufacturing, import and sale of the equipment achieved at least the target energy efficiency performance levels, at the latest three years after the date of completion of the project; that the enterprise involved in the project committed to ensuring the necessary counterpart financing to implement the pilot project; and that the project would be operationally completed no later than December 2028, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months.</i>						
Total for Morocco				\$1,590,756	\$111,353	\$1,702,109
MOZAMBIQUE						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the KIP is being sought.</i>						
Total for Mozambique				\$30,000	\$3,900	\$33,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
NAMIBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	Germany	0.7		\$90,000	\$10,329	\$100,329
<i>Noted that the annual maximum allowable consumption from 2025 to 2029 will not exceed 0.21 ODP tonnes; and requested the Government and the Government of Germany to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027; the Government of Germany to submit detailed reports on the results of the end-user projects once they are completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects; and the Government of Germany to submit a funding request prior to 2030, for the verification of Namibia’s HCFC consumption for 2025–2029 to be submitted as part of a tranche submission for future stage I of the Kigali HFC implementation plan.</i>						
Total for Namibia		0.7		\$90,000	\$10,329	\$100,329
NIGER						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNEP		35	\$35,000	\$4,550	\$39,550
<i>Approved the Agreement between the Government and the Executive Committee for the reduction in consumption of HFCs in accordance with stage I of the Kigali HFC implementation plan.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNIDO		94	\$94,500	\$12,285	\$106,785
<i>Approved the Agreement between the Government and the Executive Committee for the reduction in consumption of HFCs in accordance with stage I of the Kigali HFC implementation plan.</i>						
Total for Niger			129	\$129,500	\$16,835	\$146,335
NORTH MACEDONIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Verification on the implementation of stage I of the Kigali HFC implementation plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the KIP is being sought.</i>						
Total for North Macedonia				\$30,000	\$2,700	\$32,700

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
OMAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, third tranche)	UNEP		1.7	\$116,000	\$14,612	\$130,612
HCFC phase-out management plan (stage III, third tranche)	UNIDO		2.1	\$141,094	\$9,877	\$150,971
Total for Oman			3.7	\$257,094	\$24,489	\$281,583
PAKISTAN						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$45,000	\$5,850	\$50,850
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNIDO			\$175,000	\$12,250	\$187,250
Total for Pakistan				\$320,000	\$25,100	\$345,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
PANAMA						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNDP			\$342,000	\$23,940	\$365,940
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government, upon completion of the project, would develop energy efficiency guidelines for the selection of technology and improvement of energy efficiency in chillers and cold rooms; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstration and to promote the adoption of the selected energy-efficient alternative technologies.</i>						
Total for Panama				\$342,000	\$23,940	\$365,940
PAPUA NEW GUINEA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled Germany substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)				\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Papua New Guinea				\$80,000	\$10,400	\$90,400
PARAGUAY						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNDP			\$211,500	\$19,035	\$230,535
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would improve the energy-efficiency labelling scheme and adopt minimum energy performance standards for residential air conditioners; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028, and that a detailed report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Paraguay				\$211,500	\$19,035	\$230,535

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (PMU)	UNDP			\$22,500	\$1,575	\$24,075
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche)	UNDP			\$94,200	\$6,594	\$100,794
<i>Requested the Government, UNDP and UNEP to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche)	UNEP			\$20,800	\$2,704	\$23,504
<i>Requested the Government, UNDP and UNEP to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
Total for Peru				\$137,500	\$10,873	\$148,373
PHILIPPINES						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
Total for Philippines				\$100,000	\$7,000	\$107,000
QATAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO			\$20,000	\$1,400	\$21,400
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNEP			\$40,000	\$5,200	\$45,200
Total for Qatar				\$60,000	\$6,600	\$66,600

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP			\$46,991	\$6,109	\$53,100
<i>Noted the report on the completion of the end-user demonstration activities to replace HCFC-22 split air-conditioning units with R-290 inverter systems in the commercial air-conditioning sector; requested: the Government of Saint Vincent and the Grenadines and UNEP to provide an update on the status of the revised Montreal Protocol Control Regulations as part of the request for the Kigali HFC implementation plan to be submitted to the 98th meeting; and the Government, UNEP and UNIDO to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
Total for Saint Vincent and the Grenadines				\$116,991	\$15,209	\$132,200
SAO TOME AND PRINCIPE						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$80,000	\$5,600	\$85,600
Total for Sao Tome and Principe				\$80,000	\$5,600	\$85,600

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SENEGAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second and third tranches)	UNIDO		2.2	\$95,000	\$8,550	\$103,550
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$15,479, for UNEP; approved the extension of the duration of stage II of the HPMP to 31 December 2027, on the understanding that no further extension would be requested; noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the extension of the duration of stage II and the revised funding schedule, which combined the second (2023) and third (2025) tranches, and the inclusion of the funding for additional activities for energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above, and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 88th meeting (decision 88/54); requested the Government, UNEP and UNIDO to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche on a yearly basis until the completion of the project and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2028; and approved the combined second and third tranches of stage II of the HPMP, on the understanding that the Treasurer would be requested to transfer the approved funds to UNIDO only after receipt by the Secretariat of the results of the feasibility study for the establishment of a recovery and reclamation system in Senegal, by March 2026, and review of the report by the Secretariat, in line with decision 88/55(e).</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, second and third tranches)	UNEP	4.6		\$238,000	\$30,701	\$268,701
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$15,479, for UNEP; approved the extension of the duration of stage II of the HPMP to 31 December 2027, on the understanding that no further extension would be requested; noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the extension of the duration of stage II and the revised funding schedule, which combined the second (2023) and third (2025) tranches, and the inclusion of the funding for additional activities for energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above, and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 88th meeting (decision 88/54); requested the Government, UNEP and UNIDO to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche on a yearly basis until the completion of the project and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2028; and approved the combined second and third tranches of stage II of the HPMP, on the understanding that the Treasurer would be requested to transfer the approved funds to UNIDO only after receipt by the Secretariat of the results of the feasibility study for the establishment of a recovery and reclamation system in Senegal, by March 2026, and review of the report by the Secretariat, in line with decision 88/55(e).</i>						

ENERGY EFFICIENCY

Servicing

HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$120,000	\$15,479	\$135,479
Total for Senegal		6.8		\$453,000	\$54,730	\$507,730

SERBIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO			\$30,875	\$2,779	\$33,654

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		33	\$65,000	\$8,450	\$73,450
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline; and noted that 326,187 CO2-equivalent tonnes of HFCs would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption that would be established on the basis of guidance provided by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		106	\$210,000	\$14,700	\$224,700
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline; and noted that 326,187 CO2-equivalent tonnes of HFCs would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption that would be established on the basis of guidance provided by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$25,000	\$1,750	\$26,750
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$316,000	\$22,120	\$338,120
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would establish specific MEPS for retail display cabinets and develop a roadmap for MEPS for condensing units and centralized systems; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2028 and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstration and to promote the adoption of the selected energy-efficient alternative technologies.</i>						
Total for Serbia			139	\$766,875	\$63,599	\$830,474

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SIERRA LEONE						
ENERGY EFFICIENCY						
End-user						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UK			\$256,139	\$33,298	\$289,437
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would develop MPES and labels for commercial refrigeration equipment by 31 December 2027; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2027, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstrations and to promote the adoption of the selected energy-efficient alternative technologies.</i>						
Total for Sierra Leone				\$256,139	\$33,298	\$289,437

SOMALIA

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		17	\$43,000	\$5,590	\$48,590
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029, to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted: that 127,667 CO2-equivalent tonnes of HFCs would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption that would be established on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that the Government had submitted to the Ozone Secretariat a request for revision of the country’s HFC baseline which would continue to be considered by the Implementation Committee under the Non-Compliance Procedure for the Montreal Protocol at its 76th meeting; and requested the Fund Secretariat, in the event that the country’s baseline was revised, to update Appendix 2-A of the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption and funding level and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 99th meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		59	\$151,000	\$19,630	\$170,630
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029, to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted: that 127,667 CO2-equivalent tonnes of HFCs would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption that would be established on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that the Government had submitted to the Ozone Secretariat a request for revision of the country’s HFC baseline which would continue to be considered by the Implementation Committee under the Non-Compliance Procedure for the Montreal Protocol at its 76th meeting; and requested the Fund Secretariat, in the event that the country’s baseline was revised, to update Appendix 2-A of the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption and funding level and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 99th meeting.</i>						
Total for Somalia			76	\$194,000	\$25,220	\$219,220

SOUTH AFRICA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	59.4		\$2,676,043	\$187,323	\$2,863,366
<i>Requested UNIDO to include in the request for the third tranche of stage II results of the delayed demonstration project for chiller replacement implemented during stage I of the HPMP for South Africa (decisions 92/36(g) and 94/9(c)) and the progress made toward ensuring that project monitoring was conducted by staff based within the country.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		727	\$1,495,037	\$104,652	\$1,599,689
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 14.60 per cent of the country's baseline. Noted: the Government's commitment to establish a ban on the import and manufacturing of small stand-alone commercial refrigeration equipment using HFCs by 1 January 2029; that 2,020,653 CO2-equivalent tonnes of HFCs would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption to be established based on guidance provided by the Executive Committee; that the Government would submit a request for the HFC baseline revision to the Ozone Secretariat for consideration by the Implementation Committee; that the Government would be allowed to submit a proposal for stage II of the KIP by 2028. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP as contained in Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; encouraged the Government to initiate, during the implementation period of stage I of the KIP, the development of a strategic approach to sustaining the phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for commercial refrigeration, including a consideration of incentives and policy measures to sustain the achieved phase-out and taking into account document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89, for possible inclusion in stage II; requested the Fund Secretariat, in the event that the country's baseline was revised, to update Appendix 2 A of the Agreement to include the revised figures for the Montreal Protocol HFC consumption limits, maximum allowable consumption for stage I of the KIP and deductions of HFCs under the Agreement, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 99th meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (local installation and assembly)	UNIDO		12	\$30,000	\$2,100	\$32,100
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 14.60 per cent of the country’s baseline. Noted: the Government’s commitment to establish a ban on the import and manufacturing of small stand-alone commercial refrigeration equipment using HFCs by 1 January 2029; that 2,020,653 CO2-equivalent tonnes of HFCs would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption to be established based on guidance provided by the Executive Committee; that the Government would submit a request for the HFC baseline revision to the Ozone Secretariat for consideration by the Implementation Committee; that the Government would be allowed to submit a proposal for stage II of the KIP by 2028. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP as contained in Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; encouraged the Government to initiate, during the implementation period of stage I of the KIP, the development of a strategic approach to sustaining the phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for commercial refrigeration, including a consideration of incentives and policy measures to sustain the achieved phase-out and taking into account document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89, for possible inclusion in stage II; requested the Fund Secretariat, in the event that the country’s baseline was revised, to update Appendix 2 A of the Agreement to include the revised figures for the Montreal Protocol HFC consumption limits, maximum allowable consumption for stage I of the KIP and deductions of HFCs under the Agreement, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 99th meeting.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$127,500	\$8,925	\$136,425

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (small commercial refrigeration)	UNIDO		4	\$67,627	\$4,734	\$72,361
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2029 to reduce HFC consumption by 14.60 per cent of the country’s baseline. Noted: the Government’s commitment to establish a ban on the import and manufacturing of small stand-alone commercial refrigeration equipment using HFCs by 1 January 2029; that 2,020,653 CO2-equivalent tonnes of HFCs would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption to be established based on guidance provided by the Executive Committee; that the Government would submit a request for the HFC baseline revision to the Ozone Secretariat for consideration by the Implementation Committee; that the Government would be allowed to submit a proposal for stage II of the KIP by 2028. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP as contained in Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; encouraged the Government to initiate, during the implementation period of stage I of the KIP, the development of a strategic approach to sustaining the phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for commercial refrigeration, including a consideration of incentives and policy measures to sustain the achieved phase-out and taking into account document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89, for possible inclusion in stage II; requested the Fund Secretariat, in the event that the country’s baseline was revised, to update Appendix 2 A of the Agreement to include the revised figures for the Montreal Protocol HFC consumption limits, maximum allowable consumption for stage I of the KIP and deductions of HFCs under the Agreement, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 99th meeting.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Preparation of a pilot project on energy efficiency (decision 95/87)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for South Africa		59.4	743	\$4,426,207	\$309,834	\$4,736,041

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SOUTH SUDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP			\$29,500	\$3,835	\$33,335
<i>Noted: the commitment of the Government to ban non-refillable cylinders and the import of HCFC-based equipment by June 2026; and that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, to reflect the extension of the duration of stage I, and paragraph 16, which had been amended to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting (decision 91/41); requested the Government, UNEP and UNDP to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027; and approved, on an exceptional basis, given delays in implementing phase-out activities owing to the special circumstances in the country, and noting that no further extension of project implementation would be approved, an extension, to 31 December 2026, of the date of completion of stage I of the HPMP for South Sudan.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP			\$40,000	\$3,600	\$43,600
<i>Noted: the commitment of the Government to ban non-refillable cylinders and the import of HCFC-based equipment by June 2026; and that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, to reflect the extension of the duration of stage I, and paragraph 16, which had been amended to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting (decision 91/41); requested the Government, UNEP and UNDP to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027; and approved, on an exceptional basis, given delays in implementing phase-out activities owing to the special circumstances in the country, and noting that no further extension of project implementation would be approved, an extension, to 31 December 2026, of the date of completion of stage I of the HPMP for South Sudan.</i>						
Total for South Sudan				\$69,500	\$7,435	\$76,935
SURINAME						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2026-12/2028)	UNEP			\$194,303	\$0	\$194,303
Total for Suriname				\$194,303		\$194,303

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SYRIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage II) (Overarching)	UNIDO			\$15,000	\$1,050	\$16,050
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage II) (Overarching)	UNEP			\$45,000	\$5,850	\$50,850
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Syria				\$160,000	\$19,900	\$179,900
TANZANIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		8	\$61,500	\$7,995	\$69,495
Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline; and noted that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g).						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		4	\$34,000	\$4,420	\$38,420
Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline; and noted that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g).						
Total for Tanzania			12	\$95,500	\$12,415	\$107,915

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
TOGO						
ENERGY EFFICIENCY						
End-user						
Pilot project to enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UK			\$281,800	\$36,634	\$318,434
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; that the Government would update its minimum energy performance standards and adopt those currently being updated by the Economic Community of West African States upon the completion of the project; and that the project would be operationally completed no later than 30 June 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Togo				\$281,800	\$36,634	\$318,434
TUNISIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (PMU)	UNIDO			\$15,000	\$1,050	\$16,050
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP			\$24,000	\$3,120	\$27,120
<i>Requested the Government, UNIDO and UNEP to submit a progress report on the implementation of the work programmes associated with the final tranche of stage II of the HPMP to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO			\$105,000	\$7,350	\$112,350
<i>Requested the Government, UNIDO and UNEP to submit a progress report on the implementation of the work programmes associated with the final tranche of stage II of the HPMP to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Project to enhance energy efficiency in the context of HFC phase-down in the residential air-conditioning manufacturing sector (decision 94/60)	UNIDO			\$1,347,360	\$94,315	\$1,441,675
<i>Approved, noting: that the agreed funding would be allocated under the funding window established by decision 94/60, including US \$80,262, plus agency support costs of US \$5,618, for UNIDO, associated with further upgrades to the Technical Centre of Mechanical and Electric Industries calorimetric laboratory, on the understanding that no additional funding would be requested to support the laboratory and that the approach used for calculating funding associated with complete knock-down kits under the present project would not set a precedent for future projects; the commitment of the enterprises participating in the project to manufacture only air conditioning units with variable-speed technology upon completion of the project; that, in line with paragraph 37 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, the enterprises committed to manufacturing equipment with at least the target energy efficiency performance after project completion, and to make their best efforts to continue to improve the energy efficiency of those products beyond the project duration at their own cost; that, in line with paragraph 38 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, the Government committed to upgrading periodically minimum energy performance standards (MEPS), labelling programmes and awareness and outreach activities to ensure that the target energy efficiency levels under the project for the equipment were publicized among different stakeholders, and that the Government would also take steps to implement regulations to ensure that the manufacturing, import and sale of the equipment at least achieved the target energy-efficiency performance levels, at the latest three years after completion of the project; that the enterprises had committed to ensuring the necessary counterpart financing to implement the pilot project; that UNIDO would include, in the report to be submitted in line with decision 94/57(a)(ii), a detailed comparison of the MEPS that Tunisia planned to implement by December 2027 with those specified in the model regulation guidelines for energy-efficient and climate friendly air conditioners published by United for Efficiency, and an assessment of how the next update of the minimum energy performance standards would compare with the levels specified in those model regulations; and that the project would be operationally completed no later than December 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Tunisia				\$1,581,360	\$112,135	\$1,693,495

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
TURKMENISTAN						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, second tranche)	UNIDO		26	\$141,000	\$18,330	\$159,330
<i>Approved the Agreement between the Government and the Executive Committee for the reduction in consumption of HFCs in accordance with stage I of the Kigali HFC implementation plan.</i>						
Total for Turkmenistan			26	\$141,000	\$18,330	\$159,330
YEMEN						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP			\$250,000	\$17,500	\$267,500
Total for Yemen				\$250,000	\$17,500	\$267,500
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2026)	UNIDO			\$0	\$2,293,768	\$2,293,768
Core unit budget (2026)	IBRD			\$0	\$1,947,145	\$1,947,145
Compliance Assistance Programme: 2026 budget	UNEP			\$11,276,967	\$902,157	\$12,179,124
<i>Approved, noting the adjustments proposed therein; that the human and financial resources approved for UNEP through the CAP budget should continue to be used only for activities approved by the Executive Committee in accordance with the terms of reference for the financial mechanism contained in Article 10 of the Montreal Protocol and in line with decisions 50/26(c) and 73/53; requested UNEP, in future submissions of the CAP budget, to continue: providing detailed information on the activities for which the global funds would be used; extending the prioritization of funding between CAP budget lines to accommodate changing priorities, and to provide details, pursuant to decisions 47/24 and 50/26, on the reallocations made; reporting on the current post levels of staff and informing the Executive Committee of any changes thereto, particularly with respect to any increased budget allocations; and providing a budget for the year in question, and a report on the costs incurred in the year prior to the previous year, noting the above.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Core unit budget (2026)	UNDP			\$0	\$2,388,151	\$2,388,151
Total for Global				\$11,276,967	\$7,531,221	\$18,808,188
GRAND TOTAL		769.1	1,440	\$86,899,302	\$13,228,080	\$100,127,382

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/91
Annex XXIX

Sector	HCFC (ODP tonnes)	HFC (CO2-eq '000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
			Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	0.7		\$90,000	\$10,329	\$100,329
Destruction			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Energy efficiency			\$537,939	\$69,932	\$607,871
TOTAL:			\$707,939	\$90,661	\$798,600
INVESTMENT PROJECT					
Production			\$96,775	\$6,774	\$103,549
Phase-out plan	768.4		\$43,156,974	\$3,216,945	\$46,373,919
HFC phase-down		1,440	\$3,603,635	\$328,028	\$3,931,663
Energy efficiency			\$23,163,147	\$1,705,099	\$24,868,246
TOTAL:			\$70,020,531	\$5,256,846	\$75,277,377
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Phase-out plan			\$190,000	\$19,000	\$209,000
Destruction			\$2,380,000	\$204,220	\$2,584,220
Several			\$12,545,832	\$7,566,403	\$20,112,235
HFC phase-down			\$995,000	\$86,750	\$1,081,750
Energy efficiency			\$60,000	\$4,200	\$64,200
TOTAL:			\$16,170,832	\$7,880,573	\$24,051,405
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Germany	0.7		\$170,000	\$20,729	\$190,729
UK			\$537,939	\$69,932	\$607,871
IBRD	330.0		\$5,100,000	\$2,304,145	\$7,404,145
UNDP	74.2	176	\$11,696,508	\$3,219,495	\$14,916,003
UNEP	22.3	195	\$18,803,175	\$1,730,154	\$20,533,329
UNIDO	341.9	1,070	\$50,591,680	\$5,883,625	\$56,475,305
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	769.1	1,440	\$86,899,302	\$13,228,080	\$100,127,382

Balances on projects returned at the 97th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany (decision 97/2(a)(vii))	58,643	7,624	66,267
UNDP (decision 97/2(a)(ii))	2,829,839	195,450	3,025,289
UNEP (decision 97/2(a)(ii))	1,328,190	119,792	1,447,982
UNIDO (decision 97/2(a)(ii))	282,284	21,088	303,372
World Bank (decision 97/2(a)(ii))	178,512	22,716	201,228
Total	4,677,468	366,670	5,044,138

Adjustment arising from the 97th meeting for transferred projects

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)	Remarks
World Bank (decision 97/2(a)(vi))	-77,483	-5,424	-82,907	Jordan institutional strengthening (JOR/SEV/82/INS/105)
UNIDO (decision 97/2(d)(ii)d.)	77,483	5,424	82,907	Jordan institutional strengthening (JOR/SEV/82/INS/105)
UNEP (decision 97/2(a)(v)a.)	-58,300	-7,579	-65,879	Armenia HPMP stage III (ARM/PHA/96/TAS/34)
UNIDO (decision 97/2(d)(ii)a.)	58,300	4,081	62,381	Armenia HPMP stage III (ARM/PHA/96/TAS/34)
UNEP (decision 97/2(a)(v)b.)	-66,000	-8,580	-74,580	Armenia KIP stage I (ARM/KIP/94/TAS/32)
UNIDO (decision 97/2(d)(ii)b.)	66,000	8,580	74,580	Armenia KIP stage I (ARM/KIP/94/TAS/32)
UNEP (decision 97/2(d)(i))	-330,670	0	-330,670	Guatemala institutional strengthening (GUA/SEV/94/INS/68)
UNIDO (decision 97/2(d)(ii)c.)	330,670	23,147	353,817	Guatemala institutional strengthening (GUA/SEV/94/INS/68)

Interest accrued returned at the 97th meeting

Agency	Interest accrued (US \$)	Remarks
UNDP (decision 97/4(b)(i))	845,811	Account reconciliation - Interest
UNEP (decision 97/4(b)(ii))	136,654	Account reconciliation - Interest
UNIDO (decision 97/44(a))	1,721	China - HPMP stage II - Foam XPS
World Bank (decision 97/44(b))	170	China - HPMP stage II - PU foam
UNDP (decision 97/44(c))	7,244	China - HPMP stage II - Refrigeration ICR
UNIDO (decision 97/44(d))	14,697	China - HPMP stage II - Refrigeration RAC
UNDP (decision 97/44(e))	4,878	China - HPMP stage II - Solvent
UNEP (decision 97/44(f))	2,217	China - HPMP stage II - Refrigeration servicing

Net allocations based on decisions of the 97th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany	111,357	13,105	124,462
UK	537,939	69,932	607,871
UNDP	8,008,736	3,024,045	11,032,781
UNEP	16,881,144	1,594,203	18,475,347
UNIDO	50,825,431	5,903,769	56,729,200
World Bank	4,843,835	2,276,005	7,119,840
Total	81,208,442	12,881,059	94,089,501

Annexe XXX

ACCORD REVISÉ ET ACTUALISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BRUNÉI DARUSSALAM ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brunei Darussalam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale et/ou de l'agence de coopération, partie au présent accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément au sous-alinéa 5 d) et paragraphe 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. À la 91^e réunion, le PNUD a cessé d'être l'agence d'exécution de coopération pour les activités menées dans ce pays en vertu de cet Accord. Cet Accord actualisé annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Brunéi Darussalam et le Comité exécutif à la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,10

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021-2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	1,98	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	1,98	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	149 100	0	176 100	0	67 300	0	58 500	451 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	19 383	0	22 893	0	8 749	0	7 605	58 630
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	**11 000	0	154 000	0	69 000	0	0	234 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	**990	0	13 860	0	6 210	0	0	21 060
3.1	Total du financement convenu (\$US)	160 100	0	330 100	0	136 300	0	58 500	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 373	0	36 753	0	14 959	0	7 605	79 690
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	180 473	0	366 853	0	151 259	0	66 105	764 690
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent accord (tonnes PAO)								3,96
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								2,14
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon la phase I de l'accord : 31 décembre 2022 selon la décision 87/8 b)

** Les fonds ont été transférés du PNUD à l'ONUDI à la 91^e réunion

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-alinéa b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Service de l'environnement, des parcs et des loisirs (DEPR) relevant du ministère du Développement sera responsable du suivi général des projets relativement à toutes les activités menées dans le cadre du Plan. L'unité nationale d'ozone (UNO) sera chargée de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre des travaux courants se rapportant aux projets. Elle aidera par ailleurs le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités en vue de faciliter la mise en œuvre des projets. L'UNO présentera des rapports périodiques annuels sur les activités de l'agence d'exécution principale et de l'agence de coopération, afin de suivre l'état d'avancement du Plan.

2. La consommation annuelle de HCFC et des autres SAO sera surveillée par l'entremise du DEPR, en collaboration avec le Service royal des douanes et des accises (RCED). Le DEPR sera chargé d'émettre des permis d'importation et d'exportation, alors que le RCED contrôlera et suivra les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO aux points d'entrée. L'UNO demeurera en liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO, en vue d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO procédera des inspections régulières des centres de formation et ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation, afin de surveiller l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre du Plan. Elle suivra par ailleurs régulièrement l'application des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. Elle effectuera également une étude de marché afin d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences de réalisation, p. ex., formation des techniciens en réfrigération et climatisation et des agents des douanes et d'exécution de la loi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de tranches futures, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXI

ACCORD ACTUALISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TCHAD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Tchad (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Tchad et le Comité exécutif lors de la 90^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,47	10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10,47	10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	128 500	0	0	328 500	0	198 000	0	0	104 000	759 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 146	0	0	40 297	0	24 289	0	0	12 758	93 490
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	204 500	0	0	0	0	196 500	0	0	0	401 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 315	0	0	0	0	13 755	0	0	0	28 070

Ligne	Caractéristiques	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.1	Total du financement convenu (\$US)	333 000	0	0	328 500	0	394 500	0	0	104 000	1 160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30 461	0	0	40 297	0	38 044	0	0	12 758	121 560
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	363 461	0	0	368 797	0	432 544	0	0	116 758	1 281 560
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										10,47
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										5,63
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I prolongé lors de la 87^e réunion : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise

en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le gouvernement prendra en charge le suivi des activités et du respect des obligations du pays par le biais du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'agence d'exécution principale. La consommation de HCFC sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations de produits chimiques consignées par les ministères gouvernementaux concernés. La vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité selon les exigences du Comité exécutif sera confiée à une entreprise indépendante ou des consultants indépendants, choisis localement, de préférence, et recrutés directement par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports

de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de

coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXII

ACCORD MISE À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CONGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À L'ÉTAPE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement d (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^e janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A (« Format des rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; qu'il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a présenté un Plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des Plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du Plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou de mise en œuvre individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au Plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou de mise en œuvre ou par le Pays dans le cadre du Plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien de la réfrigération

8. Une attention particulière sera Accordée à l'exécution des activités dans le secteur des services de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de L'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties du présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la Planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre du Plan sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont contenus respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à L'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués à la/aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent

Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par Accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité Exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Congo et le Comité exécutif lors de la 95^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,14

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026- 2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	6,59	3,29	3,29	3,29	3,29	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du	6,59	3,29	3,29	3,29	3,29	0	s.o.

Ligne	Détails	2024	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
	groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)							
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence principale	208 000	0	0	123 000	0	104 000	435 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	27 040	0	0	15 990	0	13 520	56 550
2.3	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI)	142 000	120 000	0	0	0	73 000	335 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération principale (\$US)	12 780	6 634	0	0	0	4 036	23 450
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 000	120 000	0	123 000	0	177 000	770 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	39 820	6 634	0	15 990	0	17 556	80 000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	389 820	126 634	0	138 990	0	194 556	850 000
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							6,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser au cours de l'étape précédente (en tonnes PAO)							3,55
4.1.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0

*Date d'achèvement de la phase I : 1^{er} décembre 2023

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5(a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence sur le Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées sur le Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les Plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et des Plans de mise en œuvre des tranches :
- a) Les rapports et Plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le gouvernement, par le biais de l'unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence principale d'exécution. L'UNO présentera à l'Agence principale d'exécution des rapports périodiques sur l'état d'avancement du Plan.
2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et rapportera les données et informations suivantes chaque année, au plus tard dans les délais impartis :
- a) Les rapports sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - b) Les rapports relatifs aux données du programme de pays à présenter au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. Le suivi de l'élaboration du plan et la vérification de la réalisation des cibles de performance seront confiés à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local(aux) indépendant(s) par l'Agence principale d'exécution. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(ont) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - b) Aider le pays à préparer les rapports et Plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4A ;
 - c) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les Plans annuels de mise en œuvre et le Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs Plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Remplir les exigences en matière de rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que le Plan global tel que spécifié à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
 - f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
 - g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
 - h) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
 - k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
 - l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
 - m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
 - n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et

- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le Plan d'ensemble et incluent au moins les activités suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement Accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXXIII

ACCORD ACTUALISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'El Salvador (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'El Salvador et le Comité exécutif lors de la 87^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,15
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,11
HCFC-141b	C	I	3,34
HCFC-142b	C	I	0,03
Total			11,68
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	4,94

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7,59	7,59	7,59	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	0	n.a.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,42	3,44	3,44	2,88	2,32	2,32	0,29	0,29	0	n.a.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	169 000	0	244 255	0	124 745	0	0	65 000	0	603 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	11 830	0	17 098	0	8 732	0	0	4 550	0	42 210
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) l'Agence de coopération) (\$US)	26 000	0	17 000	120 000	4 000	0	0	0	0	167 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 380	0	2 210	15 600	520	0	0	0	0	21 710
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 000	0	261 255	120 000	128 745	0	0	65 000	0	770 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 210	0	19 308	15 600	9 252	0	0	4 550	0	63 920
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	210 210	0	280 563	135 600	137 997	0	0	69 550	0	833 920
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										7,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,56
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,05
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)										0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,11
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										3,34
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,03
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0,00

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										4,94
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise

en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'entité responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au El Salvador est le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, par le biais de l'unité nationale de l'ozone (UNO).

2. Les responsabilités de l'UNO sont de concevoir et de proposer toutes les mesures politiques, y compris les modifications des règlements actuels, de coordonner les parties prenantes, les institutions et les secteurs pertinents concernés par la mise en œuvre du Protocole, de faire le suivi de tous les programmes et projets ainsi que de préparer des rapports pour le Ministère et le Secrétariat.

3. L'unité de gestion de projet aidera l'UNO pour les activités suivantes :

- a) Suivi des activités décrites dans chacun des projets, y compris les cours de formation, les séminaires, les ateliers et les présentations;
- b) Surveillance de l'acquisition d'équipements, de matériaux et d'outils ainsi que des contrats pour les services, afin de garantir l'harmonisation avec les projets et la conformité aux règles et règlements des agences qui participent au Plan;
- c) Assistance dans la préparation de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis pour chaque élément, et soutien de l'UNO pour résoudre tout écart et finaliser toutes les activités;
- d) Soutien de l'UNO pour définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours comme activité de soutien;
- e) Soutien de l'UNO dans la collecte des données pour préparer les rapports requis pour les demandes de tranches adressées au Secrétariat, et pour l'agence d'exécution principale ou de coopération;
- f) Surveillance et promotion, lorsque nécessaires, des mesures pour la conformité à la politique sur l'égalité entre les sexes;
- g) Toute autre activité de surveillance et d'évaluation demandée par l'UNO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Faire consensus avec l' [les] Agence[s] de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;

- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

1. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE-BISSAU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAOs) figurant à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les Objectifs et le Financement ») du présent Accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme à ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le Financement prévu au Calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Font exception les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme du pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche, sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

couvrant chaque année civile précédente ; le Pays a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédemment approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, couvrant chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu à l'alinéa 5d ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche actuel entériné, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts associés, les conséquences possibles sur le climat et l'éventuelle différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les possibles économies financières liées au changement de technologie réduiront en conséquence le niveau de financement global prévu au titre du présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce

moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération incluses dans le Plan fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Pan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'« Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (l'« Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5(b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'appendice 6-A et l'appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiqués à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au Financement conformément au Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un Calendrier d'approbation du financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au Calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du Financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du Financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO de réduction de consommation non réalisé au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas

spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale admissible est spécifiée dans l'appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports prévus aux alinéas 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif lors de la 95^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,83
Total			2,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des	1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
	substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)								
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	126 500	100 000	0	121 500	0	0	52 000	400 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	16 445	13 000	0	15 795	0	0	6 760	52 000
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	150 000	0	0	70 000	0	0	0	220 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	13 500	0	0	6 300	0	0	0	19 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	276 500	100 000	0	191 500	0	0	52 000	620 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 945	13 000	0	22 095	0	0	6 760	71 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	306 445	13 000	0	213 595	0	0	58 760	691 800
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,84
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,99
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

* Date d'achèvement de la phase I d'après l'Accord relatif à la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée dans l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La soumission du rapport et des plans de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, en reflétant tout éventuel changement de circonstances survenu dans le Pays et en fournissant toute autre information pertinente. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement éventuel par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément à l'alinéa 5b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et

devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description devra aussi faire référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute possible modification du Plan global prévue. La description devra en outre préciser et expliquer en détail les changements apportés au Plan global. Cette description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, transmises via une banque de données en ligne ; et
- e) Un résumé analytique comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1a) à 1d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans le présent Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, c'est l'objectif de consommation de HCFC le plus faible qui sera utilisé comme référence pour la conformité à ces Accords et qui servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le gouvernement par l'intermédiaire du service national de l'ozone (UNO), avec l'appui de l'Agence principale. L'UNO soumettra à l'Agence principale des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation des substances sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation enregistrées par les services compétents du gouvernement. L'UNO rassemblera et communiquera les données et informations suivantes chaque année, au plus tard dans les délais prévus :

- a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Rapports sur les données relatives au programme du pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs d'efficacité seront confiés par l'Agence principale à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) Assurer une vérification de l'efficacité et une vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que l'expérience et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre de tranche, conformément aux alinéas 1c) et 1d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de communication applicables aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche et au plan global selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, des rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- g) Veiller à ce que les évaluations techniques soient réalisées par des experts techniques indépendants et qualifiés ;
- h) Réaliser les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel garantissant une mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière d'orientation, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser dans les délais prescrits les fonds destinés au Pays/aux entreprises participantes pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5b) de l'Accord et à l'alinéa 1b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si le non-respect persiste deux années de suite.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux Accords assortis de niveaux de pénalité différents sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer le secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité le plus élevé sera appliqué.

Annexe XXXV

**ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR ET LE COMITÉ
EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU
PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Madagascar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif lors de la 90^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023- 2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,79	10,79	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10,79	10,79	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40	0,00	s.o.

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	120 000	0	326 750	0	140 000	0	0	166 750	753 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 094	0	40 124	0	17 191	0	0	20 476	92 885
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	187 720	0	0	0	218 780	0	0	0	406 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	13 140	0	0	0	15 315	0	0	0	28 455
3.1	Total du financement convenu (\$US)	307 720	0	326 750	0	358 780	0	0	166 750	1 160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28 234	0	40 124	0	32 506	0	0	20 476	121 340
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	335 954	0	366 874	0	391 286	0	0	187 226	1 281 340
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									10,60
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									6,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le BNO soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances, selon les indications des services gouvernementaux intéressés. Le BNO compilera et communiquera les données et les informations ci-après chaque année aux ou avant les dates d'échéance correspondantes:
- a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone, conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
 - b) Rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance de l'établissement du Plan et de la vérification de l'achèvement des cibles de performance à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local (locaux) indépendant(s). L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes portant sur la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGER ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2030)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Niger (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 792 662 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq- CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour

chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (CO ₂ tonnes équivalent)
HFCs	s.o.

APPENDICES 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Rubriques		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	Réduction en %	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		Tonnes d'éq-CO ₂	s.o.	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 222 358	1 100 122	1 100 122	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée de substances de l'Annexe F	Réduction en %	s.o.	23,5	25,4	27,4	29,3	31,3	35,2	35,2	s.o.
		Tonnes d'éq-CO ₂	s.o.	935 450	911 652	887 506	864 056	840 258	792 662	792 662	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		115 000	0	94 500	0	69 500	0	0	38 000	317 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		14 950	0	12 285	0	9 035	0	0	4 940	41 210
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)		35 000	0	35 000	0	40 000	0	0	5 000	115 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 550	0	4 550	0	5 200	0	0	650	14 950
3.1	Total du financement convenu (\$US)		*150 000	0	129 500	0	109 500	0	0	43 000	432 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		19 500	0	16 835	0	14 235	0	0	5 590	56 160
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		169 500	0	146 335	0	123 735	0	0	48 590	488 160

* Inclut 100 000 \$US avancés lors de la 91^e réunion (décision 91/58).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties:
 - a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
 - b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
 - c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone, sous l'égide du ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement du pays, est chargée de suivre les progrès de la mise en œuvre des activités du Plan.
2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente ; la coordination d'ensemble du projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans le cadre des différentes tranches ; la dispense de formations et autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence Principale.
3. Le ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXXVII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2023–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Turkménistan (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 537 409 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026-2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes eq-CO2	s.o.	597 121	597 121	597 121	537 409	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes eq-CO2	s.o.	597 121	597 121	597 121	537 409	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)		116 000	0	141 000	0	68 000	325 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		15 080	0	18 330	0	8 840	42 250
3.1	Financement total convenu (\$US)		116 000	0	141 000	0	68 000	325 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		15 080	0	18 330	0	8 840	42 250
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		131 080	0	159 330	0	76 840	367 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Ministère de la protection de l'environnement (MEP) et l'unité nationale d'ozone (UNO) seront chargés de la gestion, de la coordination, de l'évaluation et de la supervision du projet global. L'UNO coordonnera les activités quotidiennes de mise en œuvre du projet et aidera les entreprises et les agences tant gouvernementales que non gouvernementales à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse du projet et pour garantir la pérennité des résultats. L'UNO aidera notamment le MEP à superviser l'avancement de la mise en œuvre et à effectuer ses déclarations auprès du Comité exécutif. La mise en œuvre des activités sera en outre soutenue par diverses administrations et organes gouvernementaux, par des consultants nationaux et internationaux, par les fournisseurs d'équipements et d'entretien et par les entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;

- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXXVIII

AVIS EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL PRÉSENTÉS À LA 97^E RÉUNION

Bosnie-Herzégovine

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement institutionnel pour la Bosnie-Herzégovine (phase IX) et a noté avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine avait communiqué les données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour 2023 et 2024 et les données au titre de l'article 7 respectivement au Fonds et au secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays respectait le calendrier d'élimination prévu par le Protocole de Montréal. Le Comité a noté que la Bosnie-Herzégovine avait communiqué des données sur les HFC et gelé sa consommation au niveau de référence, et que des quotas de HFC avaient été attribués pour les années 2024 et 2025. Le Comité a également noté que la Bosnie-Herzégovine avait mis en place un système de surveillance stricte de la consommation de substances réglementées, organisé régulièrement des réunions avec les importateurs et l'association du secteur des équipements de réfrigération et de climatisation, coordonné les activités avec toutes les parties prenantes concernées et mis en place de nombreuses activités de sensibilisation, notamment la célébration de la Journée mondiale de l'ozone. Le Comité a salué les efforts déployés par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et espère donc que, dans les trois prochaines années, celui-ci continuera à mettre en œuvre avec succès des activités visant à maintenir la conformité avec les mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Cabo Verde

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Cabo Verde (phase IX) et a pris note avec satisfaction du fait que Cabo Verde a communiqué au Secrétariat du Fonds les données relatives au programme du pays pour les années 2023 et 2024 et au Secrétariat de l'ozone les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également relevé que le Gouvernement de Cabo Verde a mis en place des mesures d'exécution de la loi pour réglementer les importations de SAO par le biais d'un système de permis et de quotas et a dispensé une formation complète aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement de Cabo Verde et espère qu'il poursuivra avec succès, au cours des trois prochaines années, la mise en œuvre de ses activités afin de continuer à respecter les mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Djibouti

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Djibouti (phase IX) et a pris note avec satisfaction du fait que Djibouti a communiqué au Secrétariat du Fonds les données relatives au programme du pays pour les années 2023 et 2024 et au Secrétariat de l'ozone les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également relevé que le Gouvernement de Djibouti a mis en place des mesures d'exécution de la loi pour réglementer les importations de SAO par le biais d'un système de permis et de quotas et a dispensé une formation complète aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement de Djibouti et espère qu'il poursuivra avec succès, au cours des trois prochaines années, la mise en œuvre de ses activités afin de continuer à respecter les mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Guinée équatoriale

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Guinée équatoriale (phase V) et a pris note avec satisfaction du fait que la Guinée équatoriale a communiqué au Secrétariat du Fonds les données relatives au programme du pays pour les années 2023 et 2024 et au Secrétariat de l’ozone les données exigées en vertu de l’article 7 du Protocole de Montréal, qui indiquent que le pays respecte le calendrier d’élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également relevé que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a mis en place des mesures d’exécution de la loi pour réglementer les importations de SAO par le biais d’un système de permis et de quotas et a dispensé une formation complète aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale et espère qu’au cours des trois prochaines années il ratifiera l’Amendement de Kigali et poursuivra avec succès la mise en œuvre de ses activités afin de continuer à respecter les mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Suriname

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Suriname (phase VIII) et a pris note avec satisfaction du fait que le Suriname a communiqué au Secrétariat du Fonds les données relatives au programme du pays pour les années 2023 et 2024 et au Secrétariat de l’ozone les données exigées en vertu de l’article 7 du Protocole de Montréal, qui indiquent que le pays respecte le calendrier d’élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note des difficultés rencontrées par le gouvernement au cours de l’année écoulée en raison de la disparition de l’ancien Administrateur de l’Unité nationale de l’ozone, a reconnu la qualité du travail effectué jusque-là pour faire progresser les activités menées au titre du Protocole de Montréal et du projet de renforcement des institutions, et a incité le gouvernement et le PNUE à poursuivre leur collaboration. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement du Suriname et espère qu’au cours des trois prochaines années il ratifiera l’Amendement de Kigali et poursuivra avec succès la mise en œuvre de ses activités afin de continuer à respecter les mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Annexe XXXIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Angola (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation résiduelle admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des

activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 % ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUD est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence

d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	5,18	5,18	5,18	5,18	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,18	5,18	5,18	5,18	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	258 689	0	179 489	0	81 822	520 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 108	0	12 564	0	5 728	36 400
3.1	Total du financement convenu (\$US)	258 689	0	179 489	0	81 822	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 108	0	12 564	0	5 728	36 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	276 797	0	192 053	0	87 550	556 400
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						5,18
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						10,77
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase II conformément à l'accord concernant la phase II : 31 décembre 2026

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 (a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La supervision générale sera assurée par le ministère de l'Environnement, par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence Principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents.

3. L'UNO compilera et communiquera les données et informations suivantes chaque année au plus tard aux dates limites fixées :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone ; et
- b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du Plan à soumettre au Comité exécutif du Fonds Multilatéral.

4. L'Agence Principale aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XL

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Argentine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation résiduelle admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de

l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 % ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- c) Nulle entreprise dont il aura été constaté qu'elle n'est pas admissible selon les règles du Fonds multilatéral (qu'elle soit en mains étrangères ou qu'elle ait été créée après le 21 septembre 2007) ne recevra d'aide financière pour se reconvertir aux technologies exemptes de HCFC au titre du Plan. Ces informations seront transcrites dans le Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (t PAO)
HCFC-22	C	I	266,20
HCFC-123	C	I	1,57
HCFC-124	C	I	0,83
HCFC-141b	C	I	94,57
HCFC-142b	C	I	14,34
Total			377,51

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	130,22	130,22	130,22	130,22	130,22	0,0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	130,22	130,22	130,22	130,22	130,22	0,0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	2 548 000	0	5 404 832	0	0	1 291 183	9 244 015

Ligne	Caractéristiques	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	178 360	0	378 338	0	0	90 383	647 081
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 548 000	0	5 404 832	0	0	1 291 183	9 244 015
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	178 360	0	378 338	0	0	90 383	647 081
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 726 360	0	5 783 170	0	0	1 381 566	9 891 096
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							163,79
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)							102,41
4.1.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)							94,57
4.2.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0,0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							12,60
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser lors des phases précédentes (tonnes PAO)							1,74
4.3.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,57
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser lors des phases précédentes (tonnes PAO)							0,0
4.4.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,0
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,83
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser lors des phases précédentes (tonnes PAO)							0,0
4.5.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,0

* Date d'achèvement de la phase II selon la décision 97/39 c): 31 décembre 2027.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;

- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'Ozone (OPROZ) est un service de coordination tripartite issu du programme de pays pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Il se compose de représentants du Ministère de l'environnement et du développement durable (MAYDA), du Ministère de la production et du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et des cultes.
2. L'OPROZ est coordonnée par le MAYDA qui fonctionne comme point focal du Protocole de Montréal. Le MAYDA est chargé de mener à bien les démarches liées à la mise en œuvre du programme de pays, de contrôler le système d'octroi de permis d'importation et d'évaluer les données de consommation, de rédiger des rapports trimestriels sur la conformité avec le programme de pays et sur la réduction des substances de la PAO.
3. L'agence d'exécution principale sera chargée de la gestion globale, du suivi des progrès, de la vérification de l'efficacité et du rendu de rapport au Secrétariat du Fonds et au Comité exécutif, en travaillant en étroite coopération avec l'OPROZ et les bénéficiaires. Les travaux seront exécutés sous la

supervision et grâce aux orientations du gestionnaire de projet de l'agence d'exécution principale. Une coordination et un contrôle adéquats seront exécutés par l'OPROZ.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 103,40 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Bangladesh (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- a) le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
- b) le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'appendice 1-A :

- a) les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) l'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce

moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- c) tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'appendice 6-A et l'appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,42
HCFC-123	C	I	0,21
HCFC-124	C	I	0,07
HCFC-141b	C	I	21,23
HCFC-142b	C	I	5,72
Total			72,65

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028– 2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	23,61	23,61	23,61	23,61	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	23,61	23,61	23,61	23,61	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	834 261	0	622 455	0	283 075	1 739 791
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	58 398	0	43 572	0	19 815	121 785
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	271 932	0	204 032	0	0	475 964
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	35 351	0	26 524	0	0	61 875
3.1	Financement total convenu (\$US)	1 106 193	0	826 487	0	283 075	2 215 755
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	93 749	0	70 096	0	19 815	183 660
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 199 942	0	896 583	0	302 890	2 399 415
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						23,08
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)						22,34
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)						20,20
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)**						0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)						5,72
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)						0,21
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)						0,07
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2026.

**La consommation de HCFC-141b est nulle puisque le Gouvernement a interdit l'importation du HCFC-141b en vrac.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la seconde réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte

directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;

- b) un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité à ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le Ministère de l'environnement par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), avec l'aide de l'Agence d'exécution principale.

2. La consommation sera contrôlée et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. Le BNO compilera les données voulues et fera rapport chaque année, au plus tard aux dates préétablies, sur la consommation des substances visées au secrétariat de l'ozone et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan au Comité exécutif.
3. Le BNO et l'Agence principale engageront une entité indépendante et qualifiée pour mener une évaluation qualitative et quantitative du rendement en rapport avec la mise en œuvre du plan.
4. L'entité chargée de l'évaluation aura plein accès aux renseignements techniques et financiers pertinents se rapportant à la mise en œuvre du Plan. Elle préparera et soumettra au BNO et à l'Agence principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche, comprenant les constatations de l'évaluation et des recommandations concernant les améliorations ou ajustements à apporter, s'il y a lieu.
5. Le BNO et l'Agence principale doivent approuver le rapport final, et l'Agence principale doit le présenter au secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
 - c) remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
 - d) veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
 - e) satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
 - f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
 - g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - h) exécuter les missions de supervision requises ;

- i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) en cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A ; et
- d) parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de

la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Cameroun (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation résiduelle admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 % ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence

d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	66,76
HCFC-141b	C	I	10,80
Total			77,56

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	28,86	28,86	28,86	28,86	28,86	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	22,20	17,22	12,22	7,22	2,22	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	985 078	0	933 003	0	213 120	0	2 131 201
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	68 955	0	65 310	0	14 919	0	149 184
3.1	Total du financement convenu (\$US)	985 078	0	933 003	0	213 120	0	2 131 201
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	68 955	0	65 310	0	14 919	0	149 184
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 054 033	0	998 313	0	228 039	0	2 280 385
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							23,55
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							43,21
4.1.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							10,80
4.2.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2026

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le service national de l'ozone coordonne le suivi des substances, des importations, de la consommation, des permis et des quotas, en coopération avec la Société de surveillance générale et les douanes. L'autorisation d'importer des HCFC est délivrée par le service national de l'ozone aux importateurs avant que l'importation n'ait lieu. Il appartient également au service national de l'ozone de communiquer les données annuelles au Secrétariat de l'ozone comme le prescrit l'article 7 et de présenter les rapports sur le programme de pays au Fonds multilatéral.

2. S'agissant du soutien technique à la mise en œuvre du projet, le service national de l'ozone assume la responsabilité globale de la gestion du projet et de sa mise en œuvre dans les délais impartis.

3. L'Agence d'exécution principale compilera les rapports périodiques sur la tranche ainsi que les rapports de vérification avalisés par des experts externes indépendants. Ces rapports seront fondés sur des consultations actives auprès du service national de l'ozone, de l'unité de gestion du projet, de l'association du froid et d'autres parties prenantes concernées.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 181 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE DJIBOUTI LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III PLAN DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Djibouti (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera en principe ledit financement lors de ses réunions précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») pour les activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale figure à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence

d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon le sous-alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux sous-alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)*	239 000	0	0	139 000	0	45 000	423 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$ US)	31 070	0	0	18 070	0	5 850	54 990
3.1	Total du financement convenu (\$US)	239 000	0	0	139 000	0	45 000	423 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 070	0	0	18 070	0	5 850	54 990
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	270 070	0	0	157 070	0	50 850	477 990
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,46
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,24
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0

* Date d'achèvement de la phase I suite à la prolongation approuvée à la 88^e réunion : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné au sous-alinéa a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'Ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence d'exécution principale. L'unité nationale de l'Ozone (UNO) présentera à l'Agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites correspondantes :
 - a) Les rapports sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - b) Les rapports sur les données du programme de pays à présenter au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. L'Agence d'exécution principale confiera l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance à une entreprise indépendante locale ou à un ou des consultants indépendants locaux. La société ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(ont) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de tranche, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de tranche annuels et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et d'assistance technique ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Égypte (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) l'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce

moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- c) tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	240,19
HCFC-123	C	I	0,11
HCFC-141b	C	I	129,61
HCFC-142b	C	I	16,36
Total partiel			386,27
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés	-	-	98,34
Total			484,61

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	125,54	125,54	125,54	125,54	125,54	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	115,54	115,54	96,57	96,57	57,94	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	4 104 387		3 285 469		818 459		8 208 315
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	287 307	0	229 983	0	57 292	0	574 582
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	485 000		332 500		140 000		957 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	58 415	0	40 048	0	16 862	0	115 325
3.1	Financement total convenu (\$US)	4 589 387	0	3 617 969	0	958 459	0	9 165 815
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	345 722	0	270 031	0	74 154	0	689 907
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	4 935 109	0	3 888 000	0	1 032 613	0	9 855 722
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							98,09
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							142,10
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,11
4.2.2	Élimination de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							129,61
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							16,36
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à réaliser dans le cadre des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							98,34
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II convenue aux termes de l'Accord relatif à la phase II : 31 décembre 2026

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

- b) si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par le service national de l'ozone. Le Pays veillera à ce que les activités prévues dans le présent Accord fassent l'objet d'un suivi minutieux. L'Agence principale et l'Agence de coopération assureront un suivi de la mise en œuvre des activités et en rendront compte conformément aux rôles et aux responsabilités qui leur sont respectivement dévolus aux termes des Appendices 6-A et 6-B.
2. Le service national de l'ozone fait partie intégrante du Ministère de l'environnement et relève directement de l'Agence égyptienne des affaires environnementales (EEAA). Le service national de l'ozone continuera d'assumer la responsabilité générale de la mise en œuvre des activités prévues dans le présent Accord. Une unité de gestion de projet sera créée au sein du service national et sera chargée de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Elle sera placée sous la supervision directe du service national de l'ozone.
3. L'unité de gestion de projet supervise la mise en œuvre courante des projets, des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation inclus dans le plan approuvé afin de garantir la pérennité à long terme de l'impact de ces activités sur la réduction de la consommation de HCFC et de leur utilisation. L'unité de gestion de projet sera en contact permanent avec les parties prenantes et les autres acteurs du marché afin de suivre les tendances et d'assurer la conformité avec la stratégie et le plan établis.
4. La Direction générale du contrôle des exportations et des importations et le Département des douanes, en vertu d'un protocole signé avec le Comité national de l'ozone, jouent un rôle particulièrement important dans la surveillance des importations de substances réglementées et la prévention du commerce illicite. Les registres douaniers servent de référence aux fins du contrôle par recoupement de tous les programmes de suivi des différents projets s'inscrivant dans le Plan.
5. Le processus de suivi sera géré par le service national de l'ozone en étroite coopération avec les autorités compétentes et avec l'aide de l'Agence principale et de l'Agence de coopération. Il appartiendra au service national de l'ozone de s'assurer de la pérennité de la réduction de la consommation réalisée dans le cadre du présent Accord.
6. La consommation des substances réglementées fera l'objet d'un suivi et sera établie sur la base des données officielles d'importation et d'exportation compilées par les services gouvernementaux compétents. Chaque année, au plus tard aux dates butoirs établies, le service national de l'ozone compilera des données sur la consommation des substances et les communiquera au Secrétariat de l'ozone, et compilera des données sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan et les communiquera au Secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;

- b) aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) exécuter les missions de supervision requises ;
- i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) en cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats

du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 187 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Mali (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAOs) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et

- d) le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) l'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- c) tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,88	4,88	4,88	4,88	4,88	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	4,88	4,88	4,88	4,88	4,88	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	276 500	0	265 500	0	0	104 000	646 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	34 695	0	33 315	0	0	13 050	81 060
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	246 500	0	147 500	0	0	0	394 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	17 255	0	10 325	0	0	0	27 580

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.1	Financement total convenu (\$US)	523 000	0	413 000	0	0	104 000	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	51 950	0	43 640	0	0	13 050	108 640
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	574 950	0	456 640	0	0	117 050	1 148 640
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							9,80
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)							5,20
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0

*Date d'achèvement de la phase I au 30 juin 2025 selon la décision 96/11

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la seconde réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;

- d) une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Un suivi global sera assuré par le Gouvernement, par l'intermédiaire du service national de l'ozone (SNO), sous l'égide de la Direction nationale de l'assainissement et du contrôle de la pollution et des nuisances du Ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable, avec l'aide de l'Agence principale. Le Service national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'Agence principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. Le Service national de l'ozone compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :

- a) rapports sur la consommation des substances à remettre au secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'avancement du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs de performance seront confiés à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'Agence principale. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) exécuter les missions de supervision requises ;
- i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- a) offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XLVI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sénégal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,81 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du Plan sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Sénégal et le Comité Exécutif lors de la 88^e réunion du Comité Exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	20,96

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	23,50	23,50	23,50	23,50	11,75	11,75	11,75	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	13,62	13,62	13,62	13,62	6,81	6,81	6,81	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	160 000	0	0	0	358 000	0	0	518 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	20 800	0	0	0	46 180	0	0	66 980
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	92 000	0	0	0	95 000	0	0	187 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 280	0	0	0	8 550	0	0	16 830
3.1	Total du financement convenu (\$US)	252 000	0	0	0	453 000	0	0	705 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 080	0	0	0	54 730	0	0	83 810
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	281 080	0	0	0	507 730	0	0	788 810
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								6,81
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								7,34
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								6,81

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier

tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état de mise en œuvre du Plan à l'agence d'exécution principale. Le suivi de l'élaboration du plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance spécifiés dans le plan seront confiés par l'agence d'exécution principale à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et

à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;

- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XLVII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN DU SUD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Soudan du Sud (le pays) et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (Substances) à un niveau durable de 1,07 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2024, conformément aux calendriers de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, qui constitue la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).
4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet accord conformément à la phase I de l'élimination des HCFC (PGEH). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé, soit :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années pour lesquelles il n'existe aucune obligation de présenter un rapport sur le programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a présenté des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en œuvre) pour chaque année civile précédente; il a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédemment approuvées et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (Institutions de surveillance et leur rôle) assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Ce suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, tel que l'indique le paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité du financement approuvé, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées soit à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) précédent, ou encore dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités ou des programmes non inclus dans le plan annuel de mise en œuvre courant entériné, ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, dont le coût est supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. Une attention particulière sera apportée à la réalisation des activités du sous-secteur de l'entretien en réfrigération, notamment les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et

- b) Le pays, les agences bilatérales et les agences d'exécution participantes tiendront pleinement compte des exigences pertinentes des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale) et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (l'agence de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui a trait aux activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'une ou l'autre des agences faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la coordination requise avec l'agence de coopération, afin de s'assurer que les activités de mise en œuvre seront effectuées en séquence et au moment opportun. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence principale. L'agence principale et l'agence coopérante en sont venues à un consensus quant aux mesures visant la planification inter-agence, aux rapports et aux responsabilités dans le cadre du présent accord, afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris les réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chacun des cas de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions appropriées. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera pas un obstacle pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera aux demandes raisonnables du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord associée aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée à l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions subséquentes conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de

rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord actualisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Soudan du Sud et le Comité exécutif à la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,64

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017-2019	2020-2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,69	3,69	2,67	2,67	2,67	2,67	1,33	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,48	1,48	1,07	1,07	1,07	1,07	1,07	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	20 000	0	0	70 500	0	0	29 500	120 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	2 600	0	0	9 165	0	0	3 835	15 600
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	0	0	0	50 000	0	0	40 000	90 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	4 500	0	0	3 600	8 100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	20 000	0	0	120 500	0	0	69 500	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	2 600	0	0	13 665	0	0	7 435	23 700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	22 600	0	0	134 165	0	0	76 935	233 700
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								0,57
4.1.2	Élimination des HCFC-22 à réaliser dans des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								1,07

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, en ce qui a trait aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit aussi comprendre l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années pertinentes précisées au sous-paragraphe 5 a) de l'accord et peut aussi inclure des données sur les activités de l'année courante;
- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et y compris l'année de présentation prévue de la prochaine demande de tranche, soulignant l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années indiquées au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données en ligne : Ces données quantitatives à présenter par année civile pour chaque demande de tranche modifieront les narratifs et la description du rapport (voir le sous-paragraphe 1 a) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement au plan général, et couvrira ces mêmes périodes de temps et activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel du projet. Le programme de suivi permettra donc d'assurer l'efficacité de tous les projets proposés dans le plan, par une surveillance constante et un examen périodique du rendement

de chaque projet. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant retenu par l'agence principale.

2. L'agence principale jouera un rôle prépondérant dans le suivi en raison de son mandat de suivi des importations de SAO, dont les dossiers seront utilisés comme référence de contre-vérification de tous les programmes des divers projets du plan. L'agence principale, de concert avec l'agence de coopération, entreprendra la tâche importante du suivi des importations et des exportations illicites de SAO et en informera les agences nationales appropriées par le truchement de l'unité nationale d'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprennent au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports subséquents conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les indications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de chaque agence principale et agence de coopération participante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et qui comprennent au moins les activités suivantes :
 - a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
 - b) Aider le pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'agence de coopération et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
 - c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kilogramme de PAO consommé au-delà de la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XLVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2030)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Angola (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3 490 200 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq-CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'Annexe F dépassant le niveau défini à la ligne 4.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUD a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est présenté à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les coûts d'appui indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en

œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFC	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Rubriques		2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		Tonnes d'éq.CO2	3 878 000	3 878 000	3 878 000	3 878 000	3 490 200	3 490 200	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée de substances de l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	s.o.
		Tonnes d'éq.CO2	3 878 000	3 878 000	3 878 000	3 878 000	3 490 200	3 490 200	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)		385 563	0	0	399 058	0	139 415	924 036
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		26 989	0	0	27 934	0	9 759	64 682
3.1	Total du financement convenu (\$US)		385 563	0	0	399 058	0	139 415	924 036
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		26 989	0	0	27 934	0	9 759	64 682
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		412 552	0	0	426 992	0	149 174	988 718
4.1	Déduction des HFC dans le cadre du présent accord (tonnes d'éq-CO2)								387 800
4.2	Déduction des HFC des projets précédemment approuvés (tonnes d'éq-CO2)								0
4.3	Consommation restante admissible pour les HFC (tonnes d'éq- CO2)								AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement du pays, par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), dirigera la conception et la supervision des activités du Plan, notamment la coordination des parties prenantes, la sélection des bénéficiaires et l'approvisionnement local. Il garantira l'utilisation d'outils

opérationnels conformes au budget approuvé et supervisera la fourniture d'une assistance technique. L'UNO gèrera également la sélection des consultants, mettra en œuvre des mesures d'intégration des questions de genre et appliquera si nécessaire des mesures correctives.

2. L'UNO se chargera de l'organisation de la collecte et de l'analyse des données du projet, de la normalisation des formats de rapport et de la tenue de réunions d'évaluation périodiques. Elle préparera des rapports périodiques internes, des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan et des propositions de tranche à soumettre au Comité exécutif. L'UNO assurera également le suivi des indicateurs liés au genre, des tendances du secteur privé en matière d'utilisation des HFC et se tiendra informée des technologies de remplacement grâce à sa participation à des réunions techniques organisées par les parties prenantes. Le ministère de l'Environnement sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activité dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;

- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,77 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XLIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Botswana (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 331 493 tonnes d'équivalents de CO₂ (eqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale »). L'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes eqCO ₂)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes eqCO ₂	389 992	389 992	389 992	389 992	350 993	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	15,0	s.o.
		Tonnes eqCO ₂	389 992	389 992	389 992	389 992	331 493	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		62 500	0	0	46 500	0	109 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		8 125	0	0	6 045	0	14 170
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		33 000	0	0	16 000	0	49 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 290	0	0	2 080	0	6 370
3.1	Financement total convenu (\$US)		95 500	0	0	62 500	0	158 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		12 415	0	0	8 125	0	20 540
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		107 915	0	0	70 625	0	178 540

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Département des services météorologiques du Botswana, qui relève du Ministère de l'environnement du pays, de la conservation des ressources naturelles et du tourisme du pays, sera chargé du suivi global de toutes les activités prévues dans le cadre du plan. L'unité nationale de l'ozone (UNO), qui fait partie du Département des services météorologiques du Botswana, sera chargée de planifier, de coordonner et d'entreprendre les tâches quotidiennes liées à la mise en œuvre du projet. Elle aidera également le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités afin de faciliter la mise en œuvre des projets. L'UNO présentera des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan. L'UNO facilitera la vérification de la consommation de HFC effectuée par l'Agence principale d'exécution.
2. La consommation annuelle de HFC sera suivie par l'UNO en collaboration avec le service des douanes et le Ministère du commerce. Le Ministère du commerce est l'autorité chargée de délivrer les permis d'importation et d'exportation, tandis que le service des douanes contrôlera et surveillera l'importation et l'exportation de HFC au point d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les importateurs de HFC afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement périodique des statistiques.
3. L'UNO procédera à des inspections régulières des centres de formation en réfrigération et climatisation (R&C) et des ateliers d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation afin de suivre l'état des outils d'entretien des équipements de réfrigération distribués dans le cadre du Plan.
4. L'UNO réalisera également une étude de marché visant à évaluer la pénétration des substances de remplacement sans HFC et des technologies de remplacement dans le secteur de la R&C. L'UNO assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de développement des capacités avec les agences concernées, par exemple la formation des techniciens de R&C et la formation des agents des douanes et des forces de l'ordre.
5. Le Ministère de l'environnement, de la conservation des ressources naturelles et du tourisme sera responsable de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteintes grâce au présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération,

comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et

- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne eqCO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe L

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉRYTHRÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Érythrée (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 152 324 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à

l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éqCO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éqCO ₂	169 249	169 249	169 249	169 249	152 324	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		Tonnes éqCO ₂	169 249	169 249	169 249	169 249	152 324	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		60 614	0	0	29 616	0	90 230
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		7 880	0	0	3 850	0	11 730
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		29 294	0	0	38 476	0	67 770
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		3 808	0	0	5 002	0	8 810
3.1	Financement total convenu (\$US)		89 908	0	0	68 092	0	158 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		11 688	0	0	8 852	0	20 540
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		101 596	0	0	76 944	0	178 540

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le service national de l'ozone relevant du Ministère des terres, de l'eau et de l'environnement sera chargée de superviser les progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Plan.
2. Une surveillance sera effectuée pendant la mise en œuvre du Plan pour assurer une mise en œuvre efficace et efficiente; la coordination globale du projet; l'engagement et la coordination des parties prenantes; la mise en œuvre fluide des activités planifiées au titre des diverses tranches; la prestation de formations et autres résultats attendus; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'agence d'exécution principale.
3. Le Ministère des Terres, de l'Eau et de l'Environnement du Pays sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints grâce à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTHIOPIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Éthiopie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 312 332 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées à l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demandes ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à

l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre

du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	s. o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	347 035	347 035	347 035	347 035	312 332	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	347 035	347 035	347 035	347 035	312 332	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)		62 500	0	43 500	0	0	106 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		8 125	0	5 655	0	0	13 780
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)		39 500	0	24 500	0	0	64 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		5 135	0	3 185	0	0	8 320
3.1	Financement total convenu (\$US)		102 000	0	68 000	0	0	170 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		13 260	0	8 840	0	0	22 100
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		115 260	0	76 840	0	0	192 100

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des rapports et plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), sous l'Autorité de la protection environnementale du Pays, est chargée de superviser l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du plan. La supervision sera effectuée tout au long de la période de mise en œuvre pour assurer l'exécution efficiente et efficace des activités, la coordination générale du projet, la mobilisation des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités dans le cadre des diverses tranches, la livraison opportune des séances de formation et d'autres produits prévus et faciliter la vérification de la consommation des HFC entreprise pour la principale Agence d'exécution.

2. L'Autorité de la protection environnementale sera responsable d'assurer la durabilité des cibles de réduction de la consommation obtenue en vertu de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;
- e) Respecter les obligations de remise de rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence ou les Agences de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du plan;
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT FIDJIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement fidjien (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 399 175 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'PNUD a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	443 528	443 528	443 528	443 528	399 175	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10.0	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	443 528	443 528	443 528	443 528	399 175	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		58 000	0	68 000	0	0	126 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		7 540	0	8 840	0	0	16 380
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)		44 000	0	0	0	0	44 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		5 720	0	0	0	0	5 720
3.1	Financement total convenu (\$US)		102 000	0	68 000	0	0	170 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		13 260	0	8 840	0	0	22 100
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		115 260	0	76 840	0	0	192 100

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) relevant du Ministère de l'environnement et des changements climatiques (MECC) sera chargée de superviser l'ensemble des activités prévues dans le cadre du Plan. L'UNO supervisera la planification, la coordination et la mise en œuvre quotidienne des activités du projet. Elle fournira également un appui au Gouvernement et aux organisations non gouvernementales afin de rationaliser leurs activités et d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace du projet. L'UNO soumettra des rapports périodiques annuels à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération, détaillant l'état d'avancement de la mise en œuvre afin de faciliter le suivi des progrès du Plan.

2. La consommation annuelle de HFC sera surveillée par le MECC, qui fait également office d'autorité compétente pour la délivrance des permis d'importation et d'exportation. Les services fiscaux et douaniers des Fidji seront chargés de contrôler et de surveiller les importations et les exportations de HFC aux points d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les importateurs de HFC afin de collecter et de rapprocher régulièrement les données statistiques.

3. En outre, l'UNO surveillera la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en collaboration avec les agences concernées, y compris les programmes de formation destinés aux techniciens en réfrigération et climatisation, aux techniciens en climatisation mobile, aux douaniers et aux agents chargés de l'application de la loi. L'UNO coordonnera également ses efforts avec les autorités compétentes en matière d'efficacité énergétique afin de maximiser l'adoption de technologies à haut rendement énergétique et de mesures d'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC dans différentes applications.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;

- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE-BISSAU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 596 150 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au

Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	722 391	722 391	722 391	722 391	650 152	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	17.48	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	722 391	722 391	722 391	722 391	596 150	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		129 500	0	120 500	0	0	250 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		16 835	0	15 665	0	0	32 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		38 000	0	102 000	0	0	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 940	0	13 260	0	0	18 200
3.1	Financement total convenu (\$US)		167 500	0	222 500	0	0	390 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		21 775	0	28 925	0	0	50 700
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		189 275	0	251 425	0	0	440 700

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone, qui dépend du Ministère de l'environnement, de la biodiversité et de l'action climatique (MAB), est responsable du suivi de l'avancement de la mise en œuvre des activités du Plan.
2. Le suivi sera effectué pendant la mise en œuvre du Plan afin d'assurer sa mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet, l'engagement et la coordination des parties prenantes, la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues au titre des différentes tranches, la dispense de formations et d'autres résultats escomptés, et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'agence d'exécution principale.
3. Le Ministère de l'environnement, de la biodiversité et de l'action climatique sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Mongolie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« les Substances ») à un niveau durable de 51 578 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction au titre du Protocole de Montréal de toutes les substances de l'Annexe F indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que si le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de Substances de l'Annexe F dépassant les niveaux définis à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances de l'Annexe F, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au Calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier d'approbation du financement :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;

- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et la réduction progressive des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément aux considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à réduire progressivement, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie

réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le Plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnée des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier d'approbation du financement. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier d'approbation du financement révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction de consommation non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet de consommation sectoriel ou toute autre activité apparentée dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement mutuel écrit du Gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	s.o.
HFC contenus dans les polyols prémélangés importés	1 165

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		62 500	0	54 000	0	0	116 500

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 125	0	7 020	0	0	15 145
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	18 500	0	0	0	0	18 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	2 405	0	0	0	0	2 405
3.1	Financement total convenu (\$US)	81 000	0	54 000	0	0	135 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	10 530	0	7 020	0	0	17 550
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	91 530	0	61 020	0	0	152 550
4.1.1	Déduction des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés au titre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)						0
4.1.2	Déduction des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés provenant de projets approuvés précédemment (tonnes éq CO ₂)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés (tonnes éq CO ₂)						1 165

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la seconde réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance, comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation des substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif des changements opérés dans les émissions affectant le climat qui en découlent. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi éclairer et justifier de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification des données sur la consommation doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;

- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), relevant du Ministère de l'environnement et des changements climatiques du Pays, est chargée de surveiller l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Plan.
2. Une surveillance sera assurée durant la mise en œuvre du Plan afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre ; la coordination globale du projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la fluidité de la mise en œuvre des activités prévues au titre des diverses tranches ; la délivrance des formations et autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.
3. Le Ministère de l'environnement et des changements climatiques du Pays sera responsable de la pérennité des cibles de réduction de la consommation atteintes grâce à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses exigences et procédures internes spécifiques, énoncées dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants qualifiés ;
- h) Réaliser les missions de supervision requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration des politiques, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et

- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SERBIE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES
AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
DE KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : 2025–2029)**

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2 935 687 tonnes d'équivalents CO₂ (tonnes éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisée à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépassent le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (le « Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvée, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des Cibles par le pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors de tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A, pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq. CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérative (« l'agence coopérative ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq. CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	A déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026-2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	3 261 874	3 261 874	3 261 874	2 935 687	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	10,0	s. o.
		Tonnes éq. CO ₂	3 261 874	3 261 874	3 261 874	2 935 687	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)		235 000	0	348 500	0	583 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		16 450	0	24 395	0	40 845
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative (PNUE) (\$US)		65 000	0	45 000	0	110 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)		8 450	0	5 850	0	14 300
3.1	Financement total convenu (\$US)		300 000	0	393 500	0	693 500
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		24 900	0	30 245	0	55 145
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		324 900	0	423 745	0	748 645
4.1.1	Déduction des HFC en vertu de cet Accord (tonnes éq. CO ₂)						326 187
4.1.2	Déduction des HFC des projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO ₂)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HFC (tonnes éq. CO ₂)						AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone relevant du ministère de la Protection de l'environnement sera chargée de superviser l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Plan.
2. La surveillance sera effectuée pendant la mise en œuvre du Plan pour assurer son efficience et son efficacité; la coordination générale du projet; la mobilisation des parties prenantes et leur coordination; la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans le cadre des différentes tranches; la prestation des formations et d'autres résultats attendus; et la facilitation pour la vérification de la consommation des HFC entreprise par l'Agence principale.
3. La durabilité des cibles de réduction de la consommation obtenue grâce à l'Accord reposera sur les MEPS.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes;
 - j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 4,59 \$US/tonne d'éq. CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SOMALIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période: 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Somalie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 149 005 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute autre consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute entreprise incluse dans le Plan qui s'avérerait inéligible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (par ex., pour raison de propriété étrangère, ou d'établissement après la date-limite applicable) ne recevrait aucune assistance financière. Cette information serait communiquée dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et les Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	1 276 672	1 276 672	1 276 672	1 276 672	1 149 005	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	1 276 672	1 276 672	1 276 672	1 276 672	1 149 005	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)		151 000	0	0	87 000	0	238 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		19 630	0	0	11 310	0	30 940
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)		43 000	0	0	44 000	0	87 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		5 590	0	0	5 720	0	11 310
3.1	Financement total convenu (\$US)		194 000	0	0	131 000	0	325 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		25 220	0	0	17 030	0	42 250
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		219 220	0	0	148 030	0	367 250
4.1.1	Déductions convenues des HFC en vertu de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)							127 667
4.1.2	Déductions de HFC par des projets antérieurs approuvés (tonne éq-CO ₂)							s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HFC (tonnes éq-CO ₂)							AED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sous l'égide du ministère de l'Environnement et des changements climatiques dans le pays est responsable de la surveillance des progrès dans la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan.
2. La surveillance sera effectuée durant la mise en œuvre du Plan pour garantir une mise en œuvre efficace et effective, la coordination globale du projet; l'engagement et la coordination des intervenants; la mise en œuvre harmonieuse des activités prévues dans les différentes tranches; la livraison des formations et autres résultats attendus; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC réalisée par l'agence d'exécution principale.
3. Le ministère de l'Environnement et des changements climatiques sera responsable de la pérennité des cibles de réduction de la consommation, atteintes dans le cadre de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe LVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE DU SUD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI POUR LES HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11 822 486 tonnes équivalent CO₂ (éq. CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances de l'annexe F définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'appendice 1-A pour les substances de l'annexe F. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'annexe F dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour les substances de l'annexe F spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances de l'annexe F dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (le « Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances de l'annexe F énumérées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins 10 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- a) le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
- b) le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche conformément à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, conformément à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le Calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à la réduction progressive des substances de l'annexe F énumérées à l'appendice 1-A, conformément aux considérations suivantes :

- a) les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre 10 semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels du financement alloué aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) l'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes éq. CO₂ à réduire, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application

à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- c) toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. Une attention particulière sera portée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier que le Pays puisse utiliser la souplesse disponible au titre du présent Accord pour traiter des besoins spécifiques qui pourraient survenir pendant la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale, partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

Non-conformité aux objectifs de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances de l'annexe F énumérées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme éq. CO₂ dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale

en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq. CO ₂)
HFCs	À déterminer (AED)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'annexe F	%	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq. CO ₂	13 843 139	13 843 139	13 843 139	12 458 825	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'annexe F	Réduction en %	5,11	5,11	5,11	14,60	s.o.
		Tonnes éq. CO ₂	13 136 096	13 136 096	13 136 096	11 822 486	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	1 720 164	0	1 307 237	0	0	3 027 401
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	120 411	0	91 507	0	0	211 918
3.1	Financement total convenu (\$US)	1 720 164	0	1 307 237	0	0	3 027 401
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	120 411	0	91 507	0	0	211 918
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 840 575	0	1 398 744	0	0	3 239 319
4.1.1	Déductions des HFC au titre du présent Accord (tonnes éq. CO ₂)						2 020 653
4.1.2	Déductions des HFC de projets précédemment approuvés (tonnes éq. CO ₂)						s.o.
4.1.3	Consommation admissible restante de HFC (tonnes éq. CO ₂)						ÀED

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra quatre parties :

- a) un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière de réduction progressive des substances de l'annexe F, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles, comprenant, le cas échéant, les activités associées à l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 91/65. Le rapport devra inclure la quantité de consommation de substances de l'annexe F réduite qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat d'informer le Comité exécutif des changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et également souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur le ou les plans de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment et la justification de tout changement par rapport à ceux-ci, tels que des retards, l'utilisation de la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des substances de l'annexe F, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification des données de consommation doit accompagner chaque demande de tranche, couvrant toutes les années concernées pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité, comme spécifié à l'alinéa 5 a) de l'Accord ;
- c) une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée incluant des informations quantitatives, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le Plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au Plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa 1 a) ci-dessus ; et
- d) une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère des forêts, de la pêche et de l'environnement (MFPE) est le point focal du Protocole de Montréal dans le Pays et il coordonne le Plan avec les autorités. Le Plan est mis en œuvre via le service national de l'ozone (SNO) établi au sein du MFPE. Les fonctions du SNO sont de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre du programme de pays pour la réduction progressive des HFC dans le Pays ; de suivre et de contrôler la consommation de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal ; de diffuser des données et des informations pertinentes à toutes les parties intéressées et de les informer des exigences du Protocole de Montréal ; de sensibiliser aux problèmes associés aux HFC et aux solutions de remplacement des HFC ; de communiquer au secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds multilatéral et à l'Agence principale la consommation et la réduction de la consommation de HFC dans le Pays ; et de coordonner et mettre en œuvre des projets pour les substances réglementées par le Protocole de Montréal, y compris les HFC.
2. Le MFPE sera responsable de la pérennité des objectifs de réduction de la consommation atteints en vertu de l'Accord, du suivi du Plan et de l'application des politiques et de la législation. Les procédures pour la réalisation de ces activités comprennent la mise en œuvre de toutes les activités et composantes du Plan, y compris la conception détaillée des activités, l'audit des parties impliquées, l'identification et la sélection des bénéficiaires, l'externalisation des biens et services, et l'assistance technique continue aux bénéficiaires du projet ; le suivi régulier des tendances et des attitudes relatives à l'utilisation des HFC et les produits de remplacement possibles dans le secteur privé local ; la conception, l'organisation et la mise en œuvre annuelles d'activités de suivi de projet, comprenant la collecte de données et des instruments d'analyse ; l'analyse et la communication des résultats du suivi et l'organisation de réunions pour l'examen et la gestion des procédures de suivi ; la conception et la mise en œuvre de mesures de correction ; et la fourniture d'une assistance technique aux bénéficiaires du projet.
3. Le Plan sera géré par une équipe spéciale constituée d'un coordinateur, désigné par le MFPE et soutenu par l'Agence principale, des experts et l'infrastructure de soutien nécessaire. La composante de soutien à la gestion et la mise à jour des instruments juridiques du Plan comprend les activités suivantes : gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan ; établissement d'un programme d'élaboration et d'application de politique pour permettre au Pays d'exercer les mandats nécessaires et de s'assurer que l'industrie remplit ses obligations en matière de réductions des HFC ; élaboration et mise en œuvre d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement de la capacité pour s'assurer de la grande implication dans les objectifs et les obligations du Plan ; et préparation de plans annuels de mise en œuvre comprenant la détermination d'un ordre de participation aux activités des bénéficiaires.
4. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale, partie au présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) aider le Pays à préparer les Plans et les rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
 - c) remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
 - d) veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan

d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;

- e) satisfaire aux exigences de rapport des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et du plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les Rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HFC aient été atteints ;
- g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) exécuter les missions de supervision requises ;
- i) s'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) en cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) fournir, au besoin, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'annexe F mentionnées à l'appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU SOUTIEN FINANCIER POUR NON-CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 4,61 \$US par tonne éq. CO₂ de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives. En cas de non-conformité du Pays à l'Accord en raison du commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquerait pas si des substances réglementées échangées de manière illicite étaient saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou rendues au pays d'origine.

Annexe LVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord constitue l'entente conclue entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 196 750 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	218 611	218 611	218 611	218 611	196 750	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	218 611	218 611	218 611	218 611	196 750	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		61 500	0	0	44 500	0	106 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		7 995	0	0	5 785	0	13 780
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)		34 000	0	0	30 000	0	64 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 420	0	0	3 900	0	8 320
3.1	Financement total convenu (\$US)		95 500	0	0	74 500	0	170 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		12 415	0	0	9 685	0	22 100
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		107 915	0	0	84 185	0	192 100

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'Ozone, relevant de la Division chargée de l'environnement au sein du cabinet du Vice-Président du Pays, sera chargée de superviser les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Plan. Le suivi aura lieu tout au long de la période de mise en œuvre afin de veiller à une exécution efficace et concrète des activités, à la coordination générale du projet, à l'engagement des parties prenantes, à la fourniture en temps utile des sessions de formation et des autres produits attendus ainsi que de faciliter les vérifications de la consommation de HFC effectuées par l'agence d'exécution principale.

2. Il incombera à la Division chargée de l'environnement au sein du cabinet du Vice-Président de veiller à la durabilité de l'atteinte des Cibles de réduction de la consommation dans le contexte du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;

- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annex LIX

UNEP'S 2026 COMPLIANCE ASSISTANCE PROGRAMME (CAP) BUDGET

Budget Line	Component	Location	w/m	Grade	Approved CAP 2025	Approved CAP 2026
10	PROJECT PERSONNEL COMPONENT					
	Title/Description					
1101	Head of Branch	Paris	12	D-1	292,520	292,520
1102	Montreal Programme Officer – ECA/Global Capacity Building	Paris	12	P-3	180,600	180,868
1103	Montreal Protocol Senior Programme Management Officer – Capacity Building	Paris	12	P-5	245,800	295,610
1104	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P-4	202,910	228,660
1105	Montreal Protocol Senior Coordination Officer – ExCom	Paris	12	P-5	192,610	223,510
1106	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P-3	180,600	180,600
1107	Montreal Protocol Programme Officer – ExCom/Partnerships	Paris	12	P-3	199,820	199,820
1108	ECA Montreal Protocol Regional Coordinator	Paris	12	P-4	256,470	260,317
1109	Montreal Protocol Coordinator International Partnerships	Paris	12	P-5	278,500	278,500
1121	Montreal Protocol Programme Officer – South-East Asia & PICs	Bangkok	12	P-4	182,310	196,215
1122	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P-4	201,880	201,880
1123	Montreal Protocol Programme Officer – South-East Asia & PICs	Bangkok	12	P-3	201,880	201,880
1124	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P-3	200,850	200,850
1125	Montreal Protocol Programme Officer – South-East Asia & PICs	Bangkok	12	P2	160,000	164,800
1126	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P2	160,000	164,800
1131	Montreal Protocol Regional Coordinator - West Asia	Beirut	12	P-4	282,220	290,687
1132	Montreal Protocol Programme Officer – West Asia	Beirut	12	P-3	188,490	194,145
1141	Montreal Protocol Regional Senior Coordinator – Francophone Africa	Nairobi	12	P-5	293,550	293,550
1142	Montreal Protocol Regional Senior Coordinator – Anglophone Africa	Nairobi	12	P-5	293,550	293,550
1143	Montreal Protocol Programme Officer – Anglophone Africa	Nairobi	12	P-3	257,500	257,500
1144	Montreal Protocol Programme Officer – Francophone Africa	Nairobi	12	P-3	202,910	206,465
1145	Montreal Protocol Associate Officer Anglophone Africa	Nairobi	12	P-2	173,761	173,761
1146	Montreal Protocol Associate Officer – Francophone Africa	Nairobi	12	P-2	176,130	176,130
1147	Montreal Protocol Programme Management Officer – Global	Nairobi	12	P-4	212,180	257,812
1151	Montreal Protocol Regional Coordinator – Latin America	Panama	12	P-4	234,840	249,769
1152	Montreal Protocol Regional Coordinator – Caribbean	Panama	12	P-4	186,430	199,575
1153	Montreal Protocol Information Manager – Latin America/Global	Panama	12	P-4	234,840	234,840
1154	Montreal Protocol Programme Officer – Caribbean	Panama	12	P-3	181,280	181,280
1155	Montreal Protocol Programme Officer – Latin America	Panama	12	P-3	234,840	195,790
1301	Principal Assistant HOB	Paris	12	G-7	127,000	127,000
1302	Programme Assistant – Regional Networks	Paris	12	G-6	112,270	112,270
1303	Programme Assistant – Clearinghouse	Paris	12	G-6	114,330	114,330
1304	Programme Assistant – Europe & Central Asia	Paris	12	G-6	107,120	109,178
1305	Programme Assistant – Capacity Building/iPIC	Paris	12	G-6	106,000	106,000
1306	Programme Assistant	Paris	12	G-5	95,000	95,000
1307	Senior Programme Assistant – Global	Paris	12	G-7	132,870	132,870

Budget Line	Component	Location	w/m	Grade	Approved CAP 2025	Approved CAP 2026
1321	Programme Assistant – South Asia	Bangkok	12	G-6	95,790	95,790
1322	Programme Assistant – South-East Asia & PICs	Bangkok	12	G-5	75,190	75,190
1323	Administrative Assistant – Asia-Pacific	Bangkok	12	G-7	95,790	104,294
1332	Programme Assistant – West Asia	Lebanon	12	G-6	95,790	107,724
1341	Administrative Assistant – Africa	Nairobi	12	G-7	66,950	69,077
1342	Programme Assistant – Global	Nairobi	12	G-6	49,500	49,500
1343	Programme Assistant – Africa	Nairobi	12	G-6	49,500	49,500
1344	Programme Assistant – Francophone Africa	Nairobi	12	G-7	65,920	65,920
1345	Senior Programme Assistant – Global	Nairobi	12	G-7	65,000	65,000
1351	Programme Assistant – Latin America & Caribbean	Panama	12	G-5	42,230	52,977
1352	Programme Assistant – Latin America & Caribbean	Panama	12	G-7	69,010	82,863
Subtotal Staff Personnel					7,854,531	8,090,167
16	TRAVEL					
1601	Staff travel - Global	Paris			179,550	179,550
1610	Staff travel – Europe & Central Asia	Paris / ECA			26,250	22,250
1620	Staff travel – South Asia	Bangkok			34,650	34,650
1621	Staff travel – South-East Asia	Bangkok			34,650	34,650
1622	Staff travel – PIC	Bangkok			52,500	52,500
1630	Staff travel – West Asia	Lebanon			47,250	47,250
1640	Staff travel – Francophone Africa	Nairobi			63,525	63,525
1641	Staff travel – Anglophone Africa	Nairobi			63,525	63,525
1650	Staff travel – Caribbean	Panama			36,750	36,750
1651	Staff travel – Latin America	Panama			36,750	36,750
Subtotal Travel					575,400	571,400
20	REGIONAL ACTIVITIES					
	CONTRACT SERVICE COMPONENT					
2210	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – Europe & Central Asia	Paris / ECA			156,000	160,000
Subtotal Europe & Central Asia					156,000	160,000
2220	Network and thematic meetings/ Country to country cooperation/Regional awareness - South Asia	Bangkok			110,400	110,400
2221	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – South-East Asia	Bangkok			84,000	84,000
2222	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness - PIC	Bangkok			126,000	126,000
Subtotal Asia-Pacific					320,400	320,400
2230	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – West Asia	Lebanon			120,000	120,000
Subtotal West Asia					120,000	120,000
2240	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – Francophone Africa	Nairobi			210,000	210,000
2241	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness - Anglophone Africa	Nairobi			210,000	210,000
Subtotal Africa					420,000	420,000
2250	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness - Caribbean	Panama			156,000	156,000
2251	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness - Latin America	Panama			144,000	144,000
Subtotal Latin America & Caribbean					300,000	300,000
Subtotal Regional activities					1,316,400	1,320,400
30	GLOBAL CAP SERVICES*					
3210	NOO Training				50,000	50,000
3211	Policy & Technical Assistance				95,000	95,000
3212	Translation & Outreach				160,000	160,000
3213	Temporary Assistance Energy Efficiency				150,000	0
3214	Refrigeration Servicing Sector Assistance				160,000	160,000
3215	Enforcement & customs				85,000	85,000

Budget Line	Component	Location	w/m	Grade	Approved CAP 2025	Approved CAP 2026
3216	Technical and policy support LVC countries				150,000	150,000
Subtotal Global Services					850,000	700,000
40	MEETINGS/SUPPORT					
4210	Advisory and Consultative Meetings and Stakeholders Workshops	Paris/Regions			5,000	5,000
Subtotal Meetings					5,000	5,000
Subtotal Global Services/Meetings					855,000	705,000
50	OFFICE OPERATIONS					
5210	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Paris			290,000	290,000
5220	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Regions			300,000	300,000
Subtotal Office Operations					590,000	590,000
TOTAL DIRECT PROJECT COST					11,191,331	11,276,967
<i>Programme support costs (8%)</i>					895,306	902,157
GRAND TOTAL					12,086,637	12,179,124

* 3210-3216 activities and budget to be carried over to 2026. Note that for all other budget lines, the unspent balance will be returned.